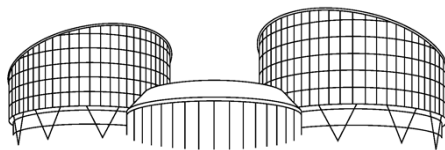


Cet arrêt a été publié par la Cour européenne des droits de l'homme sur sa base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-146047>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre ([https://ehrac.org.uk/en\\_gb/](https://ehrac.org.uk/en_gb/)) uniquement à des fins informatives.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

ANCIENNE QUATRIÈME SECTION

**AFFAIRE HUSAYN (ABU ZUBAYDAH) c. POLOGNE**

*(Requête n° 7511/13)*

JUGEMENT

STRASBOURG

24 juillet 2014

**FINAL**

**16/02/2015**

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. C'est possible  
sous réserve de révision éditoriale.*



PROCÉDURE .....	1
A. Procédure écrite et orale .....	1
B. Le fait que le gouvernement polonais n'a pas produit d'informations et de preuves documentaires en l'espèce et en <i>Al-Nashiri</i> .....	4
1. Contexte – informations et documents demandés par la Cour dans l'affaire <i>Al Nashiri c. Pologne</i> .....	4
2. Informations et documents demandés dans les deux cas .....	7
LES FAITS.....	12
I. LA PREUVE DEVANT LA COUR .....	12
II. CONTEXTE DE L'AFFAIRE .....	13
A. Le soi-disant « Programme pour les détenus de grande valeur » .....	13
1. La mise en place du programme HVD .....	13
2. Techniques d'interrogatoire améliorées.....	14
3. Procédures standard et traitement des « détenus de grande valeur » détenus par la CIA (utilisation combinée de techniques d'interrogatoire) .....	17
4. Conditions de détention dans les centres de détention de la CIA .....	24
5. Clôture du Programme HVD.....	25
B. Rôle de Jeppesen Company.....	25
C. Commissions militaires .....	25
1. Arrêté militaire du 13 novembre 2001 .....	25
2. Commission militaire Ordonnance no. 1 .....	26
3. La loi de 2006 sur les commissions militaires et la loi de 2009 sur les commissions militaires .....	29
D. Examen des activités de la CIA impliquées dans le programme HVD en 2001-2009 par le Sénat américain .....	30
III. LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'ESPÈCE .....	31
A. Restrictions à la communication du demandeur avec le monde extérieur .....	31
B. La capture du requérant au Pakistan et sa détention ultérieure en Thaïlande (27 mars 2002 - 4 décembre 2002) .....	32
C. Transfèrement vers la Pologne et détention dans le « site noir » de Stare Kiejkuty (4/5 décembre 2002 - 22 septembre 2003) .....	34
1. Transfert (4-5 décembre 2002).....	34
2. Détention et mauvais traitements (5 décembre 2002 – 22 septembre 2003).....	35
D. Transfèrement depuis la Pologne le 22 septembre 2003.....	42

E. Autres transferts pendant la garde à vue de la CIA (22 septembre 2003 - septembre 2006) .....	43
F. La détention ultérieure du requérant au centre d'internement de Guantanamo Bay .....	43
G. Enquête parlementaire en Pologne .....	44
1. Enquête parlementaire en Pologne .....	44
2. Vues concernant l'enquête exprimées par les organisations internationales .....	45
a) Conseil de l'Europe .....	45
(b) Parlement européen .....	45
H. Enquête pénale en Pologne .....	45
1. Informations fournies par le Gouvernement polonais dans ses conclusions écrites et orales présentées dans la présente affaire et dans l'affaire Al Nashiri c. Pologne .....	45
2. Faits fournis par le requérant dans la présente affaire et complétés par les faits relatés dans l'affaire Al Nashiri c. Pologne et certains éléments disponibles dans le domaine public .....	48
3. Opinions concernant l'enquête exprimées par les organisations internationales .....	56
a) Organisation des Nations Unies.....	56
(b) Amnistie Internationale .....	57
IV. LE DROIT INTERNE PERTINENT .....	57
A. Code pénal .....	57
1. Compétence territoriale .....	57
2. Infraction d'abus de pouvoir .....	58
3. Délai de prescription.....	58
4. Protection du secret de l'instruction (délict de diffusion d'informations d'enquête pénale) .....	59
B. Code de procédure pénale .....	59
1. Poursuite des infractions .....	59
2. Documents classifiés .....	60
C. Lois sur les informations classifiées et ordonnance connexe.....	60
1. Les lois sur les informations classifiées .....	60
a) Situation jusqu'au 2 janvier 2011 – « la loi de 1999 » .....	60
(b) Situation au 2 janvier 2011 – « la loi de 2010 » .....	61
2. L'Ordonnance de 2012.....	61
D. Loi sur les agences de renseignement .....	62

V. LE DROIT INTERNATIONAL PERTINENT .....	64
A. Convention de Vienne sur le droit des traités .....	64
Article 26 « <i>Pacta sunt servanda</i> » .....	64
Article 27 Droit interne et respect des traités .....	65
B. Commission du droit international, Articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite .....	65
Article 7 .....	65
Excès de pouvoir ou contravention aux consignes .....	65
Article 14 .....	65
Prolongation dans le temps de la violation d'une obligation internationale...	65
Article 15 .....	65
Infraction consistant en un acte composé.....	65
Article 16 .....	66
Aide ou assistance à la commission d'un fait internationalement illicite .....	66
C. Pacte international relatif aux droits civils et politiques .....	66
D. La Convention des Nations Unies contre la torture .....	66
E. Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies .....	67
VI. SOURCES PUBLIQUES SÉLECTIONNÉES CONCERNANT LA CONNAISSANCE GÉNÉRALE DU PROGRAMME HVD ET SOULIGNANT LES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS QUI SE SERONT PRÉSUMÉES DANS LES CENTRES DE DÉTENTION GÉRÉS PAR LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DU 11 SEPTEMBRE 2001 .....	67
A. Organisation des Nations Unies .....	67
1. Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la détention de prisonniers talibans et d'Al-Qaïda à la base américaine de Guantánamo Bay, Cuba, 16 janvier 2002 .....	67
2. Déclaration du Conseil international de réhabilitation pour la torture .....	68
3. Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Avis n° 29/2006, M. Ibn al-Shaykh al-Libi et 25 autres personnes c. États- Unis d'Amérique, UN Doc. A/HRC/4/40/Add.1 à 103 (2006) .....	68
B. Autres organisations internationales .....	68
1. Amnesty International, Mémoire au gouvernement américain sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan et à Guantánamo Bay, avril 2002.....	68

2. Human Rights Watch, « États-Unis, Présomption de culpabilité : violations des droits humains des détenus après le 11 septembre », vol. 14, n° 4 (G), août 2002 .....	69
3. Human Rights Watch, « États-Unis : Rapports sur la torture de suspects d'Al-Qaïda », 26 décembre 2002 .....	69
4. Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme, « Antiterrorism Measures, Security and Human Rights: Developments in Europe, Central Asia and North America in the Aftermath of September 11 », Rapport, avril 2003 .....	69
5. Rapport d'Amnesty International 2003 – États-Unis d'Amérique, 28 mai 2003.....	69
6. Amnesty International, « Détention illégale de six hommes de Bosnie-Herzégovine à Guantánamo Bay », 29 mai 2003 .....	70
7. Amnesty International, « États-Unis d'Amérique, La menace d'un mauvais exemple : saper les normes internationales alors que les détentions de la « guerre contre le terrorisme » continuent », 18 août 2003 .....	70
8. Amnesty International, « Détention au secret/Craintes de mauvais traitements », 20 août 2003 .....	70
9. Comité international de la Croix-Rouge, États-Unis : Le président du CICR demande des progrès sur les questions liées à la détention, communiqué de presse 04/03, 16 janvier 2004 .....	71
10. Human Rights Watch - Déclaration sur les centres de détention secrets américains du 6 novembre 2005 .....	71
11. Human Rights Watch – Liste des prisonniers fantômes possiblement sous la garde de la CIA du 30 novembre 2005.....	72
C. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Résolution no. 1340 (2003) sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan ou à Guantánamo Bay, 26 juin 2003 ....	73
D. Reportages et articles dans les médias.....	74
1. Médias internationaux .....	74
2. Médias polonais .....	77
3. Entretien avec M. A. Kwaśniewski, ancien Président de la Pologne.....	78
<b>VII. ENQUÊTES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DÉTENTIONS SECRÈTES DE LA CIA ET À LA RESTITUTION DE TERRORISTES PRÉSUMÉS EN EUROPE, Y COMPRIS EN POLOGNE .....</b>	<b>79</b>
A. Conseil de l'Europe .....	79
1. Procédure au titre de l'article 52 de la Convention .....	79
2. L'enquête de l'Assemblée parlementaire – l'enquête Marty .....	80

(a) Le rapport Marty de 2006 .....	80
(b) Le rapport Marty de 2007.....	82
(c) Le rapport Marty de 2011 .....	90
B. Parlement européen .....	92
1. L'enquête Fava .....	92
2. La résolution du Parlement européen de 2007 .....	95
3. La résolution du Parlement européen de 2011 .....	98
4. Le rapport Flautre et la résolution du Parlement européen de 2012 .....	98
5. La résolution du Parlement européen de 2013 .....	99
C. Le rapport du CICR de 2007 .....	99
D. Organisation des Nations Unies .....	104
1. L'étude conjointe des Nations Unies de 2010 .....	104
2. Les Observations du Comité des droits de l'homme de l'ONU de 2010.....	106
E. Le rapport de la CHRGI .....	107
VIII. AUTRES PREUVES DOCUMENTAIRES DEVANT LA COUR	110
A. Lettre des gardes-frontières polonais du 23 juillet 2010 .....	110
B. Transcription TDIP de « l'échange de vues avec [MP], ancien directeur de l'aéroport de Szczytno/Szymany en Pologne ».....	111
C. L'affidavit du sénateur Pinior soumis à la Cour dans l'affaire de <i>Husayn     (Abou Zubaydah)</i> .....	115
IX. EXTRAITS DE TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET DE TÉMOINS ENTENDU PAR LA COUR .....	117
R. M. Fava.....	117
B. Présentation par le sénateur Marty et M. JGS "Distillation des preuves disponibles, y compris les données de vol, concernant la Pologne et les cas de <i>Al-Nashiriet Abou Zubaydah'</i> .....	121
C. Le sénateur Marty.....	127
D. M. JGS .....	129
E. Le sénateur Pinior .....	132
LA LOI .....	135
I. L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT DE NON- EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES .....	135
A. Arguments des parties .....	135
1. Le Gouvernement .....	135
2. Le demandeur .....	136
B. Appréciation de la Cour.....	136

II. RESPECT DE L'ARTICLE 38 DE LA CONVENTION PAR LA POLOGNE .....	136
A. Thèses des parties .....	137
1. Le Gouvernement .....	137
2. Le demandeur .....	140
B. Appréciation de la Cour.....	141
1. Principes applicables issus de la jurisprudence de la Cour .....	141
(a) Principes généraux .....	141
(b) Cas où des préoccupations de sécurité nationale ou de confidentialité sont en jeu .....	142
2. Application des principes ci-dessus au cas d'espèce.....	143
III. ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET APPRÉCIATION DES PREUVES PAR LA COUR.....	148
A. Positions des parties sur les faits et les éléments de preuve .....	148
1. Le Gouvernement .....	148
2. Le demandeur .....	149
a) Explication de la divergence entre certaines dates donnée par le demandeur .....	150
(b) Commentaires sur les éléments de preuve .....	151
(c) Connaissance par la Pologne du programme HVD .....	152
B. Observations d'Amnesty International (AI) et de la Commission internationale de juristes (CIJ) sur la notoriété publique des pratiques des États-Unis à l'égard des suspects de terrorisme capturés .....	153
C. La conclusion de la Cour sur l'absence de contestation des faits et des preuves .....	154
D. Appréciation des faits et des éléments de preuve par la Cour.....	155
1. Principes applicables issus de la jurisprudence de la Cour .....	155
2. Considérations préliminaires concernant l'appréciation des faits et des preuves en l'espèce .....	156
3. Appréciation des faits et éléments de preuve pertinents pour les allégations du requérant concernant son transfert vers la Pologne, sa détention secrète en Pologne et son transfert hors du territoire polonais.....	157
a) Les allégations du requérant concernant les événements qui ont précédé sa détention alléguée en Pologne (capture et détention initiale du 27 mars au 4 décembre 2002 et transfert depuis la Thaïlande le 4 décembre 2002) ont-elles été prouvées devant la Cour ?.....	157



b) Les allégations du requérant concernant son transfert vers la Pologne, sa détention secrète au « site noir » de Stare Kiejkuty et son transfert de Pologne vers d'autres centres de détention secrets de la CIA ailleurs (4/5 décembre 2002 - 22 septembre 2003) ont-elles été prouvées devant le tribunal ? Cour .....	159
4. Appréciation des faits et éléments de preuve pertinents pour la prétendue connaissance et complicité de la Pologne dans le programme HVD de la CIA .....	164
(a) Procédure spéciale pour les atterrissages d'avions de la CIA à l'aéroport de Szymany suivie par les autorités polonaises .....	164
(b) Exemptions de statut spécial, navigation dans l'espace aérien polonais sans plans de vol complets et validation de faux plans de vol pour la CIA .....	165
(c) L'existence alléguée d'un accord bilatéral "spécial" avec la CIA et l'autorisation du rôle de la Pologne dans les opérations de la CIA par des responsables polonais .....	167
d) Manque de coopération de la Pologne avec les organes internationaux d'enquête .....	168
(e) Réunion transatlantique informelle .....	169
(f) Relations de coopération entre les services de renseignement polonais et la CIA .....	170
g) Circonstances entourant le transfert et l'accueil des détenus au site noir .....	170
(h) Autres éléments .....	170
(i) Connaissance publique du traitement auquel les suspects terroristes capturés ont été soumis en détention aux États-Unis .....	171
5. Conclusions de la Cour quant à la prétendue connaissance et complicité de la Pologne dans le programme HVD de la CIA .....	171
<b>IV. RESPONSABILITÉ EN VERTU DE LA CONVENTION POUR COMPLICITÉ DANS LE PROGRAMME HVD .....</b>	<b>174</b>
<b>A. Thèses des parties .....</b>	<b>174</b>
1. Le Gouvernement .....	174
2. Le demandeur .....	174
<b>B. Principes généraux applicables découlant de la jurisprudence de la Cour.</b>	<b>174</b>
1. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour le traitement et la détention d'un requérant par des agents étrangers sur son territoire.....	175
2. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour l'éloignement d'un requérant de son territoire .....	175
3. Conclusion .....	176

V. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION .....	177
A. Aspect procédural de l'article 3.....	177
1. Thèses des parties .....	177
a) Le gouvernement .....	177
b) Le demandeur .....	179
2. Tierce intervenante – Commentaires d'AI/CIJ sur le devoir d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme ..	181
3. Appréciation de la Cour.....	182
(a) Recevabilité .....	182
(b) Bien-fondé .....	182
B. Aspect matériel de l'article 3 .....	188
1. Thèses des parties .....	188
a) Le gouvernement .....	188
b) Le demandeur .....	188
2. Appréciation de la Cour.....	190
(a) Recevabilité .....	190
(b) Bien-fondé .....	190
VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION .....	196
A. Thèses des parties .....	197
1. Le Gouvernement .....	197
2. Le demandeur .....	197
B. Appréciation de la Cour.....	198
1. Admissibilité .....	198
2. Bien-fondé .....	198
a) Principes généraux applicables découlant de la jurisprudence de la Cour .....	198
b) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce.....	199
VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION .....	200
A. Thèses des parties .....	201
1. Le Gouvernement .....	201
2. Le demandeur .....	201
B. Appréciation de la Cour.....	202
1. Admissibilité .....	202
2. Bien-fondé .....	202

VIII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 3, 5 ET 8 DE LA CONVENTION .....	203
A. Thèses des parties .....	203
B. Appréciation de la Cour.....	203
1. Admissibilité .....	203
2. Bien-fondé .....	203
a) Principes généraux applicables découlant de la jurisprudence de la Cour .....	203
b) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce.....	204
IX. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION .....	205
A. Thèses des parties .....	205
1. Le Gouvernement .....	205
2. Le demandeur .....	205
B. Appréciation de la Cour.....	206
1. Admissibilité .....	206
2. Bien-fondé .....	206
a) Principes applicables découlant de la jurisprudence de la Cour..	206
b) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce.....	207
X. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION.....	209
A. Dommages .....	209
B. Frais et dépens .....	211
C. Intérêts moratoires .....	211



**En l'affaire Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne,**

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant en une chambre composée de :

Ineta Ziemele, *Président*,  
Paivi Hirvela,  
Georges Nicolaou,  
Ledi Bianku,  
Zdravka Kalaydjieva,  
Vincent A. De Gaetano,  
Krzysztof Wojtyczek, *juges*,

et Françoise Elens-Passos, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 2 et 3 décembre 2013 et le 8 juillet 2014, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

**PROCÉDURE****A. Procédure écrite et orale**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 7511/13) contre le République de Pologne a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un Palestinien apatride, M. Zayn Al-Abidin Muhammad Husayn, alias Abu Zubaydah, (« la requérant »), le 28 janvier 2013.

2. Le requérant est représenté devant la Cour par M. P. Hughes, un avocat au sein de l'organisation non gouvernementale Interights, Mme H. Duffy, Senior Counsel in Interights, Mme V. Vandova, the Litigation Director of Interights, M. J. Margulies, membre du barreau de l'Illinois, MGB Mickum, IV, membre du barreaux du district de Columbia et de Virginie, et Me B. Jankowski, avocat à Varsovie.

Le gouvernement polonais (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, Mme J. Chrzanowska, du ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant alléguait notamment :

(i) une violation des articles 3, 5 et 8 du fait que la Pologne avait permis à la CIA de le détenir secrètement sur son territoire, permettant ainsi à la CIA de le soumettre à un traitement qui équivalait à la torture, à la détention au secret, à diverses formes d'abus de métal et physiques et à la privation de tout accès ou contact avec sa famille ou les monde extérieur;

(ii) une violation des articles 3, 5 et 6 § 1 du fait que la Pologne permis à la CIA de le transférer hors de son territoire, l'exposant ainsi à des années supplémentaires de torture, de mauvais traitements, de détention secrète et arbitraire et de déni de justice aux mains des autorités américaines ;

(iii) une violation de l'article 13 pris isolément et combiné avec articles 3, 5 et 8 en raison du manquement de la Pologne à mener une enquête effective sur ses allégations de violations graves de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la quatrième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour).

5. Le 9 avril 2013, le président de la section a donné la priorité au demande, conformément à l'article 41.

6. Le 9 juillet 2013, la chambre qui avait été constituée pour examiner la (article 26 § 1 du règlement) a communiqué la requête au Gouvernement et a décidé que l'affaire serait examinée simultanément avec l'affaire Al Nashiri c. Pologne (no 28761/11).

7. Le Gouvernement et le requérant ont chacun déposé des observations écrites sur la recevabilité et le fond de l'affaire. En outre, des commentaires de tiers ont été reçus de la Commission internationale de juristes et d'Amnesty International.

8. Par la suite, la Chambre, après avoir consulté les parties, a décidé que une audience publique sur la recevabilité et le fond soit tenue simultanément dans les deux affaires (article 63 § 1 du règlement) et a invité le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à participer à l'audience. La date de l'audience a été fixée au 3 décembre 2013.

La Chambre a également décidé, d'office, d'entendre la déposition d'un témoin et d'experts (article A1 de l'annexe au Règlement de la Cour).

9. Le 14 octobre 2013, le Gouvernement a demandé à la Cour d'exclure, en vertu de l'article 63 § 2 du règlement de la Cour, la presse et le public de toute audience au motif que, dans les circonstances particulières des affaires, la publicité porterait atteinte aux intérêts de la justice.

Le requérant, invité à présenter ses observations, s'opposa à la demande du Gouvernement, estimant qu'il n'avait pas fourni de motifs suffisants.

10. Plus tard, à propos de la demande du Gouvernement tendant à l'exclusion du la presse et le public de toute audience, la chambre a décidé que cette audience serait publique, conformément à l'article 63 § 1 du règlement de la Cour. Il a en outre décidé qu'une audience distincte à *huis clos* aura lieu le 2 décembre 2013.

11. A cet égard, le président de la chambre a ordonné qu'un procès-verbal de toutes les audiences soit établi conformément à l'article 70 du Règlement de la Cour et à l'article A8 de l'Annexe au Règlement de la Cour, et a donné instruction au Greffier en conséquence.

12. Le 2 décembre 2013, la Cour tint une audience d'enquête et entendit le témoignage d'experts et d'un témoin, conformément à l'article A1 §§ 1 et 5 de l'annexe au règlement de la Cour. Le même jour, elle a ensuite tenu une audience *à huis clos* en vertu de l'article 63 § 2 du règlement de la Cour et a entendu les conclusions des parties sur les preuves recueillies. Ces auditions ont eu lieu au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg.

13. Une audience publique a eu lieu au Palais des Droits de l'Homme, Strasbourg, le 3 décembre 2013 (article 59 § 3 du règlement).

Ont comparu devant la Cour :

(un) pour le gouvernement défendeur :

MRUNOWAK-FRA,	<i>Sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires étrangères,</i>
MsJ.C.HRZANOWSKA,	<i>Agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, procureur d'appel adjoint de Cracovie, co-agent du</i>
MRJ.ŚLIWA,	<i>Gouvernement auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, conseiller, ministère</i>
MsSUISEŻYKOWSKA,	<i>des Affaires étrangères.</i>
MSKGÓRSKA-ŁAZARZ,	

(b) pour le requérant Al Nashiri :

MsCOMMEINGH,	<i>Conseil,</i>
MRdéputéIETRZAK,	<i>Conseil,</i>
MRR. SKILBECK, MS	<i>Conseil,</i>
N. HOLLANDRE,	<i>Conseil.</i>

(c) pour le requérant Husayn (Abu Zubaydah) :

MRPHUGHES, MRB. J.	<i>Conseil,</i>
ANKOWSKI, MSHAUTE	<i>Conseil,</i>
DÉFINITIONUFFY,	<i>Conseil,</i>
MRJ.MARGUMENTS, M	<i>Conseil,</i>
RC. BMANQUE,	<i>Conseiller.</i>

(d) pour le tiers à Al Nashiri :

MRÊTREMMEYERSON,	<i>Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,</i>
MSA. KATULU,	<i>Conseiller.</i>

La Cour a entendu en leurs déclarations M. Nowak-Far, M. Śliwa, Mme Singh, M. Pietrzak, M. Hughes, M. Jankowski et M. Emmerson.

14. Le 1<sup>er</sup> février 2014, la Cour a modifié la composition de son sections (article 25 § 1 du règlement), mais cette affaire est restée dans l'ancienne quatrième section (article 52 § 1 du règlement).

**B. Le fait que le gouvernement polonais n'a pas produit d'informations et de preuves documentaires en l'espèce et en *Al-Nashiri***

*1. Contexte – informations et documents demandés par la Cour dans l'affaire Al Nashiri c. Pologne*

15. Le 10 juillet 2012, après notification de la demande de M. Al Nashiri à Gouvernement, la chambre a demandé au Gouvernement de fournir, à titre confidentiel en vertu de l'article 33 § 2 du règlement de la Cour, des pièces indiquant les motifs pour lesquels le requérant avait été reconnu lésé (*pokrzywdzony*) statut dans l'enquête ouverte le 11 mars 2008 (voir également les paragraphes 127-167 ci-dessous) et indiquant si le fait de sa détention en Pologne avait été établi dans cette enquête et, dans l'affirmative, sur quoi elle était fondée.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles il existait un document (accord) sur la création et le fonctionnement d'une prison secrète de la CIA sur le territoire polonais préparé par les autorités polonaises, la Chambre, si ce document existait, a demandé au Gouvernement de fournir une copie sur un confidentialité en vertu de l'article 33 § 2 du règlement de la Cour. Elle a également demandé au Gouvernement si ce document avait été inclus dans les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête.

16. A cet égard, la Chambre a en outre décidé d'imposer confidentialité, en vertu de l'article 33 § 2 du règlement de la Cour et dans l'intérêt de la sécurité nationale dans une société démocratique, sur les documents suivants :

1) tous documents qui pourraient être produits par le Gouvernement dans concernant les opérations de restitution présumées de la CIA en Pologne ou dans d'autres États et la participation présumée de la Pologne ou d'autres États à cette opération ;

2) tout document à soumettre par le Gouvernement révélant la la portée et le déroulement de l'enquête menée à cet égard en Pologne ou l'identification des personnes qui avaient témoigné, avaient été inculpées ou étaient autrement impliquées dans l'enquête ; et

3) tout matériel classifié qui, à l'avenir, pourrait être demandé par le Cour du Gouvernement ou seraient soumis d'office à la Cour.

17. Le Gouvernement a également été informé que s'il souhaitait solliciter mesures de sécurité spécifiques pour assurer le secret absolu de ces éléments, la Cour est disposée à ce que ce souhait soit satisfait par des dispositions procédurales et pratiques appropriées.

18. Le 5 septembre 2012, le Gouvernement a déposé ses observations sur la la recevabilité et le fond de l'affaire. Dans une lettre d'accompagnement jointe à leur



observations, ils demandent à la Cour de restreindre, en vertu de l'article 33 § 2 du règlement, l'accès du public aux écritures du Gouvernement, ainsi qu'aux observations du requérant déposées en réplique, dans l'intérêt de la sécurité nationale dans une société démocratique et en vue de la nécessité de protéger le secret de l'enquête pénale menée en Pologne.

19. Le Gouvernement soutient également que, depuis l'enquête pénale en Pologne était pendante, ils n'étaient pas en mesure d'examiner en détail les questions de la Cour ni de produire les pièces justificatives demandées par la Cour. Au lieu de cela, dans la même lettre, ils ont déclaré ce qui suit :

« [Le Gouvernement] souhaite également informer la Cour que, pour compléter la position actuelle, un document supplémentaire sera préparé, au plus tard le 1er octobre 2012, par le bureau du procureur d'appel à Cracovie en ce qui concerne le déroulement de la procédure non . Ap VDs.12/12/S pour les juges de la Cour examinant la présente requête. Cependant, en raison de la nécessité de protéger le secret de l'enquête, le matériel sera classifié. En tant que telles, elles ne peuvent être mises à la disposition que des juges de la Cour désignés par leur nom, d'une manière et à un endroit conformes au droit interne polonais régissant la protection des informations classifiées.

Par ailleurs, le Gouvernement tient à informer la Cour qu'en vertu de l'article 156 § 5 du code de procédure pénale, au cours d'une procédure préparatoire, les dossiers de l'affaire peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, être mis à la disposition de tiers, sous réserve de l'approbation du procureur. . Le Gouvernement déclare par la présente sa volonté d'offrir une assistance dans le cadre de la préparation et du dépôt des demandes pertinentes pour mettre les dossiers des procédures préparatoires à la disposition des juges spécifiés de la Cour. »

20. Le 25 septembre 2012, le président de la chambre a adhéré à la demande du Gouvernement au titre de l'article 33 § 2 du règlement. Toutefois, il a été rappelé au Gouvernement que la chambre avait déjà imposé la confidentialité sur certains documents spécifiques demandés au Gouvernement et que ces documents n'avaient pas été produits. Le Gouvernement n'a pas non plus demandé une prorogation du délai pertinent.

21. En ce qui concerne la procédure proposée pour la fourniture de l'attention du Gouvernement a été attirée sur le fait que la Cour était maître de sa procédure et que, dans le traitement des preuves, elle était liée par et suivait sa procédure en vertu de la Convention et du Règlement de la Cour, et non la procédure des Etats contractants . Il a également été rappelé au Gouvernement que, conformément à la jurisprudence de la Cour, le Gouvernement défendeur ne pouvait se prévaloir d'obstacles juridiques internes pour justifier un manquement à fournir les installations nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour. Il a également été rappelé qu'ils avaient déjà été informés que la Cour était disposée à répondre à leurs considérations de sécurité au moyen d'arrangements de sécurité appropriés.

22. Au 1er octobre 2012, le Gouvernement n'avait fourni aucune « matériel » mentionné dans leur lettre du 5 septembre 2012 (voir paragraphe 19 ci-dessus). Ils n'ont pas non plus produit les documents initialement demandés par la Cour (paragraphe 15-17 ci-dessus).

23. Le 31 octobre 2012, les représentants du requérant ont demandé à la Cour reconsidérer le statut des informations confidentielles *et ex parte* soumissions dans l'affaire.

Premièrement, ils se sont opposés à la proposition du gouvernement polonais de soumettre des documents à la Cour sur une *ex parte* alléguant que cela n'était pas prévu dans la Convention ou dans le Règlement de la Cour.

En second lieu, ils attirent l'attention de la Cour sur le fait que le Gouvernement a expressément admis qu'il ne pouvait fournir les documents demandés par la Cour et que leurs observations écrites ne contenaient aucune information soumise au secret de l'instruction ou nécessitant autrement confidentialité. Au contraire, leurs observations se sont limitées à des informations largement tombées dans le domaine public et à des arguments juridiques qui ne devraient pas être cachés au public.

24. Le Gouvernement, invité par la Cour à faire part de ses prises de position sur le maintien de la confidentialité des écritures des parties, a répondu le 29 novembre 2012. Ils ont demandé à la Cour de maintenir les restrictions à l'accès du public au dossier.

25. En ce qui concerne les « éléments supplémentaires » préparés par le ministère public, ils ont déclaré :

« Enfin, le gouvernement souhaite aborder la question de *ex partes* soumission présentée par le gouvernement dans sa lettre du 5 septembre 2012. Le document classifié en question a été préparé par le procureur d'appel à Cracovie dans le délai imparti et cette information a été transmise au greffier de la quatrième section lors de sa visite à Varsovie. Par conséquent, le Gouvernement souhaite par la présente informer que lesdits documents sont à la disposition des juges de la Cour et le Gouvernement souhaite demander à la Cour de bien vouloir préciser le nom des juges et l'heure à laquelle ils pourraient prendre connaissance du document.

Simultanément, le Gouvernement souhaite réitérer sa volonté d'offrir à la Cour son assistance dans la préparation et le dépôt des demandes d'accès aux dossiers de la procédure préparatoire conformément à l'article 156 § 5 du code de procédure pénale.

Le document classifié susmentionné n'a pas été créé par le gouvernement en tant que tel, mais par le bureau du procureur d'appel de Cracovie. Par conséquent, il est disponible dans le registre secret du bureau du procureur général, un organe indépendant du gouvernement. Afin de protéger le secret de l'enquête menée, seules les personnes autorisées peuvent prendre connaissance du matériel déposé. »

26. Le 22 janvier 2013, la chambre a décidé de mettre fin à la l'application de l'article 33 § 2 du règlement de la Cour et de lever la confidentialité des observations présentées par le Gouvernement et le requérant. Les parties ont été informées que cela était sans préjudice de toute décision future de la chambre ou de son président d'imposer la confidentialité à tout acte de procédure ou pièce qui pourrait être produit ultérieurement dans le cas où des raisons justifieraient une telle décision.

27. Le 14 février 2013, le Gouvernement a renouvelé sa proposition de aider la Cour à demander au procureur d'appel de Cracovie l'accès au dossier d'enquête et à d'autres pièces – qu'ils ont qualifié de « document spécial » – préparés pour la Cour par le ministère public. Ils ont déclaré qu'ils souhaitaient "déclarer une fois de plus leur volonté de

offrent à la Cour leur concours pour la préparation et le dépôt des demandes d'accès au dossier ».

En réponse, la Cour a informé le Gouvernement que les conditions qu'il avait imposées à l'accès de la Cour à ces documents et la manière dont il avait proposé à la Cour de procéder n'étaient pas conformes au Règlement et à la pratique de la Cour. Il a été rappelé que, dans la lettre de la Cour du 25 septembre 2012, l'attention du Gouvernement avait été attirée sur le fait que la Cour était maître de sa procédure et que, dans le traitement des preuves, elle était liée par et suivait sa procédure en vertu de la Convention et de la Règlement de la Cour, et non la procédure des États contractants.

Le Gouvernement a donc été invité à produire le « document spécial » préparé par le procureur d'appel de Cracovie. Il a été souligné que, comme ils le savaient, ce document devait être versé au dossier de la Cour en tant qu'élément qui était considéré et restait confidentiel conformément à la décision de la chambre du 10 juillet 2012 d'imposer la confidentialité à, *entre autres*, « tout document à soumettre par le Gouvernement révélant la portée et le déroulement de l'enquête menée à cet égard en Pologne ou identifiant les personnes qui ont témoigné, ont été inculpées ou ont été autrement impliquées dans l'enquête ». Il a de nouveau été souligné que la Cour était disposée à tenir compte des considérations de sécurité du Gouvernement au moyen de toutes les dispositions de sécurité appropriées.

Enfin, l'attention du Gouvernement a été attirée sur le devoir des Parties contractantes en vertu de l'article 38 de la Convention de « fournir toutes facilités nécessaires » au bon déroulement de la procédure devant la Cour et sur le devoir des parties de coopérer avec la Cour, de se conformer sur ordonnance de la Cour et de participer effectivement à la procédure, comme le prévoient les règles 44A, 44B et 44C.

## *2. Informations et documents demandés dans les deux cas*

28. Le 16 septembre 2013, le Gouvernement a déposé ses observations sur la recevabilité et le fond de la présente affaire. Dans ces observations, dans la section intitulée « Moyens dont dispose la Cour pour prendre connaissance des dossiers de la procédure préparatoire », ils suggéraient à nouveau que la Cour demande aux autorités nationales l'accès au dossier d'instruction. Ils ont également proposé de demander au ministère public de préparer pour la Cour un document, qu'ils ont qualifié d'« extrait complet de la partie non confidentielle des dossiers de l'affaire Ap. V Ds. 12/12/S. ». La partie pertinente de leur écriture se lit comme suit :

« [L]e Gouvernement tient à indiquer que la Cour dispose de moyens pour prendre connaissance du dossier Ap. V Ds 12/12/S. Au cours de la procédure préparatoire interne, les dossiers peuvent être mis à disposition, dans des circonstances exceptionnelles, à des tiers, sous réserve de l'approbation du procureur. Le Gouvernement tient à déclarer qu'il est prêt à offrir à la Cour son assistance pour

préparer et remplir les demandes d'accès aux dossiers de la procédure préparatoire conformément à l'article 156 § 5 du code de procédure pénale. ...

En outre, le Gouvernement tient à informer la Cour qu'à sa demande, il demandera au Parquet d'appel de Cracovie d'établir un extrait complet de la partie non confidentielle des dossiers Ap. V Ds. 12/12/S. Ce document sera classifié afin de protéger le secret de l'enquête. Par conséquent, le document pourrait être mis à la disposition de la Cour au siège du Bureau du Procureur général à Varsovie ou à la Représentation permanente de la République de Pologne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg. ..."

29. Le 3 octobre 2013, la Cour a informé le Gouvernement qu'elle avait décidé de tenir une audience orale dans la présente affaire et dans l'affaire *Al-Nashiri* simultanément. Le Gouvernement et les requérants ont été informés que s'ils avaient l'intention de s'appuyer sur des preuves documentaires supplémentaires à l'audience, celles-ci devaient être présentées au moins trois semaines avant l'audience ou être incorporées textuellement dans leurs plaidoiries.

Se référant aux observations du Gouvernement sur les « Moyens dont dispose la Cour pour prendre connaissance des dossiers de la procédure préparatoire » dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne les conditions qu'ils attachent à l'accès de la Cour aux documents et informations nécessaires à l'examen des affaires, y compris la partie non confidentielle du dossier d'instruction, le Gouvernement a été informé que la chambre, après examen de leurs conclusions, souhaitait leur rappeler les devoirs de l'Etat polonais en vertu de l'article 38 de la Convention (devoir de fournir toutes les facilités nécessaires pour l'examen de l'affaire par la Cour) et en vertu de l'article 44A (obligation de coopérer avec la Cour). Elle a également souhaité leur rappeler le contenu de l'article 44B (non-respect d'une ordonnance de la Cour) et de l'article 44C (non-participation effective).

Dans ce contexte, comme déjà observé dans le cas de *Al-Nashiri* en ce qui concerne les restrictions similaires imposées par le Gouvernement à l'accès de la Cour aux preuves, il a été rappelé que ces conditions et la manière proposée pour la Cour de procéder n'étaient pas conformes au Règlement et à la pratique de la Cour et que, dans le traitement des preuves, la Cour était tenue par et suivi sa procédure en vertu de la Convention et du Règlement de la Cour, et non la procédure des États contractants.

La chambre a également décidé de rappeler à nouveau au Gouvernement que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les États contractants doivent fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen correct et effectif des requêtes et qu'ils ne sauraient invoquer des empêchements internes pour justifier un manquement à cette obligation. Il a été souligné que, en particulier, dans une affaire où une requête soulevait des questions concernant l'effectivité de l'enquête pénale, leur devoir en vertu de l'article 38 incluait la présentation des documents de cette enquête puisque ces derniers étaient fondamentaux pour l'établissement des faits par le Requêteur.

En conséquence, le Gouvernement a été invité à produire dans les deux affaires, avant le 30 octobre 2013, le document visé dans ses observations du 16 septembre 2013 dans les présentes affaires comme un « extrait complet de la partie non confidentielle des dossiers Ap . V Ds. 12/12/S".

30. Le Gouvernement n'a pas soumis le document dans le délai fixé par la Cour. Aucune prorogation de ce délai n'a été demandée.

31. Toutefois, dans une lettre du 30 octobre 2013, le Gouvernement a informé la Cour que l'extrait de la partie non confidentielle du dossier d'instruction avait été établi « à la date indiquée par la Cour ». Ils précisent que le document étant classé afin de protéger le secret de l'instruction, il sera « mis à la disposition de la Cour dans les conditions convenues entre le Gouvernement et la Cour ». Ils ont ajouté que le même document serait mis à la disposition des représentants, selon leurs termes, « énumérés » des deux requérants.

32. Le 5 novembre 2013, la Cour a informé le Gouvernement que la Chambre leur a souhaité de remettre le document en question au greffier de la quatrième section dans les locaux de la Cour, soit par une personne mandatée par eux, soit par coursier remis en mains propres au plus tard le 12 novembre 2013, soit la date déjà fixée par la chambre la soumission par les parties de tout élément de preuve documentaire supplémentaire sur lequel elles auraient voulu s'appuyer lors de l'audience (paragraphe 29 ci-dessus). Le Gouvernement a été informé que ledit délai, compte tenu de la date fixée pour l'audience et de la nécessité d'assurer le bon déroulement de la procédure devant la Cour, ne serait pas prorogé. Il a été rappelé qu'il appartenait à la Cour de prendre les dispositions de sécurité intérieure appropriées pour assurer la confidentialité de ce document et sa mise à disposition des représentants des deux requérants.

En conséquence, le Gouvernement a été invité à produire le document de la manière et dans le délai spécifiés par la Cour.

33. Le Gouvernement n'a pas produit le document dans le délai prescrit. Dans leur lettre du 12 novembre 2013, ils énoncent notamment ce qui suit :

« Comme cela a déjà été mentionné dans les lettres du gouvernement précédent, le document préparé par le bureau du procureur d'appel de Cracovie est classifié dans le but de protéger le secret de l'enquête. Le Gouvernement a proposé de produire le document à la Cour conformément aux conditions convenues entre le Gouvernement et la Cour. En même temps, le Gouvernement a proposé que le même document soit mis à la disposition des plénipotentiaires des requérants énumérés.

Le Gouvernement polonais est parfaitement conscient que la Cour est maître de la procédure devant elle et qu'il appartient donc à la Cour de fixer les conditions garantissant la confidentialité des documents soumis. Toutefois, les dispositions générales contenues dans le Règlement de procédure de la Cour n'indiquent en aucune manière la manière dont les documents fragiles produits par les parties, notamment les États, à la Cour doivent être protégés. Cette situation est difficilement comparable aux règlements internes d'autres instances judiciaires internationales. ...

Dès lors, le Gouvernement ne saurait accepter l'hypothèse retenue par la Cour selon laquelle les conditions de soumission par les autorités polonaises du document pertinent ont été remplies.

remplie. Le Gouvernement réitère son offre précédente selon laquelle ledit document sera mis à la disposition des juges de la Cour et des plénipotentiaires énumérés des requérants dans les locaux de la Représentation permanente de la République de Pologne auprès du Conseil de l'Europe ou au bureau du le procureur général à Varsovie. Par ailleurs, le Gouvernement, désireux de répondre au mieux aux attentes de la Cour, tient à se déclarer prêt à présenter le document en question à l'audience du lundi 2 [décembre] 2013 qui doit se tenir à *huis clos* afin que les juges de la Cour et les plénipotentiaires énumérés des requérants prennent connaissance de son contenu.

34. Le 2 décembre 2013, à la clôture de l'audience d'information (voir également paragraphe 13 ci-dessus), les représentants du Gouvernement ont informé la Cour qu'ils avaient apporté le document en question par *ad hoc* poste diplomatique. Ils ont en outre déclaré, *entre autres*, ce:

« Il s'agit d'un document classifié, qui permettrait aux juges de mieux comprendre les détails de l'enquête. Il contient plus d'informations sur les activités du bureau du procureur polonais en ce qui concerne les affaires qui font l'objet de la session d'aujourd'hui. Compte tenu de la réglementation polonaise concernant les documents classifiés, l'accès à ces documents serait aujourd'hui possible pour les juges qui participent à l'audience, les interprètes et les représentants polonais des parties. ...

[Nous remettrons le document à la Cour], sauf que le document pourrait être examiné au cours de l'audience et conformément à nos règles nationales et qu'il devrait être renvoyé et repris par nous car il s'agit d'un document classifié . ...

[Nous] pourrions trouver une compatibilité entre les règles [de la Cour] et nos règles, mais prendre connaissance du document doit être ici *sur place*, ici et maintenant. ..."

35. Les représentants des requérants, invités à commenter la proposition du Gouvernement indiquait que la limitation de l'accès aux seuls représentants polonais des deux requérants serait extrêmement onéreuse du point de vue de leur capacité à représenter efficacement leurs intérêts. De plus, les représentants ont déclaré qu'ils n'avaient connaissance d'aucune réglementation de la législation polonaise qui justifierait une telle interdiction. Ils ont ajouté qu'ils avaient besoin de temps pour se familiariser avec le matériel et qu'accepter la proposition du gouvernement les obligerait à réagir à un document peut-être très important, dont la date limite de soumission était dépassée depuis longtemps, sur une *ad hoc* et base immédiate.

36. Lors de l'audience d'enquête et de l'audience à *huis clos* l'avocat de M. Al Nashiri et M. Abu Zubaydah ont confirmé qu'au cours de l'enquête, ils avaient eu accès à la partie non confidentielle du dossier et, dans une certaine mesure, aux éléments confidentiels qu'il contenait.

37. Après avoir délibéré sur la proposition du Gouvernement, la chambre :

- 1) ont rappelé au Gouvernement qu'ils avaient déjà reçu plusieurs fois les délais de soumission du document;
- 2) leur a rappelé la jurisprudence de la Cour sur la coopération avec le Cour afin de rendre effectif le système de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention ;
- 3) a rappelé les principes pertinents, notamment ceux relatifs à la dépôt de documents classifiés dans le cadre de la procédure devant la Cour, ainsi que

déclaré récemment dans le cas de *Janowiec et autres c. Russie*[GC], nos. nos 55508/07 et 29520/09, §§ 202-206 ;

4) ordonna au Gouvernement de fournir le document en question dans un forme expurgée (par exemple, de la manière décrite dans *Janowiec et autres*, § 206) à la Cour et aux autres parties soit le lendemain (si elles ont pu le faire) soit dans les deux semaines qui suivent.

38. Le Gouvernement n'a pas produit le document expurgé demandé. Dans leur lettre du 17 décembre 2013, ils ont informé la Cour que, tout en étant bien conscients du fait que la Cour était maître de ses débats et qu'il lui appartenait de décider des conditions propres à assurer la protection de la confidentialité des documents soumis, le Règlement de la Cour ne précise pas la manière dont les documents sensibles des parties, en particulier des États, doivent être protégés. Il n'y avait pas de dispositions spécifiques régissant la manière dont les documents classifiés soumis par les États devaient être remis, stockés et mis à disposition.

A cette occasion, ils ont fait valoir que « le document apporté à Strasbourg (...) avait été rédigé sur la base de dossiers non classifiés et aussi, en partie, sur la base de dossiers classifiés ».

Le Gouvernement déclare en outre que « la Cour [avait] refusé d'utiliser » l'un quelconque des moyens suggérés par lui pour prendre connaissance du document en question au motif que cela était contraire aux règles et à la pratique de la Cour « sans indiquer la base de sa décision et des exemples de cette pratique ». Ils estiment que, malgré leurs demandes réitérées, la Cour n'a fait preuve « d'aucune compréhension pour la bonne volonté du Gouvernement polonais née d'un profond respect pour la Convention et la Cour ».

39. A l'expiration du délai fixé par la Chambre pour le dépôt du document en question, la procédure orale et écrite dans l'affaire a été close.

40. Après la fermeture, les 20 mars et 25 avril 2014 respectivement, le Gouvernement a demandé à la Cour de joindre au dossier ses observations complémentaires, notamment des informations concernant les actions récemment entreprises dans le cadre de l'enquête. Toutefois, le président a rejeté ces demandes car les mémoires n'avaient pas été sollicités et avaient été déposés en dehors du délai fixé par la chambre (article 38 § 1 du règlement de la Cour et paragraphe 6 de la directive pratique sur les écrits).

## LES FAITS

41. Le requérant est né en 1971. Il est actuellement détenu au Centre d'internement de la base navale américaine de Guantánamo Bay à Cuba.

### I. LA PREUVE DEVANT LA COUR

42. Afin d'établir les faits de la cause, la Cour fonde sa examen des preuves documentaires qui avaient été pour la plupart fournies par le requérant et, dans une certaine mesure, complétées par le Gouvernement (paragraphe 125-134 ci-dessous), les observations des parties, éléments disponibles dans le domaine public (paragraphe 207-296 ci-dessous) et la déposition d'experts et d'un témoin qui ont déposé devant le Tribunal lors de l'audience d'information tenue le 2 décembre 2013 (paragraphe 12 ci-dessous).

Au cours de cette audience, la Cour, avec la participation des parties, a entendu la déposition de trois témoins experts, à savoir :

(1) M. Giovanni Claudio Fava, en sa qualité de rapporteur de la Commission temporaire du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers ("la TDIP"), l'enquête pertinente étant également appelée "l'enquête Fava" et ainsi dénommée ci-après (voir également les paragraphes 260 -266 ci-dessous);

(2) Le sénateur Dick Marty, en sa qualité d'Assemblée parlementaire du rapporteur du Conseil de l'Europe dans l'enquête sur les allégations de centres de détention secrets de la CIA dans les États membres du Conseil de l'Europe (« l'enquête Marty » ; voir également les paragraphes 238-255 ci-dessous) ;

(3) Monsieur JGS, en sa qualité de conseiller du Sénateur Marty au enquête Marty (voir également les paragraphes 318 à 325 ci-dessous) ;

Au cours de leur déposition devant la Cour, le sénateur Marty et M. JGS ont également fait une présentation PowerPoint intitulée : « Distillation des preuves documentaires disponibles, y compris les données de vol, concernant la Pologne et les cas de *Al-Nashiriet Abou Zubaydah* » (voir également les paragraphes 305 à 312 ci-dessous).

43. La Cour a ensuite entendu la déposition d'un témoin – le sénateur Józef Pinior, relativement à son affidavit fait en *Husayn (Abou Zubaydah)* et son implication dans les travaux de la TDIP (voir points 261, 297 et 326-328 ci-dessous).

44. Les passages pertinents de la déposition des témoins sont reproduits ci-dessous (voir paragraphes 299-332 ci-dessous).



## II. CONTEXTE DE L'AFFAIRE

### A. Le soi-disant « Programme pour les détenus de grande valeur »

45. Après le 11 septembre 2001, le gouvernement américain a commencé à exploiter un programme spécial d'interrogatoire et de détention destiné aux terroristes présumés. Le 17 septembre 2001, le président Bush a signé une décision présidentielle classifiée accordant à la Central Intelligence Agency (« CIA ») des compétences étendues relatives à ses actions secrètes, notamment le pouvoir de détenir des terroristes présumés et de mettre en place des centres de détention secrets en dehors des États-Unis, en coopération avec les gouvernements des pays concernés.

46. À une date ultérieure non précisée, la CIA a établi un programme dans le Centre antiterroriste pour détenir et interroger les terroristes sur des sites à l'étranger. Dans d'autres documents, les autorités américaines l'ont appelé « le programme CTC » mais, par la suite, il a également été appelé « le programme des détenus de grande valeur » (« le programme HVD ») ou le programme Rendition Detention Interrogation (« le programme RDI »). Dans les documents du Conseil de l'Europe, il est également décrit comme « le programme de détention secrète de la CIA » ou « le programme de restitutions extraordinaires » (voir également les paragraphes 240-255 ci-dessous). Aux fins de la présente affaire, il est dénommé « le programme HVD ».

#### *1. La mise en place du programme HVD*

47. Le 24 août 2009, les autorités américaines ont publié un rapport préparé par John Helgerson, l'inspecteur général de la CIA, en 2004 ("le rapport 2004 de la CIA"). Le document, daté du 7 mai 2004 et intitulé « Special Review Counterterrorism Detention and Interrogation Activities September 2001-October 2003 », avec les annexes AF, avait auparavant été classé « top secret ». Il a été considérablement expurgé; dans l'ensemble, plus d'un tiers du document de 109 pages a été noirci.

48. Le rapport, qui couvre la période de septembre 2001 à la mi-octobre 2003, commence par une déclaration selon laquelle, en novembre 2002, le directeur adjoint des opérations de la CIA ("le DDO") a informé le Bureau de l'inspecteur général ("OIG") que l'Agence avait mis en place un programme au Centre antiterroriste ("CTC") d'arrêter et d'interroger des terroristes sur des sites à l'étranger.

49. Le contexte du programme HVD a été expliqué dans les paragraphes 4 et 5 comme suit :

« 4. [EXPURGÉ] L'Agence a commencé à détenir et à interroger directement un certain nombre de terroristes présumés. La capture et l'interrogatoire initial par l'Agence du premier détenu de grande valeur, Abu Zubaydah, en mars 2002, ont placé l'Agence devant un dilemme important. L'Agence est sous pression pour faire tout son possible pour empêcher de nouvelles attaques terroristes. Les hauts responsables de l'Agence pensaient qu'Abu Zubaydah dissimulait des informations qui ne pouvaient pas être obtenues par

technique d'interrogatoire. Les responsables de l'agence ont estimé qu'une approche plus robuste était nécessaire pour obtenir des informations sur les menaces d'Abu Zubaydah et peut-être d'autres détenus de haut niveau d'Al'Qaïda.

5. [EXPURGÉ] La conduite des activités de détention et d'interrogatoire a présenté de nouveaux défis pour la CIA. Il s'agissait notamment de déterminer où les installations de détention et d'interrogatoire pourraient être situées et exploitées en toute sécurité, et d'identifier et de préparer le personnel qualifié pour gérer et mener les activités de détention et d'interrogatoire. Sachant que le personnel d'Al'Qaïda avait été formé à l'utilisation des techniques de résistance, un autre défi consistait à identifier les techniques d'interrogatoire que le personnel de l'Agence pouvait légalement utiliser pour vaincre la résistance. Dans ce contexte, CTC, avec l'aide du Bureau des services techniques (OTS), a proposé certaines techniques physiques plus coercitives à utiliser sur Abu Zubaydah. Toutes ces considérations ont eu lieu dans le contexte d'avant le 11 septembre,

50. Comme expliqué plus en détail dans le rapport de la CIA de 2004, les « cibles terroristes » et les détenus qui y étaient mentionnés étaient généralement classés dans la catégorie « valeur élevée » ou « valeur moyenne ». Cette distinction était fondée sur la qualité des renseignements qu'ils étaient censés être en mesure de fournir sur les menaces terroristes actuelles contre les États-Unis. Les « détenus de valeur moyenne » étaient des personnes dont on pensait qu'elles avaient une connaissance directe moindre des menaces terroristes, mais qu'elles détenaient des informations à valeur de renseignement. Les « détenus de grande valeur » (également appelés « HVD ») ont reçu la plus haute priorité pour la capture, la détention et l'interrogatoire. Dans certains documents de la CIA, ils sont également appelés « cibles de grande valeur » (« HVT »).

Le requérant était le premier détenu de grande valeur détenu par la CIA (voir également le paragraphe 49 ci-dessus).

## *2. Techniques d'interrogatoire améliorées*

51. Selon le rapport 2004 de la CIA, en août 2002, les États-Unis Le ministère de la Justice avait fourni à la CIA un avis juridique déterminant que 10 « techniques d'interrogatoire améliorées » (« EIT ») spécifiques, appliquées aux terroristes présumés, ne violeraient pas l'interdiction de la torture. Ce document a fourni « la base des décisions politiques et administratives qui ont guidé le programme CTC ».

52. Les EIT sont décrites au paragraphe 36 du rapport 2004 de la CIA comme suit :

« [1.] La prise d'attention consiste à saisir le détenu à deux mains, une main de chaque côté de l'ouverture du col, dans un mouvement contrôlé et rapide. Dans le même mouvement que la prise, le détenu est attiré vers l'interrogateur.

[2.] Au cours de la technique du mur, le détenu est tiré vers l'avant puis poussé rapidement et fermement dans un faux mur flexible de sorte que ses omoplates heurtent le mur. Sa tête et son cou sont soutenus par une serviette roulée pour éviter le coup de fouet cervical.

[3.] La prise faciale est utilisée pour immobiliser la tête du détenu. L'interrogateur place une paume ouverte de chaque côté du visage du détenu et le bout des doigts de l'interrogateur est tenu à bonne distance des yeux du détenu.

[4.] Avec la gifle ou l'insulte, les doigts sont légèrement écartés. La main de l'interrogateur entre en contact avec la zone située entre la pointe du menton du détenu et le bas du lobe de l'oreille correspondant.

[5.] Dans une cellule exigüe, le détenu est placé dans un espace confiné, généralement une petite ou une grande boîte, généralement sombre. Le confinement dans le plus petit espace ne dure pas plus de deux heures et dans le plus grand espace il peut durer jusqu'à 18 heures.

[6.] Les insectes placés dans une boîte de confinement consistent à placer un insecte inoffensif dans la boîte avec le détenu.

[7.] Pendant la position debout contre le mur, le détenu peut se tenir à environ 4 à 5 pieds d'un mur, les pieds écartés approximativement à la largeur de ses épaules. Ses bras sont tendus devant lui et ses doigts reposent sur le mur pour supporter tout son poids corporel. Le détenu n'est pas autorisé à repositionner ses mains ou ses pieds.

[8.] L'application de positions de stress peut consister à demander au détenu de s'asseoir sur le sol, les jambes tendues devant lui, les bras levés au-dessus de la tête ou de s'agenouiller sur le sol tout en se penchant en arrière à un angle de 45 degrés.

[9.] La privation de sommeil ne dépassera pas 11 jours à la fois.

[10.] L'application de la technique du waterboard consiste à attacher le détenu à un banc avec ses pieds surélevés au-dessus de sa tête. La tête du détenu est immobilisée et un interrogateur place un chiffon sur la bouche et le nez du détenu tout en versant de l'eau sur le chiffon de manière contrôlée. Le flux d'air est restreint pendant 20 à 40 secondes et la technique produit la sensation de noyade et d'étouffement.

53. Annexe F du rapport 2004 de l'ICA intitulé Draft OMS Guidelines sur le soutien médical et psychologique aux interrogatoires des détenus du 4 septembre 2003 (« les lignes directrices de l'OMS ») fait référence à des « techniques d'interrogatoire sanctionnées par la loi ».

Il stipule, entre autres, que « les terroristes capturés remis à la CIA pour interrogatoire peuvent être soumis à un large éventail de techniques sanctionnées par la loi. (...) Ceux-ci sont conçus pour 'disloquer' psychologiquement le détenu, maximiser son sentiment de vulnérabilité et d'impuissance, et réduire ou éliminer sa volonté de résister (...) aux efforts pour obtenir des renseignements critiques ».

Les techniques comprenaient, par degré d'intensité croissant :

1) Mesures standard (c'est-à-dire sans physique ou substantiel pression psychologique) : rasage ; décapage; couches (généralement pour des périodes ne dépassant pas 72 heures); capuche; isolement; bruit blanc ou musique forte (à un niveau de décibels qui n'endommagera pas l'ouïe); lumière ou obscurité continue ; environnement inconfortablement frais; régime alimentaire restreint, y compris apport calorique réduit (suffisant pour maintenir l'état de santé général); enchaînement en position debout, assise ou horizontale ; aspersion d'eau; privation de sommeil (jusqu'à 72 heures).

2) Mesures renforcées (avec pression physique ou psychologique au-delà ci-dessus) : prise d'attention ; tenue faciale; insulte (faciale) gifle ; gifle abdominale; couches prolongées; privation de sommeil (plus de 72 heures); positions d'effort : sur

genoux corps incliné vers l'avant ou vers l'arrière ou appuyé avec le front contre le mur; murs; confinement à l'étroit (boîtes de confinement) et waterboarding.

54. Appendice C au rapport 2004 de la CIA (Memorandum for John Rizzo Acting General Counsel of the Central Intelligence Agency du 1er août 2002) a été préparé par Jay S. Baybee, procureur général adjoint, dans le cadre de l'application des EIT à M. Abu Zubaydah, le requérant dans la présente affaire et le premier prétendument de haut rang prisonnier d'Al-Qaïda qui devait être soumis à ces méthodes d'interrogatoire. Ce document, une analyse classifiée des techniques d'interrogatoire spécifiques proposées pour "l'utilisation de test" dans l'interrogatoire d'Abu Zubaydah, a été déclassifié en 2009.

Elle conclut que, étant donné qu'« il n'y a pas d'intention spécifique d'infliger des douleurs ou des souffrances mentales aiguës », l'application « de ces méthodes séparément ou dans le cadre d'un comportement » ne violerait pas l'interdiction de la torture telle que définie à l'article 2340 du titre 18 du Code des États-Unis.

55. Le Bureau de la responsabilité professionnelle du ministère américain de la Justice Rapport : "Investigation into the Office of Legal Counsel's Memoranda Concerning Issues Relating to the Central Agency's Use of 'Enhanced Interrogation Techniques' on Suspected Terrorists" ("le rapport 2009 du DOJ") a été publié par les autorités américaines sous une forme considérablement expurgée en 2010 Le rapport fait 260 pages mais toutes les parties qui semblent faire référence aux emplacements des « sites noirs » de la CIA ou aux noms des interrogateurs sont noircies. Il stipule, entre autres, ce qui suit :

"La question de savoir comment aborder les interrogatoires aurait atteint son paroxysme après la capture d'un haut dirigeant d'Al-Qaïda, Abu Zubaydah, lors d'un raid à Faisalabad, au Pakistan, fin mars 2002. Abu Zubaydah a été transporté vers un 'site noir', un établissement pénitentiaire secret de la CIA [SUPPRIMÉ] où il a été soigné pour des blessures par balle qu'il a subies lors de sa capture. ..."

56. Selon le rapport 2009 du DOJ, les psychologues de la CIA a finalement proposé douze EIT à utiliser lors de l'interrogatoire de M. Abu Zubaydah : saisie de l'attention, murement, prise faciale, gifle faciale ou insultante, confinement à l'étroit, insectes, position debout contre le mur, positions de stress, privation de sommeil, utilisation de couches, waterboard - le le nom du douzième EIT a été expurgé.

57. Le rapport 2004 de la CIA indique que, par la suite, le bureau de la CIA L'avocat général (« OGC ») a poursuivi ses consultations avec le ministère américain de la Justice afin d'étendre l'utilisation des EIT au-delà de l'interrogatoire de M. Abu Zubaydah.

Selon le rapport, « cela a abouti à la production d'un document non daté et non signé intitulé « Principes juridiques applicables à la détention et à l'interrogatoire par la CIA du personnel capturé d'Al'Qaïda ». Certaines parties de ce document sont rendues dans le rapport 2004 de la CIA. En particulier, le rapport cite les passages suivants :

« ... la Convention [sur la torture] autorise le recours à des [traitements cruels, inhumains ou dégradants] dans des circonstances urgentes, telles qu'une situation d'urgence nationale ou une guerre. ...le

l'interrogatoire des membres d'Al'Qaïda ne viole pas les Cinquième et Quatorzième Amendements parce que ces dispositions ne s'appliquent pas extraterritorialement, ni ne viole le Huitième Amendement parce qu'il ne s'applique qu'aux personnes à qui des sanctions pénales ont été imposées...

L'utilisation des techniques suivantes et de techniques approuvées comparables ne viole aucun statut fédéral ou autre loi, lorsque les interrogateurs de la CIA n'ont pas spécifiquement l'intention de faire subir au détenu une douleur ou des souffrances physiques ou mentales graves (c'est-à-dire qu'ils agissent avec le croyance de bonne foi que leur conduite ne causera pas de telles douleurs ou souffrances) : isolement, réduction de l'apport calorique (tant que la quantité est calculée pour maintenir l'état de santé général des détenus), privation de matériel de lecture, musique forte ou bruit blanc (à un niveau de décibels calculé pour éviter d'endommager l'ouïe des détenus), la prise d'attention, le murage, la prise faciale, la gifle faciale (gifle insultante), la gifle abdominale, l'enfermement à l'étroit, la position debout contre le mur, les positions de stress, la privation de sommeil, l'utilisation des couches, l'utilisation d'insectes inoffensifs et le conseil des eaux.

Le rapport, au paragraphe 44, indique que, selon l'OGC, cette analyse incarnait l'accord du ministère américain de la Justice selon lequel le raisonnement de l'avis confidentiel de l'OLC du 1er août 2002 s'étendait au-delà de l'interrogatoire de M. Abu Zubaydah et des conditions spécifiées dans cet avis.

58. Comme indiqué au paragraphe 51 du rapport, en novembre 2002, le CTC initié des cours de formation pour les agents de la CIA impliqués dans les interrogatoires. Le 28 janvier 2003, les « Lignes directrices sur les conditions de détention des détenus de la CIA » et les « Lignes directrices sur les interrogatoires menés conformément à [EXPURGÉ] » ont été approuvées (paragraphe 50).

59. L'application des EIT à d'autres personnes soupçonnées de terrorisme La garde à vue de la CIA, y compris M. Al Nashiri, a commencé en novembre 2002.

### *3. Procédures standard et traitement des « détenus de grande valeur » détenus par la CIA (utilisation combinée de techniques d'interrogatoire)*

60. Le 30 décembre 2004, la CIA a préparé un document d'information sur la Les techniques d'interrogatoire combinées de la CIA ("le document d'information de la CIA de 2004"), adressées à D. Levin, le procureur général adjoint par intérim des États-Unis. Le document, classé à l'origine comme "top secret", a été publié le 24 août 2009 dans une version fortement expurgée. Il explique les procédures autorisées standard et le traitement auquel les détenus de grande valeur - le HVD - détenus par la CIA ont été régulièrement soumis depuis leur capture jusqu'à leur restitution et leur réception sur un "site noir" de la CIA jusqu'à l'interrogatoire. Il "se concentre sur le thème de l'utilisation combinée des techniques d'interrogatoire, [dont le but] est de persuader les détenus de grande valeur de fournir des informations sur les menaces et des renseignements terroristes en temps opportun ... Un interrogatoire efficace repose sur le concept d'utilisation à la fois pressions physiques et psychologiques d'une manière globale, manière systématique et cumulative d'influencer le comportement HVD, de surmonter la posture de résistance d'un détenu. Le but de l'interrogatoire est de créer un état d'impuissance et de dépendance apprises ... Le processus d'interrogatoire pourrait être divisé en trois phases distinctes : conditions initiales, transition vers l'interrogatoire et

interrogatoire » (voir aussi *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], non. 39630/09, § 124, CEDH 2012).

61. La première section du document d'information de la CIA de 2004, intitulée « Initial Capture », était consacrée au processus de capture, restitution et réception sur le « site noir ». Il déclare que "quels que soient leur environnement et leurs expériences antérieures, une fois qu'un HVD est remis à la CIA, un ensemble prévisible d'événements se produit". La capture est désignée pour "contribuer à l'état physique et psychologique du HVD avant le début de l'interrogatoire".

62. Ladite « série d'événements prévisibles » après la capture a commencé du rendu, qui a été décrit comme suit :

un. Le HVD est transporté par avion vers un site noir et un examen médical est effectué avant le vol. Pendant le vol, le détenu est solidement enchaîné et privé de la vue et du son par l'utilisation de bandeaux, de cache-oreilles et de cagoules. [EXPURGÉ] Il n'y a aucune interaction avec le HVD pendant ce mouvement de restitution, à l'exception d'évaluations périodiques et discrètes par le médecin de bord ;

b. A son arrivée sur l'aérodrome de destination, le HVD est déplacé vers le Site Noir dans les mêmes conditions et selon les procédures de sécurité appropriées.

63. La description du prochain "événement" - la réception au site noir - se lit comme suit :

« Le HVD est soumis à des démarches administratives et à une expertise médicale dès son arrivée au Black Site. [SUPPRIMÉ] le HVD se retrouve sous le contrôle total des Américains ; [EXPURGÉ] les procédures auxquelles il est soumis sont précises, silencieuses et presque cliniques ; et personne ne le maltraite. Bien que chaque HVD soit différent, le processus de restitution et de réception crée généralement une appréhension importante dans le HVD en raison de l'énormité et de la soudaineté du changement d'environnement, de l'incertitude quant à ce qui se passera ensuite et de la crainte potentielle qu'un HVD pourrait avoir de la détention aux États-Unis. Les procédures de réception comprennent :

un. La tête et le visage du HVD sont rasés.

b. Une série de photographies sont prises du HVD alors qu'il est nu pour documenter l'état physique du HVD à son arrivée.

c. Un officier médical interroge le HVD et une évaluation médicale est effectuée pour évaluer l'état physique du HVD. Le médecin-conseil détermine également s'il existe des contre-indications à l'utilisation des techniques d'interrogatoire.

d. Un psychologue interroge le HVD pour évaluer son état mental. Le psychologue détermine également s'il existe des contre-indications à l'utilisation des techniques d'interrogatoire.

64. La deuxième section, intitulée "Transitioning to Interrogation - The Entretien initial », traite de l'étape précédant l'application des EIT. Ça lit:

"Les interrogateurs utilisent l'entretien initial pour évaluer la posture de résistance initiale du HVD et pour déterminer - dans un environnement relativement bénin - si le HVD a l'intention de participer volontairement avec les interrogateurs de la CIA. La norme de participation est fixée très haut lors de l'entretien initial. Le HVD devrait volontairement fournir des informations sur les menaces exploitables et des informations de localisation sur les cibles de grande valeur en général, et non des informations de niveau inférieur pour que les interrogateurs continuent avec le neutre

approche. [CENSURÉ] à HQS. Une fois approuvé, le processus d'interrogatoire commence à condition que les évaluations médicales et psychologiques requises ne contiennent aucune contre-indication à l'interrogatoire.

65. La troisième section, « Interrogatoire », qui est en grande partie expurgée, décrit l'application combinée standard de techniques d'interrogatoire définies comme 1) "conditions de détention existantes", 2) "techniques de conditionnement", 3) "techniques correctives" et 4) "techniques coercitives".

1) La partie traitant des « conditions de détention existantes » se lit comme suit :

« Les conditions de détention ne sont pas des techniques d'interrogatoire, mais elles ont un impact sur le détenu qui subit l'interrogatoire. Plus précisément, le HVD sera exposé à du bruit blanc/des sons forts (ne dépassant pas 79 décibels) et à une lumière constante pendant certaines parties du processus d'interrogation. Ces conditions offrent une sécurité opérationnelle supplémentaire : les bruits blancs/ bruits forts masquent les conversations des membres du personnel et privent le HVD de tout indice auditif sur son environnement et découragent et perturbent les efforts potentiels du HVD pour communiquer avec d'autres détenus. La lumière constante fournit un environnement amélioré pour le personnel de sécurité, médical, psychologique et d'interrogateur du site noir pour surveiller le HVD.

2) Les « techniques de conditionnement » sont liées comme suit :

"Le HVD est généralement réduit à un état dépendant de base en utilisant les trois techniques d'interrogation décrites ci-dessous en combinaison. L'établissement de cet état de base est important pour démontrer au HVD qu'il n'a aucun contrôle sur les besoins humains fondamentaux. L'état de base crée également chez le détenu un état d'esprit dans lequel il apprend à percevoir et à valoriser son bien-être personnel, son confort et ses besoins immédiats plus que les informations qu'il protège. L'utilisation de ces techniques de conditionnement n'apporte généralement pas de résultats immédiats ; c'est plutôt l'effet cumulatif de ces techniques, utilisées au fil du temps et en combinaison avec d'autres techniques d'interrogation et méthodes d'exploitation du renseignement, qui permettent d'atteindre les objectifs d'interrogation. Ces techniques de conditionnement nécessitent peu ou pas d'interaction physique entre le détenu et l'interrogateur.

un. Nudité . Les vêtements du HVD sont pris et il reste nu jusqu'à ce que les interrogateurs lui fournissent des vêtements.

b. Sprivation de sommeil . Le HVD est placé en position d'accrochage vertical pour commencer la privation de sommeil. D'autres procédures d'enchaînement peuvent être utilisées pendant les interrogatoires. Le détenu est linge à des fins sanitaires; bien que la couche ne soit pas utilisée à tout moment.

c. Manipulation alimentaire . Le HVD est nourri avec Ensure Plus ou d'autres aliments à intervalles réguliers. Le HVD reçoit un objectif de 1500 calories par jour selon les directives de l'OMS.

3) Les « techniques correctives », qui ont été appliquées en combinaison avec les "techniques de conditionnement", sont définies comme celles nécessitant "une interaction physique entre l'interrogateur et le détenu" et "utilisées principalement pour corriger, surprendre ou atteindre un autre objectif habilitant avec le détenu". Ils sont décrits comme suit :

« Ces techniques – les claques d'insulte , claques abdominales , tenu du visage , etsaisir l'attention – ne sont pas utilisés simultanément mais sont souvent utilisés de manière interchangeable au cours d'une séance d'interrogation individuelle. Ces techniques sont généralement utilisées pendant que le détenu est soumis aux techniques de conditionnement décrites ci-dessus (nudité, privation de sommeil et manipulation alimentaire). Exemples d'application :

un. La claque d'insulte est souvent la première technique physique utilisée avec un HVD une fois qu'un interrogatoire commence. Comme indiqué, le HVD peut déjà être nu, en privation de sommeil et sujet à des manipulations alimentaires, même si le détenu ressentira probablement peu d'effet de ces techniques au début de l'interrogatoire. La gifle d'insulte est utilisée avec parcimonie mais périodiquement tout au long du processus d'interrogatoire lorsque l'interrogateur doit corriger immédiatement le détenu ou donner une conséquence à la réponse ou à la non-réponse d'un détenu. L'interrogateur évaluera continuellement l'efficacité de la gifle insultante et continuera à l'employer tant qu'elle a l'effet désiré sur le détenu. En raison de la dynamique physique des différentes techniques, la gifle d'insulte peut être utilisée en combinaison avec des positions de stress aspergées d'eau ou à genoux.

b. Claque abdominale. La gifle abdominale est similaire à la gifle d'insulte dans l'application et le résultat souhaité. Il fournit la variation nécessaire pour maintenir un niveau élevé d'imprévisibilité dans le processus d'interrogation. La tape abdominale sera utilisée avec parcimonie et périodiquement tout au long du processus d'interrogatoire lorsque l'interrogateur veut corriger immédiatement le détenu [SUPPRIMÉ], et l'interrogateur évaluera continuellement son efficacité. En raison de la dynamique physique des différentes techniques, la gifle abdominale peut être utilisée en combinaison avec l'aspersion d'eau, les positions de stress et la position debout sur le mur. D'autres combinaisons sont possibles mais peuvent ne pas être pratiques,

c. Tenue du visage. La prise faciale est une technique corrective et est utilisée avec parcimonie tout au long de l'interrogatoire. La prise faciale n'est pas douloureuse et est utilisée pour corriger le détenu d'une manière qui démontre le contrôle de l'interrogateur sur le HVD [SUPPRIMÉ]. En raison de la dynamique physique des différentes techniques, la prise faciale peut être utilisée en combinaison avec l'aspersion d'eau, les positions de stress et la position murale. D'autres combinaisons sont possibles mais peuvent ne pas être pratiques.

d. Prise d'attention. Il peut être utilisé plusieurs fois dans la même interrogation. Cette technique est généralement appliquée [SUPPRIMÉ] saisir le HVD et l'amener à proximité de l'interrogateur (face à face). En raison de la dynamique physique des différentes techniques, la prise d'attention peut être utilisée en combinaison avec des positions d'aspersion d'eau ou d'agenouillement. D'autres combinaisons sont possibles mais peuvent ne pas être pratiques.

4) Les « techniques coercitives », définies comme celles plaçant un détenu « en plus de stress physique et psychologique et donc considérés comme des outils plus efficaces pour persuader un HVD résistant de participer aux interrogateurs de la CIA », sont décrits comme suit :

"Ces techniques -murs, aspersion d'eau, postes de stress, mur debout, et confinement à l'étroit - ne sont généralement pas utilisés en combinaison, bien qu'une certaine utilisation combinée soit possible. Par exemple, un HVD dans des positions de stress ou debout au mur peut être aspergé d'eau en même temps. D'autres combinaisons de ces techniques peuvent être utilisées pendant que le détenu est soumis aux techniques de conditionnement décrites ci-dessus (nudité, privation de sommeil et manipulation alimentaire). Voici des exemples de techniques coercitives :

un. Murage. L'emurement est l'une des techniques d'interrogatoire les plus efficaces car il épuise physiquement le HVD, augmente l'incertitude chez le détenu quant à ce que l'interrogateur peut lui faire et crée un sentiment de terreur lorsque le HVD sait qu'il est sur le point d'être à nouveau emmuré. [EXPURGÉ] interrogateur [EXPURGÉ]. Un HVD peut être muré une fois (un impact avec le mur) pour faire un point ou vingt à trente fois de suite lorsque l'interrogateur a besoin d'une réponse plus significative à une question. Au cours d'une séance d'interrogatoire conçue pour être intense, un HVD



être muré plusieurs fois dans la session. En raison de la dynamique physique de la maçonnerie, il n'est pas pratique de l'utiliser simultanément avec d'autres techniques correctives ou coercitives.

b. Aspersion d'eau . La fréquence et la durée des applications d'aspersion d'eau sont basées sur la température de l'eau et d'autres considérations de sécurité telles qu'établies par les directives de l'OMS. Il s'agit d'une technique d'interrogatoire efficace et peut être utilisée fréquemment dans le cadre de ces directives. La dynamique physique de l'aspersion d'eau est telle qu'elle peut être utilisée en combinaison avec d'autres techniques correctives et coercitives. Comme indiqué ci-dessus, un HVD dans des positions de stress ou debout au mur peut être aspergé d'eau. De même, il est possible d'utiliser la gifle d'insulte ou la gifle abdominale avec un HVD lors d'une aspersion d'eau.

c. Postes de stress . La fréquence et la durée d'utilisation des positions de stress sont basées sur l'évaluation par l'interrogateur de leur efficacité continue pendant l'interrogatoire. Ces techniques se limitent généralement d'elles-mêmes en ce sens que la fatigue musculaire temporaire empêche généralement le HVD de maintenir la position de stress après un certain temps. Les positions de stress nécessitant que le HVD soit en contact avec le mur peuvent être utilisées en combinaison avec une aspersion d'eau et une gifle abdominale. Les positions de stress nécessitant que le HVD s'agenouille peuvent être utilisées en combinaison avec l'aspersion d'eau, la gifle d'insulte, la gifle abdominale, la prise du visage et la prise d'attention.

d. Debout au mur . La fréquence et la durée de la position debout contre le mur sont basées sur l'évaluation par l'interrogateur de son efficacité continue pendant l'interrogatoire. La position debout contre le mur est généralement autolimitée dans la mesure où la fatigue musculaire temporaire empêche généralement le HVD de maintenir la position après un certain temps. En raison de la dynamique physique des différentes techniques, la position debout sur le mur peut être utilisée en combinaison avec l'aspersion d'eau et la gifle abdominale. Bien que d'autres combinaisons soient possibles, elles peuvent ne pas être pratiques.

e. Confinement à l'étroit . Les directives actuelles de l'OMS sur la durée du confinement à l'étroit limitent le confinement dans la grande boîte à pas plus de 8 heures à la fois pendant pas plus de 18 heures par jour, et le confinement dans la petite boîte à 2 heures. [CENSURÉ] En raison des aspects uniques du confinement à l'étroit, il ne peut pas être utilisé en combinaison avec d'autres techniques correctives ou coercitives. »

66. La section suivante du document d'information de la CIA de 2004, intitulée "Interrogation - A Day-to-Day Look" présente un "interrogatoire prototypique" - considérablement expurgé - pratiqué régulièrement sur le site noir de la CIA "en mettant l'accent sur l'application des techniques d'interrogatoire, en combinaison et séparément".

Il se lit comme suit :

« 1) [EXPURGÉ]

2) Première séance

a. Le HVD est amené dans la salle d'interrogatoire, et sous la direction des interrogateurs, dépouillé de ses vêtements et enchaîné.

b. Le HVD est placé debout dos au mur. Le HVD reste cagoulé.

c. Les interrogateurs s'approchent du HVD, placent le collier mural sur sa tête et autour de son cou, et se tiennent devant le HVD. [EXPURGÉ].

d. Les interrogateurs retirent la cagoule du HVD et [SUPPRIMÉ] lui expliquent la situation du HVD, lui disent que les interrogateurs feront ce qu'il faut pour obtenir des informations importantes, et qu'il peut immédiatement améliorer ses conditions en

participer avec les interrogateurs. La gifle d'insulte est normalement utilisée dès que le HVD fait ou dit quoi que ce soit d'incohérent avec les instructions des interrogateurs.

e. [SUPPRIMÉ] Le cas échéant, une gifle insultante ou claque abdominale suivra.

F. Les interrogateurs utiliseront probablement murs une fois qu'il devient clair que le HVD ment, retient des informations ou utilise d'autres techniques de résistance.

g. La séquence peut se poursuivre pendant plusieurs itérations supplémentaires alors que les interrogateurs continuent à mesurer la posture de résistance du HVD et appliquent une conséquence négative aux efforts de résistance du HVD.

h. Les interrogateurs, assistés d'agents de sécurité (pour des raisons de sécurité), placeront le HVD au centre de la salle d'interrogatoire en position d'enchaînement vertical et coucheront le HVD pour commencer privation de sommeil. Le HVD sera fourni avec Ensure Plus - (complément alimentaire liquide) - pour commencer manipulation alimentaire. Le HVD reste nu. Un bruit blanc (ne dépassant pas 79db) est utilisé dans la salle d'interrogatoire. La première session d'interrogation se termine à ce stade.

je. [SUPPRIMÉ]

J. Cette première séance d'interrogatoire peut durer de 30 minutes à plusieurs heures en fonction de l'évaluation par les interrogateurs de la posture de résistance du HVD. [SUPPRIMÉ] Les trois techniques de conditionnement ont été utilisées pour amener le HDV à un état dépendant de base propice à la réalisation des objectifs d'interrogation en temps opportun. [EXPURGÉ].

3) Deuxième session.

un. La période de temps entre la première et la deuxième session peut être aussi courte qu'une heure ou plus de 24 heures.

b. [SUPPRIMÉ]

c. Comme lors de la première séance, les interrogateurs s'approchent du HVD, placent le collier mural sur sa tête et autour de son cou, et se tiennent devant le HVD. [EXPURGÉ].

d. [SUPPRIMÉ] Si le HVD ne répond pas de manière appropriée aux premières questions, les interrogateurs répondront par une gifle d'insulte ou une gifle abdominale pour préparer le terrain pour un interrogatoire ultérieur.

e. [CENSURÉ] Les interrogateurs utiliseront probablement murs une fois que les interrogateurs ont déterminé que le HVD a l'intention de maintenir sa posture de résistance.

F. La séquence [SUPPRIMÉ] peut se poursuivre pendant plusieurs itérations pendant que les interrogateurs continuent de mesurer la posture de résistance du HVD.

g. Pour augmenter la pression sur le HVD, [SUPPRIMÉ] arrosez le HVD pendant plusieurs minutes. [EXPURGÉ].

h. Les interrogateurs, assistés d'agents de sécurité, remettront le HVD en position d'enchaînement vertical pour reprendre la privation de sommeil. La manipulation alimentaire continue également et le HVD reste nu. Un bruit blanc (ne dépassant pas 79db) est utilisé dans la salle d'interrogatoire. La session d'interrogation se termine à ce point,

je. Comme indiqué ci-dessus, la durée de cette session peut durer de 30 minutes à plusieurs heures en fonction de l'évaluation par les interrogateurs de la posture de résistance du HVD. Dans cet exemple de la deuxième session, les techniques suivantes ont été utilisées : privation de sommeil, nudité, manipulation alimentaire, murage, aspersion d'eau, prise d'attention, gifle d'insulte et

claque abdominale. Les trois techniques de conditionnement ont été utilisées pour maintenir le HVD dans un état de base et dépendant et pour affaiblir sa détermination et sa volonté de résister. En combinaison avec ces trois techniques, d'autres techniques correctives et coercitives ont été utilisées tout au long de la séance d'interrogatoire en fonction des objectifs d'interrogatoire et de l'évaluation par les interrogateurs de la posture de résistance du HVD.

#### 4) Séance 3

un. [EXPURGÉ] En outre, le personnel médical et psychologique qui observe les interrogatoires ne doit trouver aucune contre-indication à la poursuite des interrogatoires.

b. Le HVD reste dans la privation de sommeil, la manipulation alimentaire et est nu. [EXPURGÉ].

c. Comme les sessions précédentes, le HVD commence la session debout contre le mur avec le collier de mur autour de son cou.

d. Si le HVD maintient toujours une posture de résistance, les interrogateurs continueront à utiliser murs et aspersion d'eau. Toutes les Techniques Correctives, (claque d'insulte, claque abdominale, tenue du visage, saisir l'attention) peut être utilisé plusieurs fois au cours de cette session en fonction des réponses et des actions du HVD. Les positions d'effort et la position debout au mur seront intégrées aux interrogatoires. [EXPURGÉ]. Des questions intenses et des murs seraient répétés plusieurs fois. [SUPPRIMÉ].

Les interrogateurs utiliseront souvent une technique pour en soutenir une autre. À titre d'exemple, les interrogateurs diraient à un HVD dans une position de stress qu'il (HVD) retourne au mur de mur (pour le mur) s'il ne parvient pas à maintenir la position de stress jusqu'à ce que le HVD dise le contraire. Cela exerce une contrainte supplémentaire sur le HVD qui essaiera généralement de maintenir la position de contrainte aussi longtemps que possible pour éviter le mur. [EXPURGÉ] les interrogateurs rappelleront au HVD qu'il est responsable de ce traitement et qu'il peut l'arrêter à tout moment en coopérant avec les interrogateurs.

e. Les interrogateurs, assistés d'agents de sécurité, remettront le HVD en position d'enchaînement vertical pour reprendre la privation de sommeil. La manipulation alimentaire continue également et le HVD reste nu. Un bruit blanc (ne dépassant pas 79db) est utilisé dans la salle d'interrogatoire. La session d'interrogation se termine à ce stade.

Dans cet exemple de la troisième session, les techniques suivantes ont été utilisées : privation de sommeil, nudité, manipulation alimentaire, mur, aspersion d'eau, prise d'attention, claque d'insulte, gifle abdominale, positions de stress et position debout contre le mur.

#### 5) Sessions continues.

[SUPPRIMÉ] Les techniques d'interrogatoire jugées les plus efficaces seront privilégiées tandis que les techniques dont l'efficacité est peu évaluée seront minimisées.

un. [SUPPRIMÉ]

b. L'utilisation de confinement à l'étroit peut être introduit si les interrogateurs estiment qu'il aura l'effet approprié sur le HVD.

c. [SUPPRIMÉ]

d. La privation de sommeil peut se poursuivre jusqu'à 70 à 120 heures, voire au-delà pour les plus résistants, mais en aucun cas dépasser la limite de 180 heures. La privation de sommeil prendra fin plus tôt si l'observateur médical ou psychologue trouve des contre-indications à la poursuite de la privation de sommeil.

e. [EXPURGÉ].

F. [SUPPRIMÉ]

g. L'objectif des interrogateurs est de faire passer le HVD à un point où il participe de manière prévisible, fiable et durable. Les techniques d'interrogatoire peuvent toujours être appliquées au besoin, mais deviennent moins fréquentes. [SUPPRIMÉ]

Cette période de transition dure de plusieurs jours à plusieurs semaines en fonction des réponses et des actions du HVD.

h. L'ensemble du processus d'interrogatoire décrit ci-dessus, y compris la transition, peut durer trente jours. [SUPPRIMÉ] En moyenne, l'utilisation réelle de la technique d'interrogatoire peut varier jusqu'à quinze jours en fonction de la résilience du HVD [SUPPRIMÉ]. Si l'équipe d'interrogatoire anticipe le besoin potentiel d'utiliser des techniques d'interrogatoire au-delà de la période d'approbation de 30 jours, elle soumettra un nouveau plan d'interrogatoire au HQS [siège de la CIA] pour évaluation et approbation.

#### *4. Conditions de détention dans les centres de détention de la CIA*

67. De 2003 à 2006, les conditions de détention au centre de détention de la CIA les installations à l'étranger étaient régies par les Directives sur les conditions de détention des détenus de la CIA, signées par le directeur de la CIA, George Tenet, le 28 janvier 2003.

Selon les lignes directrices, au moins les « six conditions standard de confinement » suivantes étaient en vigueur en 2003 :

(i) bandeaux ou cagoules destinés à désorienter le détenu et à le maintenir de connaître son emplacement ou l'aménagement du centre de détention ;

(ii) l'épilation à l'arrivée au centre de détention de sorte que la tête et les poils du visage de chaque détenu sont rasés avec un rasoir électrique, tandis que le détenu est enchaîné à une chaise ;

(iii) au secret, isolement cellulaire ;

(iv) bruit continu jusqu'à 79 dB, joué en permanence et maintenu dans la plage de 56 à 58 dB dans les cellules des détenus et de 68 à 72 dB dans les allées ;

(v) lumière continue telle que chaque cellule était éclairée par deux T-8 de 17 watts des ampoules à tubes fluorescents, qui éclairent la cellule avec à peu près la même luminosité qu'un bureau ;

(vi) l'utilisation de chaînes aux jambes dans tous les aspects de la gestion des détenus et mouvement.

68. Le mémorandum de John A. Rizzo, avocat général par intérim au CIA, intitulé « Application of the Detainee Treatment Act to Conditions of Confinement at Central Intelligence Agency Facilities », daté du 31 août 2006, qui a été publié le 24 août 2009 sous une forme fortement expurgée, faisait référence aux conditions dans lesquelles des détenus de grande valeur étaient détenus comme suit :

« ... les détenus de la CIA sont dans des cellules constamment éclairées, pratiquement coupées de tout contact humain et sous surveillance 24 heures sur 24. Nous reconnaissons également que de nombreux détenus participent au programme depuis plusieurs années et que nous ne pouvons donc pas évaluer ces conditions comme si elles ne s'étaient produites que pendant un moment passager... »

Néanmoins, nous reconnaissons que l'isolement vécu par les détenus de la CIA peut avoir un impact psychologique. Dans certains cas, l'isolement cellulaire peut durer des années et peut altérer la capacité du détenu à interagir avec les autres. ... »

### *5. Clôture du programme HVD*

69. Le 6 septembre 2006, le président Bush a prononcé un discours annonçant la clôture du programme HVD. Selon des informations diffusées publiquement par les autorités américaines, aucune personne n'était détenue par la CIA en octobre 2006 et les détenus concernés ont été transférés sous la garde des autorités militaires américaines à la base navale américaine de Guantanamo Bay.

### **B. Rôle de Jeppesen Company**

70. Jeppesen Dataplan est une filiale de Boeing basée à San Jose, Californie. Selon le site Web de la société, il s'agit d'un fournisseur de services d'opérations aériennes internationales qui coordonne tout, des frais d'atterrissage aux réservations d'hôtel pour les clients commerciaux et militaires.

71. À la lumière des rapports sur les vols de restitution (voir paragraphes 240-255 et 281-285 ci-dessous), une unité de la société Jeppesen International Trip Planning Service (JITPS) a fourni un soutien logistique à la CIA pour les restitutions de personnes soupçonnées de terrorisme.

72. En 2007, l'American Civil Liberties Union (« l'ACLU ») a déposé une poursuite fédérale contre Jeppesen Dataplan, Inc. au nom de trois victimes de restitution extraordinaire devant le tribunal de district du district nord de Californie. Plus tard, deux autres personnes se sont jointes au procès en tant que plaignants. La poursuite a accusé Jeppesen d'avoir sciemment participé à ces restitutions en fournissant des services critiques de planification de vol et de soutien logistique aux avions et aux équipages utilisés par la CIA pour faire disparaître de force ces cinq hommes pour les torturer, les mettre en détention et les interroger.

En février 2008, le tribunal de district a rejeté l'affaire sur la base du « privilège du secret d'État ». En avril 2009, le 9<sup>e</sup>La Circuit Court of Appeals infirma la décision de première instance et renvoya l'affaire. En septembre 2010, suite à l'appel du gouvernement américain, un panel de 11 juges du 9<sup>e</sup>La Circuit Court of Appeals a annulé la décision d'avril 2009. En mai 2011, la Cour suprême des États-Unis a rejeté la demande de l'ACLU d'entendre le procès.

### **C. Commissions militaires**

#### *1. Ordonnance militaire du 13 novembre 2001*

73. Le 13 novembre 2001, le Président Bush a promulgué l'Ordre militaire de 13 novembre 2001 sur la détention, le traitement et le procès de certains non-citoyens dans la guerre contre le terrorisme. Il a été publié au Federal Register le 16 novembre 2001.

Les parties pertinentes de l'ordonnance se lisent comme suit :

"Seconde. 2. *Définition et politique.*

(a) Le terme « individu soumis à la présente ordonnance » désigne tout individu qui n'est pas un citoyen des États-Unis à l'égard duquel je détermine de temps à autre par écrit que :

(1) il y a des raisons de croire que cette personne, aux moments pertinents,

(i) est ou était membre de l'organisation connue sous le nom d'Al-Qaïda ;

(ii) a commis, aidé ou encouragé, ou comploté pour commettre, des actes de terrorisme international, ou des actes en préparation de ceux-ci, qui ont causé, menacent de causer ou ont pour but de causer des dommages ou des effets préjudiciables à les États-Unis, ses citoyens, la sécurité nationale, la politique étrangère ou l'économie ; ou

(iii) a sciemment hébergé une ou plusieurs personnes décrites aux alinéas (i) ou (ii) de la sous-section 2(a)(1) de la présente ordonnance ; et

(2) il est dans l'intérêt des États-Unis que cette personne soit soumise à cette ordonnance.

(b) C'est la politique des États-Unis que le Secrétaire à la Défense prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout individu faisant l'objet de cette ordonnance est détenu conformément à la section 3, et, si l'individu doit être jugé, que cet individu l'individu n'est jugé que conformément à l'article 4.

(c) C'est en outre la politique des États-Unis que tout individu soumis à cet ordre qui n'est pas déjà sous le contrôle du secrétaire à la Défense mais qui est sous le contrôle de tout autre officier ou agent des États-Unis ou de tout État doit, sur remise d'une copie de cette décision écrite à cet officier ou agent, être immédiatement placé sous le contrôle du secrétaire à la Défense. ..."

Seconde. 3 *Autorité de détention du Secrétaire à la Défense.* Toute personne visée par la présente ordonnance doit être :

(a) détenu dans un lieu approprié désigné par le secrétaire à la Défense à l'extérieur ou à l'intérieur des États-Unis ; ...

Sec.4 *Autorité du secrétaire à la Défense concernant les procès des personnes soumises à la présente ordonnance*

(a) Toute personne visée par la présente ordonnance doit, lorsqu'elle est jugée, être jugée par une commission militaire pour toutes les infractions susceptibles d'être jugées par une commission militaire qu'elle est présumée avoir commises, et peut être punie conformément aux peines prévues par la loi applicable. , y compris la réclusion à perpétuité ou la mort.

## 2. *Commission militaire Ordonnance no. 1*

74. Le 21 mars 2002, D. Rumsfeld, secrétaire américain à la Défense au moment pertinent, a publié l'Ordonnance de la Commission militaire n° 1 (en vigueur immédiatement) sur les procédures de procès par la Commission militaire de certains citoyens non américains dans la guerre contre le terrorisme.

Les parties pertinentes de l'ordonnance se lisent comme suit :

### « 2. CRÉATION DE COMMISSIONS MILITAIRES

Conformément à l'ordonnance militaire du président, le secrétaire à la défense ou une personne désignée (autorité de nomination) peut, de temps à autre, émettre des ordonnances nommant un

ou plusieurs commissions militaires pour juger les personnes soumises à l'ordonnance militaire du président et nommer tout autre personnel nécessaire pour faciliter ces procès.

#### 4. PERSONNEL DES COMMISSIONS

##### A. Membres

###### (1) Nomination

L'AIPN nomme les membres et le ou les suppléants de chaque commission. ...

###### (2) Nombre de membres

Chaque commission est composée de trois membres au moins et de sept au plus, le nombre étant déterminé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. ...

###### (3) Qualifications

Chaque membre et membre suppléant doit être un officier commissionné des forces armées des États-Unis (« officier militaire »), y compris, sans s'y limiter, le personnel de réserve en service actif, le personnel de la Garde nationale en service actif au service fédéral et le personnel retraité rappelé au service actif. ...

#### 6. CONDUITE DU PROCES

...

##### B. Devoirs de la Commission pendant le

procès La Commission doit :

(1) Offrir un procès complet et équitable.

(2) Procéder de manière impartiale et rapide, en limitant strictement la procédure à un procès complet et équitable des charges, en excluant les preuves non pertinentes, et en empêchant toute ingérence ou tout retard inutile.

(3) Tenir des débats publics sauf décision contraire de l'autorité de nomination ou du président de séance conformément à l'ordonnance militaire présidentielle et à la présente ordonnance. Les motifs de fermeture comprennent la protection des informations classifiées ou classables sous la référence (d) ; les informations protégées par la loi ou la règle contre toute divulgation non autorisée ; la sécurité physique des participants aux instances de la Commission, y compris les témoins éventuels; sources, méthodes ou activités de renseignement et d'application de la loi ; et d'autres intérêts de sécurité nationale. Le président de séance peut décider de clore tout ou partie d'une instance de sa propre initiative ou sur la base d'une présentation, y compris un *ex parte*, à huis clos présentation soit par l'Accusation soit par la Défense. Une décision de clore une procédure ou une partie de celle-ci peut inclure une décision d'exclure l'Accusé, l'avocat civil de la défense ou toute autre personne, mais l'avocat de la défense détaillée ne peut être exclu d'une procédure ou d'une partie de celle-ci. Sauf autorisation préalable du président de séance et sous réserve de l'article 9, l'avocat de la défense ne peut divulguer aucune information présentée lors d'une séance à huis clos à des personnes exclues de cette procédure ou d'une partie de celle-ci. Les procédures publiques peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de nomination, la participation du public et de la presse accréditée, et la diffusion publique des transcriptions au moment opportun. La procédure doit être ouverte dans toute la mesure du possible. Photographie, vidéo ou diffusion audio,

...

## D. Preuve

### (1) Admissibilité

La preuve est admise si, de l'avis du Président de séance (ou au contraire, si tout autre membre de la Commission le demande au moment où le Président de séance rend cet avis, l'avis de la Commission rendu à ce moment à la majorité des Commission), la preuve aurait une valeur probante pour une personne raisonnable.

### (5) Protection des informations

#### (a) Ordonnance de protection

L'officier président peut émettre des ordonnances de protection si nécessaire pour exécuter l'ordonnance militaire et la présente ordonnance, y compris pour protéger les « informations protégées », qui comprennent :

(i) les informations classifiées ou pouvant être classifiées conformément à la référence (d) ;

(ii) des informations protégées par la loi ou la règle contre toute divulgation non autorisée ;

(iii) les informations dont la divulgation pourrait mettre en danger la sécurité physique des participants aux procédures de la Commission, y compris les témoins potentiels ;

(iv) des informations concernant les sources, méthodes ou activités de renseignement et d'application de la loi ; ou (v) des informations concernant d'autres intérêts de sécurité nationale. Dès que possible, les avocats de l'une ou l'autre des parties informeront le président de l'audience de toute intention de présenter des preuves impliquant des informations protégées.

#### (b) Divulgation limitée

Le Président de séance, sur requête de l'Accusation ou *sua sponte*, doit, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts des États-Unis et conformément à la section 9, ordonner

(i) la suppression d'éléments spécifiés d'Informations Protégées des documents devant être mis à la disposition de l'Accusé, du Conseil de la Défense détaillée ou du Conseil de la Défense civile ;

(ii) la substitution d'une partie ou d'un résumé des informations à ces informations protégées ; ou

(iii) la substitution d'un énoncé des faits pertinents que les Informations Protégées tendraient à prouver.

La requête de l'Accusation et tous les documents présentés à l'appui de celle-ci ou en réponse à celle-ci sont, à la demande de l'Accusation, examinés par le Président de séance. *ex parte*, à huis clos, mais aucune information protégée ne sera admise en preuve pour examen par la Commission si elle n'est pas présentée au conseil de la défense détaillée.

...

#### H. Procédures postérieures au procès

...

### (2) Caractère définitif des conclusions et de la peine

Une conclusion de la Commission quant à une accusation et à toute condamnation d'une Commission devient définitive lorsque le Président ou, s'il est désigné par le Président, le Secrétaire à la Défense



prend une décision finale à ce sujet conformément à la section 4 (c) (8) de l'ordonnance militaire du président et conformément à la section 6 (H) (6) de la présente ordonnance. Une déclaration authentifiée de non-culpabilité à l'égard d'une accusation ne doit pas être changée en une déclaration de culpabilité. Toute condamnation rendue définitive par l'action du Président ou du Secrétaire à la Défense doit être exécutée sans délai. La garde à vue commence immédiatement après le procès.

...

#### (4) Comité d'examen

Le secrétaire à la Défense désigne un comité d'examen composé de trois officiers militaires, qui peuvent inclure des civils commissionnés conformément à la référence (e). Au moins un membre de chaque comité d'examen doit avoir de l'expérience en tant que juge. Le Comité de révision examine le dossier du procès et, à sa discrétion, toutes les observations écrites de l'Accusation et de la Défense et délibère à huis clos. Le comité de révision ne tiendra pas compte de tout écart par rapport aux procédures spécifiées dans la présente ordonnance ou ailleurs qui n'aurait pas eu d'incidence importante sur l'issue du procès devant la Commission. Dans les trente jours suivant la réception du procès-verbal, la commission de révision doit soit

(a) transmettre l'affaire au secrétaire à la Défense avec une recommandation quant à la décision, ou

(b) renvoyer l'affaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination pour poursuite de la procédure, à condition qu'une majorité du comité de révision ait formé une conviction ferme et définitive qu'une erreur matérielle de droit s'est produite.

#### (5) Examen par le secrétaire à la Défense

Le secrétaire à la Défense examinera le dossier du procès et la recommandation du comité d'examen et soit renverra l'affaire pour poursuite de la procédure, soit, à moins de prendre la décision finale conformément à une désignation présidentielle en vertu de la section 4 (c) (8) de la loi militaire du président. Ordre, faites-le parvenir au président avec une recommandation quant à la disposition.

#### (6) Décision finale

Après examen par le secrétaire à la Défense, le dossier du procès et toutes les recommandations seront transmis au président pour examen et décision finale (sauf si le président a désigné le secrétaire à la Défense pour remplir cette fonction). Si le président a ainsi désigné le secrétaire à la Défense, le secrétaire peut approuver ou désapprouver les conclusions ou modifier une déclaration de culpabilité en une déclaration de culpabilité à une infraction moins incluse, ou atténuer, commuer, différer ou suspendre la peine imposée ou toute partie de celle-ci. Si le secrétaire à la Défense est autorisé à rendre la décision finale, l'examen du secrétaire à la Défense en vertu de l'article 6 (H) (5) constituera la décision finale. »

### *3. La loi de 2006 sur les commissions militaires et la loi de 2009 sur les commissions militaires*

75. Le 29 juin 2006, la Cour suprême a statué en *Hamdan contre Rumsfeld*, 548 US 557, 635 (2006), que la commission militaire « n'avait pas le pouvoir de poursuivre » et que le stratagème violait le Code uniforme de justice militaire (UCMJ) et l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Par conséquent, l'ordonnance de la commission militaire a été remplacée par la loi sur les commissions militaires de 2006 (« la MCA 2006 »), promulguée par le président Bush le 17 octobre 2006.

Le 28 octobre 2009, le président Obama a promulgué la loi sur les commissions militaires de 2009 (« la MCA 2009 »).

Le 27 avril 2010, le ministère de la Défense a publié de nouvelles règles régissant les procédures de la commission militaire.

Les règles comprennent certaines améliorations de la procédure mais elles continuent, comme les règles applicables en 2001-2009, à autoriser l'introduction de déclarations sous la contrainte dans certaines circonstances si "l'utilisation de telles preuves serait par ailleurs conforme aux intérêts de la justice".

#### **D. Examen des activités de la CIA impliquées dans le programme HVD en 2001-2009 par le Sénat américain**

76. En mars 2009, la commission du renseignement du Sénat américain a lancé un examen des activités de la CIA impliquées dans le programme HVD, en particulier la détention secrète sur des sites noirs étrangers et l'utilisation des EIT.

Le rapport du Comité, intitulé « Étude sur la détention et l'interrogatoire de la Central Intelligence Agency » a été achevé vers la fin de 2012. Le rapport décrit le programme de détention et d'interrogatoire de la CIA entre septembre 2001 et janvier 2009. Il a passé en revue les opérations dans les centres de détention clandestins de la CIA à l'étranger, l'utilisation des EIT et les conditions de plus de 100 personnes détenues par la CIA pendant cette période.

77. Le 13 décembre 2012, la sénatrice Dianne Feinstein, présidente du Intelligence Committee a fait une déclaration qui, dans la mesure pertinente, se lit comme suit :

« Le rapport du comité compte plus de 6 000 pages. Il s'agit d'un examen complet du programme de détention de la CIA qui comprend des détails sur chaque détenu sous la garde de la CIA, les conditions dans lesquelles ils ont été détenus, la manière dont ils ont été interrogés, les renseignements qu'ils ont réellement fournis et l'exactitude - ou l'inexactitude - des descriptions de la CIA sur le programme à la Maison Blanche, au ministère de la Justice, au Congrès et autres. Avec ce vote, la commission a également approuvé la liste des 20 constatations et conclusions du rapport.

Le rapport est basé sur un examen documentaire de plus de 6 millions de pages de la CIA et d'autres documents, citant abondamment ces documents pour étayer ses conclusions. Il y a plus de 35 000 notes de bas de page dans le rapport. Je crois qu'il s'agit de l'un des efforts de surveillance les plus importants de l'histoire du Sénat des États-Unis et, de loin, de l'activité de surveillance la plus importante jamais menée par ce comité.

Après le vote du comité aujourd'hui, je fournirai le rapport au président Obama et aux principaux responsables de l'exécutif pour examen et commentaires. Le rapport restera classifié et n'est pas publié en tout ou en partie pour le moment. Le comité prendra ces décisions après avoir reçu les commentaires de l'exécutif.

Le rapport révèle des détails surprenants sur le programme de détention et d'interrogatoire de la CIA et soulève des questions cruciales sur les opérations de renseignement et la surveillance. J'ai hâte de travailler avec le président et son équipe de sécurité nationale, y compris le directeur du renseignement national et le directeur par intérim de la Central Intelligence

l'Agence, pour régler ces questions importantes, la priorité absolue étant la sûreté et la sécurité de notre nation. ...

Je crois fermement que la création de «sites noirs» clandestins à long terme et l'utilisation de soi-disant «techniques d'interrogatoire renforcées» ont été de terribles erreurs. La majorité du comité est d'accord. ..."

78. Le 3 avril 2014, la commission du renseignement a décidé de déclassifier le résumé analytique du rapport et 20 constatations et conclusions. À cet égard, la sénatrice Dianne Feinstein a publié une déclaration qui se lit, dans la mesure pertinente, comme suit :

"La commission sénatoriale du renseignement a voté cet après-midi la déclassification du résumé exécutif de 480 pages ainsi que des 20 résultats et conclusions de l'étude quinquennale de la majorité sur le programme de détention et d'interrogatoire de la CIA, qui impliquait plus de 100 détenus.

Le but de cet examen était de découvrir les faits derrière ce programme secret, et les résultats ont été choquants. Le rapport expose une brutalité qui contraste fortement avec nos valeurs en tant que nation. Il relate une tache sur notre histoire qui ne doit plus jamais se reproduire. ...

Le rapport souligne également des problèmes majeurs avec la gestion de ce programme par la CIA et ses interactions avec la Maison Blanche, d'autres parties de la branche exécutive et le Congrès. Ceci est également profondément troublant et montre pourquoi la surveillance des agences de renseignement dans une nation démocratique est si importante. ...

Le rapport complet de 6 200 pages a été mis à jour et sera conservé pour déclassification ultérieurement.

79. Le rapport a ensuite été envoyé à la CIA pour l'examen de déclassification. La procédure de déclassement est toujours en cours.

### III. LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'AFFAIRE

#### **A. Restrictions à la communication du requérant avec le monde extérieur**

80. Les avocats du requérant évoquent ce qu'ils appellent « la des restrictions sans précédent à la communication entre M. Abu Zubaydah, son conseil et la Cour, qui « empêchaient la présentation d'informations ou de preuves provenant directement du client ou en relation avec lui ». Seul l'avocat américain du requérant disposant d'une habilitation de sécurité top secret pouvait rencontrer le requérant et toutes les informations obtenues de sa part étaient présumées confidentielles, de sorte que l'avocat ne pouvait divulguer à d'autres membres de l'équipe juridique ou à la Cour aucune information obtenue du requérant ou d'autres sources classifiées sans l'approbation de l'autorité détentrice.

Une demande de publication d'un affidavit d'Abu Zubaydah était pendante devant les autorités américaines depuis plus de deux ans mais, comme c'était habituellement le cas, cette demande impliquerait la nécessité d'une action en justice devant un tribunal américain. De plus, si le document était publié, il serait probablement fortement

caviardé. Les tentatives de déclassification des dessins et écrits du requérant pendant sa détention ont été infructueuses.

Selon les avocats du requérant, « Abu Zubaydah [était] un homme privé de sa voix, empêché de communiquer avec le monde extérieur ou avec cette Cour et de présenter des preuves à l'appui de sa cause ». Pour cette raison, son cas a été présenté principalement en se référant à des documents accessibles au public.

81. Les faits de la cause, tels qu'exposés au nom du requérant par son représentants, peut être formulé comme suit.

### **B. La capture du requérant au Pakistan et sa détention ultérieure en Thaïlande (27 mars 2002 - 4 décembre 2002)**

82. Le 27 mars 2002, des agents des États-Unis et du Pakistan ont saisi le requérant d'une maison à Faisalabad, au Pakistan. Au cours de l'opération, il a reçu plusieurs balles dans l'aîne, la cuisse et le ventre, ce qui a entraîné des blessures très graves. Il a été placé sous la garde de la CIA.

83. Au moment de sa capture, le requérant était considéré comme l'un des membres clés d'Al'Qaïda et décrit par les autorités américaines comme le "troisième ou quatrième homme" d'Al'Qaïda, qui avait joué un rôle dans chacune de ses opérations terroristes majeures, y compris le rôle de planificateur des attentats du 11 septembre 2001. Il a également été allégué qu'il avait été le lieutenant principal d'Oussama ben Laden. Comme mentionné ci-dessus, il a été le premier soi-disant «détenu de grande valeur» («le HVD») détenu par la CIA au début de la «guerre contre le terrorisme» lancée par le président Bush après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis ( voir paragraphes 49 et 54-55 ci-dessus).

84. Le rapport de la CIA de 2004 indique que la capture du requérant s'est accélérée le développement du programme HVD. Le paragraphe 30 du rapport se lit comme suit :

"30. [EXPURGÉ] La capture d'Abu Zubaydah, haut responsable d'Al-Qaida, le 27 mars 2002, a offert à l'Agence l'occasion d'obtenir des renseignements exploitables sur les menaces futures contre les États-Unis auprès du plus haut responsable d'Al-Qaida détenu par les États-Unis à l'époque. Cela a accéléré le développement par la CIA d'un programme d'interrogatoire [SUPPRIMÉ] »

85. Par la suite - pendant plus de quatre ans à compter du jour où il a été arrêté à Faisalabad jusqu'à son transfert de la garde de la CIA au département américain de la Défense en septembre 2006 - le requérant a été détenu au secret dans des centres de détention secrets, les soi-disant « sites noirs » gérés par la CIA dans le monde entier.

86. Après son arrestation, le requérant fut transféré dans un centre secret de la CIA centre de détention en Thaïlande portant le nom de code "Cat's Eye" (souvent écrit comme un seul mot "Catseye" dans les documents de la CIA), où il a été interrogé par des agents de la CIA et où une variété d'EIT ont été testés sur lui. M. Al Nashiri a été détenu dans le même établissement à partir du 15 novembre 2002 (paragraphes 89-90 ci-dessous et *Al Nashiri c. Pologne*, Non. 28761/11, arrêt

du 24 juillet 2014, §§ 85 et 88). Sur ce site, les interrogatoires des deux requérants ont été enregistrés sur bande vidéo.

87. Le rapport de la CIA de 2004 faisait référence aux bandes vidéo des interrogatoires comme suit :

« Le quartier général avait un vif intérêt à se tenir au courant de tous les aspects de l'interrogatoire d'Abu Zubaydah [EXPURGÉ], y compris la conformité fournie au site par rapport à l'utilisation des EIT. En dehors de cela, cependant, et avant l'utilisation des EIT, les équipes d'interrogatoire [EXPURGÉ] ont décidé de filmer les séances d'interrogatoire. L'un des objectifs initiaux était d'assurer un dossier sur l'état de santé et le traitement d'Abou Zubaydah s'il succombait à ses blessures et si des questions se posaient sur les soins médicaux qui lui étaient fournis par la CIA. ... Il existe 92 bandes vidéo, dont 12 incluent des applications EIT. ... »

88. Le rapport 2009 du DOJ, s'appuyant sur le rapport 2004 de la CIA,

a confirmé que les séances d'interrogatoire avaient été enregistrées sur bande vidéo :

« Selon [le rapport de la CIA de 2004], l'équipe d'interrogatoire a décidé dès le départ d'enregistrer sur vidéo les séances d'Abu Zubaydah, principalement afin de documenter son état de santé. Le CIA OIG a examiné un total de 92 bandes vidéo, dont douze enregistraient l'utilisation d'EIT. Ces douze bandes comprenaient un total de 83 applications de waterboard, dont la majorité a duré moins de dix secondes.

Il a en outre ajouté :

« Après que l'équipe d'interrogatoire sur place ait déterminé qu'Abu Zubaydah avait cessé de résister à l'interrogatoire, ils ont recommandé que les EIT soient interrompus. Cependant, les responsables du siège du CTC pensaient que le sujet cachait toujours des informations [SUPPRIMÉ] Des hauts responsables de la CIA auraient pris la décision de reprendre l'utilisation du waterboard [SUPPRIMÉ] pour évaluer la conformité du sujet. Après cette séance [EXPURGÉ] a convenu avec les interrogateurs sur place que le sujet était véridique, et aucune autre demande de waterboard n'a été administrée.

89. Le rapport 2009 du DOJ et le rapport 2004 de la CIA ont confirmé Le 15 novembre 2002, M. Al Nashiri a été amené dans le même établissement, qu'ils ont tous deux été soumis à des EIT et qu'ils ont tous deux été ensuite transférés vers un autre "site noir" de la CIA.

Le paragraphe 7 du rapport de la CIA de 2004 disait :

"7. [EXPURGÉ] En novembre 2002, l'Agence avait Abu Zubaydah et un autre détenu de grande valeur, Abd Al-Rahim Al Nashiri, en détention [EXPURGÉ] et le Bureau des services médicaux (OMS) a fourni des soins médicaux aux détenus.

Les paragraphes 74 à 76 du même rapport se lisent comme suit :

" 74. [EXPURGÉ] psychologue/interrogateurs [SUPPRIMÉ] dirigé chaque interrogatoire d'Abu Zubaydah et d'Al-Nashiri où des EIT ont été utilisés. Les psychologues/interrogateurs s'entretenaient avec les membres de l'équipe [EXPURGÉ] avant chaque séance d'interrogatoire. Des évaluations psychologiques ont été effectuées par des psychologues [CENSURÉ]. ...

76. [EXPURGÉ] ...

Le douzième jour de l'interrogatoire, les psychologues/interrogateurs [EXPURGÉ] ont administré deux demandes de waterboard à Al-Nashiri au cours de deux séances distinctes. L'interrogatoire approfondi d'Al-Nashiri s'est poursuivi jusqu'au 4 décembre 2002. »

La partie pertinente du rapport du DOJ de 2009 se lit comme suit :

« Le 15 novembre 2002, un deuxième prisonnier, Abd Al-rahim Al-Nashiri, a été amené au centre [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] Les psychologues/interrogateurs ont immédiatement commencé à utiliser des EIT, et Al Nashiri aurait fourni des informations importantes sur d'autres terroristes au cours de la première journée d'interrogatoire. Le douzième jour, les psychologues/interrogateurs ont appliqué le waterboard à deux reprises, sans obtenir aucun résultat. D'autres EIT ont continué à être utilisés et le sujet est finalement devenu conforme. [SUPPRIMÉ] 2002, Al Nashiri et Abu Zubaydah ont été déplacés vers un autre site noir de la CIA, [SUPPRIMÉ] ..." »

#### 90. Selon un index Vaughn publié par la CIA à l'ACLU, le

Le 3 décembre 2002, un câble a été envoyé à un site de la CIA depuis le siège de la CIA intitulé "Fermeture d'installations et destruction d'informations classifiées". Le texte du câble lui-même, publié sous une forme expurgée, ordonnait à la station de la CIA de créer un inventaire des bandes vidéo des séances d'interrogatoire avec M. Al Nashiri et M. Abu Zubaydah. Un autre télégramme, envoyé le 9 décembre 2002, indiquait que l'inventaire avait été effectué :

« Le 3 décembre [ember] [20]02, [expurgé] a dressé un inventaire de toutes les bandes vidéo et autres documents connexes créés à [expurgé] lors des interrogatoires des détenus d'Al-Qaïda Abu Zubaydah et al Nashiri.

91. Dans la liste totale des câbles de « FIELD » [station CIA] à « HQTRS » [siège de la CIA] concernant l'interrogatoire de MM. Al Nashiri et Abu Zubaydah sur le site de Cat's Eye, aucun télégramme n'a été envoyé après le 4 décembre 2002. Il ressort des documents déclassifiés de la CIA que ce site a été fermé à cette date.

### **C. Transfert vers la Pologne et détention dans le « site noir » de Stare Kiejkuty (4/5 décembre 2002 - 22 septembre 2003)**

#### *1. Transfert (4-5 décembre 2002)*

92. Le requérant soutient qu'il a été transféré de Thaïlande en Pologne dans le cadre du programme HVD le 5 décembre 2002.

93. Le 4 décembre 2002, un avion sous contrat avec la CIA, un avion Gulfstream (capacité de 12 passagers) immatriculée sous le numéro N63MU auprès de la Federal Aviation Authority des États-Unis et exploitée par First Flight Management/Airborne Inc., a transporté le demandeur et M. Al Nashiri de Thaïlande à la base aérienne militaire de Szymany en Pologne.

Le vol a décollé de Bangkok via Dubaï et a atterri à Szymany, en Pologne, le 5 décembre 2002 à 14h56. Il en est reparti le même jour à 15h43. Le vol était dissimulé sous plusieurs couches de secret caractérisant les vols que la CIA affrétait pour transporter des personnes dans le cadre du programme HVD (voir également le paragraphe 252 ci-dessous).

94. La collecte de données provenant de plusieurs sources, y compris le plan de vol messages publiés par Eurocontrol, factures et réponses aux demandes de divulgation d'informations faites au nom du demandeur et/ou de M. Al Nashiri

(voir également les paragraphes 252, 265, 281-285 et 310-311 ci-dessous), a confirmé qu'entre le 3 et le 6 décembre 2002, le N63MU avait emprunté les routes suivantes :

Décoller	Destination	Date des vols
Elmira, New York (KELM)	Washington, DC (KIAD)	3 décembre 2002
Washington, DC (KIAD)	Anchorage, Alaska (PANC)	3 décembre 2002
Anchorage, Alaska (PANC)	Osaka, Japon (RJBB)	3 décembre 2002
Osaka, Japon (RJBB)	Bangkok, Thaïlande (VTBD)	4 décembre 2002
Bangkok, Thaïlande (VTBD)	Dubaï, EAU (OMDB/OMDM)	4 décembre 2002
Dubaï, EAU (OMDB/OMDM)	Szymany, Pologne (EPSY)	5 décembre 2002
Szymany, Pologne (EPSY)	Varsovie, Pologne (EPWA)	5 décembre 2002
Varsovie, Pologne (EPWA)	Londres Luton, Royaume-Uni	6 décembre 2002
LondresLuton, Royaume-Uni (EGGW)	(EGGW) Washington, DC (KIAD)	6 décembre 2002
Washington, DC(KIAD)	Elmira, New York KELM	6 décembre 2002

95. Une lettre datée du 23 juillet 2010 du garde-frontière polonais au La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme confirme que l'avion N63MU a atterri à l'aéroport de Szymany le 5 décembre 2002 avec huit passagers et quatre membres d'équipage et en est reparti le même jour sans passagers et avec quatre membres d'équipage (voir également le paragraphe 286 ci-dessous).

96. Un rapport du Conseil de l'Europe de 2007 (« le rapport Marty de 2007 » – voir également paragraphe 252 ci-dessous) rédigé par le sénateur Marty dans le cadre de l'enquête Marty identifie le N63MU comme un "avion de restitution" arrivé à Szymany en provenance de Dubaï à 14h56 le 5 décembre 2002.

97. La procédure de routine appliquée à l'arrivée de l'avion de la CIA en L'aéroport de Szymany a été décrit par l'un des témoins entendus dans le cadre de l'enquête Fava, une certaine Mme MP qui était à l'époque la directrice de l'aéroport de Szymany (paragraphes 287-296 ci-dessous).

Il a également été décrit dans le rapport Fava (voir le paragraphe 265 ci-dessous) et le rapport Marty de 2007 (voir le paragraphe 254 ci-dessous)

98. Conformément à cette procédure de routine, la requérante et M. Al Nashiri aurait été emmené dans une camionnette fournie par les autorités polonaises et conduit à la base d'entraînement des services de renseignement polonais à Stare Kiejkuty, située à proximité de l'aéroport de Szczytno.

99. Aucun dossier officiel des garde-frontières polonais n'a révélé que M. Abu la présence de Zubaydah et de M. Al Nashiri sur le territoire polonais (voir également le paragraphe 322 ci-dessous).

## *2. Détention et mauvais traitements (5 décembre 2002 – 22 septembre 2003)*

100. Pendant sa détention à Stare Kiejkuty du 5 décembre 2002 au Le 22 septembre 2003, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle demande d'EIT et de diverses autres formes de mauvais traitements et d'abus. Il a également été privé de tout contact avec sa famille ou le monde extérieur.

101. À cet égard, la requérante s'est appuyée sur la seule source publique donnant sa propre description de son expérience de détention par la CIA, rapportée dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge (« le CICR ») sur le traitement de quatorze « détenus de grande valeur » sous garde de la CIA de février 2007 (« le rapport du CICR de 2007 Rapport »), sur la base d'entretiens avec le requérant et 13 autres détenus de grande valeur, dont M. Al Nashiri, après leur transfert à Guantanamo Bay (pour plus de détails, voir les paragraphes 275-276 ci-dessous).

L'annexe I du rapport 2007 du CICR contient des exemples d'extraits de certains des entretiens menés avec les quatorze prisonniers. Ces extraits sont reproduits textuellement. Le procès-verbal de l'entretien avec le requérant donne des détails sur les mauvais traitements subis par la CIA « concernant sa détention en Afghanistan où il a été détenu pendant environ neuf mois de mai 2002 à février 2003 ».

Le récit du requérant sur les mauvais traitements qu'il a subis pendant sa détention par la CIA, tel qu'il est rendu dans le rapport du CICR de 2007, se lit, dans la mesure pertinente, comme suit :

"J'ai ensuite été traîné hors de la petite boîte, incapable de marcher correctement et mis sur ce qui ressemblait à un lit d'hôpital, et attaché très étroitement avec des ceintures. Un tissu noir a ensuite été placé sur mon visage et les interrogateurs ont utilisé une bouteille d'eau minérale pour verser de l'eau sur le tissu afin que je ne puisse plus respirer. Après quelques minutes, le tissu a été retiré et le lit a été mis en rotation dans une position verticale. La pression des sangles sur mes blessures était très douloureuse. J'ai vomi. Le lit a ensuite été de nouveau abaissé en position horizontale et la même torture a été exécutée à nouveau avec le tissu noir sur mon visage et de l'eau versée d'une bouteille. A cette occasion, ma tête était dans une position plus en arrière, vers le bas et l'eau a été versée plus longtemps. J'ai lutté contre les bretelles, essayant de respirer, mais c'était sans espoir. Je pensais que j'allais mourir. J'ai perdu le contrôle de mon urine. Depuis lors, je perds toujours le contrôle de mon urine lorsque je suis stressé.

J'ai ensuite été placé à nouveau dans la grande boîte. Pendant que j'étais à l'intérieur de la boîte, de la musique forte a été jouée à nouveau et quelqu'un a continué à frapper à plusieurs reprises sur la boîte de l'extérieur. J'ai essayé de m'asseoir par terre, mais à cause du petit espace, le seau d'urine s'est renversé et s'est renversé sur moi. ... J'ai ensuite été sorti et de nouveau une serviette a été enroulée autour de mon cou et j'ai été écrasé contre le mur avec le revêtement en contreplaqué et giflé à plusieurs reprises au visage par les deux mêmes interrogateurs qu'auparavant.

On m'a ensuite fait asseoir sur le sol avec une cagoule noire sur la tête jusqu'au début de la prochaine séance de torture. La chambre était toujours très froide. Cela a duré environ une semaine. Pendant ce temps, toute la procédure a été répétée cinq fois. À chaque fois, sauf une, j'ai été étouffée une ou deux fois et j'ai été mise en position verticale sur le lit entre les deux. À une occasion, la suffocation a été répétée trois fois. J'ai vomi à chaque fois que j'ai été mis en position verticale entre les suffocations.

Pendant cette semaine, je n'ai reçu aucune nourriture solide. On m'a seulement donné l'assurance de boire. Ma tête et ma barbe étaient rasées tous les jours.

Je me suis effondré et j'ai perdu connaissance à plusieurs reprises. Finalement, la torture a été arrêtée par l'intervention du médecin.



102. Les quatorze détenus de grande valeur, dont M. Abu Zubaydah, a donné au CICR la description commune suivante de leur détention sur les sites noirs de la CIA :

« 1.2. CONFINEMENT SOLITAIRE CONTINU ET DÉTENTION AU SECRET

Pendant toute la période pendant laquelle ils ont été détenus dans le cadre du programme de détention de la CIA – qui a duré de seize mois à près de quatre ans et demi et qui, pour onze des quatorze, a duré plus de trois ans – les détenus ont été maintenus en isolement permanent et détention au secret. Ils n'avaient aucune connaissance de l'endroit où ils étaient détenus, aucun contact avec des personnes autres que leurs interrogateurs ou leurs gardiens. Même leurs gardiens étaient généralement masqués et, à part le strict minimum, ne communiquaient en aucune façon avec les détenus. Aucun n'a eu de contact réel – et encore moins régulier – avec d'autres personnes détenues, si ce n'est occasionnellement à des fins d'enquête lorsqu'ils étaient confrontés à un autre détenu. Aucun n'a eu de contact avec une représentation légale. Les quatorze n'avaient pas accès aux nouvelles du monde extérieur,

Aucun des quatorze n'a eu de contact avec sa famille, que ce soit par écrit ou par le biais de visites familiales ou d'appels téléphoniques. Ils n'ont donc pas pu informer leur famille de leur sort. ...

En outre, les détenus se sont vu refuser l'accès à un tiers indépendant. ... ”

103. Le rapport 2007 du CICR donne un compte rendu détaillé des « autres méthodes de mauvais traitements » infligés aux 14 détenus. Aux fins de clarté de son rapport, chaque méthode de mauvais traitements a été détaillée séparément. Cependant, chaque méthode spécifique était en fait appliquée en combinaison avec d'autres méthodes, soit simultanément, soit successivement. Toutes les méthodes n'ont pas été utilisées sur tous les détenus.

M. Abu Zubaydah était le seul à avoir déclaré que toutes les méthodes décrites ci-dessous avaient été utilisées contre lui. La description de ces méthodes se lit comme suit :

« 1.3. AUTRES MÉTHODES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

. . . [L]es quatorze ont été soumis à un régime de détention extrêmement dur, caractérisé par des mauvais traitements. La période initiale d'interrogatoire, qui a duré de quelques jours à plusieurs mois, a été la plus dure, où la conformité a été garantie par l'infliction de diverses formes de mauvais traitements physiques et psychologiques. Cela a semblé être suivi d'une approche d'interrogatoire basée sur la récompense avec une amélioration progressive des conditions de détention, bien que renforcée par la menace de revenir aux anciennes méthodes.

Les méthodes de mauvais traitements qui auraient été utilisées sont les suivantes :

- Suffocation par de l'eau versée sur un linge placé sur le nez et la bouche, alléguée par trois des quatorze.
- Position debout d'effort prolongé, nu, tenu les bras tendus et enchaînés au-dessus de la tête, comme allégué par dix des quatorze, pendant des périodes de deux ou trois jours en continu, et jusqu'à deux ou trois mois par intermittence, période pendant laquelle l'accès à parfois été refusé, ce qui a entraîné des allégations de quatre détenus selon lesquels ils devaient déféquer et uriner sur eux-mêmes.

- Coups portés à l'aide d'un collier autour du cou des détenus et utilisés pour se cogner violemment la tête et le corps contre le mur, allégués par six des quatorze.
- Coups et coups de pied, y compris gifles, coups de poing, coups de pied au corps et au visage, allégués par neuf des quatorze.
- Confinement dans une boîte pour restreindre sévèrement les mouvements allégués dans le cas d'un détenu.
- Nudité prolongée alléguée par onze des quatorze pendant la détention, l'interrogatoire et les mauvais traitements ; cette nudité forcée a duré des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois.
- La privation de sommeil a été alléguée par onze des quatorze jours d'interrogatoire, par l'utilisation de positions de stress forcé (debout ou assis), l'eau froide et l'utilisation de bruits forts répétitifs ou de musique. Un détenu a été maintenu assis sur une chaise pendant de longues périodes.
- L'exposition au froid a été alléguée par la plupart des quatorze, notamment via les cellules froides et les salles d'interrogatoire, et pour sept d'entre eux, par l'utilisation d'eau froide versée sur le corps ou, comme le prétendent trois des détenus, tenue autour du corps. corps au moyen d'une feuille de plastique pour créer un bain d'immersion avec juste la tête hors de l'eau.
- L'enchaînement prolongé des mains et/ou des pieds a été allégué par un grand nombre des quatorze.
- Menaces de mauvais traitements à l'encontre du détenu et/ou de sa famille, alléguées par neuf des quatorze.
- Rasage forcé de la tête et de la barbe, allégué par deux des quatorze.
- Privation/approvisionnement restreint en nourriture solide de 3 jours à 1 mois après l'arrestation, alléguée par huit des quatorze.

En outre, les quatorze ont été soumis pendant de plus longues périodes à une privation d'accès à l'air libre, à l'exercice, aux installations d'hygiène appropriées et aux articles de base liés à l'interrogatoire, et à un accès restreint au Coran lié à l'interrogatoire. ...”

104. La description des circonstances dans lesquelles ces méthodes ont été appliqué à la requérante se lit, en tant qu'il est pertinent, comme suit :

#### « 1.3.1. SUFFOCATION PAR L'EAU

Trois des quatorze ont affirmé avoir été asphyxiés à plusieurs reprises par l'eau. Il s'agissait de : M. Abu Zubaydah, M. Khaled Shaik Mohammed et M. Al Nashiri.

Dans chaque cas, la personne à étouffer était attachée à un lit basculant et un tissu était placé sur le visage, couvrant le nez et la bouche. De l'eau a ensuite été versée en continu sur le tissu, le saturant et bloquant tout air afin que la personne ne puisse pas respirer. Cette forme d'étouffement provoquait un sentiment de panique et l'impression aiguë que la personne était sur le point de mourir. Dans au moins un cas, cela s'est accompagné d'une incontinence urinaire. À un point choisi par l'interrogateur, le tissu a été retiré et le lit a été tourné dans une position tête haute et verticale de sorte que la personne soit laissée pendue par les sangles utilisées pour la fixer au lit. La procédure a été répétée au moins deux fois, sinon plus souvent, au cours d'une même séance d'interrogatoire. De plus, cette suffocation répétitive a été infligée aux détenus lors des séances suivantes.

...

### 1.3.2. STRESS PROLONGÉ DEBOUT

Dix des quatorze ont allégué qu'ils avaient été soumis à des positions debout de stress prolongées, au cours desquelles leurs poignets étaient enchaînés à une barre ou à un crochet dans le plafond au-dessus de la tête pendant des périodes allant de deux ou trois jours d'affilée, et jusqu'à deux ou trois mois par intermittence. Tous les détenus qui ont déclaré avoir été détenus dans cette position auraient été maintenus nus tout au long de l'utilisation de cette forme de mauvais traitements.

...

Pendant qu'ils étaient détenus dans cette position, certains détenus ont été autorisés à déféquer dans un seau. Un garde venait libérer leurs mains de la barre ou du crochet au plafond pour qu'ils puissent s'asseoir sur le seau. Aucun d'entre eux, cependant, n'a été autorisé à se nettoyer par la suite. D'autres ont été obligés de porter un vêtement qui ressemblait à une couche. . . . De nombreux détenus qui ont affirmé avoir subi cette forme de mauvais traitements ont déclaré que leurs jambes et leurs chevilles avaient enflé à la suite du fait qu'ils étaient constamment obligés de se tenir debout, les mains enchaînées au-dessus de la tête. Ils ont également noté que pendant qu'ils étaient détenus dans cette position, ils étaient fréquemment contrôlés par le personnel de santé américain. ...”

### 1.3.3. BATTEMENT À L'AIDE D'UN COLLIER

Six des quatorze ont allégué qu'un collier épais ou un tour de cou improvisé avait été placé autour de leur cou et utilisé par leurs interrogateurs pour les plaquer contre les murs. Par exemple, M. Abu Zubaydah a déclaré que lorsque le collier a été utilisé pour la première fois sur lui dans son troisième lieu de détention, il a été plaqué directement contre un mur de béton dur. Il a ensuite été placé dans un box haut pendant plusieurs heures (voir section 1.3.5., Confinement dans des boxes). Après avoir été sorti de la boîte, il remarqua qu'une feuille de contreplaqué avait été placée contre le mur. Le collier a ensuite été utilisé pour le plaquer contre la feuille de contreplaqué. Il pensait que le contreplaqué était destiné à absorber une partie de l'impact afin d'éviter les risques de blessures physiques. M. Abu Zubaydah pensait également que son interrogatoire était une forme d'expérimentation de diverses techniques d'interrogatoire. En effet, certaines formes de mauvais traitements auraient été utilisées à son encontre alors qu'il n'a pas été signalé qu'elles aient été infligées à d'autres détenus. Il a affirmé que l'un des interrogateurs lui avait dit qu'il était l'un des premiers à recevoir ces techniques d'interrogatoire.

...

### 1.3.5. CONFINEMENT EN BOX

L'un des quatorze a déclaré que l'enfermement dans des boîtes était utilisé comme une forme de mauvais traitement. M. Abu Zubaydah a allégué qu'au cours d'une période intense de son interrogatoire en Afghanistan en 2002, il avait été détenu dans des box spécialement conçus pour limiter ses déplacements. L'une des boîtes était haute et étroite et l'autre était plus courte, l'obligeant à s'accroupir. M. Abu Zubaydah a déclaré : « Comme il n'était même pas assez haut pour m'asseoir droit, j'ai dû m'accroupir. C'était très difficile à cause de mes blessures. Le stress sur mes jambes maintenues dans cette position signifiait que mes blessures à la jambe et à l'estomac devenaient très douloureuses. Je pense que cela s'est produit environ trois mois après ma dernière opération”. Il a poursuivi en disant qu'un couvercle avait été placé sur les cartons alors qu'il était à l'intérieur, ce qui les rendait chauds et difficiles à respirer. La combinaison de la sueur, la pression et la friction du léger mouvement possible pour essayer de trouver une position confortable, ont fait que la blessure sur sa jambe a commencé à se rouvrir et a commencé à saigner. Il ne sait pas combien de temps il est resté dans la petite boîte ; il dit qu'il pense avoir dormi ou s'être évanoui. Les boîtes ont été utilisées à plusieurs reprises pendant une période d'environ une semaine en conjonction avec d'autres formes de mauvais traitements, telles que la suffocation par l'eau, les coups et l'utilisation du collier pour le plaquer contre le mur, la privation de sommeil, la musique forte et la privation de nourriture solide. nourriture. Pendant cette période, entre les séances de mauvais traitements, on l'a fait asseoir par terre avec une cagoule noire sur la tête jusqu'au début de la prochaine séance. Il ne sait pas combien de temps il est resté dans la petite boîte ; il dit qu'il pense avoir dormi ou s'être évanoui. Les boîtes ont été utilisées à plusieurs reprises pendant une période d'environ une semaine en conjonction avec d'autres formes de mauvais traitements, telles que la suffocation par l'eau, les coups et l'utilisation du collier pour le plaquer contre le mur, la privation de sommeil, la musique forte et la privation de nourriture solide. nourriture. Pendant cette période, entre les séances de mauvais traitements, on l'a fait asseoir par terre avec une cagoule noire sur la tête jusqu'au début de la prochaine séance. Il ne sait pas combien de temps il est resté dans la petite boîte ; il dit qu'il pense avoir dormi ou s'être évanoui. Les boîtes ont été utilisées à plusieurs reprises pendant une période d'environ une semaine en conjonction avec d'autres formes de mauvais traitements, telles que la suffocation par l'eau, les coups et l'utilisation du collier pour le plaquer contre le mur, la privation de sommeil, la musique forte et la privation de nourriture solide. nourriture. Pendant cette période, entre les séances de mauvais traitements, on l'a fait asseoir par terre avec une cagoule noire sur la tête jusqu'au début de la prochaine séance. musique forte et privation de nourriture solide. Pendant cette période, entre les séances de mauvais traitements, on l'a fait asseoir par terre avec une cagoule noire sur la tête jusqu'au début de la prochaine séance. musique forte et privation de nourriture solide. Pendant cette période, entre les séances de mauvais traitements, on l'a fait asseoir par terre avec une cagoule noire sur la tête jusqu'au début de la prochaine séance.

### 1.3.6. NUDITÉ PROLONGÉE

La méthode la plus courante de mauvais traitements notée lors des entretiens avec les quatorze était l'utilisation de la nudité. Onze des quatorze ont affirmé avoir été soumis à de longues périodes de nudité pendant la détention et les interrogatoires, allant de plusieurs semaines consécutives à plusieurs mois par intermittence. ...

M. Abu Zubaydah a allégué qu'après avoir passé plusieurs semaines à l'hôpital après son arrestation, il a été transféré en Afghanistan où il est resté nu, pendant son interrogatoire, pendant un mois et demi à deux mois. Il a ensuite été examiné par une femme qu'il supposait être un médecin qui lui aurait demandé pourquoi il était toujours nu. Des vêtements lui ont été remis le lendemain. Cependant, le lendemain, ces vêtements lui ont été coupés et il a de nouveau été maintenu nu. Des vêtements ont ensuite été fournis ou retirés en fonction de la manière dont il était perçu comme coopératif par ses interrogateurs. »

### 1.3.7 PRIVATION DE SOMMEIL ET UTILISATION DE LA MUSIQUE FORTE

Onze des quatorze ont affirmé avoir été privés de sommeil pendant la phase initiale d'interrogatoire, de sept jours consécutifs à une privation de sommeil intermittente qui s'est poursuivie jusqu'à deux ou trois mois après leur arrestation. Le sommeil a été privé de diverses manières et se chevauche donc avec certaines des autres formes de mauvais traitements décrites dans cette section, de l'utilisation de bruits répétitifs ou de musique forts à de longues séances d'interrogatoire, en passant par le stress prolongé debout et l'aspersion d'eau froide.

Par exemple, M. Abu Zubaydah a allégué que, pendant ma détention en Afghanistan, « j'ai été maintenu assis sur une chaise, menotté par les mains et les pieds pendant deux à trois semaines. Pendant ce temps, j'ai développé des cloques sur le dessous de mes jambes en raison de la position assise constante. Je n'avais le droit de me lever de la chaise que pour aller aux toilettes, qui consistaient en un seau ». Il a affirmé avoir été constamment privé de sommeil pendant cette période. "Si je commençais à m'endormir, un gardien venait me vaporiser de l'eau au visage", a-t-il déclaré. La cellule était maintenue très froide grâce à l'utilisation de la climatisation et de la musique « criante » très forte jouait constamment en boucle d'environ quinze minutes vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Parfois, la musique s'arrêtait et était remplacée par un fort sifflement ou un crépitement.

### 1.3.8. EXPOSITION AU FROID/EAU FROIDE

Les détenus ont fréquemment déclaré avoir été détenus pendant leurs premiers mois de détention dans des cellules extrêmement froides, généralement en même temps qu'ils étaient nus de force. La salle d'interrogatoire proprement dite était également souvent maintenue froide. Les demandes de vêtements ou de couvertures sont restées sans réponse. Par exemple, M. Abu Zubaydah a allégué que sa cellule était excessivement froide tout au long des neuf mois qu'il a passés en Afghanistan.

### 1.3.10. DES MENACES

Neuf des quatorze ont affirmé avoir fait l'objet de menaces de mauvais traitements. Sept de ces cas ont pris la forme de menaces verbales, notamment de mauvais traitements sous forme de « water boarding », de décharges électriques, d'infection par le VIH, de sodomie du détenu et d'arrestation et de viol de sa famille, de torture, d'amener proche de la mort, et d'un processus d'interrogatoire auquel « aucune règle ne s'appliquait ».

M. Abu Zubaydah a allégué que, dans son troisième lieu de détention, l'un des interrogateurs lui avait dit qu'il était l'un des premiers à recevoir ces techniques d'interrogatoire, "donc aucune règle ne s'appliquait". ...

### 1.3.11. RASAGE FORCÉ

Deux des quatorze ont allégué que leur tête et leur barbe avaient été rasées de force. M. Abu Zubaydah a allégué que sa tête et sa barbe avaient été rasées lors du transfert vers l'Afghanistan. ...

### 1.3.12. PRIVATION/PROVISION RESTREINTE D'ALIMENTS SOLIDES

Huit des quatorze ont affirmé avoir été privés d'aliments solides pendant des périodes allant de trois jours à un mois. Cela a souvent été suivi d'une période où la fourniture de nourriture a été restreinte et prétendument utilisée comme une incitation à la coopération. Deux autres détenus ont affirmé que, même s'ils n'étaient pas totalement privés d'aliments solides, la nourriture leur était fournie par intermittence ou en quantités limitées.

Par exemple, M. Abu Zubaydah a allégué qu'en Afghanistan, pendant la période initiale de deux à trois semaines alors qu'il était constamment assis sur une chaise, il n'avait reçu aucune nourriture solide, mais avait reçu de l'Ensure (une boisson nutritive) et de l'eau. Après environ deux à trois semaines, il a commencé à recevoir des aliments solides (riz) à manger quotidiennement, une fois par jour. Environ un mois plus tard, lors d'une reprise d'interrogatoires intenses, il a de nouveau été privé de nourriture pendant environ une semaine et n'a reçu que de l'Ensure et de l'eau.

105. Une autre indication de la nature des conditions de détention et de les traitements auxquels il était systématiquement soumis en Pologne ont été dispensés dans les conditions autorisées de détention et de transfert et selon les techniques d'interrogatoire applicables à l'époque des faits (paragraphes 60-68 ci-dessus).

106. Le rapport de la CIA de 2004 relatait les faits suivants qui s'étaient produits pendant la détention du requérant entre août 2002 et le 30 avril 2003 :

"223. [EXPURGÉ] Avant l'utilisation des EIT, Abu Zubaydah a fourni des informations pour les rapports de renseignement [EXPURGÉ]. Les interrogateurs ont appliqué le waterboard à Abu Zubaydah au moins 83 fois en août 2002. Entre la fin de l'utilisation du waterboard et le 30 avril 2003, il a fourni des informations pour environ [EXPURGÉ] rapports supplémentaires. Il n'est pas possible de dire avec certitude que le waterboard est la raison de l'augmentation de la production d'Abu Zubaydah, ou si un autre facteur, comme la durée de la détention, a été le catalyseur. Depuis l'utilisation du waterboard, cependant, Abu Zubaydah a semblé être coopératif.

107. Le rapport 2004 de la CIA, dans la section couvrant la période décembre 2002 à septembre 2003, aux paragraphes 90 à 98, fait référence à l'application des soi-disant « techniques d'interrogatoire non autorisées » à M. Al Nashiri, qui ont eu lieu en décembre 2002 et janvier 2003 (voir aussi *Al-Nashiri*, précité, §§ 99). La partie pertinente se lit comme suit :

"91. [EXPURGÉ] les membres de l'équipe d'interrogatoire, dont le but était d'interroger Al-Nashiri et de débriefer Abu Zubaydah, initialement composé de [EXPURGÉ]. L'équipe d'interrogatoire a poursuivi les EIT sur Al-Nashiri pendant deux semaines en décembre 2002 [EXPURGÉ], ils l'ont jugé « conforme ». Par la suite, les officiers du CTE au siège [SUPPRIMÉ] ont envoyé un officier supérieur des opérations [SUPPRIMÉ] (le débriefeur) [SUPPRIMÉ] pour débriefer et évaluer Al-Nashiri. »

#### D. Transfert depuis la Pologne le 22 septembre 2003

108. Le 22 septembre 2003, selon le requérant, il fut transféré au moyen d'une restitution extraordinaire depuis le territoire polonais, à bord d'un Boeing 737 immatriculé N313P auprès de la Federal Aviation Authority des États-Unis et exploité par Stevens Express Leasing, vers d'autres centres de détention secrets de la CIA. On pense que ces endroits comprennent la baie de Guantànamo à Cuba, au Maroc, en Lituanie et en Afghanistan, d'où il a ensuite été transféré à Guantànamo Bay.

Concernant sa détention au secret et les mauvais traitements qu'il a subis dans un centre de détention prétendument situé en Lituanie, le requérant a déposé une requête distincte devant la Cour (voir *Abu Zubaydah c. Lituanie* (Non. 46454/11), déposée le 14 juillet 2011 ; Exposé des faits disponible sur le site Internet de la Cour [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

109. La collecte de données provenant de plusieurs sources, y compris le plan de vol les messages publiés par Eurocontrol, les réponses aux demandes de divulgation d'informations et les reportages des médias, montrent que N313P a parcouru les routes suivantes :

Décoller	Destination	Date du vol
Washington, DC(KIAD)	Prague, République tchèque (LKPR)	21 septembre 2003
Prague, République tchèque (LKPR)	Tachkent, Ouzbékistan (UTTT)	22 septembre 2003
Kaboul, Afghanistan (OAKB)	Szymany, Pologne (EPSY)	22 septembre 2003
Szymany, Pologne (EPSY)	Constanta, Roumanie (LRCK)	22 septembre 2003
Constanta, Roumanie (LRCK)	Rabat, Maroc (GMME)	23 septembre 2003
Rabat, Maroc (GMME)	Baie de Guantanamo, Cuba (MUGM)	24 septembre 2003

110. Une lettre des gardes-frontières polonais, datée du 23 juillet 2010 (voir paragraphe 282 ci-dessous), en réponse à une demande de divulgation d'informations de la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, atteste que l'avion immatriculé N313P est arrivé à l'aéroport de Szymany le 22 septembre 2003 sans passagers et sept membres d'équipage, et est reparti avec cinq passagers et sept membres d'équipage.

111. Plan de vol et SITA (Société Internationale de télécommunication aéronautique) communiqués par l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (« PANSNA ») à la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme à Varsovie montrent que le N313P a atterri à Szymany, en provenance de Kaboul, à 18 h 50 le 22 septembre 2003 et a quitté Szymany à 19 :56 le même jour.

112. Selon les données divulguées par PANSNA, N313P avait déposé une première horaire de Kaboul (22 septembre 2003, 15h00) - Varsovie (22 septembre 2003, 20h50) - Otopeni (23 septembre 2003, 00h05). Cet horaire a cependant été annulé et un nouvel horaire urgent a été déposé Kaboul (22 septembre 2003, 12 h 30) - Szymany (22 septembre 2003, 10 h 00) - Constanta (22 septembre 2003, 22 h 00). Des plans de vol ont ensuite été déposés pour que le N313P quitte Kaboul à 13h00 le 22 septembre 2003 et arrive à Szymany 5 heures et 49 minutes plus tard; et de quitter Szymany à 21h00 que

le même jour, arrivée à Constanta 1 heure et 36 minutes plus tard (avec destination alternative de Bucarest).

113. Un journal manuscrit des décollages et atterrissages à l'aéroport de Szymany a confirmé que le N313P est arrivé à Szymany le 22 septembre 2003 à 21h00 (heure locale) et est reparti à 21h57 (heure locale). Les messages de plan de vol divulgués par Eurocontrol au sénateur Marty lors de son enquête pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir également le paragraphe 248 ci-dessous) ont corroboré ce récit. Plusieurs messages pour chaque carnet de route attestent d'un itinéraire Washington, DC – Prague – Tachkent – Kaboul-Szymany – Constanta – Rabat – Baie de Guantànamo. Ces messages de plan de vol montrent également que le N313P était exploité par Stevens Express Leasing Inc., une société basée aux États-Unis et identifiée par les médias comme une société écran de la CIA.

114. Jeppesen Dataplan Inc., une société américaine basée en Californie, présumé avoir été l'un des principaux fournisseurs de services de vol de la CIA qui ont permis les opérations de restitution était responsable des services de planification de voyage pour la mission du N313P (voir également les paragraphes 70-72 ci-dessus).

115. Le rapport Marty de 2007 a identifié le N313P comme un « plan de rendu » qui a décollé de Kaboul et atterri à l'aéroport de Szymany le 22 septembre 2003 à 21 heures (paragraphe 252 ci-dessous).

116. Les données de vol fournies par le rapport Marty de 2007 ont été analysé par la suite par le Centre pour les droits de l'homme et la justice mondiale ("le CHRGI"), qui, dans son rapport publié le 9 mars 2010 ("le rapport du CHRGI"), a confirmé que les mouvements de N3139 P du 20 au 23 septembre 2003 étaient conformes aux attributs typiques d'un circuit de restitution clandestine de la CIA. (pour plus de détails, voir les paragraphes 281 à 285 ci-dessous).

#### **E. Autres transferts pendant la garde à vue de la CIA (22 septembre 2003 - septembre 2006)**

117. Il est allégué qu'après avoir quitté la Pologne, le requérant avait continué à être détenu dans des détentions secrètes de la CIA ailleurs, notamment à Guantanamo Bay, au Maroc et en Lituanie, jusqu'en septembre 2006. À cette époque, il a de nouveau été transféré à Guantanamo Bay, où il est actuellement détenu. Pendant toute cette période, il a été continuellement détenu au secret et à l'isolement, et soumis à la torture et à des mauvais traitements dans le cadre du programme HVD.

#### **F. La détention ultérieure du requérant au centre d'internement de Guantanamo Bay**

118. Depuis septembre 2006, le requérant est détenu aux États-Unis Base navale de Guantànamo Bay dans le camp 7 de la plus haute sécurité en extrême

conditions de détention. Le camp 7 a été créé pour détenir les détenus de grande valeur transférés de la CIA à la détention militaire.

Les visiteurs autres que les avocats ne sont pas autorisés dans cette partie du centre d'internement. Les détenus sont tenus de porter des cagoules chaque fois qu'ils sont transférés de la cellule pour rencontrer leurs avocats ou à d'autres fins. Les avocats américains du requérant n'ont jusqu'à présent pas été autorisés à pénétrer dans le camp 7. Les avocats de certains détenus qui sont jugés par les commissions militaires de Guantanamo n'ont été autorisés à le faire qu'après s'être portés volontaires pour porter les mêmes cagoules que les détenus.

Le demandeur est soumis à une interdiction pratique de ses contacts avec le monde extérieur, en dehors des contacts par courrier avec sa famille.

119. Le requérant n'a été inculpé d'aucune infraction pénale. Le 27 mars 2007, seul un examen des motifs de sa détention a été effectué par un panel de responsables militaires dans le cadre du tribunal militaire américain chargé de l'examen du statut des combattants. Le panel a déterminé qu'il pouvait être détenu.

120. Le requérant n'est pas inscrit pour être jugé par une commission militaire.

121. Selon le requérant, à la suite des tortures et des mauvais traitements subis qu'il a subi lorsqu'il était détenu dans le cadre du programme HVD, il souffre de graves problèmes de santé mentale et physique.

L'avocat américain du requérant n'a pas été en mesure de fournir de nombreux détails sur ses blessures physiques et psychologiques car toutes les informations obtenues auprès de lui sont présumées classifiées. Ils ont déclaré que des dossiers accessibles au public décrivaient comment des blessures antérieures avaient été exacerbées par ses mauvais traitements et par son isolement prolongé, entraînant des lésions cérébrales permanentes et une déficience physique.

Le demandeur souffre de maux de tête aveuglants et a développé une sensibilité atroce au son. Entre 2008 et 2011 seulement, il a subi plus de 300 crises. À un moment de sa captivité, il a perdu son œil gauche. Sa douleur physique a été aggravée par sa conscience que son esprit s'est échappé. Il souffre d'amnésie partielle et a du mal à se souvenir de sa famille

## **G. Enquête parlementaire en Pologne**

### *1. Enquête parlementaire en Pologne*

122. En novembre-décembre 2005, une brève enquête parlementaire sur les allégations selon lesquelles un site de détention secret de la CIA existait dans le pays ont été menées en Pologne. L'enquête a été menée par la commission parlementaire des services spéciaux (*Komisja do Spraw Służb Specjalnych*) à huis clos et aucune de ses conclusions n'a été rendue publique. La seule déclaration publique que le gouvernement polonais a faite a été lors d'une conférence de presse lorsqu'il a annoncé que l'enquête n'avait rien révélé de "fâcheux".



## 2. Vues concernant l'enquête exprimées par les organisations internationales

### a) Conseil de l'Europe

123. Le rapport Marty de 2006 (voir aussi les paragraphes 240-244 ci-dessous), se référant à cette enquête a déclaré : « cet exercice était insuffisant au regard de l'obligation positive de mener une enquête crédible sur des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme ».

Le rapport Marty de 2011, au paragraphe 40, faisait également référence à l'enquête parlementaire polonaise, déclarant, entre autres, que « la commission [parlementaire] chargée de la surveillance des services de renseignement... a tenu une réunion d'une journée le 21 décembre 2005 pour discuter des allégations de prisons secrètes de la CIA en Pologne » et que « la seule indication publique donnée par la commission était qu'il n'y avait pas eu de prisons de la CIA en Pologne ».

### (b) Parlement européen

124. Des préoccupations similaires ont été exprimées dans le rapport Fava, qui que "le gouvernement polonais a enquêté sur les allégations dans le cadre d'une enquête interne secrète (voir également les paragraphes 262-263 ci-dessous) et que le Parlement européen, au paragraphe 169 de sa résolution adoptée à la suite du rapport, "a regretté qu'aucune enquête spéciale n'ait été ouverte et que le parlement polonais n'a[vait] mené aucune enquête indépendante » (paragraphe 269 ci-dessous).

## H. Enquête pénale en Pologne

125. Étant donné que le gouvernement polonais n'a divulgué que des informations sur l'enquête, la description qui suit constitue la reconstitution par la Cour de sa conduite sur la base de divers éléments d'information fournis par le Gouvernement, le requérant en l'espèce et le requérant en l'affaire *Husayn (Abou Zubaydah)* et également sur certains matériaux disponibles dans le domaine public - qui n'ont été ni contestés, niés ou corrigés par l'une ou l'autre des parties. Certaines parties des récits des parties se recoupent mais aucune des parties n'a contesté le récit de son adversaire.

En conséquence, il n'y a pas eu de désaccord quant aux circonstances de l'affaire, comme indiqué ci-dessous.

### 1. Informations fournies par le Gouvernement polonais dans ses observations écrites et orales présentées dans la présente affaire et dans l'affaire *Al Nashiri c. Pologne*

126. Le 11 mars 2008, le procureur régional de Varsovie (*Procurator Okręgowy*) a ouvert une enquête contre des inconnus (*śledztwo w sprawie*) concernant les prisons secrètes de la CIA en Pologne.

127. Le 11 juillet 2008, l'enquête a été reprise par l'Etat Procureur (*Procurator Krajowy*) et renvoyé au 10<sup>e</sup>Département du Bureau du crime organisé et de la corruption.

128. Le 1<sup>er</sup> avril 2009, comme l'indique le gouvernement, «en raison changements", l'affaire a été transmise au procureur d'appel de Varsovie (*Procurator Apelacyjny*) et a ensuite été menée par le 5<sup>e</sup>Département du crime organisé et de la corruption du bureau du procureur d'appel de Varsovie jusqu'au 26 janvier 2012.

Le 26 janvier 2012, en vertu de la décision du procureur général, l'affaire a été transférée au procureur d'appel de Cracovie (voir également le paragraphe 153 ci-dessous).

129. Se référant à la portée de l'enquête, le gouvernement déclare que « l'objet (...) couvre, entre autres, la commission alléguée d'infractions visées à l'article 231 § 1 du code pénal et autres, relatives à un abus de pouvoir allégué par des agents publics, agissant au détriment de l'intérêt public, en rapport avec avec l'utilisation alléguée de centres de détention secrets situés sur le territoire de la Pologne par l'Agence centrale de renseignement pour transporter et détenir illégalement des personnes soupçonnées de terrorisme ».

Par la suite, dans leurs observations déposées en l'espèce, ils ont indiqué ce qui suit :

« Le périmètre de l'enquête menée quant aux personnes au regard des infractions alléguées constatées à différentes périodes couvre trois personnes : Abd Al-Rahim Husein Muhamed Abdu Al-Nashiri, Zayn Al-Abidin Muhammad Husein et un certain WMSMA »

130. Au cours de l'enquête, des preuves de 62 personnes ont été entendues. Le dossier comprend 43 volumes. Les mesures procédurales prises dans le cadre de l'enquête comprenaient « la vérification des informations contenues dans les rapports de Dick Marty rédigés pour le Conseil de l'Europe en 2006-2007 et dans le rapport du Parlement européen concernant la possible détention sur le territoire de la Pologne de personnes soupçonnées de terrorisme, ainsi que l'utilisation à leur encontre de méthodes d'interrogatoire illégales ».

Le gouvernement a ajouté que les mesures prises par le ministère public « concernaient la vérification procédurale des circonstances des atterrissages, en omettant le contrôle frontalier et douanier à l'aéroport de Szymany utilisé par la [CIA] ».

Des agents des gardes-frontières et des douanes, le personnel de l'aéroport de Szymany, des contrôleurs aériens, un membre de la Commission du Parlement européen qui avait mené une enquête sur les circonstances entourant les opérations de la CIA en Pologne à l'époque pertinente ont été entendus comme témoins. Le PANSA a fourni des documents concernant les atterrissages d'avions à l'aéroport de Szymany.

131. Selon le Gouvernement, « en raison de la nature juridique complexe des procédures, l'avis d'experts en droit international public a été sollicité afin d'apporter des réponses à des questions concernant le droit international

réglementant la création et le fonctionnement des centres de détention pour les personnes soupçonnées de terrorisme et le statut de ces personnes ».

132. Les autorités polonaises ont adressé quatre demandes d'assistance judiciaire aux autorités américaines en vertu de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale (« le MLAT ») signé par les États-Unis et la Pologne.

La première demande d'informations concernant l'atterrissage d'avions américains à l'aéroport de Szymany, datée du 18 mars 2009, a été rejetée par le ministère américain de la Justice le 7 octobre 2009 (voir également le paragraphe 143 ci-dessous).

La deuxième demande, datée du 9 mars 2011, concernait, selon la description du Gouvernement, « la nécessité d'accomplir des actes avec la participation de deux personnes ayant la qualité de personnes lésées et dont les représentants ont déclaré leur participation à la procédure préparatoire ». Au 5 septembre 2012 (date à laquelle le Gouvernement a déposé ses observations en *Al-Nashiri*), il n'y a pas eu de réponse à la demande (voir également point 147 ci-dessous).

Les deux demandes les plus récentes ont été envoyées en mai 2013 et, comme l'indique le Gouvernement, concernaient la remise de documents, la fourniture d'informations et l'audition de témoins.

Les premières demandes, malgré les rappels des 25 juillet et 11 octobre 2012 et 30 janvier 2013, sont restées sans réponse. Un autre rappel a été envoyé par le Bureau du Procureur général le 28 mai 2013.

133. Les autorités polonaises ont également demandé des informations au CICR mais leur demande a été rejetée, comme l'indique le gouvernement, « en raison de la procédure du CICR ». Les avocats américains de M. Al Nashiri et de la deuxième partie lésée ont été entendus mais ont fait des dépositions fragmentaires, invoquant le principe de confidentialité client-avocat.

En ce qui concerne les mesures ultérieures prises au cours de l'enquête, le Gouvernement soumet, entre autres, ce qui suit :

"Les avocats des personnes potentiellement blessées ont présenté plusieurs requêtes concernant les preuves dans l'affaire. Celles-ci sont systématiquement examinées au cours de l'instruction, certaines ont été écartées car les circonstances qui y étaient évoquées ont été jugées avérées conformément aux déclarations des requérants. Des actions couvertes par d'autres motions sont mises en œuvre successivement. ... Plusieurs de ces motions ne peuvent être mises en œuvre que par le biais de l'assistance juridique internationale, ce qui implique la rédaction de motions supplémentaires à cet égard. ...

Au stade actuel de la procédure, les personnes chargées de l'enquête ont des possibilités limitées de trouver de nouveaux témoins (bien qu'il y ait quelques exceptions). Ils participent désormais à des auditions supplémentaires de personnes qui ont déjà été interrogées en tant que témoins. Ces audiences supplémentaires visent soit à apporter des précisions, soit à élargir la portée de l'audience. Le témoin dans ces affaires est le sénateur Józef Pinior. ... L'interrogatoire avait pour but d'obtenir des preuves qu'il déclarait publiquement détenir sur les événements faisant l'objet de l'enquête. Mais l'audience s'est avérée inefficace. Interrogé directement à ce sujet, le sénateur a invoqué son droit au titre de [l'article] 21 de la loi relative à l'exercice du mandat de député et de sénateur du 9 mai 1996 (*ustawa z dnia 9 maja 1996 r. o wykonywaniu mandatu posła je sénateur*). et a refusé de divulguer le nom de la personne qui lui a fourni ces informations.

134. Le gouvernement ajoute que des mesures ont été prises pour déterminer s'il était possible d'obtenir des avis d'experts dans au moins trois domaines d'expertise. La nature et la zone n'ont pas pu être divulguées à ce stade. En outre, des traductions de documents et de rapports en anglais ont été fournies.

*2. Les faits fournis par le requérant dans la présente affaire et complétés par les faits relatés dans l'affaire Al Nashiri c. Pologne et certains éléments disponibles dans le domaine public*

135. L'enquête concernant les prisons secrètes de la CIA en Pologne a commencé le 11 mars 2008.

136. Le 9 avril 2009, en réponse à une demande d'information du Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme, le chef du bureau du crime organisé et de la corruption du bureau du procureur de l'État (*Biuro ds. Przestępczości Zorganizowanej i Korupcji Prokuratury Krajowej*) a dit que:

"... en référence à la résolution du Parlement européen concernant l'enquête sur l'utilisation présumée de pays européens par la Central Intelligence Agency des États-Unis pour transporter et détenir illégalement des prisonniers, le 5<sup>e</sup> Le département du crime organisé et de la corruption du procureur d'appel de Varsovie mène l'enquête dans l'affaire AP V DS. 37/09 relative à l'abus de pouvoir des agents de l'État, à savoir l'infraction définie à l'article 231 § 1 du Code pénal.

La procédure a été engagée le 11 mars 2008 par le [Procureur régional] de Varsovie.

Au cours de l'enquête, des activités procédurales ouvertes et classifiées sont menées.

Dans le cadre des activités ouvertes, les atterrissages d'avions américains à l'aéroport de Szymany ont été confirmés. Les informations citées dans votre lettre, provenant du site Web, ne correspondent pas au libellé exact du procureur. Le procureur possède des informations sur le rapport de la Croix-Rouge internationale.

L'intérêt de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme pour l'affaire est évident. Néanmoins, la présentation des intentions du procureur, en raison du fait qu'un large éventail d'activités procédurales est classifiée, n'est pas possible,

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'indiquer la date précise de la clôture de l'enquête.

137. A une date non précisée en 2009, répondant à un questionnaire de les experts des Nations Unies travaillant sur l'étude conjointe des Nations Unies de 2010 (voir également les paragraphes 278-280 ci-dessous), les autorités polonaises ont déclaré ce qui suit :

« Le 11 mars 2008, le bureau du procureur [régional] de Varsovie a engagé des poursuites concernant l'existence présumée de centres de détention dits secrets de la CIA en Pologne ainsi que le transport et la détention illégaux de personnes soupçonnées de terrorisme. Le 1er avril 2009, à la suite de la réorganisation du ministère public, l'enquête a été renvoyée devant le [procureur d'appel] de Varsovie. Au cours de l'enquête, les procureurs ont recueilli des preuves, considérées comme classifiées ou secrètes. Afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, les procureurs qui mènent l'enquête sont tenus au secret de l'affaire. Dans ce

connexion, il est impossible de présenter la moindre information concernant les conclusions de l'enquête. Une fois la procédure terminée et ses résultats et conclusions rendus publics, le gouvernement polonais présentera et soumettra toutes les informations nécessaires ou demandées à tout organe international.

138. Le 21 septembre 2010, l'avocat polonais de M. Al Nashiri déposa une requête auprès du procureur régional de Varsovie, demandant l'ouverture d'une enquête sur sa détention et son traitement en Pologne.

139. La requête comportait de nombreuses requêtes en preuve, demandant que les procureurs chargés de l'enquête entendent le requérant et un certain nombre d'autres témoins, dont les anciens directeurs généraux de la CIA G. Tenet, J. Mc Laughlin, P. Goss et M. Hayden, certains pilotes et commandants impliqués dans les vols de restitution vers Pologne, des membres de l'équipe du CICR, le sénateur Dick Marty et d'autres auteurs des rapports Marty et un certain nombre d'hommes politiques et de militaires polonais, par exemple le général H. Tacik, commandant exécutif des forces armées en 2004-2007, ancien Premier ministre L. Miller, l'ancien président de la Pologne A. Kwaśniewski et l'ancien chef de l'agence de renseignement Z. Siemiątkowski. L'avocat du requérant demanda également au parquet d'admettre des preuves documentaires et de demander aux autorités compétentes de divulguer l'identité et la localisation des personnes qui devaient être entendues dans le cadre de l'enquête.

140. L'avocat demande également que le requérant soit informé de toutes actions entreprises dans le cadre de l'enquête et être admis à y participer.

141. Le 22 septembre 2010, M. J. Mierzewski, le juge d'instruction procureur du 5<sup>e</sup> département du crime organisé et de la corruption du bureau du procureur d'appel de Varsovie, a informé l'avocat du requérant qu'il n'était pas nécessaire de mener une enquête distincte sur les circonstances entourant la détention et le traitement du requérant, car ces questions seraient traitées dans le cadre de l'enquête ouverte le 11 Mars 2008.

En octobre 2010, le procureur a accordé le statut de partie lésée (pokrzywdzony) à M. Al Nashiri.

142. Le 16 décembre 2010, l'avocat polonais du requérant et du Interights a déposé une requête auprès du procureur régional de Varsovie, signalant la commission d'infractions contre le requérant pendant sa détention en Pologne et demandant qu'il se voie accorder le statut de partie lésée dans l'enquête. La demande décrivait comment le requérant avait été transféré par la CIA de la Thaïlande vers la Pologne le 5 décembre 2002 et relatait les conditions de sa détention et les mauvais traitements qu'il avait subis au cours des mois suivants, au cours desquels - comme il l'allègue - il avait été détenu en Pologne. . Il comprenait des preuves des rôles joués par les agents de la CIA et les responsables polonais dans le programme HVD en Pologne, les vols de restitution qui ont transporté le demandeur à destination et en provenance de la Pologne, les noms des sociétés privées impliquées dans ces vols et le fonctionnement de la CIA, site de la prison secrète de Stare Kiejkuty.

Le 11 janvier 2011, le procureur régional de Varsovie accorda au requérant la qualité de partie lésée dans l'enquête.

143. Dans une lettre du 15 décembre 2010, répondant à la demande d'informations de la Fondation pour les droits de l'homme, le parquet a révélé que le 18 mars 2009, le procureur d'appel de Varsovie avait déposé une demande d'assistance juridique auprès des autorités judiciaires américaines concernant l'enquête. Le 7 octobre 2009, le département américain de la Justice a informé les autorités polonaises qu'en vertu de l'article 3(1)(c) du MLAT, la demande avait été rejetée et que les autorités américaines considéraient l'affaire comme close (voir également le paragraphe 132 ci-dessus). Le procureur n'a pas divulgué publiquement le contenu de la demande d'entraide en raison du « secret d'État ».

144. Dans une lettre du 4 février 2011 adressée à la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, le procureur a fourni des informations sur certaines actions procédurales entreprises au cours de l'enquête. Selon la lettre, les mesures prises par les procureurs étaient liées à la vérification des atterrissages sans autorisation des avions de la CIA entre 2002 et 2003 à l'aéroport de Szymany. Des témoignages d'agents des gardes-frontières et du service des douanes avaient été entendus, ainsi que d'employés de l'aéroport de Szymany, de contrôleurs de vol et d'un membre de la Commission du Parlement européen qui avait mené une enquête sur les circonstances faisant l'objet de l'enquête (voir également le paragraphe 143 ci-dessus).

145. Apparemment, le 17 février 2011, le procureur adjoint de Varsovie du d'appel, MR Majewski, et le procureur chargé de l'instruction, M. J. Mierzewski, ordonnèrent que soient recueillis les témoignages de trois experts en droit international public sur les questions pertinentes pour l'enquête (voir aussi le paragraphe 134 ci-dessus). Le contenu de l'ordonnance, les questions et les réponses des experts n'ont pas été rendus publics mais ont été divulgués à la presse et publiés par *Gazeta Wyborcza* quotidien du 30 mai 2011. Il n'y a pas eu de désistement ultérieur de la part du ministère public.

Le texte de l'ordonnance des procureurs tel que reproduit par *Gazeta Wyborcza* lire, en tant que de besoin, ce qui suit :

« (...) Ordonnance portant constat – nomination d'un expert dans l'affaire relative à l'abus de pouvoir des agents de l'Etat, c'est-à-dire l'infraction définie à l'article 231 et autres [du code pénal].

Robert Majewski, procureur adjoint d'appel de Varsovie, et Jerzy Mierzewski, procureur du bureau du procureur d'appel de Varsovie, ont décidé de nommer une équipe d'experts en droit international public, c'est-à-dire ... afin d'établir si [texte de dix questions reproduit ci-dessous].

Les questions et les réponses correspondantes, telles que publiées dans *Gazeta Wyborcza*, lire comme suit :

"1. Existe-t-il des dispositions de droit international public réglementant la création et le fonctionnement des structures de détention des personnes soupçonnées d'activités terroristes ? Si oui, lesquels d'entre eux s'imposent à la Pologne ?

*Répondre:* Le terrorisme est une infraction pénale et est poursuivi sur la base des dispositions légales d'un État donné.

2. Existe-t-il des dispositions de droit international public permettant d'exclure de la juridiction de l'État sur le territoire duquel un tel établissement est installé un établissement destiné à la détention de personnes soupçonnées d'activités terroristes ? Si oui, lesquels d'entre eux s'imposent à la Pologne ?

*Répondre:* Il n'y a pas de telles dispositions. La mise en place d'une telle structure constituerait une violation de la Constitution et une atteinte à la souveraineté de la R[épublique de] P[ologne].

3. Au regard du droit public international, quel est le statut juridique d'une personne arrêtée soupçonnée d'activité terroriste ?

*Répondre:* Ceci est régi par le droit pénal d'un pays donné, sauf si [une personne] est un prisonnier de guerre.

4. Quelle influence a sur le statut juridique d'une personne arrêtée soupçonnée d'activité terroriste le fait que l'autorité chargée de l'arrestation considère que la personne appartient à l'organisation qualifiée d'Al-Khaida ?

*Répondre:* Cela n'a aucune importance. L'appartenance à Al-Khaida n'est réglementée séparément par aucune disposition du droit pénal.

5. A la lumière des dispositions du droit international public, quelle importance pour le statut juridique d'une personne arrêtée soupçonnée d'activité terroriste a le fait qu'elle ait été arrêtée en dehors du territoire occupé, saisi ou sur lequel un groupe armé le conflit a lieu ?

*Répondre:* Une telle arrestation peut être qualifiée d'enlèvement illégal.

6. Une personne soupçonnée d'activité terroriste, arrêtée hors du territoire de la République de Pologne puis détenue dans un établissement en Pologne, peut-elle être qualifiée de personne visée à l'article 123 § 1-4 du code pénal [en général, personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949 : membres des forces armées ayant déposé les armes, blessés, malades, naufragés, personnel sanitaire, prêtres, prisonniers de guerre ou civils du territoire occupé, saisi ou sur lequel se déroule un conflit armé ou d'autres personnes protégées par le droit international pendant un conflit armé] ?

*Répondre:* Une telle qualification est justifiée.

7. La détention d'une personne soupçonnée d'activité terroriste, contre laquelle aucune accusation n'a été portée et aucun ordre de détention n'a été délivré en vertu du droit polonais, est-elle contraire au droit international public en termes de privation de liberté ou du droit à un jugement indépendant ? et impartial ou des limitations à ses droits de la défense dans le cadre d'une procédure pénale ?

*Répondre:* Oui et il devrait être poursuivi.

8. A la lumière du droit public international, les méthodes d'interrogatoire et de traitement des détenus soupçonnés d'activités terroristes telles que décrites dans la CIA

documents fournis par les personnes lésées peuvent-ils être considérés comme de la torture, des traitements cruels ou inhumains infligés à ces personnes ?

*Répondre:*Oui. La torture est interdite tant par les conventions internationales que par les lois de certains États.

9. Les réglementations édictées par les autorités américaines à l'égard des personnes considérées comme se livrant à des activités terroristes et leur application dans la pratique sont-elles conformes aux dispositions du droit international humanitaire ratifiées par la Pologne ?

*Répondre:*Non. Ces réglementations sont souvent incompatibles avec le droit international et les droits de l'homme.

10. Si possible, [il est demandé aux experts] de procéder à une évaluation de la compatibilité des réglementations relatives à la lutte contre le terrorisme émises par les autorités américaines après le 11 septembre 2011 avec les dispositions du droit international public relatives au statut juridique, au traitement, aux méthodes d'interrogatoire et à la garanties procédurales des personnes. "

146. Le 25 février 2011, l'avocat de M. Al Nashiri a déposé, par l'intermédiaire du Procureur d'appel de Varsovie, une plainte auprès du tribunal régional de Varsovie (*Sąd Okręgowy*) en vertu de la loi du 17 juin 2004 relative aux plaintes pour violation du droit à un procès dans un délai raisonnable (*Ustawa o skardze na naruszenie prawa strony do rozpoznania sprawy w postępowaniu sądowym bez nieuzasadnionej zwłoki*) ("la loi de 2004 »). Le requérant demanda au tribunal de constater que la durée de l'enquête avait été excessive, d'ordonner au procureur d'instruction de prendre des mesures pour remédier au retard et d'atténuer les conséquences du retard déjà survenu. Il a également demandé au tribunal de lui allouer une somme appropriée à titre de réparation.

La plainte fut transmise pour examen au tribunal régional de Białystok.

Le 20 avril 2011, le tribunal la débouta, estimant que la durée de l'instruction n'était pas excessive. Elle a notamment souligné la complexité de l'affaire.

147. Selon des articles de presse, le 9 mars 2011, le parquet a présenté la deuxième demande d'assistance juridique au ministère américain de la Justice, sollicitée en vertu du MLAT. Bien que les procureurs n'aient jamais divulgué officiellement son contenu, il semblerait qu'ils aient demandé, *entre autres*, pour que le demandeur soit entendu. Les autorités américaines n'ont apparemment pas répondu à cette demande (voir également le paragraphe 132 ci-dessus).

148. A une date non précisée à la mi-mai 2011, l'enquêteur le procureur J. Mierzewski a été disqualifié pour traiter l'affaire.

149. Plus tard, la presse a rapporté que l'enquêteur disqualifié procureur avait l'intention de demander à l'actuel président de la Pologne de libérer l'ancien président de la Pologne, M. A. Kwaśniewski, de ses obligations de confidentialité afin de le faire interroger sur l'exploitation présumée du « site noir » de la CIA en Pologne.

150. Le requérant et M. Al Nashiri soutiennent qu'en septembre 2011, le président polonais, MB Komorowski, avait refusé de relever l'ancien président polonais A. Kwaśniewski de son devoir de secret aux fins de fournir des informations aux procureurs.



151. A une date non précisée, vraisemblablement au second semestre 2011, le premier président de la Cour suprême a rendu une décision dispensant un certain nombre de fonctionnaires de l'État de maintenir le secret sur des documents classifiés dans le cadre de l'enquête sur les prisons secrètes de la CIA en Pologne et ordonnant à l'Agence de renseignement (*Agence Wywiadu*) de divulguer des documents classifiés au ministère public. Cette décision aurait été rendue dans le cadre d'une procédure de réexamen (voir également le paragraphe 199 ci-dessous), après que le chef de l'agence de renseignement eut rejeté la demande du procureur chargé de l'instruction en ce sens.

152. Selon des articles de presse, à une date non précisée, vraisemblablement le 10 janvier 2012, le procureur d'appel de Varsovie a inculpé M. Z. Siemiątkowski, chef de l'agence de renseignement en 2002-2004, lors de l'Alliance de la gauche démocratique (*Sojusz Lewicy Demokratycznej*) Gouvernement, avec abus de pouvoir (article 231 du Code pénal – voir aussi paragraphe 172 ci-dessous) et avec violation du droit international par « détention illégale » et « imposition de châtiments corporels » aux prisonniers de guerre. Des informations sur les accusations ont été divulguées à la presse vers la fin du mois de mars 2012 et ont été largement diffusées dans les médias polonais et internationaux. Il a été suggéré que les accusations ont finalement été portées principalement en raison du fait que l'agence de renseignement avait été obligée – conformément à la décision du premier président de la Cour suprême – de fournir certains documents classifiés relatifs à leur coopération avec la CIA dans la première étape de la « guerre contre le terrorisme » (voir également le paragraphe 151 ci-dessus et le paragraphe 199 ci-dessous).

Il n'y a eu aucune déclaration officielle de l'accusation concernant les accusations. Le suspect présumé a cependant donné des interviews à la presse et déclaré qu'il avait refusé de témoigner devant le procureur et qu'il allait invoquer son droit au silence tout au long de la procédure, y compris au stade judiciaire. Il a invoqué des motifs de sécurité nationale.

153. Après le transfert de l'enquête au procureur de Cracovie En appel le 26 janvier 2012, le procureur général (voir également le paragraphe 128 ci-dessus), invoquant le secret de l'enquête, a refusé de motiver la décision de transfert de l'affaire.

154. En ce qui concerne les autres personnes éventuellement impliquées, depuis fin mars 2012, les médias ont rapporté à plusieurs reprises que des éléments de preuve communiqués au parquet par l'Agence de renseignement pourraient justifier l'ouverture de poursuites contre M. L. Miller, Premier ministre de 2001 à 2004, devant la Cour d'État (*Trybunał Stanu*) pour violation de la Constitution. Le président de la Pologne à l'époque des faits, MA Kwaśniewski, a également été mentionné dans ce contexte. Tous deux ont accordé des interviews aux médias et ont nié l'existence de prisons de la CIA en Pologne.

155. Dans son rapport périodique de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention contre la torture, la Pologne a fait référence à la portée de l'enquête de la manière suivante :

"Une enquête sur les circonstances définies dans la question a été menée par le parquet d'appel à Varsovie (réf. n° Ap V Ds. 37/09) et concerne des soupçons d'agents publics outrepassant leurs pouvoirs au détriment de l'intérêt public, c'est-à-dire un infraction à l'art. 231 § 1 [du Code pénal]..... En raison du caractère confidentiel de la procédure, il est impossible de rendre compte plus en détail des résultats de l'enquête, de son étendue, de son déroulement détaillé et de sa méthodologie. Au stade actuel de développement, la conclusion de l'enquête ne peut pas être prédite, même grossièrement.

156. Le 29 février 2012, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme a demandé au procureur d'appel de Cracovie des informations sur le déroulement de l'enquête.

Le procureur répondit le 4 avril 2012. La lettre se lisait, en ses passages pertinents, comme suit :

"1. Mme KP

2. L'affaire est enregistrée sous le no. Ap V Ds. 12/12/S.

3. L'affaire concerne une infraction définie à l'article 231 §1 du code pénal et à d'autres dispositions.

4. L'enquête a été prolongée jusqu'au 11 août 2012.

5. Au cours de l'enquête, des preuves ont été recueillies auprès de 62 personnes.

6. Après le 18 mars 2009, les autorités des Etats-Unis ont été invitées à fournir des informations appropriées dans le cadre de l'entraide judiciaire.

7. A ce jour, le dossier de l'affaire comprend vingt volumes.

8. L'accès aux documents classifiés est strictement contrôlé et toutes les personnes ayant accès aux documents sont répertoriées dans la documentation. Par principe, les procureurs chargés de l'instruction et les procureurs chargés de la conduite de l'enquête ont accès au dossier.

9. Au cours de l'enquête, des témoignages d'experts ont été recueillis auprès d'experts en droit international public.

Je dois également vous informer que je ne suis pas en mesure de vous donner une réponse plus large car le matériel recueilli dans l'affaire est classé "top secret".

L'information sur le contenu de l'ordonnance nommant les experts en droit international public, citée dans votre lettre, n'est pas une position officielle du ministère public et, par conséquent, nous ne pouvons pas vous donner des informations plus détaillées en réponse à vos questions. J'ajoute que le ministère public a engagé une procédure appropriée concernant la divulgation illégale d'informations sur l'enquête en cours. J'ajoute également que les informations contenues dans cette lettre n'ont pas été fournies en vertu de [la loi sur l'accès du public à l'information]. Selon la jurisprudence constante [de la Cour administrative suprême], cette loi ne s'applique pas aux enquêtes en cours. Toutefois, dans le respect du droit des citoyens à l'information sur les activités des pouvoirs publics, je vous communique les informations ci-dessus (...) »

157. Le 28 juillet 2012, le porte-parole du parquet a informé le presse que l'enquête sur l'affaire des prisons secrètes de la CIA en Pologne avait été prolongée de six mois supplémentaires, soit jusqu'au 11 février 2013. Il s'agissait de la huitième prolongation depuis le début de l'enquête le 11 mars 2008.

158. Le 21 septembre 2012, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme a demandé au Conseil national du Parquet (*Procurature de la Rada de Krajowa*) pour examiner une éventuelle violation du principe d'indépendance des procureurs en relation avec le transfert de l'enquête au procureur d'appel de Cracovie le 26 janvier 2012 (paragraphes 128 et 153 ci-dessus).

159. Le 10 janvier 2013, le Conseil national du Parquet a constaté que rien ne permet de conclure que le transfert a eu lieu en violation du principe d'indépendance des procureurs. La décision pertinente stipulait, entre autres, que :

« Le Conseil national des poursuites n'a trouvé aucun élément étayant l'argument selon lequel le transfert de l'enquête aurait eu lieu en violation du [principe de] l'indépendance des procureurs telle que garantie par la loi. Les décisions de changer les procureurs chargés des poursuites pénales et la décision de transmettre l'affaire au procureur d'appel pour complément d'enquête sont bien fondées sur les dispositions de droit applicables – un point qui doit être souligné sans équivoque. ...

À ce stade, il convient de noter que le Conseil national des poursuites n'a reçu aucun signal des procureurs menant cette enquête suggérant que leur indépendance a été violée.

160. Le 1er février 2013, les médias polonais ont rapporté que le procureur avait demandé une nouvelle prolongation. L'enquête a ensuite été prolongée par le procureur général jusqu'au 11 juin 2013.

161. Le 7 février 2013 *Gazeta Wyborcza* extraits publiés d'un interview donnée par L. Miller, Premier ministre de la Pologne en 2001-2004, à la radio *TOK FM*, qui a dit:

« J'ai refusé de témoigner dans l'affaire concernant les soi-disant « prisons de la CIA » parce que je n'ai pas confiance dans l'impénétrabilité de l'accusation. Le cancer ronge les poursuites depuis des années. Il y a des fuites tout le temps. J'étais convaincu que tout ce que j'y dirais serait dans un instant dans les journaux. De plus, l'étendue des questions qui ont fait l'objet de l'interrogatoire dépassait largement le problème des soi-disant « prisons de la CIA ». Et je suis un homme suffisamment responsable et je ne parlerai à personne des diverses opérations de renseignement.

162. Le 10 juin 2013, le porte-parole du procureur de Cracovie Appeal a informé les médias que l'enquête avait été prolongée par le procureur général jusqu'à la mi-octobre 2013.

163. Les autorités n'ont pas divulgué les termes de référence ni les portée de l'enquête. Jusqu'en juin 2013, l'enquête a été prolongée neuf fois.

164. Le procureur d'instruction a statué sur les requêtes en preuve déposées par L'avocat polonais qui représente le requérant dans l'affaire pénale pendant

enquête, mais a refusé la plupart des demandes de l'avocat d'interroger des témoins.

L'avocat polonais a également eu accès à la partie non classifiée du dossier d'enquête et, à une occasion, à des documents classifiés relatifs à l'enquête. Toutefois, l'étendue précise de l'enquête reste floue, d'autant plus que le délai de prescription pour abus de pouvoir d'agents polonais – principale infraction révélée publiquement par les procureurs comme faisant l'objet d'une enquête – semble avoir expiré. Aucune accusation formelle n'a été officiellement annoncée à ce jour, et rien n'indique quand l'enquête sera probablement terminée.

165. En octobre ou novembre 2013, le Procureur général a prolongé la enquête jusqu'au 11 février 2014. Il s'agissait de la onzième prorogation accordée au procureur d'instruction au cours de la procédure.

166. A la date de l'adoption de l'arrêt, la procédure étaient toujours en attente.

### *3. Opinions concernant l'enquête exprimées par les organisations internationales*

#### **a) Organisation des Nations Unies**

##### *(i) L'étude conjointe des Nations Unies de 2010*

167. L'étude conjointe des Nations Unies de 2010, dans son paragraphe 118, "préoccupation . . . sur le manque de transparence de l'enquête » faisant observer qu' « [a]près 18 mois, on ne sait toujours rien sur la portée exacte de l'enquête ». Les experts de l'ONU ont ajouté qu'ils « s'attendent à ce qu'une telle enquête ne se limite pas à la question de savoir si les responsables polonais ont créé une "zone extraterritoriale" en Pologne, mais aussi si les responsables savaient que des "techniques d'interrogatoire renforcées" y étaient appliquées (voir également paragraphes 277 à 280 ci-dessous).

##### *(ii) Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies*

168. Le déroulement de l'enquête a également été examiné par la Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Dans ses observations finales sur les rapports sur la Pologne datées du 27 octobre 2010, le Comité des droits de l'homme des Nations unies « a noté avec préoccupation que l'enquête menée par le cinquième département pour le crime organisé et la corruption du procureur d'appel de Varsovie [n'était] pas encore terminée. » (voir également le paragraphe 280 ci-dessous).

##### *(iii) Le Comité des Nations Unies contre la torture*

169. Le Comité des Nations Unies contre la torture a examiné la cinquième et sixième rapports périodiques de la Pologne (CAT/C/POL/5-6) à ses 1174e et 1177e séances, tenues les 30 et 31 octobre 2013. Il a adopté ses observations finales sur les rapports à sa 1202e séance (CAT/C/SR . 1202) tenue le 19 novembre 2013.

La partie pertinente du document, intitulée « Programme de restitution et de détention secrète », se lit comme suit :

"dix. Le Comité est préoccupé par les longs retards dans le processus d'enquête sur la complicité présumée de l'État partie dans les programmes de restitution et de détention secrète de la Central Intelligence Agency entre 2001 et 2008, qui auraient impliqué des actes de torture et des mauvais traitements à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités liées au terrorisme. crimes. Il est également préoccupé par le secret entourant l'enquête et l'absence de responsabilité dans ces affaires (art. 2, 3, 12 et 13).

Le Comité demande instamment à l'État partie d'achever dans un délai raisonnable l'enquête sur les allégations de sa participation aux programmes de restitution et de détention secrète de la Central Intelligence Agency entre 2001 et 2008 et de faire en sorte que les personnes impliquées dans les crimes présumés de torture et de mauvais traitements répondent de leurs actes. Il recommande également à l'État partie d'informer le public et d'assurer la transparence de l'avancement de son processus d'enquête, ainsi que de coopérer pleinement avec la Cour européenne des droits de l'homme sur les affaires de restitution et de détention secrète de la CIA contre la Pologne.

#### **(b) Amnesty International**

170. En juin 2013, Amnesty International a publié son rapport intitulé "Unlock the Truth: Poland's participation in CIA secret retention" qui, dans ses conclusions, déclare, *entre autres*, ce qui suit:

« La Pologne est sous les projecteurs depuis 2005, longtemps accusée d'abriter un centre de détention secret exploité par la CIA où des suspects ont été détenus et torturés entre 2002 et 2005. Comme ce rapport l'a documenté, un flux de rapports crédibles par les médias, intergouvernementaux, et les organisations non gouvernementales – couplées aux données officielles des agences gouvernementales polonaises – laisse peu de place au doute quant à l'implication de la Pologne.

Les avocats des deux victimes nommées - Abd al-Rahim al-Nashiri et Abu Zubaydah - soutiennent que les informations désormais disponibles sont suffisantes pour déclencher des poursuites, mais l'enquête pénale polonaise en cours, entourée de secret, traîne en longueur. Depuis son lancement en 2008, l'enquête a été en proie à de brusques changements de personnel, à un transfert inexplicé de Varsovie à Cracovie et à des plaintes des représentants d'al-Nashiri et d'Abu Zubaydah selon lesquelles les procureurs ont entravé leurs tentatives de participer pleinement à la procédure polonaise. D'autres victimes potentielles, comme Walid bin Attash, attendent peut-être dans les coulisses, cherchant également justice en Pologne.

Pourtant, les accusations abondent de retard dans l'enquête en tant que tactique délibérée résultant d'une influence politique sur le processus. Les tentatives d'obtenir des réponses des autorités polonaises se heurtent à des aveux cryptés que « quelque chose s'est passé » en Pologne ; ou des démentis de connaissance ou d'actes répréhensibles en relation avec les opérations ; ou . . . avec silence. ..."

## IV. DROIT INTERNE PERTINENT

### **A. Code pénal**

#### *1. Compétence territoriale*

171. Article 5 du Code pénal (*Kodek karny*), se lit comme suit :

« La loi pénale polonaise s'applique à l'auteur qui a commis un acte criminel sur le territoire de la République de Pologne, ainsi qu'à bord de tout aéronef ou navire polonais, sauf disposition contraire d'un accord international auquel la République de Pologne est partie. une fête."

### *2. Délit d'abus de pouvoir*

172. L'article 231 § 1 du code pénal, qui définit l'infraction de abus de pouvoir, se lit comme suit :

« L'agent public qui, outrepassant ses pouvoirs ou ne remplissant pas ses devoirs, agit au détriment des intérêts publics ou privés est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

### *3. Prescription*

173. L'article 101 § 1 du code pénal énonce les règles relatives au statut limitation de la peine pour les infractions pénales. Il se lit, dans la mesure pertinente :

« La peine pour une infraction est sujette à prescription si, à compter de la commission de l'infraction, le délai [suivant] a expiré :

1) 30 ans – si un acte constitue une infraction grave (*zbrodnie*) d'homicide ;

2) 20 ans – si un acte constitue une autre infraction grave ;

2a) 15 ans – si un fait constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans ;

3) 10 ans – si un fait constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans ;

4) 5 ans – pour les autres infractions.

..."

174. Conformément à l'article 102, si pendant les délais de prescription visés dans la disposition ci-dessus, une enquête contre une personne a été ouverte, la peine pour les infractions visées au § 1 (1-3) est limitée après l'expiration de 10 ans et pour les autres infractions après l'expiration de 5 ans après la fin des périodes concernées.

175. L'article 105 énonce des règles d'exclusion concernant notamment les crimes graves, y compris les crimes de droit international, les homicides et certaines formes de mauvais traitements commis par un agent public, qui ne sont soumis à aucune prescription. Il se lit, dans la mesure pertinente, comme suit :

"1. Les articles 101, [102] et ... ne s'appliquent pas aux crimes contre la paix, [aux crimes contre] l'humanité et aux crimes de guerre.

2. Les articles 101, [102] et... ne s'appliquent pas aux infractions intentionnelles d'homicide, de lésions corporelles graves, d'atteinte grave à la santé ou de privation de liberté avec tourments particuliers commises par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

#### 4. Protection du secret de l'instruction (délit de diffusion d'informations d'enquête pénale)

176. L'article 241 § 1 se lit comme suit :

« Une personne qui diffuse au public des informations [provenant d'] une enquête pénale avant que ces informations n'aient été divulguées dans le cadre d'une procédure judiciaire est passible d'une amende, de restrictions à sa liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

### B. Code de procédure pénale

#### 1. Poursuite des infractions

177. Conformément à l'article 17 § 1 (6) du code de procédure pénale (*Kodeks postępowania karnego*), les poursuites sont prescrites si le délai légal de prescription de la peine a expiré. Cette disposition se lit comme suit :

« Il n'est pas engagé de poursuites [pénales] et, si elles sont engagées, elles sont abandonnées si :

...

6) le délai légal de prescription de la peine a expiré.

178. L'article 303 impose aux autorités l'obligation d'ouvrir un enquête d'office s'il existe un soupçon justifié (*uzasadnione podejrzenie*) qu'une infraction a été commise. Ça lit:

« S'il existe un soupçon fondé qu'une infraction a été commise, la décision d'ouvrir une enquête est rendue [par les autorités] d'office ou sur constat d'infraction. [Cette] décision précise un acte faisant l'objet de la poursuite et sa qualification juridique.

179. Une infraction est poursuivie par les autorités de leur propre mouvement. Les exceptions à cette règle ne concernent que quelques infractions qui ne peuvent être poursuivies sans demande préalable (*wniosek*) d'une victime (par exemple le viol) ou d'une autorité spécifique (par exemple certaines infractions militaires) et les infractions qui ne peuvent être poursuivies que par voie de poursuites privées (*oskarżenie prywatne*) (par exemple agression mineure ou diffamation).

180. L'article 10 § 1 du code se lit comme suit :

« Pour les infractions poursuivies d'office, les autorités chargées de la poursuite des infractions sont tenues d'ouvrir et de mener une enquête et le procureur [est tenu] de déposer et de maintenir un acte d'accusation.

181. Conformément à l'article 304, toute personne, autorité ou institution qui a pris connaissance qu'une infraction poursuivie d'office a été commise a un devoir civique (*obowiązek społeczny*) d'informer le procureur ou la police.

## 2. Documents classifiés

182. L'article 156 § 4 du code, entré en vigueur le 2 janvier 2011, prévoit :

« S'il existe un risque de divulgation d'informations classées 'secret' ou 'top secret', la consultation d'un dossier, la copie ou la photocopie s'effectuent dans des conditions déterminées par le président du tribunal ou le tribunal. Des copies certifiées conformes ou des photocopies ne sont pas délivrées, sauf disposition contraire de la loi. »

183. L'article 156 § 5, qui concerne l'accès au dossier au cours d'une enquête, lit :

« Sauf disposition contraire de la loi, au cours d'une enquête, les parties, les avocats de la défense et les représentants légaux n'ont accès au dossier, ne peuvent en faire des copies ou des photocopies et obtenir des copies certifiées payantes qu'avec l'autorisation de le procureur chargé de l'instruction.

Dans des cas exceptionnels, au cours d'une enquête, l'accès au dossier peut être accordé à des tiers avec l'autorisation du procureur.

## C. Lois sur les informations classifiées et ordonnances connexes

### 1. Les lois sur les informations classifiées

#### a) Situation jusqu'au 2 janvier 2011 - « la loi de 1999 »

184. La loi du 22 janvier 1999 relative à la protection des informations classifiées (*Oustawa ou ochronie informacji niejawnych*) (« la loi de 1999 ») était en vigueur jusqu'au 2 janvier 2011. À cette date, elle a été abrogée, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 août 2010 sur la protection des informations classifiées (« la loi de 2010 »).

L'article 2 (1) de la loi de 1999 définit un secret d'État comme suit :

« Un secret d'Etat est une information reprise dans la liste fixant les catégories d'informations, constituant l'annexe n°. 1, dont la divulgation non autorisée peut entraîner une menace considérable pour les intérêts fondamentaux de la République de Pologne concernant l'ordre public, la défense, la sécurité et les relations internationales ou économiques de l'État.

185. Conformément à l'article 23(1)-(2) de la loi de 1999, classé les informations pourraient être classées « top secret » (*ściśle tajne*), "secret" (*tajné*), "confidentiel" (*pouf*) ou "restreint" (*zastrzeżone*).

Annexe n. 1 de la loi de 1999 énumère 29 catégories d'informations pouvant être classées « top secret ». Il s'agissait notamment d'"informations classifiées échangées par la République de Pologne avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne, l'Union de l'Europe occidentale et d'autres organisations internationales et États, classées "top secret" ou équivalent, si cela est requis par des accords internationaux - sur la base de le principe de réciprocité ».

186. L'article 50 de la loi de 1999 oblige toutes les autorités qui ont créé, traités, transmis et stockés des documents contenant des informations classifiées



informations qualifiées de "confidentielles" ou constituant un secret d'Etat, de mettre en place des registres secrets.

187. L'article 52 (2) de la loi de 1999 disposait, en ses passages pertinents :

« Les documents marqués 'top secret' et 'secret' ne peuvent être libérés du registre secret que si le destinataire peut garantir les conditions de protection de ces documents contre une divulgation non autorisée. En cas de doute sur l'obtention des conditions de protection, le document ne peut être mis à disposition que dans le registre secret.

#### **(b) Situation au 2 janvier 2011 - « la loi de 2010 »**

188. Conformément à son article 1(1), la loi de 2010 énonce des principes pour « la protection des informations dont la divulgation non autorisée, également au cours de leur élaboration et quels que soient leur forme et les modalités de leur communication, ci-après dénommées "informations classifiées", causerait ou pourrait causer un préjudice à la République de Pologne ou porterait préjudice à la au détriment de ses intérêts ».

L'article 1, paragraphe 2, paragraphe 1, stipule que la loi s'applique aux autorités publiques, en particulier au Parlement, au président de la République de Pologne, à l'administration publique, aux autorités autonomes et à ses unités subordonnées, aux cours et tribunaux (*trybunały*), les autorités de contrôle de l'État et « les autorités chargées de la protection du droit ».

189. La loi de 2010 ne fait plus référence à des notions telles que « secret d'État » ou "secret officiel" (*tajemnica służbowa*) mais utilise à la place un terme plus général "informations classifiées" (*informacje niejawne*), accordé quatre niveaux de protection en fonction de l'importance du matériel classifié. L'article 5 de la loi de 2010 maintient les niveaux de classification précédents, à savoir « top secret », « secret », « confidentiel » et « restreint ».

Les informations classifiées doivent être classées « top secret » si leur divulgation non autorisée causerait un préjudice exceptionnellement grave à la République de Pologne et « secrètes » si une telle divulgation causerait un préjudice grave à ses intérêts.

#### *2. L'Ordonnance de 2012*

190. L'ordonnance du ministre de la justice du 20 février 2012 relatif au traitement des procès-verbaux d'interrogatoire et autres documents ou éléments couverts par l'obligation de confidentialité des informations classifiées ou l'obligation de confidentialité liée à l'exercice d'une profession ou d'une fonction (*Rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości z dnia 20 lutego 2012 r. w sprawie sposobu postępowania z protokołami przesłuchań i innymi dokumentami lub przedmiotami, na które rozciąga się obowiązek zachowania tajemnicy informacji niejawnych albo zachowania tajemnicy związanej z wykonywaniem zawodu lub funkcji*) (« l'ordonnance de 2012 ») est entrée en vigueur le 13 mars 2012.

191. Le paragraphe 4.2 de l'ordonnance de 2012 prévoit que le tribunal, ou à au stade de l'instruction, le procureur classe un dossier ou

certaines volumes de celui-ci comme "top secret", "secret", "confidentiel" ou "restreint" si le dossier comporte des circonstances couvertes par le devoir de secret d'informations classées secret d'Etat, secret officiel ou secret lié à l'exercice Le dossier de l'affaire, les autres documents ou pièces classés « top secret », « secret » ou « confidentiel » sont déposés au greffe secret du tribunal ou du parquet.

Le paragraphe 6.1 de l'ordonnance de 2012 prévoit que les dossiers, documents ou pièces classifiés ne sont mis à la disposition des parties, des conseils et des représentants que sur la base d'une ordonnance rendue par le tribunal ou son président, ou, au stade de l'instruction, par le procureur.

Conformément au paragraphe 6.2, un arrêté visé à la disposition précédente, doit indiquer la personne habilitée à prendre connaissance des documents, dossiers ou pièces classifiés et préciser l'étendue, les modalités et le lieu de la visite. Si la personne concernée demande la création d'un ensemble de documents reliés (*trwale oprawiony zbiór dokumentów*) aux fins de la prise de notes, un tel ensemble de documents reliés est constitué et classé de manière appropriée.

Conformément au paragraphe 6.3, un ensemble relié de documents pour la prise de notes doit être créé pour chaque personne concernée séparément. Il est déposé et mis à disposition uniquement au greffe secret du tribunal ou du parquet.

#### **D. Loi sur les agences de renseignement**

192. La loi du 24 mai 2002 relative à l'Agence de sécurité intérieure et à la Agence de renseignement (*ustawa z dnia 24 maja 2002 r. o Agencji Bezpieczeństwa Wewnętrznego oraz Agencji Wywiadu*) (« la loi de 2002 »), adoptée en tant que mesure réformant les anciennes structures des services secrets, a créé deux agences de renseignement civiles.

L'Agence de sécurité intérieure (*Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego*– aussi appelé "ABW" en polonais) est responsable de la protection de la sécurité intérieure de l'État et de l'ordre constitutionnel de l'État (article 1).

L'Agence de renseignement (également appelée "A. . ." en polonais) est responsable de « la protection extérieure de l'État » (section 2). Cela inclut le renseignement étranger.

Selon l'article 3 de la loi de 2002, les chefs des deux agences sont subordonnés au Premier ministre. Leurs activités sont soumises au contrôle du Parlement - par l'intermédiaire de la Commission parlementaire des services spéciaux (*Sejmowa Komisja do Spraw Służb Specjalnych*).

193. Les tâches de l'Agence de renseignement sont énumérées à la section 6(1). Ils comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- 1) obtenir, analyser, traiter et transmettre aux autorités compétentes des informations susceptibles d'avoir une importance vitale pour la sécurité et la position internationale de la République de Pologne et son potentiel économique et de défense ;

2) identifier et combattre les menaces extérieures à la sécurité, la défense, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Pologne ;

...

5) identifier le terrorisme international, l'extrémisme et les groupes criminels organisés internationaux ;

...

7) identifier et analyser les menaces survenant dans les régions de tensions, de conflits et de crises internationales qui ont un impact sur la sécurité de l'État et prendre des mesures visant à éliminer ces menaces ;

...

9) prendre d'autres mesures spécifiées dans d'autres lois et accords internationaux.

**194. L'article 6(3) stipule que les activités de l'Agence de le territoire de la Pologne peuvent être exercées exclusivement dans le cadre de leurs activités à l'étranger.**

195. L'article 7 énonce, dans ses passages pertinents, ce qui suit :

"1. Le Premier ministre détermine les orientations de l'action des agences au moyen d'orientations.

...

3. Les chefs des agences, chacun dans sa compétence, soumettent, au plus tard le 31 janvier, un rapport annuel sur les activités de l'agence pour l'année civile précédente.

**196. L'article 8 dispose :**

"1. Afin d'accomplir les tâches des agences, les chefs des agences, chacun dans les limites de sa compétence, peuvent coopérer avec les autorités et services compétents d'autres États.

2. La coopération visée à l'article 1 peut être sollicitée après obtention de l'accord du Premier ministre.

**197. Le chapitre 2 de la loi de 2002 traite du Comité du Cabinet pour Services spéciaux (*Kolegium do Spraw Służb Specjalnych*) – un organe consultatif présidé par le Premier ministre.**

Conformément à l'article 11, le Comité exerce sa compétence en matière de "programmation, de supervision et de coordination" des activités des services spéciaux, à savoir l'Agence de sécurité intérieure, l'Agence de renseignement, l'Agence de contre-espionnage militaire (*Służba Kontrwywiadu Wojskowego*), l'Agence de renseignement militaire (*Służba Wywiadu Wojskowego*) et le Bureau central de lutte contre la corruption (*Centralne Biuro Antykorupcyjne*), ainsi que les activités entreprises en vue de la sécurité de l'État par la police, les gardes-frontières, la police militaire, l'administration pénitentiaire, l'Office de la protection du gouvernement, les douanes, les services de renseignements militaires et les autorités fiscales.

Le Comité est composé du Premier Ministre, du Secrétaire du Comité, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Défense, du Ministre du Trésor et du Chef du

Bureau de la sécurité nationale (*Biuro Bezpieczeństwa Narodowego*) du président de la chancellerie polonaise. Les chefs de l'Agence de sécurité intérieure, de l'Agence de renseignement, de l'Agence de contre-espionnage militaire, de l'Agence de renseignement militaire, du Bureau central de lutte contre la corruption et le Président de la Commission parlementaire des services spéciaux assistent aux réunions de la Commission (art. 12(2)-(3)).

198. En vertu de l'article 18(1), les chefs de l'Agence de sécurité intérieure et l'Agence de renseignement, chacune dans sa compétence, a le devoir de "fournir promptement" au Président de la République de Pologne et au Premier ministre toute information pouvant avoir une importance vitale pour la sécurité de la Pologne et sa position internationale.

199. Le chef de l'agence de renseignement peut autoriser les officiers ou le personnel membres de fournir des informations classifiées à une personne ou à une institution spécifique (article 39). Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser la divulgation d'informations classifiées. Ce n'est que sur ordre du premier président de la Cour suprême dans le cadre de la procédure de révision prévue à l'article 39(6) qu'il est tenu de divulguer des informations classifiées. Cette exception est toutefois limitée aux poursuites pour crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre visés à l'article 105 § 1 du code pénal (paragraphe 181 ci-dessus) et infractions graves mortelles.

L'article 39(6) se lit, dans sa partie pertinente, comme suit :

« Si, malgré une requête d'une juridiction ou d'un procureur formée dans le cadre d'une procédure pénale pour une infraction définie à l'article 105 § 1er du code pénal ou une infraction grave contre la vie humaine ou une infraction contre la vie et la santé ayant entraîné la mort, [le chef de l'agence de renseignement] a refusé d'exempter un officier ou un membre du personnel (...) de son obligation de maintenir le secret sur des éléments classifiés "secret" ou "top secret" ou a refusé de divulguer des éléments ... classifiés "secret" ou "top secret", il soumet les pièces demandées et [ses] explications au premier président de la Cour suprême.

Si le premier président de la Cour suprême estime que faire droit à la demande du tribunal ou du procureur est nécessaire au bon déroulement de la procédure, le chef de . . . l'agence de renseignement est tenue d'émettre une dispense de secret ou de divulguer des éléments couverts par le secret.

## V. LE DROIT INTERNATIONAL PERTINENT

### A. Convention de Vienne sur le droit des traités

200. Les articles 26 et 27 de la Convention de Vienne sur le droit de Les traités (23 mai 1969), auxquels la Pologne est partie, prévoient ce qui suit :

**Article 26**  
**"*Pacta sunt servanda*"**

"Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi."

**Article 27**  
**Droit interne et respect des traités**

« Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier sa non-exécution d'un traité (...) »

**B. Commission du droit international, Articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

201. Les parties pertinentes des articles (« les articles de la CDI »), adoptés le 3 août 2001 (*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II), lire comme suit :

**Article 7**  
**Excès de pouvoir ou contravention aux instructions**

« Le comportement d'un organe d'un État ou d'une personne ou entité habilitée à exercer des prérogatives de la puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si l'organe, la personne ou l'entité agit en cette qualité, même si cela dépasse son autorité ou contrevient aux instructions.

... »

**Article 14**  
**Prolongation dans le temps de la violation d'une obligation internationale**

"1. La violation d'une obligation internationale par un fait d'un État n'ayant pas un caractère continu se produit au moment où le fait est accompli, même si ses effets se poursuivent.

2. La violation d'une obligation internationale par un fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période pendant laquelle le fait continue et demeure non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale imposant à un État de prévenir un événement donné se produit au moment où l'événement se produit et s'étend sur toute la période pendant laquelle l'événement se poursuit et demeure non conforme à cette obligation.

**Article 15**  
**Infraction consistant en un acte composé**

"1. La violation d'une obligation internationale par un État par une série d'actions ou d'omissions définies globalement comme illicites se produit lorsque se produit l'action ou l'omission qui, prise avec les autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans ce cas, la violation s'étend sur toute la période commençant par la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et demeurent non conformes à l'obligation internationale.

### Article 16

#### Aide ou assistance à la commission d'un fait internationalement illicite

« Un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait si :

(*un*) cet État le fait en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

(*b*), le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

### C. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

202. Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), auquel la Pologne est partie, se lit comme suit :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérimentation médicale ou scientifique. »

### D. La Convention des Nations Unies contre la torture

203. Cent quarante-neuf États sont parties à la Convention des Nations Unies de 1984 Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« UNCAT »), y compris tous les États membres du Conseil de l'Europe. L'article 1 de la Convention définit la torture comme :

"tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins telles que d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la punir d'un acte que lui-même ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, ou de l'avoir intimidé ou contraint, lui ou un tiers, ou pour toute raison fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit, lorsque cette douleur ou souffrance est infligée par ou à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel. Cela n'inclut pas la douleur ou la souffrance résultant uniquement de, inhérentes ou accessoires à des sanctions légales.

204. L'article 1, paragraphe 2, dispose qu'il est sans préjudice de toute instrument ou législation nationale qui contient ou peut contenir des dispositions d'application plus large. L'article 2 exige des États qu'ils prennent des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir les actes de torture dans tout territoire sous leur juridiction. L'article 4 exige de chaque État partie qu'il veille à ce que tous les actes de torture soient des infractions au regard de son droit pénal.

L'article 3 dispose :

"1. Aucun État partie ne peut expulser, refouler (« refouler ») ou extraditer une personne vers un autre État où il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Aux fins de déterminer s'il existe de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'État concerné d'un ensemble constant de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme.

205. L'article 12 dispose que chaque État partie veille à ce que ses autorités compétentes procèdent à une enquête rapide et impartiale, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire relevant de sa juridiction.

L'article 15 exige que chaque État veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été faite sous la torture ne soit invoquée comme preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture comme preuve que la déclaration a été faite.

#### **E. Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies**

206. La résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les principes de base et les Lignes directrices sur le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptées le 16 décembre 2005, se lisent, dans la mesure pertinente, comme suit :

"24. ... les victimes et leurs représentants devraient avoir le droit de rechercher et d'obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et les conditions relatives aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire et de connaître la vérité à l'égard de ces violations ».

#### **VI. SOURCES PUBLIQUES SÉLECTIONNÉES CONCERNANT LA CONNAISSANCE GÉNÉRALE DU PROGRAMME HVD ET SOULIGNANT LES PRÉOCCUPATIONS QUANT AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME QUI SERONT SURVENUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION GÉRÉS PAR LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DU 11 SEPTEMBRE 2001**

207. Le requérant, M. Al Nashiri et les tiers intervenants soutiennent un nombre considérable de rapports et d'opinions d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'articles et de rapports publiés dans les médias, qui soulevaient des inquiétudes au sujet d'allégations de restitution, de détentions secrètes et de mauvais traitements dans les centres de détention gérés par les États-Unis à Guantánamo et en Afghanistan. Un résumé des sources les plus pertinentes est donné ci-dessous.

#### **A. Organisation des Nations Unies**

##### *1. Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la détention de prisonniers talibans et d'Al-Qaïda à la base américaine de Guantánamo Bay, Cuba, 16 janvier 2002*

208. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

« Toutes les personnes détenues dans ce contexte ont droit à la protection du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier des dispositions pertinentes de la

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux Conventions de Genève de 1949. Le statut juridique des détenus et leur droit au statut de prisonnier de guerre (POW), en cas de contestation, doivent être déterminés par un tribunal compétent, conformément aux dispositions de l'article 5 de la IIIe Convention de Genève. Tous les détenus doivent à tout moment être traités avec humanité, conformément aux dispositions du PIDCP et de la Troisième Convention de Genève.

## *2. Déclaration du Conseil international de réhabilitation pour la torture*

209. En février 2003, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a des rapports d'organisations non gouvernementales concernant des mauvais traitements infligés à des détenus américains. L'International Rehabilitation Council for Torture (« l'IRCT ») a soumis une déclaration dans laquelle il exprime sa préoccupation face à l'utilisation signalée par les États-Unis de méthodes d'interrogatoire « par le stress et la contrainte », ainsi qu'aux violations des *refoulement* dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture. Le rapport de l'IRCT a critiqué l'incapacité des gouvernements à s'exprimer clairement pour condamner la torture ; et a souligné l'importance de la réparation pour les victimes. La Commission des droits de l'homme a communiqué ce document à l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 août 2003.

## *3. Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Avis n° 29/2006, M. Ibn al-Shaykh al-Libi et 25 autres personnes c. États-Unis d'Amérique, UN Doc. A/HRC/4/40/Add.1 à 103 (2006)*

210. Le Groupe de travail des Nations Unies a constaté que la détention des personnes concernés, détenus dans des installations gérées par les services secrets américains ou transférés, souvent par des vols clandestins, dans des centres de détention situés dans des pays avec lesquels les autorités américaines ont coopéré dans leur lutte contre le terrorisme international, échappaient à tous les régimes juridiques nationaux et internationaux relatifs à les garanties contre la détention arbitraire. En outre, elle a conclu que le secret entourant la détention et le transfert interétatique de terroristes présumés pouvait exposer les personnes concernées à la torture, à la disparition forcée et à l'exécution extrajudiciaire.

## **B. Autres organisations internationales**

### *1. Amnesty International, Mémoire au gouvernement américain sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan et à Guantánamo Bay, avril 2002*

211. Dans ce mémorandum, Amnesty International exprime ses préoccupations que le gouvernement américain avait transféré et détenu des personnes dans des conditions pouvant s'apparenter à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et qui violaient d'autres normes minimales relatives à la détention, et avait refusé d'accorder aux personnes sous sa garde l'accès à un avocat et aux tribunaux afin de contester la légalité de leur détention.



2. *Human Rights Watch, « États-Unis, Présomption de culpabilité : violations des droits humains des détenus après le 11 septembre », vol. 14, n° 4 (G), août 2002*

212. Ce rapport comprenait le passage suivant :

« ... la lutte contre le terrorisme lancée par les États-Unis après le 11 septembre n'a pas comporté une affirmation vigoureuse de ces libertés. Au lieu de cela, le pays a été témoin d'une érosion persistante, délibérée et injustifiée des droits fondamentaux... La plupart des personnes directement touchées sont des citoyens non américains... le ministère de la Justice les a soumis à des détentions arbitraires, a violé une procédure régulière dans les poursuites à leur encontre et bafouer la présomption d'innocence ».

3. *Human Rights Watch, « États-Unis : Rapports sur la torture de suspects d'Al-Qaïda », 26 décembre 2002*

213. Ce rapport faisait référence à la *Poste de Washington* L'article : "Les États-Unis dénoncent Abuse but Defends Interrogations" qui décrivait « comment les personnes détenues au centre d'interrogatoire de la CIA à la base aérienne de Bagram en Afghanistan étaient soumises à des techniques de « stress et de contrainte », notamment « debout ou à genoux pendant des heures » et « détenues dans des positions inconfortables et douloureuses ». ».

Il a en outre déclaré:

"La Convention contre la torture, que les États-Unis ont ratifiée, interdit spécifiquement la torture et les mauvais traitements, ainsi que l'envoi de détenus dans des pays où de telles pratiques sont susceptibles de se produire."

4. *Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme, « Antiterrorism Measures, Security and Human Rights: Developments in Europe, Central Asia and North America in the Aftermath of September 11 », Rapport, avril 2003*

214. Le passage pertinent de ce rapport se lit comme suit :

"De nombreux détenus "d'intérêt spécial" ont été détenus à l'isolement ou hébergés avec des prisonniers condamnés, avec des restrictions sur les communications avec la famille, les amis et les avocats, et n'ont pas eu un accès suffisant aux installations pour l'exercice et la pratique religieuse, y compris les installations pour se conformer aux régimes alimentaires. Certains ont déclaré à des groupes de défense des droits humains qu'on leur avait refusé des soins médicaux et qu'ils avaient été battus par des gardiens et des détenus.

5. *Rapport d'Amnesty International 2003 – États-Unis d'Amérique, 28 mai 2003*

215. Ce rapport traitait du transfert de détenus à Guantánamo, Cuba en 2002, les conditions de leur transfert (« les prisonniers étaient menottés, enchaînés, obligés de porter des mitaines, des masques chirurgicaux et des casques antibruit, et avaient effectivement les yeux bandés grâce à l'utilisation de lunettes de ski recouvertes de ruban adhésif ») et les conditions de détention (« ils ont été détenus sans inculpation ni jugement ni accès à des tribunaux, à des avocats ou à des proches »). Il a en outre déclaré:

« Un certain nombre de membres présumés de *Al-Qaïda* qui auraient été placés en garde à vue aux États-Unis étaient toujours détenus dans des lieux tenus secrets. Le gouvernement américain n'a pas fourni de clarification sur le lieu de détention et le statut juridique des personnes détenues, ni ne leur a accordé leurs droits en vertu du droit international, notamment le droit d'informer leurs familles de leur lieu de détention et le droit d'accès à des représentants extérieurs. Un nombre indéterminé de détenus initialement détenus par les États-Unis auraient été transférés vers des pays tiers, une situation qui fait craindre que les suspects ne soient torturés pendant leur interrogatoire.

*6. Amnesty International, « Détention illégale de six hommes de Bosnie-Herzégovine à Guantánamo Bay », 29 mai 2003*

216. Amnesty International a fait état du transfert de six hommes algériens, par la police de la Fédération bosniaque, de la prison de Sarajevo à la garde des États-Unis au camp X-Ray, situé dans la baie de Guantánamo, à Cuba. Il s'est dit préoccupé par le fait qu'ils avaient été arbitrairement détenus en violation de leurs droits en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est également référée à la décision de la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine dans laquelle cette dernière avait conclu que le transfert avait été contraire à l'article 5 de la Convention, à l'article 1 du Protocole n° 7 et à l'article 1 du Protocole n° 6. .

*7. Amnesty International, « États-Unis d'Amérique, La menace d'un mauvais exemple : saper les normes internationales alors que la « guerre contre le terrorisme » continue les détentions », 18 août 2003*

217. Le passage pertinent de ce rapport se lit comme suit :

« Des détenus ont été détenus au secret dans des bases américaines en Afghanistan. Des allégations de mauvais traitements ont émergé. D'autres ont été détenus au secret sous la garde des États-Unis dans des lieux non divulgués ailleurs dans le monde, et les États-Unis ont également incité ou se sont impliqués dans des « restitutions irrégulières », le langage américain pour les transferts informels de détenus entre les États-Unis et d'autres pays qui contournent l'extradition ou d'autres protection des droits.

*8. Amnesty International, « Détention au secret/Craintes de mauvais traitements », 20 août 2003*

218. Le passage pertinent de ce rapport se lit comme suit :

« Amnesty International est préoccupée par le fait que la détention de suspects dans des lieux tenus secrets sans accès à une représentation légale ou aux membres de leur famille et la "transfert" de suspects entre des pays sans aucune protection formelle des droits humains constituent une violation du droit à un procès équitable, les place risque de subir des mauvais traitements et porte atteinte à l'État de droit.

*9. Comité international de la Croix-Rouge, États-Unis : Le président du CICR demande des progrès sur les questions liées à la détention, communiqué de presse 04/03, 16 janvier 2004*

219. Le CICR a exprimé sa position comme suit :

« Au-delà de Guantánamo, le CICR est de plus en plus préoccupé par le sort d'un nombre indéterminé de personnes capturées dans le cadre de la soi-disant guerre mondiale contre le terrorisme et détenues dans des lieux tenus secrets. M. Kellenberger a fait écho aux demandes officielles précédentes du CICR pour obtenir des informations sur ces détenus et pour un éventuel accès à eux, en tant que priorité humanitaire importante et en tant que suite logique du travail actuel de l'organisation en matière de détention à Guantánamo et en Afghanistan.

*10. Human Rights Watch - Déclaration sur les centres de détention secrets américains du 6 novembre 2005*

220. Le 6 novembre 2005, Human Rights Watch a publié une « déclaration sur les centres de détention secrets américains en Europe » (« la déclaration de HRW de 2005 »), qui indiquait la complicité de la Pologne dans le programme de restitution de la CIA. Il a été administré 2 jours après la *Poste de Washington* avait publié des documents révélant des informations sur des centres de détention secrets désignés pour des terroristes présumés gérés par la CIA en dehors des États-Unis, y compris des « pays d'Europe de l'Est » (voir également le paragraphe 228 ci-dessous).

221. La déclaration se lisait, dans ses passages pertinents, comme suit :

« Human Rights Watch a mené des recherches indépendantes sur l'existence de lieux de détention secrets qui corroborent les allégations du Washington Post selon lesquelles il y avait des lieux de détention en Europe de l'Est.

Plus précisément, nous avons recueilli des informations selon lesquelles des avions de la CIA en provenance d'Afghanistan en 2003 et 2004 ont effectué des vols directs vers des aéroports éloignés en Pologne et en Roumanie. Human Rights Watch a consulté des enregistrements de vol montrant qu'un Boeing 737, immatriculé N313P - un avion que la CIA a utilisé pour transporter plusieurs prisonniers vers et depuis l'Europe, l'Afghanistan et le Moyen-Orient en 2003 et 2004 - a atterri en Pologne et en Roumanie en direct. vols en provenance d'Afghanistan à deux reprises en 2003 et 2004. Human Rights Watch a confirmé de manière indépendante plusieurs parties des enregistrements de vol et a complété les enregistrements par des recherches indépendantes.

Selon les archives, l'avion N313P a volé de Kaboul au nord-est de la Pologne le 22 septembre 2003, plus précisément à l'aéroport de Szymany, près de la ville polonaise de Szcztyno, dans la province de Warmia-Mazuria. Human Rights Watch a obtenu des informations selon lesquelles plusieurs détenus qui avaient été détenus au secret en Afghanistan en 2003 ont été transférés hors du pays en septembre et octobre 2003. Les services de renseignement polonais maintiennent un grand centre d'entraînement et des terrains près de l'aéroport de Szymany. ...

Vendredi, l'Associated Press a cité des responsables de l'aéroport de Szymany en Pologne confirmant qu'un avion de passagers Boeing a atterri à l'aéroport vers minuit dans la nuit du 22 septembre 2003. Les responsables ont déclaré que l'avion avait passé une heure au sol et avait embarqué cinq passagers munis de passeports américains. ...

Une enquête plus approfondie est nécessaire pour déterminer l'éventuelle implication de la Pologne et de la Roumanie dans les activités extrêmement graves décrites dans l'article du Washington Post. La détention arbitraire au secret est illégale au regard du droit international. Il sert souvent de fondement à la torture et aux mauvais traitements infligés aux détenus. des représentants du gouvernement américain,

s'adressant anonymement à des journalistes dans le passé, ont admis que certains détenus détenus au secret avaient été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, y compris le waterboarding (immerger ou étouffer un détenu avec de l'eau jusqu'à ce qu'il croie qu'il est sur le point de se noyer). Les pays qui autorisent des programmes de détention secrets sur leur territoire sont complices des violations des droits humains commises contre les détenus.

Human Rights Watch connaît les noms de 23 suspects de haut niveau détenus secrètement par le personnel américain dans des lieux tenus secrets. Un nombre indéterminé d'autres détenus pourraient être détenus à la demande du gouvernement américain dans des localités du Moyen-Orient et d'Asie. Des responsables du renseignement américain, s'adressant anonymement à des journalistes, ont déclaré qu'environ 100 personnes étaient détenues au secret à l'étranger par les États-Unis.

Human Rights Watch souligne qu'il ne fait aucun doute que des centres de détention secrets gérés par les États-Unis existent. L'administration Bush a cité, dans des discours et dans des documents publics, les arrestations de plusieurs suspects terroristes actuellement détenus dans des lieux inconnus. Parmi les détenus cités par l'administration figurent : Abu Zubaydah, un Palestinien arrêté au Pakistan en mars 2002 ; ... Abd al-Rahim al-Nashiri (également connu sous le nom d'Abu Bilal al-Makki), arrêté aux Émirats arabes unis en novembre 2002 ....

Human Rights Watch exhorte les Nations Unies et les organes compétents de l'Union européenne à ouvrir des enquêtes pour déterminer quels pays ont été ou sont utilisés par les États-Unis pour le transit et la détention de prisonniers au secret. Le Congrès américain devrait également convoquer des audiences sur les allégations et exiger que l'administration Bush rende compte des détenus secrets, explique le fondement juridique de leur maintien en détention et prenne des dispositions pour filtrer les détenus afin de déterminer leur statut juridique en vertu du droit national et international. Nous saluons la décision de la commission des affaires juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe d'examiner l'existence de centres de détention gérés par les États-Unis dans les États membres du Conseil de l'Europe. Nous exhortons également l'Union européenne, y compris le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme,

*11. Human Rights Watch – Liste des prisonniers fantômes possiblement détenus par la CIA du 30 novembre 2005*

222. Le 30 novembre, Human Rights Watch a publié une « Liste des Ghost Prisoners Possiblement in CIA Custody » (« la liste HRW 2005 »), qui comprenait le requérant. Le document se lit, dans la mesure pertinente, comme suit :

"Ce qui suit est une liste de personnes soupçonnées d'être détenues par les États-Unis en tant que "détenus fantômes" - des détenus qui ne bénéficient d'aucun droit légal ou d'un accès à un avocat, et qui ne sont probablement pas signalés ou vus par le Comité international de la Croix-Rouge. . La liste est compilée à partir de reportages dans les médias, de déclarations publiques de responsables gouvernementaux et d'autres informations obtenues par Human Rights Watch. Human Rights Watch considère que cette liste n'est pas complète : il y a probablement d'autres « détenus fantômes » détenus par les États-Unis.

En vertu du droit international, les disparitions forcées se produisent lorsque des personnes sont privées de leur liberté et que l'autorité détentricrice refuse de divulguer leur sort ou le lieu où elles se trouvent, ou refuse de reconnaître leur détention, ce qui place les détenus hors de la protection de la loi. Les traités internationaux ratifiés par les États-Unis interdisent la détention au secret de personnes dans des lieux secrets.

De nombreux détenus énumérés ci-dessous sont soupçonnés d'être impliqués dans des crimes graves, notamment les attentats du 11 septembre 2001 ; les attentats à la bombe de l'ambassade américaine de 1998 au Kenya

et Tanzanie; et l'attentat à la bombe de 2002 dans deux boîtes de nuit à Bali, en Indonésie. ... Pourtant, personne sur cette liste n'a été traduit en justice ou inculpé, et des responsables gouvernementaux, s'adressant anonymement à des journalistes, ont laissé entendre que certains détenus avaient été torturés ou gravement maltraités en garde à vue.

L'emplacement actuel de ces prisonniers est inconnu.

Liste, au 1er décembre 2005 :

...

4. Abu Zubaydah (également connu sous le nom de Zain al-Abidin Muhammad Husain). Apparemment arrêté en mars 2002, Faisalabad, Pakistan. Palestinien (né en Arabie Saoudite), planificateur opérationnel supérieur présumé d'Al-Qaïda. Répertoire comme capturé dans 'George W. Bush: Record of Achievement. Waging and Winning the War on Terror », disponible sur le site Internet de la Maison Blanche. Auparavant répertorié comme "disparu" par Human Rights Watch.

...

9. Abd al-Rahim al-Nashiri (ou Abdulrahim Mohammad Abda al-Nasheri, alias Abu Bilal al-Makki ou Mullah Ahmad Belal). Apparemment arrêté en novembre 2002, Émirats arabes unis. Saoudien ou yéménite, chef présumé des opérations d'Al-Qaïda dans le golfe Persique et planificateur présumé de l'USS *Co*/bombardement et attaque contre le pétrolier français Limburg. Répertoire dans « George W. Bush : Record of Achievement, Waging and Winning the War on Terror », disponible sur le site Web de la Maison Blanche. Auparavant répertorié comme "disparu" par Human Rights Watch.

### **C. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Résolution no. 1340 (2003) sur les droits des personnes détenues par les États-Unis en Afghanistan ou à Guantánamo Bay, 26 juin 2003**

223. La résolution ci-dessus (« la Résolution APCE de 2003 ») se lisait, dans la mesure où selon le cas, comme suit :

"1. L'Assemblée parlementaire :

je. note que quelque temps après la fin du conflit armé international en Afghanistan, plus de 600 combattants et non-combattants, y compris des citoyens d'États membres du Conseil de l'Europe, pourraient encore être détenus par l'armée américaine - certains dans le cadre du conflit afghan région, d'autres ont été transportés vers l'installation américaine de Guantánamo Bay (Cuba) et ailleurs, et que d'autres personnes ont été arrêtées dans d'autres juridictions et conduites vers ces installations ; ....

2. L'Assemblée est profondément préoccupée par les conditions de détention de ces personnes, qu'elle juge inacceptables en tant que telles, et elle estime également que leur statut n'étant pas défini, leur détention est par conséquent illégale.

3. Les États-Unis refusent de traiter les personnes capturées comme des prisonniers de guerre ; au lieu de cela, il les désigne comme des «combattants illégaux» - une définition qui n'est pas envisagée par le droit international.

4. Les États-Unis refusent également que le statut des prisonniers individuels soit déterminé par un tribunal compétent comme le prévoit la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, qui rend arbitraire leur maintien en détention.

5. Les États-Unis n'ont pas assumé leur responsabilité au regard du droit international d'informer ces prisonniers de leur droit de contacter leurs propres représentants consulaires ou d'accorder aux détenus le droit à un avocat.

6. Quelle que soit la protection offerte par le droit interne, l'Assemblée rappelle au Gouvernement des États-Unis qu'il est responsable, en vertu du droit international, du bien-être des prisonniers sous sa garde.

7. L'Assemblée réitère son opposition constante à la peine de mort, une menace à laquelle sont confrontés ces prisonniers aux États-Unis ou à l'étranger.

8. L'Assemblée exprime sa désapprobation que les personnes détenues puissent être jugées par une commission militaire, recevant ainsi un niveau de justice différent de celui des ressortissants des États-Unis, ce qui constitue une grave violation du droit à un procès équitable et à un acte de discrimination contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies.

9. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée exhorte vivement les États-Unis à :

je. mettre les conditions de détention en conformité avec les normes juridiques internationalement reconnues, par exemple en donnant accès au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et en suivant ses recommandations ;

ii. reconnaître qu'en vertu de l'article 4 de la IIIe Convention de Genève, les membres des forces armées d'une partie à un conflit international, ainsi que les membres des milices ou des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées, ont le droit d'obtenir le statut de prisonnier de guerre ;

iii. permettre que le statut de chaque détenu soit déterminé au cas par cas, par un tribunal compétent agissant selon les procédures légales régulières, comme le prévoit l'article 5 de la troisième convention de Genève, et libérer les non-combattants qui ne sont pas accusés de crimes immédiatement.

10. L'Assemblée exhorte les États-Unis à permettre aux représentants des États dont des ressortissants sont détenus en Afghanistan et à Guantánamo Bay, accompagnés d'observateurs indépendants, d'avoir accès aux lieux de détention et de communiquer sans entrave avec les détenus. ...

13. L'Assemblée regrette en outre que les États-Unis maintiennent leur position contradictoire, affirmant d'une part que Guantánamo Bay relève entièrement de la juridiction américaine, mais d'autre part, qu'il échappe à la protection de la Constitution américaine. Au cas où les États-Unis ne prendraient pas de mesures correctives avant la prochaine partie de session ou n'amélioreraient pas les conditions de détention, l'Assemblée se réserve le droit d'émettre des recommandations appropriées.

#### **D. Reportages et articles dans les médias**

##### *1. Médias internationaux*

#### **224. Le 2 avril 2002, ABC News a rapporté :**

«Les responsables américains ont discuté de la question de savoir si Zubaydah devait être envoyé dans des pays, dont l'Égypte ou la Jordanie, où des techniques d'interrogatoire beaucoup plus agressives sont autorisées. Mais une telle décision soulèverait directement une question de torture... Des responsables ont également évoqué l'envoi de Zubaydah à Guantanamo Bay ou sur un navire militaire en mer. Des sources disent qu'il est impératif de le maintenir isolé des autres détenus dans le cadre de la guerre psychologique, et des outils encore plus agressifs peuvent être utilisés.

225. Deux rapports de l'Associated Press du 2 avril 2002 indiquaient :

"Zubaydah est détenu par les États-Unis, mais on ne sait pas s'il reste au Pakistan, s'il fait partie des 20 suspects d'Al-Qaïda à envoyer à la station navale américaine de Guantanamo Bay, à Cuba, ou s'il sera transporté dans un lieu séparé."

et:

« Les responsables américains n'ont pas voulu dire où il était détenu. Mais ils ont dit qu'il n'était pas attendu aux États-Unis de si tôt. Il pourrait éventuellement être détenu en Afghanistan, à bord d'un navire de la Marine, à la base américaine de Guantanamo Bay, à Cuba, ou transféré dans un pays tiers.

226. Le 26 décembre 2002, le *Poste de Washington* a publié un article détaillé intitulé «Tactiques de stress et de contrainte utilisées sur les suspects de terrorisme détenus dans des installations secrètes à l'étranger». L'article faisait explicitement référence à la pratique de la restitution et résumait la situation comme suit :

« une quête d'informations acharnée, souvent de concert avec des alliés à la réputation douteuse en matière de droits de l'homme ; dans lequel les frontières traditionnelles entre le bien et le mal, le légal et l'inhumain évoluent et s'estompent. ...

« Si vous ne violez pas les droits de l'homme de quelqu'un de temps en temps ; vous ne faites probablement pas votre travail », a déclaré un responsable qui a supervisé la capture et le transfert de terroristes accusés.

L'article notait également que

"Il y avait un certain nombre de centres de détention secrets à l'étranger où la procédure régulière américaine ne s'applique pas ... où la CIA entreprend ou gère l'interrogatoire de terroristes présumés ... interdit aux étrangers et souvent même à d'autres agences gouvernementales. Outre Bagram et Diego Garcia, la CIA possède d'autres centres de détention à l'étranger et utilise souvent les installations de services de renseignement étrangers ».

Le *Poste de Washington* également donné des détails sur le processus de rendu :

"Les équipes de démontage "emballent" souvent les prisonniers pour le transport, les équipent de cagoules et de bâillons, et les attachent à des brancards avec du ruban adhésif."

L'article a été diffusé dans le monde entier. Dans les premières semaines de 2003, il a fait, entre autres, l'objet d'un éditorial dans le *Économiste* et une déclaration de l'Organisation mondiale contre la torture.

227. Le 2 novembre 2005, le *Poste de Washington* a signalé que les États-Unis Des États ont utilisé des centres de détention secrets en Europe orientale et ailleurs pour détenir illégalement des personnes soupçonnées de terrorisme. L'article, intitulé "La CIA détient des suspects terroristes dans des prisons secrètes", cite des sources du gouvernement américain, notamment la CIA, mais aucun lieu spécifique en Europe de l'Est n'a été identifié. Il a été écrit par Dana Priest, une journaliste américaine. Elle a qualifié les pays concernés de « pays d'Europe de l'Est ».

Il se lisait, dans la mesure pertinente, comme suit :

"La CIA a caché et interrogé certains de ses captifs les plus importants d'Al-Qaïda dans un complexe de l'ère soviétique en Europe de l'Est, selon des responsables américains et étrangers familiers avec l'arrangement.

L'installation secrète fait partie d'un système pénitentiaire secret mis en place par la CIA il y a près de quatre ans qui, à plusieurs reprises, a inclus des sites dans huit pays, dont la Thaïlande, l'Afghanistan et plusieurs démocraties d'Europe de l'Est, ainsi qu'un petit centre à Guantanamo. La prison de Bay à Cuba, selon des responsables actuels et anciens du renseignement et des diplomates de trois continents.

Le réseau mondial caché d'internement est un élément central de la guerre non conventionnelle de la CIA contre le terrorisme. Cela dépend de la coopération des services de renseignement étrangers et de la confidentialité des informations de base sur le système au public, aux responsables étrangers et à presque tous les membres du Congrès chargés de superviser les actions secrètes de la CIA.

L'existence et l'emplacement des installations - appelées «sites noirs» dans des documents classifiés de la Maison Blanche, de la CIA, du ministère de la Justice et du Congrès - ne sont connus que d'une poignée de responsables aux États-Unis et, généralement, uniquement du président et d'un quelques officiers supérieurs du renseignement dans chaque pays hôte.

...

Bien que la CIA ne reconnaisse pas les détails de son système, les responsables du renseignement défendent l'approche de l'agence, arguant que la défense réussie du pays nécessite que l'agence soit habilitée à détenir et à interroger les terroristes présumés aussi longtemps que nécessaire et sans restrictions imposées par les États-Unis. système judiciaire ou même par les tribunaux militaires établis pour les prisonniers détenus à Guantánamo Bay.

Le Washington Post ne publie pas les noms des pays d'Europe de l'Est impliqués dans le programme secret, à la demande de hauts responsables américains. Ils ont fait valoir que la divulgation pourrait perturber les efforts de lutte contre le terrorisme dans ces pays et ailleurs et pourrait en faire des cibles d'éventuelles représailles terroristes.

...

Il est illégal pour le gouvernement de détenir des prisonniers dans un tel isolement dans des prisons secrètes aux États-Unis, c'est pourquoi la CIA les a placés à l'étranger, selon plusieurs anciens et actuels responsables du renseignement et d'autres responsables du gouvernement américain. Des experts juridiques et des responsables du renseignement ont déclaré que les pratiques d'internement de la CIA seraient également considérées comme illégales en vertu des lois de plusieurs pays hôtes, où les détenus ont le droit d'avoir un avocat ou de se défendre contre des allégations d'actes répréhensibles.

Les pays hôtes ont signé la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout comme les États-Unis. Pourtant, les interrogateurs de la CIA sur les sites à l'étranger sont autorisés à utiliser les «techniques d'interrogatoire améliorées» approuvées par la CIA, dont certaines sont interdites par la convention des Nations Unies et par la loi militaire américaine. Ils incluent des tactiques telles que le « waterboarding », dans lesquelles on fait croire à un prisonnier qu'il est en train de se noyer.

...

Les contours du programme de détention de la CIA ont émergé par bribes au cours des deux dernières années. Les parlements du Canada, d'Italie, de France, de Suède et des Pays-Bas ont ouvert des enquêtes sur des opérations présumées de la CIA qui ont secrètement capturé leurs citoyens ou résidents légaux et les ont transférés dans les prisons de l'agence.

Plus de 100 terroristes présumés ont été envoyés par la CIA dans le système secret, selon des responsables actuels et anciens du renseignement américain et des sources étrangères. Ce chiffre, une estimation approximative basée sur des informations provenant de sources qui ont déclaré avoir une connaissance incomplète des chiffres, n'inclut pas les prisonniers arrêtés en Irak.



Les détenus se répartissent en gros en deux classes, ont indiqué les sources.

Environ 30 sont considérés comme des suspects majeurs de terrorisme et ont été détenus sous le plus haut niveau de secret dans des sites noirs financés par la CIA et gérés par le personnel de l'agence, y compris ceux d'Europe de l'Est et d'ailleurs, selon des officiers de renseignement actuels et anciens et deux autres gouvernement américain. fonctionnaires. Deux sites de cette catégorie – en Thaïlande et sur le terrain de la prison militaire de Guantánamo Bay – ont été fermés en 2003 et 2004, respectivement.

Un deuxième niveau – qui, selon ces sources, comprend plus de 70 détenus – est un groupe considéré comme moins important, avec une implication moins directe dans le terrorisme et ayant une valeur de renseignement limitée. Ces prisonniers, dont certains ont d'abord été emmenés dans des sites secrets, sont remis aux services de renseignement en Égypte, en Jordanie, au Maroc, en Afghanistan et dans d'autres pays, un processus parfois appelé "restitution". Alors que les sites noirs de premier niveau sont gérés par des agents de la CIA, les prisons de ces pays sont gérées par les pays hôtes, avec l'aide financière et, parfois, la direction de la CIA.

...

Les 30 principaux prisonniers d'Al-Qaïda vivent dans un isolement complet du monde extérieur. Conservés dans des cellules sombres, parfois souterraines, ils n'ont aucun droit légal reconnu, et personne en dehors de la CIA n'est autorisé à parler avec eux ou même à les voir, ou à vérifier leur bien-être d'une autre manière, ont déclaré le gouvernement actuel et ancien et américain et étranger et responsables du renseignement.

...

Les pays d'Europe de l'Est que la CIA a persuadés de cacher les captifs d'Al-Qaïda sont des démocraties qui ont embrassé l'état de droit et les droits individuels après des décennies de domination soviétique. Chacun a essayé de nettoyer ses services de renseignement des agents qui ont travaillé pour le compte des autres – principalement la Russie et le crime organisé.

...

À la mi-2002, la CIA avait conclu des accords secrets sur des sites noirs avec deux pays, dont la Thaïlande et un pays d'Europe de l'Est, ont déclaré des responsables actuels et anciens. On estime que 100 millions de dollars ont été cachés à l'intérieur de l'annexe classifiée du premier crédit supplémentaire pour l'Afghanistan. ...”

228. Le 5 décembre 2005, *ABC Nouvelles* a publié un rapport énumérant les noms de douze des principaux suspects d'Al-Qaïda détenus en Pologne, dont le requérant et M. Abu Zubaydah. Ce rapport n'a été disponible sur Internet que pendant très peu de temps; il a été retiré de la page Web d'ABC peu de temps après suite à l'intervention d'avocats au nom des propriétaires du réseau.

## 2. Médias polonais

229. Le 12 janvier 2002, un quotidien *Rzeczpospolita* discuté d'une amnistie Rapport international sur 20 prisonniers de Guantánamo ayant reçu des substances intoxicantes, menottés, rasés et cagoulés et rapporté que le secrétaire américain à la Défense, Donald Rumsfeld, avait déclaré que les détenus de Guantánamo ne seraient pas traités comme des prisonniers de guerre, car ils étaient des combattants illégaux qui n'avaient pas de droits.

230. Le 25 janvier 2002, le même journal rapportait que les États-Unis gouvernement avait refusé d'autoriser Human Rights Watch à visiter le centre de détention de Guantanamo Bay et que les détenus n'avaient pas eu d'avocat ni accès à une représentation légale.

231. Le 15 janvier 2003 *Rzeczpospolita* mentionné et discuté d'un Rapport de Human Rights Watch documentant les violations des droits humains au cours des opérations antiterroristes de l'administration Bush. En mai 2003, le journal a rendu compte des critiques d'Amnesty International sur la pratique américaine consistant à détenir des centaines d'Afghans soupçonnés d'appartenir à Al'Qaïda dans sa base de Guantanamo. Selon le rapport, ils sont restés dans un «trou noir juridique», détenus sans inculpation, sans accès à des avocats et sans statut de prisonnier.

232. Le 17 juillet 2003, un quotidien *Gazeta Wyborcza* signalé le déplorable conditions de vie des détenus détenus à Guantanamo Bay, indiquant que la majorité des 680 prisonniers étaient détenus dans des cages de 2,4 x 2 m, dans lesquelles la température atteignait souvent 38 degrés. Les détenus n'avaient le droit à une promenade de 30 minutes que trois fois par semaine - les détenus les plus jeunes avaient moins de 16 ans et les plus âgés bien plus de 70 ans.

233. Le 6 août 2003 *Rzeczpospolita* fait état de la détention de deux détenus britanniques parmi les 680 détenus indéfiniment à Guantanamo, et l'indignation publique qui en a résulté au Royaume-Uni. Il a souligné que cette pratique de détention était une violation manifeste des droits de l'homme et que la situation était considérée par le monde comme une preuve supplémentaire que, lorsqu'il s'agissait de la guerre contre le terrorisme, l'Amérique n'hésiterait pas à balayer les droits de l'homme et d'autres aspects juridiques comme insignifiants. .

### 3. Entretien avec M. A. Kwaśniewski, ancien président de la Pologne

234. Le 30 avril 2012 *Gazeta Wyborcza* a publié une interview avec M. Aleksander Kwaśniewski, Président de la Pologne en 2000-2005. M. Kwaśniewski, en réponse à des questions concernant la prison présumée de la CIA en Pologne, a notamment déclaré :

« Bien sûr, tout s'est déroulé avec mes connaissances. Le président et le premier ministre ont accepté la coopération en matière de renseignement avec les Américains, car c'était ce qu'exigeait l'intérêt national. Après les attentats du World Trade Center, nous l'avons jugé nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles. Les attentats qui ont suivi, après le 11 septembre, nous ont confirmés dans cette [décision]. Lors d'attentats à New York, Londres et Madrid, des ressortissants polonais ont également été tués. C'était notre devoir, et la coopération du gouvernement et du président a été exemplaire. ...

Ce n'est pas nous qui avons arrêté les terroristes, ce n'est pas nous qui les avons interrogés. Nous supposons que nos alliés respectent la loi. Si quelque chose n'était pas conforme à la loi, c'est la responsabilité des Américains et ils devraient en être responsables. ...

La décision de coopérer avec la CIA comportait le risque que les Américains utilisent des méthodes inadmissibles. Mais si un agent de la CIA traitait brutalement un prisonnier à l'hôtel Marriott de Varsovie, accuseriez-vous la direction de cet hôtel pour les actions de cet agent ? Nous n'avons connaissance d'aucune torture.

## VII. ENQUÊTES INTERNATIONALES CONCERNANT LES DÉTENTIONS SECRÈTES ET LES RESTITUTIONS DE TERRORISTES PRÉSUMÉS PAR LA CIA EN EUROPE, Y COMPRIS LA POLOGNE

### A. Conseil de l'Europe

#### 1. Procédure au titre de l'article 52 de la Convention

235. Le 21 novembre 2005, le secrétaire général du Conseil de Europe, M. Terry Davis, agissant en vertu de l'article 52 de la Convention et dans le cadre de rapports faisant état de collusion européenne dans des vols secrets de restitution, a envoyé un questionnaire aux États parties à la Convention, dont la Pologne.

Les États ont été invités à expliquer comment leur droit interne assurait la mise en œuvre effective de la Convention sur quatre points : 1) des contrôles adéquats des actes des agents étrangers dans leur juridiction ; 2) des garanties adéquates pour prévenir, à l'égard de toute personne relevant de leur juridiction, la privation de liberté non reconnue, y compris le transport, avec ou sans l'implication d'agents étrangers ; 3) des réponses adéquates (y compris des enquêtes efficaces) à toute violation alléguée des droits de la CEDH, notamment dans le contexte de la privation de liberté, résultant du comportement d'agents étrangers ; 4) si, depuis le 1er janvier 2002, un agent public a été impliqué, par action ou omission, dans une telle privation de liberté ou transport de détenus ; si une enquête officielle était en cours ou terminée.

236. Le gouvernement polonais a répondu le 10 mars 2006. La lettre a été signée par MW Waszczykowski, sous-secrétaire d'État. Il se lisait, dans la mesure pertinente, comme suit :

« (...) Les conclusions de l'enquête interne du gouvernement polonais sur l'existence alléguée en Pologne de centres de détention secrets et de vols connexes démentent totalement les allégations du débat. ...

À ma connaissance, sur la base des résultats de l'enquête mentionnés ci-dessus, les déclarations officielles polonaises doivent être comprises dans le sens qu'il n'y a eu à cet égard aucun fait en Pologne en violation des lois internes, ou des traités et conventions internationaux, pour lequel notre État est partie. ...

Nous disions dans notre lettre du 17 février : *'En ce qui concerne la responsabilité pour la commission d'une infraction, il convient de noter qu'en vertu de l'article 5 du Code pénal, les organes judiciaires polonais sont compétents à l'égard de tout acte prohibé commis sur le territoire de la République de Pologne ou sur un territoire polonais navire ou aéronef, à moins qu'un accord international auquel la Pologne est partie n'en dispose autrement.'* Cela signifie que toute personne, y compris les membres des agences polonaises et étrangères, est sous la même juridiction du Code pénal polonais, sans aucune différenciation.

Nous pouvons le clarifier davantage de la manière suivante : les activités des agences étrangères sur le territoire polonais pourraient être soit au détriment des intérêts de la Pologne, soit en coopération avec nos services. Dans le premier cas, nous avons cité un article 130 du code pénal polonais,

interdire et punir les activités des agences de renseignement étrangères au détriment de la République de Pologne. Dans le deuxième cas, nous avons informé que la "surveillance civile générale (du renseignement polonais), tant par le Parlement que par le gouvernement,... contrôle également l'Agence polonaise de renseignement extérieur sur les questions relatives à sa coopération avec les services secrets partenaires d'autres États.

Il est nécessaire d'ajouter que, selon l'avis du ministère polonais de la Justice, aucun accord international auquel la Pologne est partie ne pourrait exclure les membres d'un organisme civil étranger du principe et de la pratique de la juridiction polonaise décrits ci-dessus.

Les exemptions à cet égard en faveur des États étrangers, prévues dans l'accord OTAN-SOFA, ne sont applicables qu'aux membres des forces armées ou de leur personnel civil, et uniquement dans des cas spécifiés, garantissant une application adéquate de la loi.

237. Le 1er mars 2006, le Secrétaire Général a publié son rapport sur la usage de ses pouvoirs en vertu de l'article 52 de la Convention (SG/Inf (2006) 5) du 28 février 2006 sur la base des réponses officielles des États membres.

### *2. Enquête de l'Assemblée parlementaire – l'enquête Marty*

238. Le 1er novembre 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a lancé une enquête sur les allégations de centres de détention secrets gérés par la CIA dans de nombreux États membres, pour laquelle le sénateur suisse Dick Marty a été nommé rapporteur.

239. Le 15 décembre 2005, l'Assemblée parlementaire a demandé un avis de la Commission de Venise sur la légalité de la détention secrète au regard des obligations juridiques internationales des États membres, notamment au titre de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **(a) Le rapport Marty de 2006**

240. Le 7 juin 2006, le sénateur Marty a présenté au Parlement l'Assemblée son premier rapport préparé dans le cadre de l'enquête lancée le 1er novembre 2005 (paragraphe 244 ci-dessus), révélant ce qu'il a appelé une "toile d'araignée" mondiale de détentions et de transferts de la CIA et la collusion présumée dans ce système par 14 membres du Conseil de l'Europe États, dont la Pologne. Le document, tel que publié par l'Assemblée parlementaire, est intitulé « Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus impliquant des États membres du Conseil de l'Europe » (Doc. 10957) et communément appelé « le rapport Marty de 2006 ».

241. Le chapitre 2.6.3 du rapport Marty de 2006 fait référence à la Pologne. Il est dit, dans la mesure où cela est pertinent, comme suit :

"63. La Pologne a également été pointée du doigt comme un pays ayant abrité des centres de détention secrets.

64. Sur la base d'informations obtenues de différentes sources, nous avons pu déterminer que des personnes soupçonnées d'être des terroristes de haut niveau avaient été transférées d'un centre de détention secret de la CIA à Kaboul, en Afghanistan, fin septembre et octobre 2003. Au cours de cette période, mon fonctionnaire La base de données montre que la seule arrivée d'avions liés à la CIA en provenance de Kaboul en Europe s'est produite à l'aéroport polonais de Szymany. Les vols

en question, réalisées par le célèbre avion de restitution' N313P, portent toutes les caractéristiques d'un circuit de restitution.

...

67. Szymany est décrit par le président de la délégation polonaise auprès de l'APCE comme un « ancien aérodrome du ministère de la Défense », situé près de la ville rurale de Szczytno dans le nord du pays. Il est proche d'une grande installation utilisée par les services de renseignement polonais, connue sous le nom de base de Stare Kiejkuty. L'aéroport et la base voisine ont été représentés sur des images satellites que j'ai obtenues en janvier 2006. »

## 242. L'attitude des autorités polonaises durant l'enquête a été décrit de la manière suivante :

68. Il convient de noter que les autorités polonaises n'ont pas été en mesure, malgré des demandes répétées, de me fournir des informations provenant de leurs propres registres nationaux de l'aviation pour confirmer tout vol lié à la CIA vers la Pologne. Dans sa lettre du 9 mai 2006, mon collègue Karol Karski, Président de la délégation polonaise auprès de l'APCE, expliquait :

*"Je me suis adressé aux autorités polonaises compétentes pour collecter les données de trafic aérien, liées à ces numéros d'avions... J'ai été informé que plusieurs numéros de votre liste n'étaient toujours pas retrouvés dans nos registres de vol". N'étant pas au courant de la source de vos informations reliant ces numéros de vol à l'espace aérien polonais, je ne suis pas en mesure, [ni] les autorités polonaises de contrôle du trafic aérien, de commenter le fait de les manquer dans nos dossiers.*

69. M. Karski a également fait la déclaration suivante, qui reflète la position du Gouvernement polonais sur la question des restitutions de la CIA :

*"Selon les informations qui m'ont été fournies, aucun des vols en question n'a été enregistré dans le trafic contrôlé par nos autorités compétentes - en relation avec Szymany ou tout autre aéroport polonais."*

70. L'absence d'enregistrements de vol d'un pays comme la Pologne est inhabituelle. Une multitude de pays voisins, dont la Roumanie, la Bulgarie et la République tchèque, n'ont pas eu de tels problèmes pour récupérer les données officielles pour la période depuis 2001. En effet, les soumissions de ces pays, ainsi que mes données d'Eurocontrol, confirment de nombreux vols à destination et en provenance des aéroports polonais par les avions liés à la CIA qui font l'objet de ce rapport.

71. Dans cette optique, la Pologne ne peut pas être considérée comme étant en dehors des circuits de restitution simplement parce qu'elle n'a pas fourni d'informations corroborant nos données provenant d'autres sources. J'ai ainsi présenté dans mon graphique le circuit de restitution suspecté impliquant l'aéroport de Szymany, dans lequel l'atterrissage à Szymany est placé dans la catégorie des points de « débarquement des détenus ».

## 243. Au chapitre 8.2 concernant les enquêtes parlementaires menées dans certains Etats membres, le rapport fait référence à la Pologne sous le titre « Pologne : une enquête parlementaire, menée en secret » :

"252. Une enquête parlementaire sur les allégations selon lesquelles une "prison secrète" existe dans le pays a été menée à huis clos en Pologne. Nonobstant les promesses faites au préalable, ses travaux n'ont jamais été rendus publics, sauf lors d'une conférence de presse annonçant que l'enquête n'avait rien trouvé d'anormal. À mon avis, cet exercice était insuffisant au regard de l'obligation positive de mener une enquête crédible sur des allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme.

244. Le chapitre 11 contient des conclusions. Il est dit, *entre autres*, ce qui suit:

"280. Notre analyse du programme de restitution de la CIA a révélé un réseau qui ressemble à une "toile d'araignée" tissée à travers le monde. L'analyse est basée sur des informations officielles fournies par les autorités nationales et internationales de contrôle du trafic aérien, ainsi que sur d'autres informations provenant notamment de sources internes aux agences de renseignement, notamment américaines....

282. Dans deux pays européens seulement (Roumanie et Pologne), il existe deux autres points d'atterrissage qui restent à expliquer. Bien que ceux-ci n'entrent dans aucune des catégories décrites ci-dessus, plusieurs indices laissent penser qu'ils sont susceptibles de faire partie des « circuits de restitution ». Ces atterrissages ne font donc pas partie des 98% des vols de la CIA qui sont utilisés uniquement à des fins logistiques, mais appartiennent plutôt aux 2% des vols qui nous préoccupent le plus. Ces faits corroborés renforcent la présomption – déjà basée sur d'autres éléments – que ces débarquements sont des points de chute des détenus proches des centres de détention secrets.

...

287. Si des preuves tangibles, du moins au sens strict du terme, ne sont toujours pas disponibles, un certain nombre d'éléments cohérents et convergents indiquent que des centres de détention secrets ont bien existé et des transferts interétatiques illégaux ont eu lieu en Europe. Je ne m'établis pas pour agir comme un tribunal pénal, car cela exigerait des preuves hors de tout doute raisonnable. Mon évaluation reflète plutôt une conviction fondée sur un examen minutieux de la prépondérance des probabilités, ainsi que sur des déductions logiques à partir de faits clairement établis. Il n'est pas question de prononcer que les autorités de ces pays sont « coupables » d'avoir toléré des lieux de détention secrets, mais il s'agit plutôt de les tenir « responsables » du non-respect de l'obligation positive d'enquêter avec diligence sur toute allégation grave de violation des droits fondamentaux. ..."

**(b) Le rapport Marty de 2007**

245. Le 11 juin 2007, l'Assemblée parlementaire a adopté la deuxième rapport préparé par le sénateur Marty ("le rapport Marty 2007") (Doc. 11302.rev.), révélant que des détenus de grande valeur avaient été détenus en Roumanie et en Pologne dans des centres de détention secrets de la CIA au cours de la période de 2002 à 2005.

Selon le rapport, en Pologne, le centre était situé à la base d'entraînement au renseignement de Stare Kiejkuty.

Le rapport s'appuyait, *entre autres*, sur les témoignages croisés de plus de 30 membres actifs et anciens des services de renseignement aux États-Unis et en Europe, et sur une nouvelle analyse des « chaînes de données » informatiques du système international de planification des vols.

246. Les remarques introductives relatives à l'établissement des faits et les éléments de preuve recueillis se lisent, pour autant qu'ils sont pertinents, comme suit :

"7. Il existe désormais suffisamment de preuves pour affirmer que des centres de détention secrets gérés par la CIA ont bien existé en Europe de 2003 à 2005, notamment en Pologne et en Roumanie. Ces deux pays avaient déjà été nommés dans le cadre de détentions secrètes par Human Rights Watch en novembre 2005. A la demande explicite du gouvernement américain, le Washington Post s'est contenté d'évoquer de manière générique les "démocraties d'Europe de l'Est", alors qu'il connaissait les pays réellement concernés. . Il convient de noter qu'ABC a également nommé la Pologne et la Roumanie dans un article de son site Web, mais leur

noms ont été supprimés très rapidement dans des circonstances qui ont été expliquées dans notre rapport précédent. Nous avons également eu des confirmations claires et détaillées de nos propres sources, tant dans les services de renseignement américains que dans les pays concernés, que les deux pays abritaient des centres de détention secrets dans le cadre d'un programme spécial de la CIA mis en place par l'administration américaine au lendemain du 11 septembre 2001 de « tuer, capturer et détenir » des terroristes présumés considérés comme « de grande valeur ». Nos conclusions sont en outre corroborées par des données de vol dont la Pologne, en particulier, prétend ignorer et que nous avons pu vérifier à l'aide de diverses autres sources documentaires.

8. Les centres de détention secrets en Europe étaient gérés directement et exclusivement par la CIA. À notre connaissance, le personnel local n'a eu aucun contact significatif avec les prisonniers et a effectué des tâches purement logistiques telles que la sécurisation du périmètre extérieur. Les autorités locales n'étaient pas censées être au courant du nombre exact ou de l'identité des prisonniers qui passaient par les installations – c'était une information qu'elles n'avaient pas « besoin de connaître ». S'il est probable que très peu de personnes dans les pays concernés, y compris au sein des gouvernements eux-mêmes, connaissaient l'existence de ces centres, nous avons des motifs suffisants pour déclarer que les plus hautes autorités de l'État étaient au courant des activités illégales de la CIA sur leur territoire.

...

10. Dans la plupart des cas, les actes ont eu lieu avec les autorisations, les protections ou l'assistance active requises des agences gouvernementales. Nous pensons que le cadre d'une telle assistance s'est développé autour des autorisations de l'OTAN accordées le 4 octobre 2001, dont certaines sont publiques et d'autres restent secrètes. Selon plusieurs sources concordantes, ces autorisations ont servi de plate-forme à des accords bilatéraux, qui - bien sûr - restent également secrets. ..."

12. Sans pouvoirs d'investigation ni ressources nécessaires, nos enquêtes se sont appuyées uniquement sur une utilisation judicieuse des éléments existants – par exemple, l'analyse de milliers d'enregistrements de vols internationaux – et d'un réseau de sources établi dans de nombreux pays. Avec des moyens très modestes, il fallait faire un vrai travail de « renseignement ». Nous avons pu établir des contacts avec des personnes qui avaient travaillé ou travaillaient encore pour les autorités compétentes, notamment les agences de renseignement. Nous n'avons jamais fondé nos conclusions sur des déclarations uniques et nous n'avons utilisé que des informations confirmées par d'autres sources totalement indépendantes. Dans la mesure du possible, nous avons recoupé nos informations tant dans les pays européens concernés que de l'autre côté de l'Atlantique ou au travers de documents ou de données objectifs. Clairement, nos sources individuelles n'étaient disposées à nous parler qu'à la condition d'un anonymat absolu. Au début de nos investigations, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme nous a autorisés à garantir à nos contacts une stricte confidentialité en cas de besoin. ... Les personnes concernées ne sont pas prêtes pour l'instant à témoigner en public, mais certaines d'entre elles pourraient l'être à l'avenir si les circonstances venaient à changer. ..."

**247. Au paragraphe 30 du rapport, il est souligné que « le HVD programme avait dépendu d'autorisations extraordinaires – sans précédent par leur nature et leur portée – aux niveaux national et international. Au paragraphe 75, il a été ajouté que :**

"75. Le besoin d'autorisations sans précédent, selon nos sources, découle directement de la détermination de la CIA à mettre davantage l'accent sur les activités paramilitaires de son centre de contre-terrorisme dans la poursuite de cibles de grande valeur, ou HVT. Le gouvernement américain a donc dû chercher des moyens de forger des partenariats intergouvernementaux avec des composantes militaires bien développées, plutôt que de simplement compter sur les réseaux de liaison existants à travers lesquels les agents de la CIA travaillaient depuis des décennies.

...

83. Sur la base de mes investigations, confirmées par de multiples sources dans les secteurs gouvernementaux et du renseignement de plusieurs pays, j'estime pouvoir affirmer que les moyens de répondre aux besoins opérationnels clés de la CIA au niveau multilatéral ont été développés dans le cadre de la Organisation du traité de l'Atlantique (OTAN).

...."

248. Aux paragraphes 112-122, le rapport Marty de 2007 fait référence à des accords entre les États-Unis et certains pays pour héberger des «sites noirs» pour les détenus de grande valeur. Cette partie du document se lit, dans la mesure pertinente, comme suit :

"112. Malgré l'importance du cadre multilatéral de l'OTAN dans la création d'une large autorisation pour les opérations antiterroristes américaines, il est important de souligner que les arrangements clés pour les opérations clandestines de la CIA en Europe ont été obtenus au niveau bilatéral.

...

115. Les bilatéraux en haut de cette fourchette sont des mandats classifiés et hautement gardés pour des formes de coopération « approfondies » qui offrent – par exemple – une « infrastructure », un « soutien matériel et/ou une « sécurité opérationnelle » aux programmes secrets de la CIA. Cette catégorie haut de gamme nous a été décrite comme l'équivalent dans le secteur du renseignement des accords de défense du «pays hôte» - par lesquels un pays mène des opérations qu'il perçoit comme vitales pour sa propre sécurité nationale sur le territoire d'un autre pays.

116. Les dispositions classées « pays hôte » prises pour héberger les « sites noirs » de la CIA dans les États membres du Conseil de l'Europe relèvent de la dernière de ces catégories.

#### 249. Les sources et conclusions concernant les accords bilatéraux

concernant la Pologne se lisent comme suit :

117. La CIA a négocié des « accords opérationnels » avec les gouvernements de la Pologne et de la Roumanie pour détenir ses détenus de grande valeur (HVD) dans des centres de détention secrets sur leurs territoires respectifs. La Pologne et la Roumanie ont convenu de fournir les locaux dans lesquels ces installations étaient établies, les plus hauts degrés de sécurité physique et de secret, et des garanties inébranlables de non-ingérence.

118. Nous n'avons vu le texte d'aucun accord spécifique faisant référence à la détention de détenus de grande valeur en Pologne ou en Roumanie. En effet, il est pratiquement impossible de voir les documents classifiés en question ou de lire le langage précis convenu en raison des rigueurs du régime de sécurité de l'information, lui-même tenu secret, par lequel ces matériaux sont protégés.

119. Cependant, nous avons parlé du programme des détenus de grande valeur avec de multiples sources bien placées au sein des gouvernements et des services de renseignement de plusieurs pays, dont les États-Unis, la Pologne et la Roumanie. Plusieurs de ces personnes ont occupé des postes de participation directe et/ou d'influence sur les négociations qui ont abouti à la conclusion de ces accords bilatéraux. Plusieurs d'entre eux connaissent à différents niveaux le fonctionnement du programme HVD en Europe.

120. Ces personnes nous ont parlé sur la base de strictes assurances de confidentialité, qui leur ont été accordées en vertu de l'autorisation spéciale que j'ai reçue de ma commission l'année dernière. Pour cette raison, dans l'intérêt de protéger mes sources et de préserver l'intégrité de mes enquêtes, je ne divulguerai pas de noms individuels. Pourtant je peux déclarer



sans ambiguïté que leurs témoignages - dans la mesure où ils se corroborent et se valident mutuellement - comptent comme crédibles, plausibles et faisant autorité.

...

126. Les États-Unis ont négocié leur accord avec la Pologne pour détenir des détenus de grande valeur de la CIA sur le territoire polonais en 2002 et au début de 2003. Nous avons établi que les premiers HVD ont été transférés en Pologne au cours du premier semestre 2003. Conformément aux dispositions opérationnelles décrit ci-dessous, la Pologne abritait ce que le Centre antiterroriste de la CIA considérait comme ses « HVD les plus sensibles », une catégorie qui comprenait plusieurs des hommes dont le transfert à Guantánamo Bay a été annoncé par le président Bush le 6 septembre 2006. »

250. Les paragraphes 167 à 179 décrivent la coopération entre les États-Unis et Les autorités de l'État polonais, y compris les services de renseignement, les autorités militaires, les gardes-frontières, le bureau des douanes et les services polonais de la navigation aérienne. Les passages pertinents se lisent comme suit :

"167. Depuis la « quasi-réforme » de ses services secrets en mai 2002, la Pologne dispose de deux agences de renseignement civiles, l'Agence de sécurité intérieure (*Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego, ou ABW*); et la ... Agence de renseignement (*Agencja Wywiadu, ou AW*) Aucun de ces services n'a été considéré comme un choix viable en tant que partenaire de la CIA pour les opérations sensibles du programme HVD en Pologne, précisément parce qu'ils sont "soumis à un contrôle civil, à la fois par le Parlement et le gouvernement". ...

168. Selon nos sources, la CIA a déterminé que les arrangements bilatéraux pour le fonctionnement de son programme HVD devaient rester absolument en dehors des mécanismes de surveillance civile. Pour cette raison, l'agence de renseignement partenaire choisie par la CIA en Pologne était les services d'information militaires (*Wojskowe Służby Informacyjne, ou WSI*), dont les fonctionnaires font partie des forces armées polonaises et jouissent d'un « statut militaire dans les accords de défense dans le cadre de l'OTAN. Le WSI a pu maintenir des niveaux de secret bien plus élevés que les deux agences civiles en raison de sa capacité récurrente à sortir « pratiquement indemne » des processus de réforme post-communistes conçus pour assurer un contrôle démocratique. ....

170. De nos entretiens avec des responsables actuels et anciens du renseignement militaire polonais, nous avons établi que le rôle du WSI dans le programme HVD comportait deux niveaux de coopération. Au premier niveau, les officiers du renseignement militaire ont fourni des niveaux extraordinaires de sécurité physique en établissant des « zones tampons » temporaires ou permanentes de style militaire autour des activités de transfert et d'interrogatoire des détenus de la CIA. Cette approche a été déployée notamment pour protéger les mouvements de la CIA vers et depuis, ainsi que ses activités au sein de la base d'entraînement militaire de Stare Kiejkuty. Des documents classifiés, dont l'existence a été portée à la connaissance de notre équipe, décrivent comment les agents du WSI ont joué ce rôle de sécurité sous le couvert d'une unité de l'armée polonaise (*Jednostka Wojskowa*) désigné par le code JW-2669, qui était l'occupant officiel de l'établissement Stare Kiejkuty.

171. Au deuxième niveau, l'assistance du WSI dépendait dans une large mesure de sa pénétration secrète d'autres institutions étatiques et paraétatiques par le biais de sa collaboration avec des « fonctionnaires » infiltrés dans leurs rangs. Nos sources nous ont indiqué que des collaborateurs de WSI étaient présents au sein d'institutions dont l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (*Polska Agencja Żeglugi Powietrznej*), où ils ont aidé à dissimuler l'existence et les mouvements exacts des vols entrants de la CIA ; les garde-frontières polonais (*Straz Graniczna*), où ils ont veillé à ce que les procédures normales pour les passagers étrangers entrants ne soient pas strictement appliquées lors de l'atterrissage de ces vols de la CIA ; et le bureau national des douanes (*Główny Urząd Celny*), où ils ont résolu

irrégularités dans le non-paiement des frais liés aux opérations de la CIA Ainsi, le partenariat de renseignement militaire a exercé une influence sur une communauté d'infiltration à l'échelle de la société, dont aucune n'a été contrôlée par les mécanismes de surveillance civils conventionnels.

251. Les paragraphes 174 à 179 contiennent des conclusions sur l'identité des Polonais Fonctionnaires de l'État chargés d'autoriser le rôle de la Pologne dans le programme HVD de la CIA. Ils lisent, dans leur partie pertinente :

"174. Au cours de plusieurs mois d'enquêtes, notre équipe a eu des entretiens avec diverses sources polonaises, notamment des agents de renseignement civils et militaires, des représentants des autorités étatiques ou municipales et des hauts fonctionnaires qui détiennent une connaissance directe des opérations du programme HVD en Pologne. . Sur la base de ces discussions, qui sont arrivées aux mêmes conclusions, mon enquête me permet d'affirmer que certains hauts fonctionnaires connaissaient et autorisaient le rôle de la Pologne dans le fonctionnement par la CIA des centres de détention secrets pour les détenus de grande valeur sur le territoire polonais, depuis 2002 à 2005. Les personnes suivantes pourraient donc être tenues pour responsables de ces activités : le président de la République de Pologne, Aleksander KWAŚNIEWSKI, le chef du bureau de la sécurité nationale (également secrétaire du comité de la sécurité nationale),

175. Selon mon analyse, la hiérarchie de contrôle des services d'information militaires polonais, ou WSI, manquait chroniquement de contrôle formel et de contrôle indépendant. De ce fait, la structure décrite ici de 2002 à 2005 reposait en grande partie sur des relations étroites de confiance et de familiarité professionnelle, tant entre les mandants polonais qu'entre les Polonais et leurs homologues américains. Plusieurs de nos sources ont caractérisé les liens entre ces quatre individus comme étant une combinaison d'allégeance personnelle loyale ("nous nous servons tous les uns les autres") et de fortes notions communes de devoir national ("... mais d'abord nous servons la République de Pologne") .

176. Il y avait un consensus complet de la part de nos sources clés sur le fait que le président KWAŚNIEWSKI était la principale autorité nationale sur le programme HVD. Une source du renseignement militaire nous a dit : *'Écoutez, la Pologne a accepté de haut en bas... Du président - oui... de fournir à la CIA tout ce dont elle avait besoin.'* Interrogé pour savoir si le Premier ministre et son cabinet ont été informés du programme HVD, notre source a déclaré: *'Même l'ABW [Internal Security Agency] et l'AW [Foreign Intelligence Agency] n'ont pas accès à tous nos documents classifiés. Oubliez le Premier ministre, il a opéré directement sous le président'.*

177. Nos enquêtes ont révélé que le bureau de l'État dont provenait une grande partie de la force de cette structure de responsabilité polonaise était le Bureau de la sécurité nationale (*Biuro Bezpieczeństwa Narodowego*, ou BBN), situé dans la Chancellerie du Président Kwasniewski. Nos sources nous ont confirmé que les arrangements opérationnels bilatéraux pour le programme HVD en Pologne ont été « négociés de la part du bureau du président par le bureau de la sécurité nationale [BBN] ».

178. Marek Dukaczewski, éminent officier du renseignement militaire finalement promu au grade de général, a servi le BBN dans la chancellerie de son ami proche Aleksander Kwasniewski pendant les cinq premières années de la présidence de ce dernier, de 1996 à 2001. M. Dukaczewski a travaillé directement aux côtés de Marek Siwiec pendant cette période, tandis que M. Siwiec était secrétaire d'État à la chancellerie présidentielle, puis est devenu chef du BBN. Jerzy Szmajdzinski a été nommé ministre de la Défense nationale pour le second mandat de M. Kwasniewski, en octobre 2001. Prochainement

par la suite, M. Dukaczewski a été nommé chef des services d'information militaire, le WSI, à partir de décembre 2001.

179. Outre cette structure de responsabilité, qui est restée en place dès le lendemain des attentats du 11 septembre 2001 tout au long de l'implication de la Pologne dans le programme secret HVD de la CIA, probablement aucun autre responsable polonais n'en avait connaissance. En effet, le "niveau de classification le plus élevé" aux niveaux national et intergouvernemental, censé correspondre à la catégorie "Cosmic Top Secret" de l'OTAN, s'attache toujours aux informations relatives aux opérations en Pologne. ..."

**252. Aux paragraphes 180-196, le rapport Marty de 2007 décrit anatomie des transferts secrets et de la détention de la CIA en Pologne ».** Ces paragraphes se lisent, pour autant qu'ils sont pertinents, comme suit :

"180. Malgré l'approche des autorités polonaises envers cette enquête, notre équipe a pu découvrir de nouvelles preuves documentaires provenant de deux sources polonaises distinctes montrant des atterrissages réels en Pologne par des avions associés à la CIA.

181. Ces sources se corroborent et fournissent les premiers enregistrements vérifiables d'un certain nombre d'atterrissages d'"avions de restitution" suffisamment significatifs pour prouver que des détenus de la CIA étaient transférés en Pologne. Je peux maintenant confirmer qu'au moins dix vols effectués par au moins quatre avions différents ont servi le programme de détention secrète de la CIA en Pologne entre 2002 et 2005. Au moins six d'entre eux sont arrivés directement de Kaboul, en Afghanistan, précisément au moment où nos sources nous ont dit que des détenus de grande valeur (HVD) étaient transférés en Pologne. Chacun de ces vols a atterri au même aéroport que j'ai nommé dans mon rapport de 2006 comme point de débarquement des détenus Szymany.

182. Les plus importants de ces vols, y compris le numéro d'identification de l'aéronef, l'aéroport de départ (ADEP), ainsi que l'heure et la date d'arrivée à Szymany, sont les suivants

I. N63MU de DUBAÏ, arrivé à SZYMANY à 14h56 le 5 décembre 2002

...

V. N379P de KABOUL, arrivé à SZYMANY à 01h00 le 5 juin 2003

...

VII N313P de KABOUL, arrivé à SZYMANY à 21h00 le 22 septembre 2003 »

...

185. Le fournisseur de services aéronautiques habituellement utilisé par la CIA, Jeppesen International Trip Planning, a déposé plusieurs plans de vol « factices » pour bon nombre de ces vols. de départ (ADEP) et/ou un aéroport de destination (ADES) que l'avion n'a jamais eu l'intention de visiter. Si la Pologne était mentionnée dans ces plans, c'était généralement uniquement en mentionnant Varsovie comme aéroport de décollage ou de secours, sur une route impliquant Prague ou Budapest, par exemple. Ainsi, les trajectoires de vol éventuelles du N379P enregistrées dans les registres d'Eurocontrol étaient inexactes et souvent incohérentes, n'ayant que peu de rapport avec les itinéraires réels empruntés et ne mentionnant presque jamais le nom de l'aéroport polonais où l'avion a réellement atterri - Szymany.

186. L'Agence polonaise des services de navigation aérienne (*Polska Agencja Żeglugi Powietrznej*), communément connu sous le nom de PANSA, a également joué un rôle crucial dans cette dissimulation systématique. Le contrôle du trafic aérien de PANSA à Varsovie a dirigé tous ces vols à travers l'espace aérien polonais, exerçant un contrôle sur l'avion à travers chacun de ses

phases de vol jusqu'à la dernière phase, lorsque le contrôle a été transféré à l'autorité supervisant l'aérodrome de Szymany, immédiatement avant l'atterrissage de l'avion, PANSa a dirigé l'avion dans la majorité de ces cas sans qu'un plan de vol légitime et complet n'ait été déposé pour le route parcourue.

...

190. L'analyse des « chaînes de données » m'a également permis de confirmer d'autres détails complexes de « l'anatomie » de ces opérations clandestines de la CIA. Par exemple, chacun de ces vols a été opéré sous un « statut spécial » ou une désignation STS. Les avions étaient ainsi dispensés de respecter les règles normales de gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et n'avaient pas, par exemple, à attendre dans les aéroports les créneaux de départ approuvés. Étant donné que de telles exemptions ne sont accordées que lorsqu'elles sont spécifiquement autorisées par l'autorité nationale compétente, elles fournissent une preuve supplémentaire de la complicité polonaise dans les opérations. La preuve la plus claire de la connaissance et de l'autorisation par la Pologne de ces atterrissages est démontrée par le message suivant sur deux lignes, contenu dans plusieurs "chaînes de données" pour les vols de N379P en 2003 :

'STS/ATFM EXEMPT APPROUVÉ

*DÉBARQUEMENT APPROUVÉ EN POLOGNE'*

..."

**253. En conclusion de cette section, il est fait référence à l'attitude affichée par les autorités polonaises à l'enquête Marty :**

"192. Pour conclure cette section, il est tout à fait approprié que je note ici, avec un profond regret, que la dissimulation des vols de la CIA vers Szymany semble s'être répercutée sur l'approche adoptée par les autorités polonaises dans le cadre de mon enquête sur la question spécifique de l'aviation nationale enregistrées. En plus de dix-huit mois de correspondance, la Pologne n'a fourni à ma demande aucune donnée de ses propres dossiers confirmant des vols connectés à la CIA dans son espace aérien ou ses aéroports. Les excuses des autorités polonaises pour ne pas l'avoir fait ne semblent malheureusement pas crédibles.

**254. Le paragraphe 197 explique de manière plus détaillée la procédure de recevoir des détenus de grande valeur en détention par la CIA en Pologne :**

"197. Notre enquête concernant la Pologne comprenait des entretiens avec des employés de l'aéroport polonais, des fonctionnaires, des agents de sécurité, des gardes-frontières et des agents du renseignement militaire qui détiennent une connaissance directe d'un ou plusieurs des vols non déclarés à destination de Szymany. Leurs témoignages sont cruciaux pour établir ce qui s'est passé à l'époque. après l'atterrissage de ces avions associés à CIA à Szymany Le récit suivant est une compilation de témoignages de nos sources confidentielles sur ces événements.

...

- Chacun de ces atterrissages a été précédé, généralement moins de 12 heures à l'avance, d'un appel téléphonique à l'aéroport de Szymany depuis le QG de Varsovie des gardes-frontières (*Straz Graniczna*), ou un responsable du renseignement militaire, informant le directeur, M. Jerzy Kos, de l'arrivée d'un « avion américain ».

- Le directeur de l'aéroport, qui a supposé que les vols venaient des États-Unis, a été chargé de respecter des protocoles stricts pour se préparer aux vols, y compris le nettoyage des pistes de tous les autres aéronefs et véhicules ; et s'assurer que tout le personnel polonais a été amené dans le terminal depuis le voisinage de la piste, y compris les responsables locaux de la sécurité et les employés de l'aéroport

- Le périmètre et les terrains de l'aéroport ont été sécurisés par des officiers militaires et des gardes-frontières, ces derniers étant inscrits sur un document d'appel nominal répertoriant les noms des personnes présentes à plus de cinq dates entre 2002 et 2005
- des responsables américains de la base d'entraînement au renseignement voisine de Stare Kiejkuty ont pris le "contrôle" aux dates en question, arrivant dans plusieurs fourgonnettes avant l'atterrissage ; '*tout ce que les américains, a déclaré une source polonaise présente pour plusieurs débarquements, 'même les chauffeurs [des camionnettes] étaient américains'*
- Une 'landing team' composée d'officiers américains attend au bord de la piste, dans deux ou trois fourgons, moteurs souvent en marche ; l'avion a atterri à Szymany et s'est arrêté au bout de la piste, à plusieurs centaines de mètres (et hors de portée visible) de la tour de contrôle du terminal à quatre étages.
- Les camionnettes sont sorties jusqu'au bout de la piste et se sont garées à proximité immédiate de l'avion ; des responsables de l'intérieur des fourgonnettes seraient montés à bord de l'avion "à chaque fois", bien qu'il ne soit pas clair si certains sont ensuite restés à bord
- Tous les officiers chargés de « traiter » les passagers de ces avions étaient américains ; aucun témoin oculaire polonais ne s'est encore manifesté pour indiquer si des détenus ont ou non débarqué l'avion lors de l'un de ces atterrissages - en fait, il se peut qu'aucun témoin oculaire polonais d'un tel événement n'existe.
- Cependant, interrogé sur l'endroit où les HVD sont réellement entrés en Pologne, l'une de nos sources du renseignement militaire polonais a confirmé que '*c'était sur la piste de Szczytno-Szymany*'; un autre a dit '*ils viennent dans des avions et ils sont entrés dans cet aéroport*'.
- Une documentation, en polonais, atteste que des personnes ont été "récupérées" [traduction verbale] à Szczytno-Szymany lors d'au moins deux atterrissages d'avions en 2003 ; la documentation fait également référence à l'envoi de véhicules à l'aéroport depuis l'unité militaire stationnée à l'installation de Stare Kiejkuty.
- N'ayant passé que peu de temps à côté de l'avion après chaque atterrissage, les fourgonnettes sont ensuite repassées le long de l'aérogare, sans s'arrêter, avant de quitter les locaux de l'aéroport par la porte de sécurité avant ; les camionnettes mettent leurs 'phares au maximum' et les responsables de l'aéroport disent qu'ils '*détourné nos yeux*'.
- Les camionnettes ont ensuite parcouru moins de deux kilomètres le long d'une simple route goudronnée, bordée d'une épaisse forêt de pins des deux côtés, à travers une zone entièrement interdite aux véhicules privés ou commerciaux pendant ces procédures, ayant été bouclée pour des "opérations militaires". ; au bout de la route goudronnée, les camionnettes ont voyagé vers le nord-est au-delà de Szczytno pendant environ 15 à 20 minutes avant de rejoindre une route d'accès non goudronnée à côté d'un lac.
- Au bout de cette route d'accès, ils ont atteint une entrée de la base d'entraînement au renseignement de Stare Kiejkuty, où plusieurs sources m'ont confirmé que la CIA détenait des détenus de grande valeur (HVD) en Pologne.

255. Se référant en outre au niveau d'implication des autorités polonaises autorités, le rapport, aux paragraphes 198 et 199, indique ce qui suit :

"198. Les limitations strictes imposées aux informations sur ce qui est arrivé aux détenus « déposés » à Szymany sont peut-être le meilleur exemple du principe du « besoin de savoir » du secret dans la pratique. Les responsables polonais n'ont pas été impliqués dans les interrogatoires ou les transferts de HVD, et n'ont pas non plus eu de contact personnel. En expliquant sa compréhension du traitement ou des conditions de détention du HVD, une source polonaise a déclaré : *« Je n'ai aucune compréhension du traitement des détenus. Nous ne « traitions » pas les détenus. C'était la responsabilité des Américains.*

199. On nous a dit que les hauts responsables du renseignement militaire polonais qui se sont rendus à Stare Kiejkuty avaient reçu l'ordre de « limiter la rotation et les exigences opérationnelles imposées aux officiers polonais pour que le programme HVD fonctionne ». Au-delà de cet aperçu fugace, cependant, ni les sources polonaises ni américaines qui ont discuté du programme HVD avec nous n'ont accepté de parler des « détails opérationnels » exacts des détentions secrètes à Stare Kiejkuty, ni n'ont-elles confirmé pendant combien de temps il a fonctionné, quels autres installations ont été utilisées dans le cadre du même programme en Pologne, ni comment et quand exactement les détenus ont quitté le pays ».

### (c) Le rapport Marty de 2011

256. Le 16 septembre 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le troisième rapport préparé par le sénateur Marty, intitulé « Abus du secret d'État et sécurité nationale : obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme » (« le rapport Marty 2011 »), qui décrit les effets et les progrès de la , enquêtes nationales sur les centres de détention secrets de la CIA dans certains États membres du Conseil de l'Europe.

257. Le résumé du rapport se lit comme suit :

"Les services secrets et les agences de renseignement doivent être tenus responsables des violations des droits de l'homme telles que la torture, les enlèvements ou les restitutions et ne pas être à l'abri d'un examen minutieux par le recours injustifié à la doctrine des 'secrets d'État', selon la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme.

La commission évalue les enquêtes judiciaires ou parlementaires lancées après que deux rapports majeurs de l'Assemblée il y a cinq ans ont nommé des gouvernements européens qui avaient accueilli des prisons secrètes de la CIA ou étaient de connivence dans les restitutions et la torture (dont la Pologne, la Roumanie, la Lituanie, l'Allemagne, l'Italie, le Royaume-Uni et l'ex-Yougoslavie). République de Macédoine).

Les procureurs de Lituanie, de Pologne, du Portugal et d'Espagne sont instamment priés de persévérer dans leurs efforts pour établir la vérité et les autorités américaines sont appelées à coopérer avec eux. La commission considère qu'il est possible de mettre en place des procédures judiciaires et parlementaires qui protègent les secrets d'État "légitimes", tout en tenant les agents de l'État responsables de meurtre, de torture, d'enlèvement ou d'autres violations des droits de l'homme. »

258. Conclusions, dans la section concernant « l'évaluation de la situation et les efforts déployés », lire, dans la mesure pertinente :

« De nombreux gouvernements européens semblent avoir accepté la doctrine de la précédente administration américaine : le terrorisme est un phénomène qui ne peut être traité par la justice et, dans la mesure où l'on se dit en guerre, les Conventions de Genève ne sont pas ou très partiellement en vigueur. Pire : la sécurité doit primer sur la liberté, comme si les deux notions étaient inconciliables. Il est évident qu'au cours des dernières années, en raison également de la dramatisation excessive de la « guerre contre le terrorisme », l'équilibre entre les différents pouvoirs de l'État s'est déplacé en faveur de l'exécutif, au détriment du parlement et du judiciaire. Les parlements ne sont pas exempts de responsabilité dans cette situation. De nombreux parlementaires semblent privilégier, trop souvent, à la solidarité gouvernementale et partisane plutôt qu'à leur devoir d'assumer leur responsabilité d'examen critique. La démocratie, on le sait, repose sur un équilibre complexe et délicat qu'il convient de préserver avec soin. Je crois qu'il appartient justement aux parlementaires qui appartiennent à cette Assemblée d'être particulièrement vigilants sur ce point et d'être en première ligne pour défendre les principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et du "checks and balances". L'invocation systématique et arbitraire de Je crois qu'il appartient justement aux parlementaires qui appartiennent à cette Assemblée d'être particulièrement vigilants sur ce point et d'être en première ligne pour défendre les principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et du "checks and balances". L'invocation systématique et arbitraire de Je crois qu'il appartient justement aux parlementaires qui appartiennent à cette Assemblée d'être particulièrement vigilants sur ce point et d'être en première ligne pour défendre les principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et du "checks and balances". L'invocation systématique et arbitraire de

le privilège du secret d'État, notamment dans le but d'assurer l'impunité des agents publics, est un mouvement dangereux contre lequel les parlementaires doivent être les premiers à réagir.

259. Les paragraphes 9 à 13 concernent la Pologne. Leurs parties pertinentes se lisent comme suit :

"9. En Pologne, des procédures judiciaires qui semblaient plutôt prometteuses n'ont jusqu'à présent abouti à aucun résultat, notamment en raison du refus des autorités américaines de fournir l'assistance judiciaire demandée. La première demande en mars 2009 a été rejetée en octobre 2009. Les autorités américaines n'ont pas encore statué sur la deuxième demande, déposée le 22 mars 2011. Un développement intéressant est survenu lorsque Abd al Rahim al-Nashiri et Abu Zubaydah (qui sont actuellement détenus à Guantánamo Bay) ont obtenu le statut de victime. Mais l'enquête du parquet n'a commencé qu'en mars 2008, près de trois ans après que des allégations crédibles de détentions secrètes en Pologne eurent fait surface pour la première fois.

10. La Fondation polonaise Helsinki, en collaboration avec l'Open Society Justice Initiative, a réussi à obtenir et à publier des informations importantes, notamment des données recueillies par l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (PANSZA) sur les mouvements suspects d'aéronefs appartenant à des sociétés écrans de la CIA, informations que les autorités polonaises ont officiellement refusé de nous communiquer, ainsi qu'au Parlement européen, lors de nos enquêtes en 2006/2007. Ces données, ainsi que celles mises à la disposition de la Fondation Helsinki par les garde-frontières polonais, fournissent la preuve définitive que sept avions associés à la CIA ont atterri à l'aéroport de Szymany entre le 5 décembre 2002 et le 22 septembre 2003.

11. La Fondation polonaise Helsinki a noté un changement d'attitude positif de la part des autorités de poursuite, signalant qu'elles ont publié plus d'informations ces derniers temps et que leur deuxième demande d'assistance judiciaire aux États-Unis montre à quel point elles prennent l'affaire au sérieux. Dans un développement récent, le procureur Jerzy Mierzewski a été retiré du dossier et remplacé par le procureur d'appel adjoint récemment nommé Waldemar Tyl. Adam Bodnar, de la Fondation polonaise Helsinki, a critiqué cette décision comme "irrationnelle" et a exprimé sa crainte que tôt ou tard l'enquête polonaise ne soit interrompue, comme cela s'est produit en Lituanie, pour laquelle il n'y avait "aucune raison objective". Le nouveau procureur chargé de l'affaire, M. Tyl, a qualifié les inquiétudes de "sans fondement". Le temps nous le dira.

12. Le parquet polonais n'a pas encore obtenu la coopération souhaitée des autorités américaines ni même la possibilité d'entendre M. al-Nashiri lui-même comme témoin. Mais les données recueillies par la Fondation polonaise Helsinki et les avocats des victimes devraient être suffisantes pour confirmer la présence sur le site de Stare Kiejkuty d'une demi-douzaine de détenus et pour identifier le responsable du "site noir" et au moins une autre personne soupçonnée d'avoir commis des actes qualifiés de « non autorisés et non documentés » dans le rapport de l'inspecteur général de la CIA [le rapport de la CIA de 2004] et qui semblent correspondre à la définition de la torture figurant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, « la Convention ») tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») dans l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*. Les autorités de poursuite polonaises ont donc le devoir, selon la jurisprudence de la Cour, d'enquêter sur ces faits et de poursuivre les responsables, d'autant que l'un d'eux, un contractuel privé, n'est même couvert par aucune forme d'immunité. ..."

## B. Parlement européen

### 1. L'enquête Fava

260. Le 18 janvier 2006, le Parlement européen a créé une commission temporaire Commission sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers - "le TDIP" et a nommé M. Giovanni Claudio Fava rapporteur chargé d'enquêter sur l'existence alléguée de prisons de la CIA en Europe (voir également le paragraphe 42 au-dessus de). L'enquête Fava a tenu 130 réunions et envoyé des délégations dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, aux États-Unis, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Roumanie, en Pologne et au Portugal. La TDIP a également entendu des témoins (voir également les paragraphes 267 et 293-302 ci-dessous) et recueilli de volumineuses preuves documentaires concernant les vols de la CIA en Europe.

Elle a identifié au moins 1 245 vols opérés par la CIA dans l'espace aérien européen entre fin 2001 et 2005.

261. La délégation TDIP composée de 13 membres, dont 3 membres élus au titre de la Pologne, à savoir Mme B. Kudrycka, M. J. Piniór et M. M. Piotrowski, se sont rendus à Varsovie du 8 novembre 2006 au 10 novembre 2006.

La délégation a demandé à rencontrer vingt personnes mais onze d'entre elles, dont l'actuel ministre de la défense, l'actuel ministre des affaires étrangères, l'actuel vice-premier ministre, l'ancien ministre de la défense, l'actuel président de la commission parlementaire des services spéciaux, l'ancien chef de l'Agence de sécurité intérieure, l'ancien chef de l'unité des gardes-frontières responsable des contrôles à l'aéroport de Szymany et l'actuel ministre coordinateur des services spéciaux ont refusé de rencontrer la délégation. Toutefois, ce dernier était représenté par M. Pasionek, sous-secrétaire d'État à la Chancellerie du Premier ministre. L'ancien chef de l'Agence de renseignement (*Agence Wywiadu*), MZ Siemiątkowski, a également comparu devant la délégation. En ce qui concerne les personnes non liées aux autorités de l'État, la délégation a interrogé M. MA Nowicki, président de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme en Pologne, M. J. Jurczenko, ancien directeur de l'aéroport de Szymany, M. J. Kos, ancien président du conseil d'administration de l'aéroport de Szymany et 4 journalistes.

262. En ce qui concerne la Pologne, le rapport Fava, au paragraphe 178, note qu'en à la lumière des preuves circonstancielles disponibles, il n'était pas possible de « reconnaître ou nier que des centres de détention secrets étaient basés en Pologne ». Toutefois, elle a en outre noté que sept des quatorze détenus transférés d'un centre de détention secret à Guantánamo en septembre 2006 coïncidaient avec ceux mentionnés dans un rapport d'ABS News publié en décembre 2005 (voir le paragraphe 177 de la résolution citée au paragraphe 269 ci-dessous) énumérant l'identité de douze suspects d'Al'Qaïda détenus en Pologne.



En ce qui concerne l'enquête du Parlement polonais, le rapport a conclu qu'elle n'avait pas été menée de manière indépendante et que les déclarations faites à la délégation de la commission étaient contradictoires et compromises par une confusion au sujet des journaux de vol.

263. Document de travail no. 9 sur certains pays analysés lors de la travaux de la commission temporaire (PE 382.420v02-00) produits conjointement avec le rapport Fava dans une section concernant la Pologne et les allégations de l'existence d'un centre de détention de la CIA sur son territoire, indiquait ce qui suit :

« A) EXISTENCE ALLÉGUÉE D'UN CENTRE DE DÉTENTION

Des personnes soupçonnées d'être des terroristes ont été transférées par la CIA d'Afghanistan vers la Pologne, très probablement en utilisant le petit aéroport de Szymany.

Au moins une prison secrète de la CIA était censée fonctionner en Pologne, très probablement de 2002 à l'automne 2005, date à laquelle elle a été fermée à la suite de reportages médiatiques sur son existence. L'emplacement de la prison était peut-être une ancienne base aérienne soviétique, un centre de renseignement ou l'aéroport lui-même. Une dizaine de membres de haut rang d'Al-Qaïda auraient été détenus dans cette prison et soumis aux techniques d'interrogatoire les plus dures. La détention des prisonniers était à la fois illégale et secrète.

En ce qui concerne l'enquête parlementaire menée en Pologne (voir également les paragraphes 128-130 ci-dessus), elle se lit, en ses passages pertinents :

B) ENQUÊTES OFFICIELLES NATIONALES

Le gouvernement polonais a enquêté sur les allégations dans le cadre d'une enquête interne secrète. Le gouvernement a refusé de présenter la méthodologie de l'enquête à la commission temporaire. La conclusion de l'enquête sans aucun contexte a été rendue publique, indiquant que l'allégation est totalement fausse.

...

En décembre 2005, Roman Giertych, président (jusqu'en mai 2006) de la commission des services spéciaux du Sejm, a initialement envisagé de créer une commission d'enquête spéciale concernant les allégations. Cette proposition a rencontré l'opposition, entre autres, de Zbigniew Wassermann (ministre coordinateur des services spéciaux). Aucune commission d'enquête spéciale de ce type n'a été constituée, mais le 21 décembre 2005, la commission a tenu une *à huis clos* avec le ministre Zbigniew Wassermann et deux chefs des services de renseignement Zbigniew Nowak (*Agence Wywiadu*) et Witold Marczuk (*Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego*). En fait, c'était la seule activité du Parlement qui traitait des accusations et le Comité n'a publié aucun document ou déclaration finale à cet égard. Des déclarations non officielles de membres du Comité indiquent que les chefs des services spéciaux ont prouvé de manière exhaustive qu'aucune prison de la CIA n'avait existé en Pologne.

Se référant à l'implication présumée des autorités polonaises dans les détentions secrètes de la CIA, le document déclare :

« C) RÔLE OU ATTITUDE DES ORGANISMES POLONAIS

À ce jour, et depuis la publication des premières informations sur l'existence présumée de la prison de la CIA et le transport illégal de prisonniers, la Pologne a constamment nié toute implication illégale dans tout aspect de l'accusation. Les autorités polonaises ont réitéré leur position par lettre à Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe : *Les conclusions de l'enquête interne du gouvernement polonais sur l'existence alléguée dans*

*La Pologne des centres de détention secrets et des survols connexes nie totalement les allégations dans le débat.'*

Le 7 décembre 2005, Aleksander Kwaśniewski, ancien président de la Pologne, a rejeté toute allégation de l'existence de prisons secrètes de la CIA en Pologne. Il a fait des déclarations contradictoires, à savoir que toute décision prise par les autorités polonaises de cette nature aurait été portée à son attention et puis que parfois les services secrets n'informent pas les politiciens des opérations top secrètes. Des démentis ultérieurs ont été faits par les premiers ministres polonais et les ministres des affaires étrangères à la suite de chaque nouvelle allégation impliquant la Pologne.

Zbigniew Siemiątkowski, ancien chef de l'Agence de sécurité intérieure (ABW) a déclaré en décembre 2005 et répété que les services placés sous son autorité - les renseignements civils polonais - n'étaient engagés dans aucune détention secrète ou transport illégal de prisonniers. M. Siemiątkowski a déclaré que les services de renseignement polonais et américains ont coopéré de manière très intensive, en particulier après le 11 septembre. M. Siemiątkowski a souligné que toute activité de la CIA en Pologne doit avoir l'accord préalable des autorités polonaises et que les autorités polonaises ont pleinement connaissance des activités de la CIA en Pologne. Par conséquent, il a exclu la possibilité que toute activité de la CIA soit liée à la détention ou au transport illégal de prisonniers. Il a appris les vols illégaux présumés de la CIA par des articles de presse en novembre 2005. »

264. En ce qui concerne le comportement des autorités polonaises au cours l'enquête, le document indique :

« La coopération des autorités officielles avec la délégation de la commission temporaire a été malheureusement médiocre. La délégation n'a pu rencontrer aucun représentant parlementaire. Le gouvernement était réticent à offrir sa pleine coopération à l'enquête TDIP et à recevoir notre délégation à un niveau politique approprié.

Il y avait confusion au sujet des registres de vol des avions de la CIA passant par la Pologne. Les autorités polonaises n'ont pas présenté ces registres directement au Conseil de l'Europe ni aux journalistes enquêtant sur les allégations. Différents directeurs et anciens directeurs de l'aéroport de Szymany ont rapporté des déclarations contradictoires sur l'existence de journaux de vol et finalement, en novembre 2006, le propriétaire de l'aéroport a fourni à la commission temporaire un résumé partiel des vols de la CIA. Les journaux de vol les plus complets ont été fournis par Eurocontrol.

265. Le document identifiait également certains vols atterrissant en Pologne, qui étaient associés aux opérations de la CIA :

"D) VOLS

**Nombre total de vols depuis 2001 : 11 Principaux**

**aéroports:** Szymany; Warszawa ; Cracovie.

**Destinations et origines suspectes:** Kaboul, Afghanistan; Rabat, Maroc (Guantánamo, après une escale à Rabat)

**Ecales d'avions transitant par la Pologne et utilisés à d'autres occasions ou restitutions extraordinaires:**

**N379** utilisé pour les interprétations extraordinaires d'Al Rawi et d'El Banna ; Benyam Mohamed ; Kassim Britel [et l'expulsion d'Agiza et El-Zari] : 6 escales en Pologne.

**N313P** utilisé pour les restitutions extraordinaires d'El-Masri et de Benjamin Mohamed : 1 escale en Pologne.

Se référant à "l'échange de vues approfondi avec quelques gestionnaires de l'aéroport de Szymany et des journalistes enquêtant sur les événements qui se sont déroulés à l'aéroport", le document indiquait que les informations suivantes avaient été recueillies :

«• en 2002, deux jets Gulfstream, en 2003, quatre jets Gulfstream et le 22 septembre 2003, un Boeing 737 avec des numéros d'immatriculation civile transférés via l'aéroport. Ces avions ont été traités comme des avions militaires et n'ont pas fait l'objet de dédouanement. Le caractère militaire du vol a été déterminé par les gardes-frontières et la procédure pertinente a été suivie par le personnel de l'aéroport ;

• Des ordres ont été donnés directement par les gardes-frontières concernant les arrivées des aéronefs mentionnés, en soulignant que les autorités aéroportuaires ne devaient pas approcher les aéronefs et que seuls le personnel et les services militaires devaient gérer ces aéronefs et ne terminer les arrangements techniques qu'après l'atterrissage ;

• Les redevances d'atterrissage des avions ont été payées en espèces et surestimées - entre 2 000 et 4 000 euros ;

• Un ou deux véhicules attendraient l'arrivée des avions Gulfstream. Les véhicules portaient des numéros d'immatriculation militaire commençant par "H", qui sont associés à la base d'entraînement au renseignement à Stare Kiejkuty, à proximité. Dans un cas, un véhicule médical d'urgence, appartenant soit à l'académie de police, soit à la base militaire, a été impliqué. Un membre du personnel de l'aéroport a signalé une fois avoir suivi les véhicules et les avoir vus se diriger vers le centre de formation au renseignement de Stare Kiejkuty ;

• Selon les gardes-frontières, l'équipage du Boeing de 7 personnes a été rejoint à l'aéroport de Szymany par 5 passagers, qui se sont déclarés hommes d'affaires. Les 12 personnes (équipage et passagers) étaient des citoyens américains.

266. Le rapport Fava a été approuvé par le Parlement européen avec 382 votes pour, 256 contre et 74 abstentions le 14 février 2007.

## *2. La résolution du Parlement européen de 2007*

267. Le 14 février 2007, suite à l'examen de la Fava rapport, le Parlement européen a adopté la résolution sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers (2006/22009INI) (« la résolution 2007 du PE »). Sa partie générale, elle se lit, en ses parties pertinentes, comme suit :

*"Le Parlement européen, . . .*

J. considérant que le 6 septembre 2006, le président américain George W. Bush a confirmé que la Central Intelligence Agency (CIA) menait un programme de détention secrète en dehors des États-Unis,

K. considérant que le président George W. Bush a déclaré que les informations vitales tirées du programme de restitutions extraordinaires et de détentions secrètes avaient été partagées avec d'autres pays et que le programme se poursuivrait, ce qui soulève la forte possibilité que certains pays européens aient reçu, sciemment ou sans le savoir, des informations obtenues sous la torture,

L. considérant que la commission temporaire a obtenu, d'une source confidentielle, les comptes rendus de la réunion transatlantique informelle de l'Union européenne (UE) et du Nord

des ministres des affaires étrangères de l'Organisation du traité atlantique (OTAN), dont la secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice, du 7 décembre 2005, confirmant que les États membres avaient connaissance du programme de restitutions extraordinaires, alors que tous les interlocuteurs officiels de la commission temporaire ont fourni des informations inexactes à ce sujet, ...”

268. Les passages concernant les États membres de l'UE se lisent comme suit :

9. déplore que les gouvernements des pays européens n'aient pas ressenti le besoin de demander au gouvernement américain des éclaircissements sur l'existence de prisons secrètes en dehors du territoire américain;

...

13. dénonce le manque de coopération de nombreux États membres et du Conseil de l'Union européenne envers la commission temporaire; souligne que le comportement des États membres, et en particulier du Conseil et de ses présidences, est tombé bien en deçà de la norme à laquelle le Parlement est en droit de s'attendre;

...

39. condamne les restitutions extraordinaires en tant qu'instrument illégal utilisé par les États-Unis dans la lutte contre le terrorisme; condamne, en outre, l'apologie et la dissimulation de la pratique, à plusieurs reprises, par les services secrets et les autorités gouvernementales de certains pays européens;

...

43. regrette que les pays européens aient renoncé au contrôle de leur espace aérien et de leurs aéroports en fermant les yeux ou en autorisant des vols opérés par la CIA qui, à certaines occasions, ont été utilisés pour des restitutions extraordinaires ou le transport illégal de détenus, et rappelle leur les obligations positives découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, telles que réitérées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;

44. s'inquiète en particulier du fait que les autorisations générales de survol et d'escale accordées aux aéronefs exploités par la CIA pourraient avoir été fondées, entre autres, sur l'accord de l'OTAN sur la mise en œuvre de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord, adopté le 4 octobre 2001 ;

...

48. Confirme, au vu des informations complémentaires reçues au cours de la deuxième partie des travaux de la commission temporaire, qu'il est peu probable que certains gouvernements européens aient ignoré les activités de restitution extraordinaire se déroulant sur leur territoire ; »

269. En ce qui concerne la Pologne, la résolution stipule :

"POLOGNE

*[Le Parlement européen]*

167. déplore le manque flagrant de coopération du gouvernement polonais avec la commission temporaire, en particulier lorsqu'il reçoit la délégation de la commission temporaire à un niveau inapproprié; regrette profondément que tous les représentants du gouvernement et du parlement polonais qui y avaient été invités aient refusé de rencontrer la commission temporaire;

168. estime que cette attitude reflète un rejet global de la part du gouvernement polonais de la commission temporaire et de son objectif d'examiner les allégations et d'établir les faits;

169. regrette qu'aucune commission d'enquête spéciale n'ait été créée et que le parlement polonais n'ait mené aucune enquête indépendante;

170. rappelle que le 21 décembre 2005, la commission des services spéciaux a tenu une réunion privée avec le ministre coordinateur des services spéciaux et les chefs des deux services de renseignement; souligne que la réunion s'est déroulée rapidement et dans le secret, en l'absence de toute audition ou témoignage et sous réserve d'aucun contrôle; souligne qu'une telle enquête ne peut être qualifiée d'indépendante et regrette que la commission n'ait publié aucune documentation, à l'exception d'une seule déclaration finale à cet égard;

171. prend acte des 11 escales effectuées par des avions exploités par la CIA dans des aéroports polonais et exprime de vives inquiétudes quant à la finalité de ces vols en provenance ou à destination de pays liés à des circuits de restitutions extraordinaires et au transfert de détenus; déplore les escales en Pologne d'avions dont il a été démontré qu'ils ont été utilisés par la CIA, à d'autres occasions, pour la restitution extraordinaire de Bisher Al-Rawi, Jamil El-Banna, Abou Elkassim Britel, Khaled El-Masri et Binyam Mohammed et pour l'expulsion d'Ahmed Agiza et de Mohammed El Zar ;

172. regrette qu'à la suite des auditions menées par la délégation de la commission temporaire en Pologne, il y ait eu une confusion et des déclarations contradictoires sur les plans de vol de ces vols de la CIA, d'abord déclarés non retenus, puis probablement archivés à l'aéroport, et finalement prétendu avoir été envoyé par le gouvernement polonais au Conseil de l'Europe ; reconnaît qu'en novembre 2006, la direction de l'aéroport de Szymany a fourni à la commission temporaire des informations partielles sur les plans de vol;

...

177. Reconnaît que peu de temps après et en accord avec le Président George les déclarations de W. Bush le 6 septembre 2006, une liste des 14 détenus qui avaient été transférés d'un centre de détention secret à Guantánamo a été publiée ; note que 7 des 14 détenus avaient été mentionnés dans un rapport d'ABC News, publié 9 mois auparavant, le 5 décembre 2005, mais retiré peu après de la page Web d'ABC, énumérant les noms de douze principaux suspects d'Al-Qaïda détenus en Pologne;

178. encourage le parlement polonais à créer une véritable commission d'enquête, indépendante du gouvernement et capable de mener des enquêtes sérieuses et approfondies;

179. regrette que les ONG polonaises de défense des droits de l'homme et les journalistes d'investigation aient été confrontés à un manque de coopération de la part du gouvernement et à des refus de divulguer des informations;

180. prend note des déclarations des plus hauts représentants des autorités polonaises selon lesquelles aucun centre de détention secret n'était basé en Pologne; estime toutefois qu'à la lumière des éléments de preuve circonstanciels susmentionnés, il n'est pas possible d'admettre ou de nier que des centres de détention secrets étaient basés en Pologne;

181. note avec préoccupation que la réponse officielle du 10 mars 2006 du sous-secrétaire d'Etat Witold Waszczykowski au secrétaire général du Conseil de l'Europe, Terry Davis, indique l'existence d'accords secrets de coopération, paraphés par les services secrets eux-mêmes, qui excluent les activités des services secrets étrangers de la compétence des organes judiciaires polonais ».

### 3. La résolution du Parlement européen de 2011

270. Le 9 juin 2011, le Parlement européen a adopté sa résolution sur Guantánamo : décision de peine de mort imminente (doc. B70375/2011) concernant M. Al Nashiri.

Le Parlement européen, tout en reconnaissant que le requérant était accusé de crimes graves, s'est dit profondément préoccupé par le fait que les autorités américaines dans son affaire avaient violé le droit international « au cours des 9 dernières années ». Il a appelé l'Autorité convocatrice américaine à ne pas lui appliquer la peine de mort, "au motif que les procès de la commission militaire ne répondent pas aux normes internationales requises pour l'application de la peine de mort".

Le Parlement européen a en outre appelé « la responsabilité particulière des gouvernements polonais et roumain de mener des enquêtes approfondies sur toutes les indications relatives aux prisons secrètes et aux cas de restitutions extraordinaires sur le sol polonais et d'insister auprès du gouvernement américain pour que la peine de mort ne soit en aucun cas être appliqué à M. Al Nashiri ».

### 4. Le rapport Flautre et la résolution du Parlement européen de 2012

271. Le 11 septembre 2012, le Parlement de l'Union européenne a adopté une rapport préparé par Hélène Flautre au sein de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (« le rapport Flautre ») mettant en évidence de nouvelles preuves de centres de détention secrets et de restitutions extraordinaires par la CIA dans les États membres de l'Union européenne. Le rapport, publié 5 ans après l'enquête Fava (voir les paragraphes 260-266 ci-dessus), a mis en évidence de nouveaux abus - notamment en Roumanie, en Pologne et en Lituanie, mais aussi au Royaume-Uni et dans d'autres pays - et a formulé des recommandations pour garantir une responsabilisation appropriée. Le rapport comprenait l'avis et les recommandations de la commission des affaires étrangères.

À la suite de l'examen du rapport, le Parlement de l'Union européenne a adopté, le 11 septembre 2012, la résolution sur les allégations de transport et de détention illégale de prisonniers dans les pays européens par la CIA : suivi du rapport de la commission TDIP du Parlement européen (2012/2033(INI)) ("la résolution du PE de 2012").

272. Le paragraphe 13 de la résolution du PE de 2012, qui fait référence à la enquête criminelle en Pologne, se lit comme suit :

« [Le Parlement européen,]

"13. encourage la Pologne à persévérer dans son enquête pénale en cours sur la détention secrète, mais déplore l'absence de communication officielle sur la portée, la conduite et l'état d'avancement de l'enquête; appelle les autorités polonaises à mener une enquête rigoureuse dans la transparence requise, permettant la participation effective des victimes et de leurs avocats ; »

273. Le paragraphe 45, qui concerne le requérant, se lit comme suit :

"45. est particulièrement préoccupé par la procédure menée par un militaire américain commission concernant Abd al-Rahim al-Nashiri, qui pourrait être condamné à mort s'il était reconnu coupable; demande aux autorités américaines d'exclure la possibilité d'imposer la mort

peine de mort à M. al-Nashiri et réitère son opposition de longue date à la peine de mort dans tous les cas et en toutes circonstances ; note que l'affaire de M. al-Nashiri est devant la Cour européenne des droits de l'homme depuis le 6 mai 2011 ; demande aux autorités de tout pays dans lequel M. al-Nashiri a été détenu d'utiliser tous les moyens disponibles pour veiller à ce qu'il ne soit pas soumis à la peine de mort ; demande instamment à la vice-présidente/haute représentante de soulever le cas de M. al-Nashiri auprès des États-Unis en priorité, en application des lignes directrices de l'UE sur la peine de mort ; »

#### *5. La résolution du Parlement européen de 2013*

#### **274. Vu l'absence de réponse aux recommandations**

adoptée par le Parlement de l'Union européenne la résolution du PE de 2012 de la part de la Commission européenne, le 10 octobre 2013, le Parlement de l'UE a adopté la résolution sur les allégations de transport et de détention illégale de prisonniers dans les pays européens par la CIA (2013/2702(RSP) ("la résolution du PE de 2013").

Le paragraphe 6, qui concerne la Pologne, se lit comme suit :

*«[Le Parlement européen,]*

6. demande à la Pologne de poursuivre son enquête sur la base d'une plus grande transparence, notamment en fournissant des preuves d'actions concrètes prises, en permettant aux représentants des victimes de représenter utilement leurs clients en leur donnant un accès légitime à tous les documents classifiés pertinents, et en agissant sur la matériel qui a été collecté ; demande aux autorités polonaises de poursuivre tout acteur étatique impliqué ; prie instamment le procureur général polonais d'examiner d'urgence la demande de Walid Bin Attash et de prendre une décision ; demande à la Pologne de coopérer pleinement avec la Cour européenne des droits de l'homme concernant les affaires Al Nashiri c. Pologne et Abu Zubaydah c. Pologne ; »

#### **C. Le rapport du CICR de 2007**

275. Le CICR a fait ses premières interventions écrites auprès des autorités américaines en 2002, sollicitant des informations sur le sort de personnes prétendument détenues sous l'autorité des États-Unis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voir aussi paragraphe 101 ci-dessus). Il a préparé deux rapports sur la détention non divulguée le 18 novembre 2004 et le 18 avril 2006. Ces rapports restent toujours classifiés.

Après que le président Bush eut confirmé publiquement que 14 suspects de terrorisme – des détenus de grande valeur, dont le requérant, détenus dans le cadre du programme de détention de la CIA, avaient été transférés aux autorités militaires de la base navale américaine de Guantánamo Bay (voir également le paragraphe 69 ci-dessus), le CICR fut autorisé l'accès à ces détenus et les a interrogés en privé du 6 au 11 octobre et du 4 au 14 décembre 2006 (voir également les paragraphes 101-102 ci-dessus). Sur cette base, son rapport de février 2007 – le rapport 2007 du CICR – a été rédigé, concernant le programme de restitution de la CIA, y compris les arrestations et les transferts, la détention au secret et d'autres conditions et traitements. Le but du rapport, tel qu'il y est indiqué, était de fournir une description du traitement et des conditions matérielles de détention

des quatorze détenus concernés pendant la période où ils ont été détenus dans le cadre du programme de la CIA.

Le rapport du CICR de 2007 a été (et reste formellement) classé comme « strictement confidentiel », mais il a été divulgué dans le domaine public. Il a été publié par la New York Review of Books le 6 avril 2009 et ensuite diffusé *via* divers sites Web, y compris le site de l'ACLU ([www.aclu.org](http://www.aclu.org)).

276. Le programme de restitution appliqué aux détenus était, dans la mesure selon le cas, liés comme suit :

#### “ 1. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PROGRAMME DE DÉTENTION DE LA CIA

... Les quatorze, identifiés individuellement ci-dessous, ont décrit avoir été soumis, en particulier au cours des premières phases de leur détention, qui a duré de quelques jours à plusieurs mois, à un régime sévère employant une combinaison de mauvais traitements physiques et psychologiques dans le but de obtenir la conformité et extraire des informations. Ce régime a commencé peu après leur arrestation et comprenait des transferts de détenus vers plusieurs endroits, le maintien des détenus en isolement continu et en détention au secret pendant toute la durée de leur détention non divulguée, et l'infliction de nouveaux mauvais traitements par l'utilisation de diverses méthodes. soit individuellement, soit en combinaison, en plus de la privation d'autres exigences matérielles de base.

...

#### 2. ARRESTATION ET TRANSFERT

... Les quatorze ont été arrêtés dans quatre pays différents [Thaïlande, Pakistan, Somalie et Émirats arabes unis]. Dans chaque cas, ils auraient été arrêtés par la police nationale ou les forces de sécurité du pays dans lequel ils ont été arrêtés.

Dans certains cas, des agents américains étaient présents au moment de l'arrestation. Tous les quatorze ont été détenus dans le pays d'arrestation pendant des périodes allant de quelques jours à un mois avant leur premier transfert vers un pays tiers... (apparemment l'Afghanistan, voir ci-dessous) et ensuite vers d'autres pays. L'interrogatoire dans le pays d'arrestation a été mené par des agents américains dans presque tous les cas. Dans deux cas, cependant, des détenus ont déclaré avoir été interrogés par les autorités nationales, seuls ou conjointement avec des agents américains :... Hussein Abdul Nashiri aurait été interrogé pendant le premier mois après son arrestation par des agents de Dubaï.

Au cours de leur détention ultérieure, décrite ci-dessous, les détenus ont parfois signalé la présence de personnel non américain (supposé être du personnel du pays dans lequel ils étaient détenus), même si le contrôle général de l'établissement semblait rester sous le contrôle des États-Unis. les autorités.

Tout au long de leur détention, les quatorze ont été déplacés d'un endroit à un autre et auraient été détenus dans plusieurs lieux de détention différents, probablement dans plusieurs pays différents. Le nombre de lieux signalés par les détenus variait, mais variait de trois à dix lieux avant leur arrivée à Guantánamo en septembre 2006.

La procédure de transfert était assez standardisée dans la plupart des cas. Le détenu serait photographié, à la fois habillé et nu avant et après le transfert. Un examen des cavités corporelles (examen rectal) était effectué et certains détenus ont allégué qu'un suppositoire (le type et l'effet de ces suppositoires étaient inconnus des détenus) avait également été administré à ce moment-là.



Le détenu serait obligé de porter une couche et vêtu d'un survêtement. Des écouteurs seraient placés sur ses oreilles, à travers lesquels de la musique serait parfois jouée. Il aurait les yeux bandés avec au moins un tissu noué autour de la tête et des lunettes noires. En outre, certains détenus ont affirmé que du coton avait également été scotché sur leurs yeux avant que le bandeau et les lunettes ne soient appliqués. Le détenu serait enchaîné par les mains et les pieds et transporté à l'aéroport par la route et chargé dans un avion. Il était généralement transporté en position assise inclinée avec les mains enchaînées devant. Les temps de trajet variaient évidemment considérablement et allaient d'une heure à plus de vingt-quatre à trente heures. Le détenu n'était pas autorisé à aller aux toilettes et, si nécessaire, était obligé d'uriner ou de déféquer dans la couche. À certaines occasions, les détenus ont été transportés allongés sur le sol de l'avion et/ou les mains menottées derrière le dos. Lorsqu'ils étaient transportés dans cette position, les détenus se sont plaints de douleurs et d'inconfort intenses.

En plus de causer une douleur physique intense, ces transferts vers des lieux inconnus et des conditions de détention et de traitement imprévisibles ont exercé une pression mentale sur les quatorze, augmentant leur sentiment de désorientation et d'isolement. La capacité de l'autorité détentricrice à transférer des personnes sur des distances apparemment importantes vers des lieux tenus secrets dans des pays étrangers a considérablement accru le sentiment d'inutilité et d'impuissance des détenus, les rendant plus vulnérables aux méthodes de mauvais traitements décrites ci-dessous.

Le CICR a été informé par les autorités américaines que la pratique des transferts était spécifiquement liée à des questions telles que la sécurité nationale et la logistique, au lieu de faire partie intégrante du programme, par exemple pour maintenir la conformité. Cependant, dans la pratique, ces transferts ont accru la vulnérabilité des quatorze à leur interrogatoire et ont été effectués d'une manière (lunettes, cache-oreilles, utilisation de couches, attachés à des brancards, manipulation parfois brutale) qui était intrusive et humiliante et qui a défié la dignité des personnes concernées. Leur détention ayant été spécifiquement conçue pour couper tout contact avec le monde extérieur et accentuer un sentiment de désorientation et d'isolement, certaines des durées mentionnées dans le rapport sont des estimations approximatives faites par les détenus concernés. Pour les mêmes raisons, les détenus ignoraient généralement leur emplacement exact au-delà du premier lieu de détention dans le pays d'arrestation et du deuxième pays de détention, identifié par les quatorze comme étant l'Afghanistan. Ce rapport n'entrera pas dans la conjecture en se référant à d'éventuels pays ou lieux de détention au-delà des premier et deuxième pays de détention, qui sont nommés, et fera référence, le cas échéant, aux lieux de détention suivants par leur position dans l'ordre des le détenu concerné (par exemple, troisième lieu de détention, quatrième lieu de détention). Le CICR est convaincu que les autorités concernées seront en mesure d'identifier, à partir de leurs dossiers, le lieu de détention auquel il est fait référence et la période de détention pertinente.

...

## 1.2. CONFINEMENT SOLITAIRE CONTINU ET DÉTENTION AU SECRET

[les passages pertinents sont rendus au paragraphe 102 ci-dessus]

### 1.3. AUTRES MÉTHODES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

...

Les méthodes de mauvais traitements qui auraient été utilisées sont les suivantes :

- Suffocation par de l'eau versée sur un linge placé sur le nez et la bouche, alléguée par trois des quatorze.

- Position debout d'effort prolongé, nu, tenu les bras tendus et enchaînés au-dessus de la tête, comme allégué par dix des quatorze, pendant des périodes de deux ou trois jours en continu, et jusqu'à deux ou trois mois par intermittence, période pendant laquelle la toilette l'accès a parfois été refusé, ce qui a entraîné des allégations de quatre détenus selon lesquels ils devaient déféquer et uriner sur eux-mêmes.

- Coups portés à l'aide d'un collier autour du cou des détenus et utilisés pour se cogner violemment la tête et le corps contre le mur, allégués par six des quatorze.

- Coups et coups de pied, y compris gifles, coups de poing, coups de pied au corps et au visage, allégués par neuf des quatorze.

- Confinement dans une boîte pour restreindre sévèrement les mouvements allégués dans le cas d'un détenu.

- Nudité prolongée alléguée par onze des quatorze pendant la détention, l'interrogatoire et les mauvais traitements ; cette nudité forcée a duré des périodes allant de plusieurs semaines à plusieurs mois.

- La privation de sommeil a été alléguée par onze des quatorze jours d'interrogatoire, par l'utilisation de positions de stress forcé (debout ou assis), l'eau froide et l'utilisation de bruits forts répétitifs ou de musique. Un détenu a été maintenu assis sur une chaise pendant de longues périodes.

- L'exposition au froid a été alléguée par la plupart des quatorze, notamment via les cellules froides et les salles d'interrogatoire, et pour sept d'entre eux, par l'utilisation d'eau froide versée sur le corps ou, comme le prétendent trois des détenus, tenue autour du corps. corps au moyen d'une feuille de plastique pour créer un bain d'immersion avec juste la tête hors de l'eau.

- L'enchaînement prolongé des mains et/ou des pieds a été allégué par un grand nombre des quatorze.

- Menaces de mauvais traitements à l'encontre du détenu et/ou de sa famille, alléguées par neuf des quatorze.

- Rasage forcé de la tête et de la barbe, allégué par deux des quatorze.

- Privation/approvisionnement restreint en nourriture solide de 3 jours à 1 mois après l'arrestation, alléguée par huit des quatorze.

En outre, les quatorze ont été soumis pendant de plus longues périodes à une privation d'accès à l'air libre, à l'exercice, aux installations d'hygiène appropriées et aux articles de base liés à l'interrogatoire, et à un accès restreint au Coran lié à l'interrogatoire.

...

Pour des raisons de clarté dans ce rapport, chaque méthode de mauvais traitements mentionnée ci-dessous a été détaillée séparément. Cependant, chaque méthode spécifique était en fait appliquée en combinaison avec d'autres méthodes, soit simultanément, soit successivement. Toutes ces méthodes n'ont pas été utilisées sur tous les détenus, sauf dans un cas, à savoir celui de M. Abu Zubaydah, contre qui toutes les méthodes décrites ci-dessous auraient été utilisées.

### 1.3.1. SUFFOCATION PAR L'EAU

Trois des quatorze ont affirmé avoir été asphyxiés à plusieurs reprises par l'eau. Il s'agissait de : M. Abu Zubaydah, M. Khaled Shaik Mohammed et M. Al Nashiri.

Dans chaque cas, la personne à étouffer était attachée à un lit basculant et un tissu était placé sur le visage, couvrant le nez et la bouche. L'eau a ensuite été versée

continuellement sur le tissu, en le saturant et en bloquant l'air afin que la personne ne puisse pas respirer. Cette forme d'étouffement provoquait un sentiment de panique et l'impression aiguë que la personne était sur le point de mourir. Dans au moins un cas, cela s'est accompagné d'une incontinence urinaire. À un point choisi par l'interrogateur, le tissu a été retiré et le lit a été tourné dans une position tête haute et verticale de sorte que la personne soit laissée pendue par les sangles utilisées pour la fixer au lit. La procédure a été répétée au moins deux fois, sinon plus souvent, au cours d'une même séance d'interrogatoire. De plus, cette suffocation répétitive a été infligée aux détenus lors des séances suivantes. La procédure ci-dessus est la technique dite du "water boarding".

...

### 1.3.2. STRESS PROLONGÉ DEBOUT

[les passages pertinents sont rendus au paragraphe 104 ci-dessus] . . .

### 1.3.10. DES MENACES

[les passages pertinents sont rendus au paragraphe 104 ci-dessus] . . .

## 1.4. AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉGIME DE DÉTENTION

Les conditions de détention dans lesquelles les quatorze ont été détenus, en particulier au cours de la première période de leur détention, faisaient partie intégrante du processus d'interrogatoire ainsi que du traitement global auquel ils ont été soumis dans le cadre du programme de détention de la CIA. . Ce rapport a déjà attiré l'attention sur certains aspects liés aux conditions élémentaires de détention, manifestement manipulées dans le but d'exercer des pressions sur les détenus concernés.

En particulier, l'utilisation continue de l'isolement cellulaire et de la détention au secret, le manque de contact avec les membres de la famille et les tiers, la nudité prolongée, la privation/la fourniture restreinte d'aliments solides et l'enchaînement prolongé ont déjà été décrits ci-dessus.

La situation a été encore exacerbée par les aspects suivants du régime de détention :

- Privation d'accès à l'air libre
- Privation d'exercice
- Privation d'installations d'hygiène appropriées et d'articles de base dans le cadre d'un interrogatoire
- Accès restreint au Coran lié à l'interrogatoire.

Ces aspects ne peuvent être considérés individuellement, mais doivent être compris comme faisant partie d'un ensemble. En tant que tels, ils font également partie des mauvais traitements subis par les quatorze.

...

Le matériel de base comme les brosses à dents, le dentifrice, le savon, les serviettes, le papier toilette, les vêtements, les sous-vêtements, les couvertures et les matelas n'ont pas du tout été fournis pendant la période de détention initiale, qui a parfois duré plusieurs mois. Le moment de la fourniture initiale et de la fourniture continue de tous ces articles aurait été lié au respect et à la coopération de la part du détenu. Même après avoir été fournis, ces éléments de base

auraient été parfois enlevés afin d'exercer des pressions à des fins d'interrogatoire.

Dans la première phase de l'interrogatoire, de quelques jours à plusieurs semaines, l'accès à la douche était totalement interdit et les toilettes, comme mentionné ci-dessus, étaient soit fournies sous la forme d'un seau, soit pas fournies du tout - auquel cas les détenus enchaînés à la position debout d'effort prolongé devait uriner et déféquer sur eux-mêmes et rester debout dans leurs propres fluides corporels pendant des périodes de plusieurs jours (voir la section 1.3.2. Debout d'effort prolongé).

#### D. Organisation des Nations Unies

##### *1. L'étude conjointe des Nations Unies de 2010*

277. Le 19 février 2010, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies L'Organisation a publié l'"Étude conjointe sur les pratiques mondiales en matière de détention secrète dans le contexte de la lutte contre le terrorisme du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme" - "l'étude conjointe des Nations Unies de 2010" (A/ CDH/1342).

278. En ce qui concerne la Pologne, le rapport (aux paragraphes 114 à 118) indique ce qui suit :  
**entre autres, les suivants :**

"114. En Pologne, huit détenus de grande valeur, ... auraient été détenus entre 2003 et 2005 dans le village de Stare Kiejkuty. ... La presse polonaise a par la suite affirmé que les autorités polonaises – sous le mandat du président Aleksander Kwasniewski et du Premier ministre Leszek Miller – avaient chargé une équipe d'"une douzaine" d'officiers du renseignement de coopérer avec les États-Unis sur le sol polonais , les plaçant ainsi sous contrôle américain exclusif et avait permis à des «avions spéciaux» américains d'atterrir sur le territoire de la Pologne. L'existence de l'installation a toujours été niée par le gouvernement polonais et des articles de presse ont indiqué qu'il n'est pas clair ce que les autorités polonaises savaient de l'installation.

115. Tout en niant que des terroristes aient été détenus en Pologne, Zbigniew Siemiątkowski, le chef de l'Agence de renseignement polonaise au cours de la période 2002-2004, a confirmé l'atterrissage de vols de la CIA. Plus tôt, le rapport Marty avait inclus des informations provenant des dossiers de l'aviation civile révélant comment les avions exploités par la CIA utilisés pour les transferts de détenus ont atterri à l'aéroport de Szymany, près de la ville de Szczytno, dans la province de Warmia-Mazuria, dans le nord-est de la Pologne... entre 2003 et 2005 Marty a également expliqué comment les vols vers la Pologne étaient déguisés en utilisant de faux plans de vol.

116. Dans les recherches menées pour la présente étude, des données aéronautiques complexes, y compris des « chaînes de données » récupérées et analysées, ont encore ajouté à cette image de vols déguisés à l'aide de faux plans de vol et également de sociétés écrans. Par exemple, un vol de Bangkok à Szymany, en Pologne, le 5 décembre 2002 (avec escale à Dubaï) a été identifié, bien qu'il ait été dissimulé sous plusieurs couches de secret, y compris des accords d'affrètement et de sous-traitance qui éviteraient qu'il y ait des "empreintes digitales discernables" d'une opération du gouvernement des États-Unis, ainsi que le dépôt de plans de vol 'fictifs'. Les experts ont été mis au courant du rôle du sous-traitant principal de l'aviation de la CIA par des sources aux États-Unis. Le modus operandi était d'affréter des avions privés parmi une grande variété d'entreprises à travers les États-Unis, sur des baux à court terme pour répondre aux besoins spécifiques de la branche aérienne de l'ICA. Grâce à la récupération et à l'analyse des données aéronautiques, y compris les chaînes de données, il est

possible de connecter l'avion N63MU à trois sociétés américaines nommées, chacune d'entre elles ayant fourni une couverture dans un ensemble différent de dossiers d'aviation pour l'opération de décembre 2002. ... Nulle part dans les dossiers d'aviation générés par cet avion il n'y a de reconnaissance explicite qu'il effectué une mission associée à la CIA. Les recherches menées pour la présente étude ont également clairement indiqué que le fournisseur de services aéronautiques Universal Trip Support Services a déposé plusieurs plans de vol fictifs pour le N63MU au cours de la période du 3 au 6 décembre 2002. Dans un rapport, l'inspecteur général de la CIA a évoqué les interrogatoires d'Abu Zubaydah et Abd al-Rahim al-Nashiri.

...

118. ... Si les experts apprécient l'ouverture d'une enquête sur l'existence de lieux de détention secrets en Pologne, ils s'inquiètent du manque de transparence de l'enquête. Après 18 mois, on ne sait toujours rien sur la portée exacte de l'enquête.

Les experts s'attendent à ce qu'une telle enquête ne se limite pas à la question de savoir si les autorités polonaises avaient créé une "zone extraterritoriale" en Pologne, mais également si les autorités savaient que des "techniques d'interrogatoire renforcées" y étaient appliquées.

279. Les conclusions et recommandations de l'étude conjointe des Nations Unies de 2010 lire, en tant que de besoin, ce qui suit :

#### "UN. conclusion

282. Le droit international interdit clairement la détention secrète, qui viole un certain nombre de normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Si la détention secrète constitue une disparition forcée et est largement ou systématiquement pratiquée, elle peut même constituer un crime contre l'humanité. Cependant, malgré ces normes sans équivoque, la détention secrète continue d'être utilisée au nom de la lutte contre le terrorisme dans le monde entier. Les preuves recueillies par les quatre experts pour la présente étude montrent clairement que de nombreux États, se référant à des préoccupations liées à la sécurité nationale – souvent perçues ou présentées comme des urgences ou des menaces sans précédent – recourent à la détention secrète.

283. Recourir à la détention secrète revient effectivement à sortir les détenus du cadre légal et à rendre les garanties contenues dans les instruments internationaux, *habeas corpus*, sans signification. La conséquence la plus troublante de la détention au secret est, comme l'ont souligné de nombreux interlocuteurs des experts, le caractère complètement arbitraire de la situation, ainsi que l'incertitude quant à la durée de la détention au secret et le sentiment qu'il n'y a aucun moyen pour l'individu de reprendre le contrôle de sa vie. ...

#### B. Recommandations

292. Sur la base des conclusions ci-dessus, les experts formulent les recommandations ci-après (...) :

a) La détention secrète devrait être explicitement interdite, ainsi que toutes les autres formes de détention non officielles. Des registres de détention doivent être conservés, y compris en période de violence armée.

conflit comme l'exigent les Conventions de Genève, notamment en ce qui concerne le nombre de détenus, leur nationalité et la base légale sur laquelle ils sont détenus, qu'ils soient prisonniers de guerre ou internés civils. Les inspections internes et les mécanismes indépendants devraient avoir accès en temps voulu à tous les lieux où des personnes sont privées de liberté à des fins de surveillance à tout moment. En période de conflit armé, l'emplacement de tous les centres de détention doit être communiqué au Comité international de la Croix-Rouge ; ...

d) Toute action des services de renseignement devrait être régie par la loi, qui à son tour devrait être conforme aux normes internationales. Pour garantir la responsabilité dans la coopération en matière de renseignement, des mécanismes véritablement indépendants d'examen et de surveillance du renseignement devraient être établis et renforcés. Ces mécanismes devraient avoir accès à toutes les informations, y compris les informations sensibles. Ils devraient être mandatés pour entreprendre des examens et enquêter à leur initiative, et rendre publics les rapports :

(e) Des institutions strictement indépendantes de celles qui auraient été impliquées dans des détentions secrètes devraient enquêter rapidement sur toute allégation de détention secrète et de « restitution extraordinaire ». Les personnes dont il est établi qu'elles ont participé à la détention secrète de personnes et à tout acte illégal perpétré pendant cette détention, y compris leurs supérieurs s'ils ont ordonné, encouragé ou consenti à des détentions secrètes, devraient être poursuivies sans délai et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à des peines proportionnées à la gravité des actes perpétrés ;

f) L'état d'avancement de toutes les enquêtes en cours sur les allégations de mauvais traitements et de torture de détenus et de décès de détenus en détention doit être rendu public. Aucune preuve ou information obtenue par la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant ne peut être utilisée dans une procédure ;

g) Les transferts ou la facilitation de transferts d'un État à la garde des autorités d'un autre État doivent être effectués sous contrôle judiciaire et conformément aux normes internationales. Le principe de non-refoulement des personnes vers des pays où elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements inhumains, cruels ou dégradants doit être respecté ;

h) Les victimes de détention secrète devraient bénéficier de recours judiciaires et d'une réparation conformément aux normes internationales pertinentes. Ces normes internationales reconnaissent le droit des victimes à une réparation adéquate, effective et rapide, qui doit être proportionnée à la gravité des violations et du préjudice subi. Comme les familles des personnes disparues ont été reconnues comme des victimes en vertu du droit international, elles devraient également bénéficier d'une réhabilitation et d'une indemnisation ; ...

k) En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation d'assurer la protection des témoins. Cela est en effet une condition préalable pour lutter efficacement contre la détention secrète.

## *2. Les observations du Comité des droits de l'homme de l'ONU de 2010*

280. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales sur le sixième rapport périodique de la République de Pologne du 27 octobre 2010 – « les observations du Comité des droits de l'homme de l'ONU de 2010 » stipulaient, entre autres, ce qui suit :

"15. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un centre de détention secret aurait existé à Stare Kiejkuty, une base militaire située près de l'aéroport de Szymany, et que des restitutions de suspects auraient eu lieu à destination et en provenance de cet aéroport entre 2003 et 2005. Il note avec préoccupation que l'enquête menée par le Cinquième Département des Affaires Organisées

Le crime et la corruption du parquet d'appel de Varsovie ne sont pas encore terminés ...

L'État partie devrait ouvrir une enquête rapide, approfondie, indépendante et efficace, dotée de pleins pouvoirs d'investigation pour exiger la comparution de personnes et la production de documents, enquêter sur les allégations d'implication de fonctionnaires polonais dans des restitutions et des détentions secrètes, et tenir ces reconnu coupable responsable, y compris par le biais du système de justice pénale. Elle devrait rendre publiques les conclusions de l'enquête.

### **E. Le rapport de la CHRJ**

281. Le 9 mars 2010, la CHRJ a rendu public son rapport intitulé « Données analyse de chaînes présentée comme preuve de l'implication de la Pologne dans le programme américain de restitutions extraordinaires et de détentions secrètes » – le rapport de la CHRJ (voir également le paragraphe 116 ci-dessus). Elle analysa en détail les chaînes de données relatives au vol N313P sur lequel, selon le requérant, il avait été emmené de Pologne le 22 septembre 2003 ainsi que le vol N379P sur lequel M. Al Nashiri aurait été transféré par la CIA du territoire polonais le 6 juin 2003 (voir également *Al-Nashiri*, précité, §§ 103-106 et 287).

282. En ce qui concerne les chaînes de données en général, le rapport indique :

«En combinaison avec des informations corroborantes telles que des récits de détenus, des témoignages oculaires, des preuves documentaires et d'autres sources, l'analyse de la chaîne de données peut également fournir un aperçu - mais pas déterminer de manière concluante - la période pendant laquelle les centres de détention secrets étaient opérationnels et l'emplacement possible. de centres de détention secrets. Lorsqu'elle est combinée avec d'autres éléments de preuve, l'analyse des chaînes de données peut également suggérer où un détenu particulier a été détenu à un moment donné et identifier sur quel vol un détenu particulier se trouvait lorsqu'il a été transporté vers, depuis ou entre des centres de détention. L'analyse des chaînes de données ne montre cependant pas de manière concluante le but des vols sous-jacents. Bien que l'analyse des chaînes de données puisse suggérer qu'un vol particulier a probablement été utilisé dans un rendu,

De plus, l'analyse des chaînes de données ne peut à elle seule fournir des informations sur les détenus spécifiques qui se trouvaient sur quels vols, ni identifier de manière concluante les emplacements exacts des centres de détention. ...»

283. Il a en outre expliqué que :

"Dans cette soumission, CHRJ inclut des informations relatives à deux circuits de vol différents censés représenter les" circuits de restitution "de la CIA - l'un se déroulant du 3 au 7 juin 2003 et l'autre du 20 au 23 septembre 2003. Ces circuits de vol comprennent des atterrissages dans et survols à travers le territoire polonais.

Les communications de chaînes de données démontrent que le gouvernement polonais a accordé des licences et des autorisations de survol pour faciliter ces vols de restitution de la CIA. L'analyse des chaînes de données révèle également de manière concluante que Jeppesen International Trip Planning (ci-après « Jeppesen ») a fourni les principaux services de planification de voyage pour ces deux circuits de vol. »

284. Les remarques liminaires se terminaient par la conclusion suivante :

«En résumé, l'examen des chaînes de données relatives aux deux circuits de vol discutés ci-dessous en conjonction avec les informations disponibles dans le dossier public étaye la conclusion que les États-Unis ont utilisé la Pologne comme point de transit pour plusieurs vols clandestins en 2003, que les autorités polonaises étaient conscients du caractère clandestin de ces vols, et qu'ils les facilitaient néanmoins, en violation de la réglementation aérienne internationale. L'analyse des chaînes de données peut également corroborer les récits des détenus selon lesquels ils étaient détenus en Pologne ainsi que d'autres preuves de l'existence d'un centre de détention secret américain sur le territoire polonais.

285. Une analyse des chaînes de données concernant le vol N313P (voir aussi paragraphe 117 ci-dessus) se lit, en ses passages pertinents, comme suit :

"Les enregistrements de vol tirés de la base de données compilée par le rapporteur [du Conseil de l'Europe] Dick Marty montrent qu'un Boeing 737, immatriculé auprès de la Federal Aviation Administration des États-Unis sous le numéro N313P, a embarqué de l'aéroport de Dulles à Washington, DC le samedi 20 septembre 2003 à 22h02m GMT et a entrepris un circuit de vol de quatre jours, au cours duquel il a atterri et est reparti de six pays étrangers différents, ainsi que de l'installation navale américaine à Guantánamo Bay, à Cuba.

Ces six pays, dans l'ordre dans lequel l'avion y a atterri, étaient : la République tchèque, l'Ouzbékistan, l'Afghanistan, la Pologne, la Roumanie et le Maroc. L'avion a volé de Rabat, au Maroc, à Guantanamo Bay dans la nuit du mardi 23 septembre 2003, atterrissant dans la matinée du mercredi 24 septembre 2003. »

En ce qui concerne la planification des vols et la collaboration à son exécution, le rapport du CHRJ indique :

*"I. Qui a planifié les vols, par quel moyen et en collaboration avec qui*

Les principaux services de planification de voyage pour le circuit N313P du 20 au 23 septembre 2003 ont été assurés par Jeppesen. Pour la période du 20 au 23 septembre 2003, le CHRJ a retracé un total de vingt messages déposés par Jeppesen via le RSFTA [Réseau Fixe de Télécommunication Aéronautique] concernant les mouvements de l'avion N313P. Ces vingt messages comprenaient huit plans de vol distincts et deux annulations, les dix étant déposés en double exemplaire.

Cependant, il convient également de noter qu'au moins six autres messages provenant de Jeppesen, horodatés entre 22h50m GMT et 23h57m GMT dans la nuit du 21 septembre 2003, sont absents des entrées enregistrées sur les chaînes de données disponibles à partir de l'entrée-dossiers du gestionnaire pour cette date. Ces messages peuvent avoir été supprimés dans le but de dissimuler les mouvements du vol. Cependant, en analysant diverses réponses à ces entrées manquantes dans les fichiers du gestionnaire de sortie, CHRJ a découvert des copies de bon nombre de ces entrées grâce à son analyse des chaînes de données et est ainsi en mesure de reconstituer les plans de vol pour les routes de Kaboul à Szymany, Szymany à Constanta et Constanta à Rabat. En identifiant l'adresse de l'expéditeur de Jeppesen dans les chaînes de données, le CHRJ a découvert que Jeppesen avait déposé des plans de vol pour les liaisons au départ de Kaboul, Afghanistan à Szymany, Pologne ; Szymany à Constanta, Roumanie ; et Constanta à Rabat, Maroc.

Tout comme pour le circuit de vol du N379P impliquant la Pologne en juin 2003, sur les six routes analysées, les plans de vol originaux de Jeppesen pour l'avion N313P comportaient un statut spécial très important, ou STS, désignation qui est censée être utilisée uniquement dans des circonstances strictement limitées : "STS/ÉTAT." Dans chaque cas où Jeppesen a invoqué une désignation de statut spécial pour l'avion N313P, l'IFPS [Initial Flight Plan



Processing System] a répondu en reconnaissant formellement la désignation d'abord, par l'inclusion des parties pertinentes du plan de vol dans des copies à d'autres autorités via l'AFTN, et deuxièmement, par l'acceptation des plans de vol en question. Comme indiqué ci-dessus, ces exemptions de statut spécial dans leur seule invocation démontrent une planification collaborative de la part des États dont le territoire ou l'espace aérien est traversé, car elles ne sont accordées que lorsqu'elles sont spécifiquement autorisées par l'autorité nationale dont le territoire est utilisé.

En ce qui concerne la communication des informations des vols, le rapport indiquait :

*"II. À qui et dans quelle mesure les informations sur ces vols ont été communiquées via le réseau fixe de télécommunications aéronautiques ou le réseau de la Société Internationale Télécommunique Aéronautique*

Toutes les communications que CHRGI a trouvées relatives au circuit de vol de N313P durant cette période ont été échangées sur le réseau RSFTA. À l'aide de ce support, l'opérateur IFPS a notifié plusieurs autorités aéronautiques nationales responsables des routes composantes prévues par Jeppesen pour ce circuit, en envoyant une copie du ou des plans de vol respectifs.

Il convient de noter que Jeppesen ne semble pas avoir déposé de plans de vol "fictifs" pour le vol de Kaboul, en Afghanistan, à Szymany, en Pologne. La documentation publiée par PANSA à HFHR en réponse à une demande d'accès à l'information ... déposée en vertu de la loi sur l'accès à l'information publique révèle que Jeppesen a initialement demandé un permis d'atterrissage pour Varsovie, puis a annulé sa demande et a finalement demandé - et a été délivré - un permis d'atterrissage pour Szymany même. Ainsi, la destination indiquée du vol correspond à ce que nous savons être la destination réelle - l'aéroport de Szymany dans le nord de la Pologne. Dans un contexte de déguisement systématique des vols de la CIA vers la Pologne, impliquant à la fois des collaborateurs américains et polonais, comme l'a découvert [le sénateur] Marty dans son rapport de 2007, un dossier aussi honnête est rare. Cet exemple, le seul atterrissage non déguisé de l'avion N313P à Szymany, est unique précisément parce qu'il n'y a finalement pas eu d'effort pour déguiser le vol vers la Pologne, mais plutôt seulement le vol depuis la Pologne vers la destination ultérieure de la Roumanie. En outre, le CHRGI note que le seul destinataire d'une copie du plan de vol Kaboul-Szymany était le centre de contrôle régional de l'espace aérien polonais, alors que le planificateur de vol demande généralement à l'IFPS d'envoyer des plans de vol à tous les pays dont le territoire sera traversé.

L'une des caractéristiques les plus importantes de ce circuit de vol est la route de Szymany, en Pologne, à la Roumanie. L'analyse par CHRGI des chaînes de données révèle qu'un plan de vol "fictif" a été déposé pour cette étape du circuit. De manière significative, les responsables roumains ont déposé un plan de vol indiquant que la destination du N313P était Bucarest tandis que Jeppesen a déposé des plans de vol indiquant que la destination du N313P était Constanta. Cela suggère que les responsables roumains ou Jeppesen tentaient de dissimuler la destination réelle du N313P. Comme indiqué ci-dessus, des plans de vol « fictifs » peuvent être utilisés pour dissimuler les transferts de détenus. L'utilisation de plans de vol « fictifs » pour la partie roumaine de ce circuit peut donc indiquer le transfert d'au moins un détenu vers la Roumanie à ce moment. Les informations disponibles dans le dossier public semblent corroborer cette théorie. Le plan a été initialement copié uniquement au centre de contrôle régional de l'espace aérien polonais, mais le lendemain matin, l'opérateur IFPS l'a envoyé à six entités en Ukraine, ainsi qu'aux autorités locales de Jeppesen et Szymany. ..."

En ce qui concerne les autorisations accordées pour les vols en Pologne, le rapport indique :

*"III. Quelles autorisations ont été accordées pour les vols, par qui et sous quelle forme*

Comme indiqué ci-dessus, lors du dépôt des plans de vol, les autorités aéronautiques nationales accordent régulièrement des autorisations pour que les vols utilisent leur espace aérien ou atterrissent sur leur territoire, généralement à la demande spécifique du planificateur de vol. Dans ce cas, Jeppesen s'est vu accorder ces permis de routine par plusieurs autorités nationales.

Pour la route de Kaboul, en Afghanistan, à Szymany, en Pologne, Jeppesen a invoqué des permis de survol de quatre pays, ainsi qu'un permis d'atterrissage pour son pays de destination. Ces permis apparaissent dans les chaînes de données. Le permis d'atterrissage en Pologne a été accepté par l'opérateur IFPS sous la forme abrégée suivante : « POLAND LANDING PMT DWLOP 842/03 ». Le permis d'atterrissage enregistré dans les chaînes de données indique l'autorisation d'atterrir en Pologne, mais ne précise pas un aéroport particulier. Les documents PANSA localisés par HFHR précisent que Jeppesen a initialement déposé une demande d'atterrissage à l'aéroport de Varsovie, puis a annulé cette première demande et a déposé une deuxième demande d'autorisation d'atterrir à Szymany.

## VIII. AUTRES PREUVES DOCUMENTAIRES DEVANT LA COUR

### A. Lettre du garde-frontière polonais du 23 juillet 2010

286. Dans une lettre datée du 23 juillet 2010, les garde-frontières polonais, en réponse une demande d'informations adressée à la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, a confirmé l'atterrissage de certains aéronefs entre le 5 décembre 2002 et le 22 septembre 2003. La lettre, pour autant qu'elle est pertinente, se lit comme suit :

« En ce qui concerne la lettre réf/1614/2010/AB/JP et datée du 5 juillet 2010, la lettre réf 1345/2010/AB/IP et datée du 31 mai 2010, ainsi que la lettre du garde [frontalier] réf ZG -2582/WliBD/IO et datée du 16 juin 2010 concernant la mise à disposition d'informations par le garde-frontière détaillant le passage aux frontières des avions immatriculés N63MU, N379P, N313P et N8213G à l'aéroport de Szymany en 2002 et 2005 après avoir obtenu une déclaration du ministère public autorisant la mise à disposition des informations d'autorisation, je vous informe que, sur la base de documents d'archives, le garde-frontière peut confirmer l'autorisation de décollage et d'atterrissage des avions suivants :

N63MU, 5 décembre 2002.

Arrivée/passagers : 8, équipage : 4 ; Départ/ passagers : 0,

équipage : 4 N379P, 8 février 2003

Arrivée/passagers : 7, équipage : 4 ; Départ/ passagers : 4, équipage :

4 N379P, 7 mars 2003

Arrivée/passagers : 2, équipage : 2 ; Départ/ passagers : 0, équipage :

2 N379P, 25 mars 2003

Arrivée/passagers : 1, équipage : 2 ; Départ/ passagers : 0, équipage : 2

N379P, 6 juin 2003

Arrivée/passagers : 1, équipage : 2 ; Départ/ passagers : 0, équipage : 2

N379P, 30 juillet 2003

Arrivée/passagers : 1, équipage : 3 ; Départ/passagers : 0, équipage : 3

N313P, 22 septembre 2003

Arrivée/passagers : 0, équipage : 7 ; Départ/ passagers : 5, équipage : 7

Nous ne possédons pas d'informations permettant de confirmer le passage à la frontière de l'avion immatriculé N8213G. ..."

## **B. Transcription TDIP de « l'échange de vues avec [MP], ancien directeur de l'aéroport de Szczytno/Szymany en Pologne »**

287. Mme MP a été employée à l'aéroport de Szymany de 2001 à 2005. De 2001 à janvier 2003, elle a été responsable de l'unité technique et s'est occupée des problèmes techniques liés à l'aéroport, y compris l'entretien des pistes et d'autres équipements aéroportuaires. En 2003, elle a été chargée de toutes les questions relatives à l'aéroport et est devenue l'agent du directeur général.

288. Le 23 novembre 2006, Mme MP a comparu devant le TDIP membres, dont M. Fava et le sénateur Pinior, à Bruxelles. La transcription de ses déclarations données en réponse aux questions des membres du TDIP (doc. PE 384.322v01-00) se lit, dans la mesure pertinente, comme suit :

« ... en ce qui concerne les vols, nous les avons qualifiés de vols spéciaux, car aucune des procédures suivies dans le cas d'autres aéronefs, tels que des aéronefs civils, n'a été respectée.

Quant aux débarquements, nous avons l'impression qu'ils impliquaient un changement de personnel de renseignement. Le directeur de l'aéroport a reçu des informations concernant ces vols directement du quartier général des gardes-frontières, et l'armée a été informée des atterrissages en même temps. Deux membres du personnel de l'unité militaire de Lipowiec étaient de service à l'aéroport de Szymany à l'époque. Les événements se sont déroulés comme suit. Le quartier général des gardes-frontières m'a téléphoné au sujet de l'atterrissage prévu et en même temps, j'ai reçu la même information d'un des membres du personnel en service à l'aéroport.

En ce qui concerne les arrangements pour ces atterrissages, la pratique normale était que les garde-frontières et le service des douanes soient informés des atterrissages d'aéronefs civils. Lorsque ces avions particuliers ont atterri, cependant, le service des douanes n'a pas été informé, à la demande des gardes-frontières, qui ont déclaré qu'ils prendraient eux-mêmes toutes les dispositions.

Avant les débarquements, deux officiers de haut rang des gardes-frontières apparaissaient toujours, un capitaine ou quelqu'un de rang supérieur. Le service des douanes n'était pas présent, comme je l'ai mentionné plus tôt. C'était toujours deux gardes-frontières.

Après leur atterrissage, ces avions se garaient généralement en bout de piste, de sorte que les employés de l'aéroport ne pouvaient pas vraiment voir ce qui se passait. Le garde-frontière se rendait toujours à l'avion et revenait quelques minutes plus tard. Les véhicules portant l'immatriculation de l'unité militaire de Kiejkuty roulaient alors jusqu'à l'avion. Il n'a pas été possible de dire si quelqu'un a quitté ou non l'avion et est entré dans ces véhicules, car cela n'a pas pu être observé depuis le bureau de l'aéroport qui est situé à peu près à mi-chemin le long de la piste.

Une ambulance était présente à l'un de ces paliers, mais personne ne savait non plus pourquoi elle était là. L'ambulance circulait derrière les véhicules aux vitres teintées. ...

... [C]'étaient des véhicules portant des plaques de l'armée polonaise avec l'immatriculation de l'unité militaire de Kiejkuty. Ils commençaient tous par la lettre 'h'. Ces véhicules se déplacent souvent autour de Szczytno. Ils appartenaient probablement à des unités spéciales de l'armée polonaise. ...

Il n'était pas possible pour quiconque de voir ce qui se passait autour de l'avion car l'avion se garait toujours de telle manière que les portes d'entrée faisaient face au bois, donc rien ne pouvait être vu. Aucun employé de l'aéroport ne s'est rendu à l'avion, seulement le garde-frontière.

Il n'était même pas possible de voir ce qui se passait du haut de la tour de contrôle.

**A la question de savoir si les cars qui accostent l'avion quittent ensuite directement l'aéroport, sans subir aucun contrôle, elle déclare :**

« ... Oui, ils sont repartis sans être soumis à aucun contrôle. Il n'a cependant pas été possible d'établir si des passagers étaient transportés à l'intérieur ou à l'extérieur. Personne n'a vérifié ces avions ; les procédures standard n'ont pas été respectées.

L'aéroport de Szymany est également un aéroport d'urgence des gardes-frontières, de sorte que les gardes-frontières ont déterminé les procédures à suivre lorsque ces avions ont atterri.

**289. En réponse à la question combien d'avions Gulfstream avaient atterri l'aéroport, si l'atterrissage du Boeing 737 qui était venu d'Afghanistan le 22 septembre était le seul moment où un si gros avion avait atterri et si d'autres Boeing 737 avaient atterri à Szymany, elle a dit :**

"Autant que je sache, c'est-à-dire, d'après mes souvenirs, je pense que six atterrissages d'avions de ce type ont dû avoir lieu, deux en 2002 et quatre en 2003.

En ce qui concerne le Boeing 737 qui a atterri en septembre 2003, je n'ai aucune information à son sujet. Je n'ai aucune information non plus sur les individus qui y ont embarqué ou débarqué. Je n'ai appris cet atterrissage que par le personnel de service de l'aéroport.

Aucun appel téléphonique n'a été reçu des gardes-frontières. L'information provenait directement de l'armée, car il y avait aussi la question du ravitaillement en carburant de l'avion à considérer, car l'aéroport de Szymany ne dispose pas des installations nécessaires pour ravitailler un si gros avion. Il n'y a pas non plus d'étapes appropriées à Szymany, ce qui était une autre difficulté. Donc, ce débarquement a bien été géré directement par l'armée.

**En réponse à une autre question concernant l'atterrissage du Boeing 737 le 22 septembre 2003, elle a déclaré :**

« Je peux dire que le Boeing 737 a certainement atterri en septembre 2003. J'en ai été moi-même témoin. En tant que responsable de l'aéroport, j'avais certaines appréhensions, car c'est un très gros avion et les pompiers de Szymany n'étaient pas convenablement équipés. Si un accident avait eu lieu, nous aurions été sévèrement réprimandés pour avoir accepté un tel avion malgré le manque d'équipement technique.

En réponse à une question concernant le dossier de vol du Boeing 737, elle a déclaré :

« Toutes les informations relatives aux atterrissages étaient toujours consignées dans le journal de bord des mouvements d'aéronefs conservé à l'aéroport sous la responsabilité du personnel de service. Le personnel de la tour de contrôle présent à l'époque était en possession des mêmes informations. Il s'agissait du personnel du contrôle de la circulation aérienne. Il est donc impossible qu'il n'y ait eu aucune information sur l'atterrissage de cet avion à Szymany.

Elle a également ajouté :

« En ce qui concerne les passagers, après avoir écouté l'orateur précédent, je viens de rappeler que certains passagers sont effectivement montés à bord de cet avion. Oui, c'était le cas. Je suis désolé de ne pas l'avoir mentionné plus tôt, mais j'avais oublié.

En réponse à la question de savoir comment les passagers qui sont descendus de l'avion ont été traités par la suite, si leurs noms ont été enregistrés et s'ils sont entrés dans le bâtiment de l'aéroport, elle a déclaré :

"Seul le garde-frontière s'est approché de cet avion, comme cela s'est produit dans tous les autres cas. Je ne suis pas en mesure de répondre à la question de savoir si les passagers ont été contrôlés. Je soupçonne qu'ils ne l'étaient pas. Je ne sais pas, je ne soupçonne rien. Je ne peux pas émettre de soupçons, je ne peux qu'énoncer les faits. Le garde-frontière s'est rendu jusqu'à l'avion et ces passagers ont été emmenés directement de l'avion. Ils ne sont pas entrés dans les locaux de l'aéroport ; ils ne sont pas entrés dans le terminal.

290. En réponse à la question de savoir combien de temps l'avion est resté Szymany, elle a déclaré :

« Ces avions ont passé très peu de temps sur le tarmac de l'aéroport. Ils atterrirent, le garde-frontière s'approchait d'eux, puis le garde partait, et les fourgonnettes ou mini-fourgonnettes aux vitres teintées monteraient, repartiraient et l'avion repartirait. C'est ce qui s'est passé dans le cas du Boeing 737 aussi.

Je suis d'accord avec l'orateur précédent qu'il y avait de nombreuses raisons pour lesquelles un tel avion n'aurait pas dû atterrir à Szymany. En particulier, l'aéroport n'a pas les installations pour accueillir un avion de cette taille. À mon avis, il doit y avoir eu des raisons très pressantes pour l'atterrissage.

291. En réponse à la question de savoir quel genre d'idées ou de spéculations à propos des vols effectués par les personnes travaillant à l'aéroport, elle a déclaré :

"En ce qui concerne la réaction à l'atterrissage de ces avions à l'aéroport, c'était certainement un événement majeur. Nos commentaires allaient dans le sens de « voici les espions ». Nous avons supposé qu'il s'agissait simplement d'un changement d'état-major du renseignement. Ces débarquements étaient lucratifs pour l'aéroport à un autre égard. Les avions concernés payaient beaucoup plus par atterrissage que les avions civils. Ils ont en fait payé plusieurs fois plus, donc c'était vraiment une bonne affaire pour un aéroport en difficulté comme Szymany.

292. En réponse aux questions sur le moment où une ambulance apparut à l'aéroport et les circonstances dans lesquelles cela s'était produit, elle a déclaré :

"Une ambulance n'a assisté qu'à un seul de ces atterrissages, et elle n'était certainement pas présente lorsque le Boeing 737 a atterri.

Personne n'a été emmené de cet avion en ambulance. Il se trouve que je venais de finir de travailler et que je conduisais derrière ces véhicules aux vitres teintées et derrière l'ambulance. L'ambulance ne s'est pas tournée vers l'hôpital. Il m'a semblé qu'il se dirigeait vers le centre de formation des officiers de police de Szczytno. J'ai l'impression que l'ambulance appartenait là. ...

En réponse aux questions posées, je suis vraiment désolé, mais je ne suis pas en mesure de dire exactement quel jour cette ambulance est intervenue. Je me rappelle plus. Il n'était certainement pas présent lors de l'atterrissage du Boeing 737. Il a dû être là à l'un des atterrissages des atterrissages des avions Gulfstream. Quant à savoir d'où venait l'ambulance, ce n'était certainement pas celle des services de santé ; c'était une ambulance militaire de l'unité de Lipowiec ou de l'unité supérieure de formation de la police de Szczytno. Nous n'avons pas pu déterminer si quelqu'un avait été transporté dans cette ambulance. C'était impossible à dire. En discutant entre nous, nous avons conclu qu'il devait s'agir d'une ambulance du centre de formation des policiers de Szczytno.

293. En réponse aux questions de savoir si la procédure appliquée en concernant l'avion était conforme aux dispositions légales et si les garde-frontières pouvaient gérer les procédures douanières en Pologne, a-t-elle déclaré :

« En ce qui concerne la question de savoir si ces avions ont été traités conformément aux dispositions légales en vigueur, je ne connais pas les dispositions applicables aux forces armées, je ne peux donc pas me prononcer. Ils n'ont certainement pas été traités selon les dispositions relatives à l'aviation civile et aux aéroports civils, car aucune procédure douanière n'a été entreprise. Il faut dire cependant que les services frontaliers, à savoir l'état-major des gardes-frontières, ont demandé à s'occuper eux-mêmes de l'aménagement de ces avions. ...

Les garde-frontières ne peuvent certainement pas s'occuper des procédures douanières ; cependant, nous n'avons pas pu protester en notre qualité de gestionnaires d'aéroport car il s'agissait d'un aéroport d'urgence des gardes-frontières.

294. En réponse à la question de savoir si l'aéroport avait reçu un avertissement préalable des atterrissages, elle a déclaré :

« (...) [T]la direction de l'aéroport et le responsable ont été informés de ces atterrissages un ou deux jours à l'avance par l'état-major des gardes-frontières. La seule exception était l'atterrissage du Boeing 737. J'ai appris cela par un membre des Forces armées qui était de service à l'aéroport et qui travaillait à mi-temps pour l'aéroport tout en étant également employé dans l'unité militaire de Lipowiec. À cette occasion, je n'ai reçu aucune information sur le débarquement de la part des gardes-frontières. »

Elle a ensuite ajouté :

« L'aéroport de Szymany est un aéroport civil, mais c'est aussi un aéroport d'urgence pour les gardes-frontières. Nous ne pouvions pas refuser de permettre à cet avion d'atterrir.

Par exemple, en hiver, la neige n'est pas déneigée de l'aéroport car il y a très peu de mouvements et l'entretien de l'aéroport coûte très cher. ... Tout avion ayant l'intention d'atterrir à Szymany se détournerait vers d'autres aéroports.

Je reviendrai sur ce débarquement, qui a eu lieu en hiver, je crois en février 2002, alors que les conditions météorologiques étaient épouvantables. Aucune neige n'avait été déneigée de l'aéroport depuis six semaines, et nous devions préparer la piste. À l'époque, j'étais responsable de l'unité technique et M. Jurczenko était le directeur de l'aéroport. Il m'a informé que la piste devait être préparée pour l'atterrissage, car si l'avion concerné

n'atterrissait pas, "des têtes tomberaient". Je ne connais pas la source de ses informations. Il ne s'agissait donc pas de pouvoir refuser parce que nous n'étions pas prêts à accepter cet avion, car la piste n'était pas en bon état. Ce n'était pas possible."

295. En réponse à la question de savoir si, lorsque les avions ont atterri et que les entraîneurs sont arrivés, il y avait des militaires polonais à côté de l'avion, elle a déclaré:

« L'armée polonaise n'a jamais été présente à ces occasions. Les gardes-frontières étaient les seuls présents, mais ils arriveraient avant les camionnettes. Les gardes-frontières arrivaient en premier, puis ils partaient et les véhicules de Kiejkuty arrivaient. »

296. En ce qui concerne le paiement des opérations aéroportuaires et des redevances d'atterrissage, Mme MP a déclaré :

"Chaque fois qu'un tel débarquement avait lieu, quelqu'un arrivait le lendemain avec beaucoup d'argent en liquide. C'était soit un Polonais, soit une personne qui parlait très bien le polonais. Cette personne fournirait le nom de la société à qui la facture devait être établie et la facture était toujours payée en espèces, quelle que soit la somme en cause. ...

Les paiements en espèces étaient inhabituels. Les paiements étaient généralement effectués par carte de crédit, comme c'est le cas dans le reste du monde développé. Le fait que ces redevances d'atterrissage soient réglées en espèces fait exception à la règle.

Les frais variaient considérablement, allant de 7 000 à 15 000 zlotys polonais. Nous avons inclus un montant supplémentaire relatif à ce que l'on appelle les « manipulations non standard » sur ces factures. Il s'agissait des frais pour notre prestation d'entretien non standard de l'exploitation. A l'époque, nous étions libres de fixer nos propres tarifs sur place...

[L]'idée est née après le premier atterrissage d'un avion Gulfstream, alors que nous n'étions pas préparés à le recevoir. Il y avait beaucoup de neige et de boue sur la piste, et théoriquement nous n'aurions pas dû accepter de laisser l'avion atterrir. Nous avons alors été informés que le client nous paierait pour le déneigement de la piste. Une telle disposition est inédite dans l'aviation civile, car les coûts d'entretien des pistes sont inclus dans les redevances d'atterrissage. À cette occasion, nous avons été payés quelque 7 000 zlotys polonais et avons commencé à penser que nous pouvions continuer dans cette voie et gagner autant que possible.

### **C. L'affidavit du sénateur Pinior soumis à la Cour dans l'affaire de *Husayn (Abou Zubaydah)***

297. Le requérant en *Husayn (Abou Zubaydah)* fourni ce qui suit affidavit du sénateur Pinior :

"Affidavit de Józef Pinior à la Cour européenne des droits de l'homme

Abu Zubaydah contre la Pologne

#### Arrière-plan

1. Je m'appelle Jozef Pinior. Je suis né le 9 mars 1955. Je suis titulaire d'une maîtrise de la Faculté de droit de l'Université de Wrocław et de diplômes de troisième cycle en éthique et études religieuses de l'Université de Wrocław et du Centre d'études sociales de l'Institut de philosophie et de sociologie de la Pologne. Académie des sciences.

2. Pendant le régime communiste en Pologne, j'étais un membre actif de l'opposition politique. J'étais l'un des fondateurs et l'un des présidents de la région de Basse-Silésie du syndicat indépendant et autonome NSZZ Solidarność. En 1984 et 1988, j'ai été décrit par Amnesty International comme un prisonnier d'opinion. Suite à la transformation politique en Pologne, j'ai poursuivi une carrière universitaire. En 2004, j'ai été élu au Parlement européen. En tant que membre du Parlement européen, j'étais membre du groupe des socialistes européens,

3. Au cours de mon mandat au Parlement européen, j'ai été vice-président de la sous-commission des droits de l'homme, membre de la commission du développement régional et membre de la délégation pour les relations avec les États-Unis.

4. En 2006-2008, j'ai été membre de la « commission temporaire du Parlement européen sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers » (TDIP), aux côtés du rapporteur Giovanni Claudio Fava.

5. En 2011, j'ai été élu à la chambre haute du Parlement polonais, le Sénat. Je suis sénateur du Groupe de la Plateforme Civique (*Platforma Obywatelska*) et membre de deux commissions - la Commission des droits de l'homme, de l'État de droit et des pétitions et la Commission sur les questions relatives à l'Union européenne.

Confirmation des déclarations concernant la détention de la CIA en Pologne

6. Avec cet affidavit, je confirme à l'Honorable Cour l'exactitude de certaines déclarations qui ont été rapportées publiquement concernant ma connaissance de la prison secrète de la CIA en Pologne. Ma connaissance du programme découlait initialement de ma participation au TDIP en 2006-2008. Suite à cette implication, de nombreuses personnes, à la fois des fonctionnaires et des personnes vivant dans les environs de Stare Kiejkuty, sont venues me voir au fil du temps pour discuter de divers éléments de cette affaire. Les informations visées ci-après proviennent d'informations obtenues, dans ces différents contextes, auprès de sources crédibles.

7. Je peux confirmer qu'au cours de mes recherches sur cette affaire, j'ai été informé, par une source faisant autorité, d'un document rédigé sous les auspices du gouvernement de Leszek Miller dans le but de réglementer l'existence de la prison de la CIA en Pologne.

Dans ce document, il y a des règles précises concernant la fondation de la prison secrète de la CIA à Stare Kiejkuty. Entre autres détails, le document proposait un protocole d'action en cas de décès d'un détenu.

8. En 2006, ce document a été découvert par le coordinateur des services secrets en Pologne, le ministre Zbigniew Wasserman. Il l'a remis au ministre de la Justice de l'époque, Zbigniew Ziobro. J'ai été informé d'une transcription de la réunion au cours de laquelle ce document a été remis, en présence d'autres hommes politiques du parti alors au pouvoir, *Prawo i Sprawiedliwość*.

9. En outre, selon mes informations, parmi les autres documents qui sont en possession du Bureau du Procureur, il y a un reçu pour une cage qui a été faite pour le Centre de renseignements à Stare Kiejkuty. Le reçu remonte à la période où les prisonniers de la CIA étaient détenus à Stare Kiejkuty. Mon hypothèse est que cette cage était destinée à contenir des prisonniers.

10. J'ai également été informé que des responsables polonais ont pris de nombreuses notes différentes concernant divers aspects de l'existence de la prison de la CIA à Stare Kiejkuty. Ces notes visaient à prouver que toutes les actions des officiers polonais étaient fondées sur les ordres de leurs superviseurs. Je comprends que ces notes écrites font également partie des documents recueillis par le Parquet.



11. Je comprends que l'enquête du procureur a également recueilli des informations indicatives d'un soutien logistique pratique et de l'entretien du site de la prison : des documents spécifiques enregistrent la fourniture de nourriture sur le site et les responsables américains ont jeté des saucisses polonaises à l'extérieur de la clôture de la villa sur la base militaire. et une note rédigée par un responsable polonais demandant aux Américains de ne pas le faire.

12. D'après les informations qui m'ont été fournies, comme illustré ci-dessus, il semblerait que le bureau du procureur dispose d'informations considérables indiquant l'implication étroite des autorités polonaises, de diverses manières, dans la création et le fonctionnement du Stare Kiejkuty prison secrète sur le sol polonais.

Signé	Date	Témoïn
[Signature de M. Pinior]	26 mars 2013	[Signature illisible] »

## IX. EXTRAITS DE TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET DE TÉMOINS ENTENDU PAR LA COUR

298. Le 2 décembre 2013, la Cour a entendu le témoignage de M. Fava, le sénateur Marty et M. JGS en qualité d'experts et le sénateur Pinior en qualité de témoin (voir également les paragraphes 42-44 ci-dessus). Les extraits de leurs témoignages tels que reproduits ci-dessous sont tirés du procès-verbal de l'audience d'enquête. Ils sont présentés dans l'ordre dans lequel les témoignages ont été recueillis.

### A. M. Fava

299. En 2006 et 2007, M. Fava a été rapporteur du TDIP au dans le cadre de l'enquête ouverte par le Parlement européen (PE) sur les allégations concernant l'existence des centres de détention secrets de la CIA en Europe. À cet égard, il a préparé le rapport du TDIP, dit «rapport Fava», sur la base duquel la résolution du PE de 2007 a été adoptée (voir paragraphes 260-269 ci-dessus).

Actuellement, M. Fava est membre de la Chambre des députés du Parlement italien et vice-président de la commission « Enquête sur la mafia ».

M. Fava a répondu à plusieurs questions de la Cour et des parties.

300. En réponse aux questions concernant les archives des réunions informelles réunion transatlantique des ministres des affaires étrangères de l'Union européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, dont Condoleezza Rice, du 7 décembre 2005, "confirmant que l'État membre avait connaissance du programme de restitutions extraordinaires", tel que visé au paragraphe "L" de la résolution du PE de 2007 (paragraphe 267 ci-dessus), il déclara notamment ce qui suit.

En ce qui concerne la vérification de la crédibilité de la source confidentielle d'où le document – « le débriefing » – avait été reçu :

"Oui, la fiabilité a été vérifiée, il s'agissait d'une source confidentielle provenant des bureaux de l'Union européenne, notamment de la Commission. A Washington,

lorsque nous avons reçu le débriefing de la réunion [de Washington], nous avons vérifié que celui-ci correspondait bien au contenu réel de la réunion et que le même avis était partagé par le président de la commission temporaire et en fait ce document a été acquis comme l'un des les documents fondamentaux du rapport final que j'ai proposé et que la commission temporaire a approuvés et que le Parlement a ensuite approuvés.

#### Concernant la nature du document :

« [Un] débriefing. Certaines réunions, lorsqu'il y a une demande – dans ce cas, la demande avait été formulée par le Département d'État américain – ne font pas l'objet d'un procès-verbal ; cependant, dans tous les cas, un document reprenant avec suffisamment de détails le déroulement de la discussion est établi, même s'il n'est pas ensuite formellement publié dans les procès-verbaux de la réunion. Dans ce cas, on lui a demandé de ne pas faire de procès-verbal [de la réunion], mais on lui a demandé de rédiger ce document, en suivant la pratique, et c'est ce document, le débriefing, qui nous a ensuite été fourni.

#### Concernant le thème de la rencontre transatlantique :

« Des rendus extraordinaires. La secrétaire d'État américaine, Condoleezza Rice, a rencontré les ministres et le sujet de discussion était ce qui avait été discuté au cours de ces mois par le grand public en Amérique et en Europe - je crois que notre commission temporaire avait déjà été créée - c'était un sujet particulièrement brûlant et plusieurs gouvernements s'inquiétaient des conséquences que ces activités extrajudiciaires dans la lutte contre le terrorisme, utilisant les restitutions extraordinaires comme pratique, pourraient créer des problèmes aux différents gouvernements à l'égard de l'opinion publique et de la enquêtes parlementaires, dont certaines avaient déjà été entreprises à l'époque. C'est pourquoi certains gouvernements se demandent si ce que l'on sait correspond à la vérité et si tout cela n'est pas contraire aux conventions internationales,

Dans ce cas, la réponse - d'après le débriefing que nous avons reçu - de Mme Rice, était que ce choix opérationnel pour contrer le terrorisme était nécessaire parce que la nature atypique du conflit, avec un sujet qui n'était pas un État mais un groupe de terroristes, empêchait la utiliser pleinement les conventions internationales qui jusqu'alors avaient surtout servi à régler les conflits traditionnels. C'est la thèse que nous a également posée à Washington le conseiller juridique de Condoleezza Rice lorsque nous avons eu une audition et on nous a expliqué qu'ils estimaient qu'ils ne pouvaient pas appliquer la Convention de Genève et qu'ils pensaient que les restitutions extraordinaires étaient donc une pratique nécessaire et utile même pour les gouvernements européens, car ils plaçaient les pays européens,

Je me souviens également - bien sûr, nous parlons d'événements d'il y a sept ans - que de ce débriefing a émergé une discussion assez animée entre les gouvernements européens [:] entre ceux qui estimaient que ces pratiques devaient être censurées pour des raisons évidentes liées à l'international loi, et d'autres gouvernements qui estimaient au contraire qu'il fallait les soutenir. ...”

#### Concernant le contenu du document :

« [C]e document indiquait précisément les interventions avec les noms des ministres des États membres de l'Union européenne. Ce document était une image assez claire de la façon dont la discussion s'était déroulée, ce n'était pas seulement un résumé des différents sujets traités mais le document rappelait en fait qui avait dit quoi. En fait, disons, la discussion s'est enflammée aussi à cause des prises de position différentes, [qui

positions] sont reproduites assez fidèlement dans ce document. Quels Etats membres ont ressenti le besoin de soulever des doutes et des objections à la pratique des restitutions extraordinaires et quels Etats membres ont ressenti au contraire le besoin de soutenir la thèse de Madame Rice. ...

Je ne me souviens pas s'il y a eu l'intervention d'un représentant du gouvernement polonais lors du débriefing. ...

La discussion a commencé parce que quelques semaines avant que le fait n'ait été divulgué par la presse américaine, je pense que c'était un article du Washington Post qui a ensuite été repris par ABC, la télévision ABC, disant qu'il y avait des lieux secrets de détention en Europe. Les restitutions extraordinaires étaient une pratique assez répandue en 2002 et 2003 et qu'il existait en Europe au moins deux lieux de détention secrets. Par la suite, le président Bush, dans une déclaration, a confirmé qu'il y avait eu des détenus, des membres d'Al-Qaïda, qui avaient été transférés à Guantanamo après être passés par certains lieux de détention sous le contrôle de la CIA, justifiant et confirmant ainsi d'une manière ou d'une autre ce qui avait été dit par les journalistes américains de l'époque.

La rencontre avec Condoleezza Rice et les ministres européens, pour autant que je m'en souviens, a eu lieu immédiatement après ces révélations de la presse américaine et c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles notre commission temporaire a été créée.

En réponse à la question de savoir si la Pologne a été mentionnée lors de la réunion :

« Je ne me souviens pas, je pense que ces lieux de détention [en Pologne et en Roumanie] n'avaient pas été spécifiquement mentionnés, mais il est clair que la question qui avait houleux la discussion consistait dans le fait que cette nouvelle avait été divulguée. Et Condoleezza Rice avait, dans un certain sens, comment dire, tenté de reconforter ses collègues de l'Union européenne, expliquant que ces pratiques servaient en tout cas à la lutte contre le terrorisme et avaient été mises à la disposition des pays européens comme Bien. La discussion ne visait en général pas à vérifier des épisodes spécifiques mais avait une tendance plus globale et structurelle. Quant à savoir s'il convenait ou non d'utiliser ces techniques extrajudiciaires, vous avez eu d'une part l'inquiétude de certains gouvernements et d'autre part l'insistance de Condoleezza Rice qui, en tout cas, a dit que «*Nous connaissons tous ces techniques*». C'était en quelque sorte une tentative de partage, pour que le gouvernement américain ne soit pas le seul gouvernement à porter le poids des accusations émanant de l'opinion publique internationale et de nombreuses ONG s'occupant des droits de l'homme.

301. En réponse à une question de savoir si, sur la base de preuves mentionné au paragraphe 169 du rapport Fava puis au paragraphe 171 de la résolution du PE de 2007, qu'il y avait « 11 escales effectuées par des avions exploités par la CIA dans des aéroports polonais » (voir paragraphe 269 ci-dessus), pourrait-on dire que la Pologne avait, ou aurait dû avoir connaissance du programme de restitution en 2002-2005, M. Fava a déclaré :

"[S]ur la base de cela et d'autres informations, nous nous sommes sentis oui. Une information concernait les escales de certains avions qui avaient été régulièrement utilisés par la CIA pour des restitutions extraordinaires. Nous avons obtenu leurs carnets de vol auprès d'Eurocontrol et ils correspondaient au transfert de certains détenus lors d'événements confirmés également au cours de procédures judiciaires. Je pense ici à un citoyen allemand qui avait été enlevé en Macédoine, El-Masri, puis amené en Afghanistan.

En comparant les carnets de vol de ces avions qui étaient utilisés, comme je l'ai dit, régulièrement par la CIA, nous avons constaté qu'il y avait eu un certain nombre d'escales à l'aéroport de Szymany, dans le nord-est de la Pologne. A l'occasion de notre mission en Pologne et de quelques auditions tenues à Bruxelles, nous avons pu vérifier que, dans certains cas, le moment et la procédure [de ces escales] étaient assez inhabituels. Il y avait notamment eu une audition à Bruxelles le 23 novembre 2006, quelques semaines après notre mission en Pologne, avec l'ancien directeur de l'aéroport de Szymany, qui nous a donné des informations que nous estimions très significatives quant à la procédures tout à fait inhabituelles avec lesquelles les escales de ces avions en provenance d'aéroports faisant partie du réseau de restitutions extraordinaires ont été acceptées.

302. En ce qui concerne la coopération du gouvernement polonais avec le TDIP, M. Fava a déclaré :

« Le gouvernement polonais a très peu coopéré avec la commission temporaire. Nous nous sommes rendus en Pologne à l'occasion d'une de nos 14 missions effectuées dans les différents pays concernés. Finalement, nous avons été forcés de dire, et d'écrire dans notre rapport final, que la coopération de la Pologne était très insuffisante. Presque tous les représentants du gouvernement que nous avons demandé à rencontrer ont refusé de nous rencontrer. Nous n'avons été autorisés à rencontrer que l'ancien chef des services de renseignement, l'ancien directeur de l'aéroport, le directeur de l'aéroport actuellement en charge et quelques journalistes et le sous-secrétaire d'État à la Chancellerie du Premier ministre. Donc je disais, oui, nous avons rencontré l'ancien président de l'aéroport Jerzy Kos, l'ancien chef des services de renseignement Siemiątkowski, le sous-secrétaire d'État Pasionek,

En réponse à la question de savoir s'il avait l'impression qu'il y avait eu des tentatives de dissimulation d'informations, M. Fava a déclaré :

"Oui définitivement. Il n'y avait aucune trace de ces carnets de vol. On ne savait pas ce qui leur était arrivé. L'aéroport a dit qu'ils avaient été envoyés à Varsovie et à Varsovie ils ont dit qu'ils ne savaient pas dans quels dossiers ils avaient été placés et les quelques personnes qui représentaient les institutions polonaises, avec qui nous avons réussi à parler, étaient très vagues. Ce n'est que plus tard, après beaucoup d'insistance, que nous avons reçu la confirmation de Jarosław Jurczenko, qui avait été directeur de l'aéroport de Szymany, des escales de certains vols et de certains numéros d'immatriculation d'avions que nous avons fournis. Et recoupant cette liste avec d'autres données que nous avons déjà permis d'établir, pour confirmer que certains avions de la CIA dans cette période de 2002-2003 avaient atterri un certain nombre de fois sur cet aéroport.

303. En ce qui concerne la déclaration au paragraphe 178 du rapport selon laquelle « en à la lumière des preuves circonstancielles ci-dessus, il n'est pas possible de reconnaître que des centres de détention secrets étaient basés en Pologne" et à la référence dans le document de travail n° 9 aux "centres de détention en Pologne" (voir également les paragraphes 262-263 et 269 ci-dessus) , il a déclaré:

« Le rapport devait s'appuyer sur des données certaines et vérifiées, et nous n'avions pas, comme on dirait, de preuve irréfutable, dans le sens où nous n'avions pas pu vérifier qu'il y avait une structure de détention. Après tout, de toute façon [la structure] aurait été démantelée depuis longtemps. Dans les documents joints nous avons décidé d'indiquer en tout cas tous les éléments circonstanciels forts sur la base desquels nous sommes arrivés à la conclusion que ce centre de détention avait existé. D'une part, nous avons une position assez ferme de la part du gouvernement polonais, avec qui nous avons parlé, qui avait nié

toute, pour ainsi dire, complicité avec cette pratique. Par contre nous avons une série de témoignages qui nous indiquaient qu'entre l'aéroport de Szymany et la base militaire, qui avait été mise à la disposition des services secrets polonais et de la CIA, il y avait, pour ainsi dire, un trafic de personnes ne faisant l'objet d'aucun contrôle et provenant de surcroît de vols parfaitement intégrés dans le circuit de restitution[. C'est-à-dire que nous n'avons jamais eu de preuves directes, physiques, matérielles, mais nous avons une très forte inquiétude quant à l'existence de ce centre de détention. Et nous avons estimé que cette forte inquiétude, qui ne pouvait être prouvée dans l'absolu dans le rapport, devait en tout cas être indiquée dans les termes alarmants que nous avons utilisés dans les documents annexés.

### 304. En ce qui concerne la vérification de la crédibilité des sources TDIP

M. Fava a déclaré :

« Cette commission temporaire a eu le privilège d'accéder à des sources directes, victimes de restitutions extraordinaires. Je ne me souviens pas exactement du nombre, mais au moins une douzaine de personnes, capturées, détenues, torturées et finalement relâchées ont coopéré avec nous. Et la sensation que nous en avons tirée, c'est qu'ils étaient une petite minorité et qu'ils étaient privilégiés en ce sens qu'ils avaient la citoyenneté, la nationalité d'un pays occidental ou européen. Mais notre impression était que pour beaucoup d'entre eux, sans passeport occidental, et donc sans l'attention de l'opinion publique, [il n'y avait] aucun rapport devant les autorités judiciaires et aucune enquête judiciaire. De beaucoup d'entre eux, nous ne pouvions rien savoir. Nos sources directes d'information étaient les victimes.

Une autre source fondamentale a été la possibilité de reconstituer, de façon détaillée, aéroport par aéroport, escale par escale, moment par moment, les trajectoires de vol de ces avions utilisés par la CIA, et nous avons également obtenu une coopération considérable de certains gouvernements, pas tous Les gouvernements, mais certains.

Il a en outre ajouté :

« Bien que cela ait été fait avec beaucoup de diplomatie, l'ancien directeur des services de sécurité de l'époque, M. Siemiątkowski, nous a confirmé qu'à cet aéroport, des agents de la CIA atterrisaient souvent ; il nous a dit que dans le cadre de la coopération avec la CIA ils avaient des relations étroites avec le directeur de l'époque, Tenet, de la CIA, mais ce n'était pas à eux de contrôler tous les mouvements des responsables des services de renseignement américains dans ce base, mais il nous a dit qu'ils venaient et qu'il y avait des relations fréquentes de coopération, il nous l'a expliqué, disons, dans une perspective de coopération opérationnelle, consistant à partager certaines pratiques et certains objectifs. Naturellement, il ne nous a pas dit que la raison de la présence des responsables de la CIA en Pologne était d'utiliser un centre de détention pour les objectifs que nous avons supposés.

### **B. Présentation par le sénateur Marty et M. JGS "Distillation des preuves disponibles, y compris les données de vol, concernant la Pologne et les cas de *Al-Nashiriet Abou Zubaydah*"**

305. La présentation orale a été enregistrée dans son intégralité et est incluse dans le procès-verbal de l'audience d'enquête. Les passages cités ci-dessous sont tirés du procès-verbal.

306. Le but de la présentation a été expliqué comme suit :

« [L]'intention de cette présentation n'est pas de révéler quoi que ce soit de nouveau mais plutôt d'offrir une distillation des données disponibles d'une manière qui pourrait permettre la construction d'une chronologie cohérente ; en particulier, une chronologie qui situe les deux requérants dans la procédure d'aujourd'hui sur le territoire de la République de Pologne dans la période pertinente comprise entre le 5 décembre 2002 et le 22 septembre 2003 (...) »

Cela a été suivi par la présentation d'une carte montrant un réseau de divers endroits :

« Sur la carte se trouvent plusieurs endroits importants dans le contexte de la soi-disant guerre contre le terrorisme menée par l'administration américaine du président George W. Bush. Dans chacun de ces lieux, un détenu détenu sous les auspices de la guerre américaine contre le terrorisme a été arrêté, capturé, détenu, transféré et, dans certains cas, interrogé et soumis à des mauvais traitements. Au cours de notre enquête de deux ans, nous avons pu classer ces emplacements en quatre ensembles distincts.

La première série était des points d'escale. ... La deuxième catégorie était les points d'arrêt. ... Notre troisième catégorie était les points de ramassage. ...

Et enfin, le plus important pour les débats d'aujourd'hui, la quatrième catégorie représentait les points de transfert ou de dépôt des détenus. C'étaient les destinations des avions de restitution de la CIA, des lieux où les détenus étaient amenés dans le but d'être détenus secrètement, interrogés et souvent maltraités par les équipes d'interrogatoire de la CIA. Là encore, l'intérêt matériel de notre enquête était d'établir notamment lesquels de ces lieux étaient situés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et, comme vous le verrez sur la carte, outre la Roumanie représentée ici par Timisoara et Bucarest, le foyer de La procédure d'aujourd'hui est le cercle le plus septentrional de Szymany, dans le nord-est de la Pologne.

### 307. Les experts ont donné l'explication générale suivante :

"Il est important de commencer par comprendre qu'il existait deux principales catégories de détention telles qu'elles étaient décrites dans le rapport : les activités de détention et d'interrogatoire antiterroristes, qui ont été menées par la CIA, en particulier son centre antiterroriste au cours de la période pertinente entre septembre 2001 et octobre 2003. La date d'octobre 2003 est utilisée ici parce que la période d'examen englobée par l'inspecteur général de la CIA s'est terminée en octobre 2003 [Dans ce jugement, appelé « le rapport de la CIA de 2004 » ; voir également les paragraphes 47 et suivants. au-dessus de]. ... Ces sites étaient spécialisés ou, comme le décrit le rapport, des installations sur mesure pour la détention de détenus de grande valeur. ... Ces installations étaient exploitées exclusivement par la Central Intelligence Agency par l'intermédiaire d'équipes spécialisées de son centre antiterroriste.

Aux fins de la procédure d'aujourd'hui, nous nous concentrerons sur la première catégorie, car nous avons conclu que le centre de détention en Pologne était un établissement de la HVD adapté aux besoins exclusifs de la CIA. »

308. La présentation a ensuite été consacrée à expliquer la chaîne de depuis la détention du requérant et de M. Al Nashiri dans le site noir « Cat's Eye » à Bangkok en novembre 2002, jusqu'à leur restitution à la Pologne le 5 décembre 2002 jusqu'à leur transfert depuis la Pologne les 6 juin et 22 septembre 2003 respectivement ( voir également les paragraphes 83 à 117 ci-dessus et *Al-Nashiri* précité, §§ 83-106).

Aux fins de la présentation, le "Cat's Eye" a également été appelé "site noir no. 1" et le centre de détention en Pologne, dont le nom de code est "Quartz" également comme "site noir no. 2".

309. En ce qui concerne le site noir no. 1:

«Le premier établissement, que j'appelle le site noir numéro 1, était le seul établissement dans lequel les interrogatoires étaient enregistrés sur bande vidéo. Je mentionne cela parce que la CIA a entrepris plusieurs enquêtes prolongées sur la pratique et les résultats de l'enregistrement vidéo des interrogatoires. C'est maintenant un fait judiciaire établi aux États-Unis qu'entre avril et décembre 2002, la CIA a compilé 92 bandes vidéo des interrogatoires des deux requérants dans la procédure d'aujourd'hui, Abu Zubaydah et Abd Al-Rahim Al Nashiri. Ce détail spécifique est important car dans de nombreux documents publiés par la CIA, la pratique de l'enregistrement vidéo est un point de référence pour le lieu où d'autres opérations et activités ont eu lieu. Comme je l'ai dit, l'enregistrement vidéo a été interrompu en décembre 2002 et, par conséquent,

Notre découverte était qu'il était situé à Bangkok, en Thaïlande et que son nom de code classifié était "Cat's Eye", qui était souvent écrit en un seul mot "CATSEYE" dans les documents de la CIA. J'ai donné un exemple ici, il y a de nombreux exemples dans les rédactions où une partie du mot CATSEYE est en fait visible et le mot CATSEYE est en fait utilisé aussi pour décrire les bandes vidéo, d'où l'expression "les bandes vidéo CATSEYE".

La documentation dans son intégralité confirme que les deux requérants dans la procédure d'aujourd'hui ont été détenus simultanément, ont été interrogés et effectivement soumis à des techniques d'interrogatoire renforcées et enregistrés sur bande vidéo au cours de leur interrogatoire en Thaïlande. Un exemple est cet extrait d'un câble déclassifié du 9 décembre 2002 qui fait référence par leur nom aux deux requérants d'aujourd'hui comme dans Al Abhadim Muhammad Abu Zubaydah et Abd Al-Rahim Al Nashiri, qui ont tous deux été interrogés et un enregistrement vidéo de leurs formulaires d'interrogatoire en Thaïlande. ...Nous avons constaté que cet inventaire était en fait une forme d'inventaire de clôture du site en Thaïlande – un point sur lequel je reviendrai dans quelques instants.

Il est important qu'en Thaïlande, Abu Zubaydah en particulier ait été soumis à une utilisation répétitive et même excessive de la technique connue sous le nom de waterboarding et cela a été décrit par la CIA elle-même comme la plus traumatisante des techniques d'interrogatoire renforcées. M. Zubaydah a été soumis à cette technique au moins 83 fois en Thaïlande. Il a également été confirmé dans le rapport de la CIA que le deuxième requérant, M. Al Nashiri, a également été soumis à 2 séances de waterboarding en Thaïlande, à nouveau documentées dans le rapport de l'inspecteur général, bien qu'il ait été déclaré que ces deux séances n'ont abouti à aucun résultat. . La signification réelle de cette référence dans le schéma des mauvais traitements n'est pas claire.

Nous nous concentrons sur le cycle d'interrogatoire de M. Al Nashiri car il comprend des références de date importantes pour le transfert ultérieur ultérieur des deux détenus. L'interrogatoire de M. Al-Nahiri, qui a commencé à son arrivée en Thaïlande le 15 novembre 2002 et a duré 19 jours, est expressément décrit dans le rapport de l'inspecteur général de la CIA comme s'étant poursuivi jusqu'au 4 décembre 2002.

Ce point représente une coupure, une interruption dans le calendrier des interrogatoires de M. Al Nashiri, un principe qui n'était pas connu auparavant avant la déclassification de ce rapport, à savoir que les interrogatoires étaient systématiquement interrompus ou coupés à un endroit dans l'ordre, selon au rapport, à reprendre dans un lieu différent. Notre enquête a donc examiné la raison de ce point limite particulier du 4 décembre 2002 et il est indiqué dans le même rapport ... que bien qu'Al Nashiri ait été jugé conforme à un certain moment en novembre 2002, il était alors

déplacé par la suite, pour utiliser le mot ici, et par la suite, on a pensé qu'il retenait des informations.

Là encore, cela représente une perturbation ou une interruption du calendrier des interrogatoires auxquels M. Al Nashiri a été soumis en Thaïlande. La conclusion que nous avons pu tirer de nos investigations et qui a ensuite été confirmée par la déclassification d'un autre document, est en fait que ce déménagement était un transfert physique par restitution HVD du site noir en Thaïlande vers un autre noir de la CIA placé. Le document en question ici provient du ministère de la Justice des États-Unis. Il s'agit d'un rapport préparé par le Bureau de la responsabilité professionnelle qui a analysé la responsabilité éthique ou professionnelle dans l'autorisation des techniques d'interrogatoire améliorées [Dans ce jugement, appelé le rapport 2009 du DOJ ; voir également le paragraphe 55 ci-dessus]. Il a été écrit en juillet 2009 et déclassifié environ un an plus tard en 2010. Et dans cet extrait, vous pouvez voir dans l'avant-dernière ligne la déclaration explicite selon laquelle, à une date expurgée en 2002, Al Nashiri et Abu Zubaydah ont été déplacés vers un autre site noir de la CIA, confirmant ainsi que la raison de la perturbation du programme d'interrogatoire d'Al Nashiri le 4 décembre, il a été transféré avec M. Zubaydah vers un autre site noir de la CIA. .... Donc, à ce moment-là, le site noir numéro un a fermé le 4 décembre 2002 ...

Il s'ensuit que la fermeture de la base de CATSEYE selon nos constatations a conduit à l'ouverture le 5 décembre 2002 de la base de QUARTZ en Pologne. ...."

### 310. En ce qui concerne le transfert au site noir no. 2 :

"Al Nashiri et Abu Zubaydah ont été déplacés hors de Thaïlande le 4 décembre 2002 ou immédiatement après. Ils ont été déplacés vers un autre site noir de la CIA et, comme l'a conclu le rapport de l'inspecteur général de la CIA, ce n'était pas l'installation de la zone de guerre en Afghanistan mais plutôt" un autre site étranger » où il a ensuite été détenu et interrogé. ...

Je souhaite tout d'abord aborder un élément de notre rapport de 2007 qui traite de la méthodologie par laquelle la CIA a gardé secrètes ses opérations en Pologne, à l'intérieur et à l'extérieur de la Pologne. Il s'agit d'un processus que nous avons qualifié de planification de vol fictive ... Et c'est un processus qui implique non seulement l'utilisation de sociétés privées contractées par la CIA, notamment Jeppesen Dataplan comme mentionné dans l'exposé des faits, mais implique également une collaboration et la participation active des autorités polonaises, notamment du personnel des services de navigation aérienne PANSA, dont la responsabilité est avant tout de préserver la sécurité de l'espace aérien polonais mais qui sont également responsables vis-à-vis des institutions internationales de déposer des informations claires et précises sur les trajectoires de vols. Dans au moins quatre des six cas où des détenus ont été amenés en Pologne, y compris le 5 décembre 2002, des plans de vol ont été déguisés, de faux plans de vol ont été déposés et les services de navigation aérienne polonais ont conduit l'avion vers l'aérodrome de Szymany en Pologne sans plan de vol valide en violation des règles de circulation aérienne internationales, d'où leur connaissance de l'existence d'un vol clandestin opération aux dates en question. ...

Nous arrivons donc à un document généré par l'entrepreneur privé de la CIA concernant le vol au départ de Bangkok le 4 décembre 2002. Ce document est intitulé "rapport de feuille de voyage" et il est décrit comme un voyage gouvernemental sur un contrat gouvernemental. Vous avez dans votre exposé des faits, honorables juges, une description des multiples niveaux de secret utilisés pour déguiser ce vol de décembre 2002 vers la Pologne. Une couche était l'utilisation d'un First Flight Management, qui était un loueur d'avions privés appartenant à d'autres sociétés aux États-Unis. Ici, la feuille de voyage décrit un vol d'Osaka, au Japon, à Bangkok, qui a effectivement été effectué, et un vol de correspondance de Bangkok à Dubaï, qui a de nouveau été effectué. Le troisième itinéraire de cette feuille de route est un faux plan de vol de Dubaï à Vienne, en Autriche, qui n'a pas été effectué et qui a été



destiné simplement à initier la méthodologie de planification de vol déguisée qui vient d'être décrite. Nous avons pu, sur la base de nos dossiers documentaires, notamment obtenus de l'aéroport de Szymany en Pologne, démontrer qu'en fait cet avion N63MU, qui avait décollé de Bangkok le 4 décembre 2002 et volait sous contrat avec le gouvernement des États-Unis, avait atterri à 14h56 GMT le 5 décembre à l'aéroport de Szymany. En effet nous avons obtenu la trace manuscrite originale du débarquement. C'était l'un des deux seuls vols qui ont atterri à l'aérodrome de Szymany au mois de décembre 2002. Sur la base de ces enregistrements et de notre analyse de données aéronautiques complexes connues sous le nom de chaînes de données, nous avons pu reconstituer les journaux de vol complets liés au circuit de cet avion entre le 3 et le 6 décembre 2002. »

311. En ce qui concerne le site noir no. 2 :

"Le deuxième des établissements ... était le lieu où s'étaient produits les abus les plus importants et les plus spécifiques faisant l'objet d'une enquête par le bureau de l'inspecteur général. Encore une fois, cela est très important aux fins de la procédure d'aujourd'hui, car l'abus le plus important ou, comme le décrit le rapport, «l'utilisation de techniques non autorisées» concernait l'un des requérants d'aujourd'hui, Abd Al-Rahim Al Nashiri et impliquait l'utilisation de techniques non autorisées. y compris des outils - une arme de poing et une perceuse électrique - afin de précipiter l'exécution simulée du détenu. L'inspecteur général a ensuite décrit en détail l'utilisation de jusqu'à cinq techniques non autorisées sur cet individu et bien que l'emplacement n'ait pas été indiqué explicitement dans la version expurgée du rapport, une temporalité très claire et la spécificité de cette activité permettent d'associer directement les références à la maltraitance d'Al Nashiri à ce deuxième site. Il est significatif car ce site était situé près de Szymany, en Pologne, et utilisait le nom de code classifié "Quartz". Il est traité aux paragraphes 80 à 100 du rapport de l'Inspecteur général sous sa forme expurgée. ...

QUARTZ est devenu l'établissement auquel la CIA a amené ses détenus les plus précieux pour chaque interrogatoire du HVD au cours de la période et, en particulier, de décembre 2002 à septembre 2003. ...

Abu Zubaydah, qui est décrit par la CIA comme le premier HVD, a été arrêté à Faisalabad, au Pakistan, le 28 mars 2002. Il s'agissait de sa capture/transfert à la CIA et a été initialement détenu comme décrit en Thaïlande sur le premier site noir. Son transfert vers la Pologne le 5 décembre 2002 sur le vol N63MU, celui qui vient d'être documenté, confirmé notamment par le fait de la présence confirmée d'Al Nashiri sur ce vol et la confirmation par le ministère américain de la Justice que les deux hommes ont été transférés ensemble le même jour en décembre 2002. M. Zubaydah a été détenu au secret par la CIA en Pologne pendant 292 jours, du 5 décembre 2002 au 22 septembre 2003. Il a été décrit comme ayant obéi, au moment de son transfert en Pologne et il subissait un processus connu sous le nom de débriefing qui consiste à interroger la fourniture de renseignements et d'informations plutôt que d'être soumis à des techniques d'interrogatoire renforcées de la nature plus agressive ou dure décrite dans les documents de la CIA. On ne sait donc pas quelles techniques ont été appliquées à M. Zubaydah en Pologne. En effet, si son cas est décrit dans le rapport de l'inspecteur général de la CIA, il a été expurgé et nous n'avons pas été en mesure de le confirmer.

En ce qui concerne le deuxième requérant, M. Al-Nashiri, il existe cependant une documentation beaucoup plus complète concernant le traitement auquel il a été soumis à l'intérieur de la Pologne. Son arrestation avait eu lieu en octobre 2002 à Dubaï aux Emirats et il avait d'abord été détenu à Dubaï, en Afghanistan et en Thaïlande avant d'être transféré en Pologne sur le même vol que M. Zubaydah. Sa détention en Pologne a duré 184 jours, jusqu'au 6 juin 2003, et c'est M. Al Nashiri qui a été soumis à des techniques non autorisées telles que décrites par l'inspecteur général de la CIA, y compris celles

les abus les plus importants que l'Inspecteur général prétendait avoir trouvés dans l'ensemble du programme de la CIA. Je vais essayer de décrire quelques-uns de ces abus.

Tout d'abord, il y a un incident qui est décrit comme étant une « simulation d'exécution ». Cet incident s'est produit fin décembre et le 1er janvier 2003 et est décrit dans le rapport comme « l'incident avec une arme de poing et une perceuse électrique ». ... Un débriefeur envoyé en Pologne en détachement du siège du CTC de la CIA a utilisé une arme de poing semi-automatique comme accessoire pour effrayer Al Nashiri et l'amener à divulguer des informations. Il a en outre passé l'arme de poing une ou deux fois près de la tête d'Al Nashiri tandis qu'Al Nashiri était assis enchaîné et le même débriefeur a utilisé une perceuse électrique pour effrayer Al Nashiri, faisant tourner la perceuse pendant que le détenu se tenait nu et cagoulé. Ces citations sont toutes tirées directement du propre rapport de l'inspecteur général de la CIA et la période, du 28 décembre 2002 au 1er janvier 2003, correspond précisément à la détention de M. Al Nashiri en Pologne. En outre, le détenu a été soumis à au moins trois autres techniques non autorisées. Il s'agissait notamment d'interrogateurs soufflant de la fumée sur le visage d'Al Nashiri pendant les séances d'interrogatoire, utilisant une brosse dure pour baigner Al Nashiri d'une manière destinée à provoquer de la douleur et se tenir debout sur les chaînes d'Al Nashiri, entraînant des coupures et des ecchymoses. Le rapport a également relaté qu'à plusieurs reprises, Al Nashiri aurait été soulevé du sol par les bras alors que ses bras étaient attachés derrière le dos avec une ceinture. Le récit des mauvais traitements infligés à Al Nashiri en Pologne est relaté en termes faisant autorité dans le rapport de la CIA (...) » utiliser une brosse dure pour baigner Al Nashiri d'une manière qui visait à induire de la douleur et se tenir debout sur les chaînes d'Al Nashiri, entraînant des coupures et des ecchymoses. Le rapport a également relaté qu'à plusieurs reprises, Al Nashiri aurait été soulevé du sol par les bras alors que ses bras étaient attachés derrière le dos avec une ceinture. Le récit des mauvais traitements infligés à Al Nashiri en Pologne est relaté en termes faisant autorité dans le rapport de la CIA (...) » utiliser une brosse dure pour baigner Al Nashiri d'une manière qui visait à induire de la douleur et se tenir debout sur les chaînes d'Al Nashiri, entraînant des coupures et des ecchymoses. Le rapport a également relaté qu'à plusieurs reprises, Al Nashiri aurait été soulevé du sol par les bras alors que ses bras étaient attachés derrière le dos avec une ceinture. Le récit des mauvais traitements infligés à Al Nashiri en Pologne est relaté en termes faisant autorité dans le rapport de la CIA (...) »

312. En ce qui concerne le « circuit de restitution finale » à travers la Pologne, exécuté par un Boeing 737 immatriculé N313P auprès de la Federal Aviation Authority des États-Unis le 22 septembre 2003 (voir paragraphes 108-116 ci-dessus), les experts ont déclaré :

« Un circuit de vol revêt toutefois une importance particulière et c'est la dernière partie de notre présentation dans laquelle nous aimerions discuter de la fin des opérations de détention en Pologne.

En septembre 2003, le programme de restitution et de détention de la CIA subit une nouvelle refonte analogue à celle qui avait eu lieu en décembre 2002 lorsque MM. Nashiri et Zubaydah avaient été transférés de Thaïlande en Pologne. À cette occasion, la CIA a exécuté un circuit de restitution qui a nécessité la visite de pas moins de cinq sites de détention secrets dans lesquels des détenus de la CIA étaient détenus. Ceux-ci comprenaient, dans l'ordre, Szymany en Pologne, Bucarest en Roumanie, Rabat au Maroc et Guantánamo Bay, un compartiment secret de la CIA de Guantánamo Bay, ayant initialement commencé à Kaboul, en Afghanistan. Sur cet itinéraire de vol particulier, il a été constaté que tous les détenus qui restaient en Pologne à cette date ont été transférés hors de Pologne et déposés dans les centres de détention successifs des destinations ultérieures : Bucarest, Rabat et Guantánamo. Parmi ces personnes figurait aujourd'hui l'un des requérants, M. Zubaydah, qui a été emmené à cette date de Pologne à Guantánamo Bay. Ce circuit de vol particulier a de nouveau été déguisé par une planification de vol fictive, bien que significativement pas en ce qui concerne la Pologne. C'était la seule déclaration officielle de Szymany comme destination au cours de tous les vols de la CIA vers la Pologne. La raison en était qu'aucun détenu n'était déposé à Szymany dans la nuit du 22 septembre et que la méthodologie de déguisement de la planification des vols concernait principalement les restitutions qui déposaient un détenu à destination. Étant donné que cette visite à Szymany consistait uniquement en une prise en charge des détenus restants, la CIA a déclaré Szymany comme destination, ouvertement, et a plutôt déguisé ses destinations ultérieures de Bucarest et Rabat,

Bucarest, Roumanie et bien sûr pour d'autres lieux de détention situés ailleurs dans le monde.

Ce circuit peut être illustré graphiquement, en passant par une escale à Prague jusqu'à Tachkent, Kaboul, puis à Szymany où, comme je l'ai mentionné, la base a été fermée et les détenus emmenés vers des destinations ultérieures à Bucarest, Rabat et Guantánamo Bay. Afin de situer la fermeture de la base de QUARTZ en termes documentaires, je me réfère une fois de plus au rapport de l'inspecteur général de la CIA qui traite de tous les abus susmentionnés, y compris ceux de M. Al Nashiri dans le contexte d'une section, les paragraphes 80 à 100 de le rapport, précédé de cette introduction : de décembre 2002 jusqu'à sa clôture le 22 septembre 2003. La chronologie accompagnant le rapport confirme également que le dernier événement significatif de la période d'examen de l'Inspecteur général s'est produit au cours de ce mois de septembre 2003. Il est, nous avons trouvé, la fermeture du deuxième site noir qui faisait l'objet des enquêtes de l'inspecteur général. Et encore une fois, pour démontrer que ces opérations, y compris les détentions des deux requérants dans la procédure d'aujourd'hui, se situaient dans un système beaucoup plus vaste, voire mondial, de vols de restitution, de détentions et d'interrogatoires que la CIA a entrepris pendant au moins quatre ans et demi.

### C. Le sénateur Marty

313. Le sénateur Dick Marty était membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) de 1998 à début 2012. Il a présidé la commission des questions juridiques et des droits de l'homme puis la commission de suivi.

Fin 2005, il a été nommé rapporteur dans l'enquête sur les allégations de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe lancée par l'APCE (voir aussi les paragraphes 248-249 ci-dessus)

314. En réponse aux questions du tribunal et des parties, le sénateur Marty a déclaré, entre autres choses, ce qui suit.

Se référant aux conclusions des paragraphes 112-122 du rapport Marty de 2007 (voir paragraphes 244-245 ci-dessus) et en réponse aux questions sur l'existence d'un accord bilatéral opérationnel négocié par la CIA avec la Pologne pour garder au secret ses détenus de grande valeur centres de détention, il a déclaré, entre autres :

"Afin de comprendre l'attitude des gouvernements, qui était très réticente, et la Pologne n'a absolument pas fait exception, pratiquement tous les gouvernements qui avaient des liens avec les centres de détention secrets ou avec des "restitutions extraordinaires" non seulement n'ont pas coopéré mais ont fait tout ce qu'ils pouvaient afin d'étouffer la vérité, de créer des obstacles dans la recherche de la vérité. ...

La Pologne n'a pas répondu au questionnaire que j'ai envoyé via les délégations à tous les gouvernements ; aucune réponse n'a été reçue de la Pologne. Et, comme cela est décrit dans mon rapport, le chef de la délégation polonaise, M. Karski si je ne me trompe pas, avait plusieurs fois promis de fournir des informations qui, en réalité, n'ont jamais été fournies, sauf pour dire qu'il n'y avait rien à signaler.

Cette attitude des gouvernements s'explique, non pas justifiée bien sûr mais expliquée, si l'on regarde ce qui s'est passé à Bruxelles début octobre

2001. Je crois que c'est là l'élément absolument clé qui explique toute l'attitude ultérieure des gouvernements.

Cette opération a été organisée dans le cadre de l'OTAN. Les États-Unis, et c'est officiel, ont demandé l'application de l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord. L'article 5 prévoit que si un membre de l'Alliance est attaqué militairement de l'extérieur, les autres membres de l'Alliance sont tenus de prêter assistance. Le principe a été adopté à l'unanimité, voire étendu non seulement aux membres de l'Alliance mais aussi aux candidats à l'adhésion et à un certain nombre d'États faisant partie du Partenariat de l'OTAN pour la paix. L'application de l'article 5 a été discutée en séance secrète immédiatement après à Bruxelles et, au cours de cette séance secrète, il a été décidé, *entre autres*, que la CIA serait chargée, seule en charge, des opérations et qu'en cas de demande, les pays membres apporteraient leur coopération, en règle générale par l'intermédiaire des services secrets militaires ; pas les services civils car, d'une manière générale, les services secrets militaires sont beaucoup moins surveillés, pour autant qu'il y en ait, que les services secrets civils. Ensuite, et ceci est important et explique pas mal de choses, les États-Unis ont exigé l'immunité totale des agents américains ; cela aussi est illégal en vertu de la législation des États membres. De plus, l'ensemble de cette opération a été soumis au plus haut code de secret obtenu selon les règles de l'OTAN : c'est le fameux principe du « besoin de savoir ». Et enfin, les États-Unis concluraient des accords bilatéraux secrets avec les États en tant que de besoin. C'est cet accord,

315. En ce qui concerne les noms des fonctionnaires polonais énumérés au paragraphe 174 du rapport Marty de 2007 (voir également le paragraphe 251 ci-dessus), le sénateur Marty a déclaré :

« [Pourquoi] avons-nous fourni des noms, il est vrai que nous avons donné quatre noms. J'ai longuement réfléchi avant de faire cela, et la raison pour laquelle je l'ai fait était parce que les sources qui nous ont fourni ces noms étaient d'une telle valeur, elles faisaient tellement autorité et il y avait tellement de preuves concordantes de l'implication de ces personnes qu'il est apparu à nous de fournir leurs noms, compte tenu également du fait qu'on nous disait continuellement que nous faisons simplement des allégations dans le vide, sans preuves, et ainsi de suite. Bien sûr, mon travail, notre travail, ne visait pas à entreprendre une enquête judiciaire ou à faire des déclarations de culpabilité. L'objectif de l'Assemblée parlementaire, l'objectif du Conseil de l'Europe, était à travers ce rapport d'enclencher le processus d'établissement de la vérité dans chaque pays.

316. En ce qui concerne la connaissance des autorités polonaises, le sénateur Marty dit, *entre autres* :

« [I]l faut dire que les responsables en Pologne qui étaient au courant des centres de détention secrets n'étaient pas au courant des détails de ce qui s'y passait. Tout ce qui se passait à l'intérieur était sous la responsabilité exclusive de la CIA. Aucune autre personne n'était autorisée à pénétrer dans cette zone. La Pologne était chargée d'assurer la sécurité de la zone et a collaboré, comme nous l'avons vu plus haut, à la dissimulation des vols des avions américains, des avions de la CIA, ce qu'ils ont fait sur la base de ce qui avait été convenu. Les individus qui ont révélé l'identité de ces quatre personnes ne connaissaient pas l'identité des personnes détenues en Pologne. Ce sont des sources différentes, pas les mêmes.

Il a en outre ajouté :

« C'était une règle générale, et pas seulement à Szymany, que tout ce qui concernait le traitement des détenus relevait exclusivement de la responsabilité de la CIA et qu'il n'y avait pas de personnel local dans les locaux où ces personnes étaient détenues. C'était la règle générale, qui s'appliquait partout. Cela a également été établi lorsqu'en octobre 2001, au sein de l'OTAN, il a été dit très clairement que la CIA était seule responsable des opérations et que les pays membres devaient fournir une assistance si et dans les circonstances requises par la CIA. Par conséquent, les États où se trouvaient ces centres de détention ne connaissaient pas l'identité des personnes qui y étaient détenues et ne savaient pas combien de personnes arrivaient. Cependant, ils savaient que ces installations étaient des centres de détention secrets et ils savaient qu'il y avait des vols qui amenaient et emmenaient des gens. Cela nous a été confirmé par plusieurs sources.

317. En ce qui concerne les sources d'information et de preuve, le sénateur Marty a dit, *entre autres*, ce:

« [L]e tableau fourni par le rapport de 2007 est encore très partiel. Elle a ensuite été enrichie d'autres éléments de preuve parallèles : (1) Les déclarations des détenus eux-mêmes, auxquelles nous n'avons évidemment pas eu accès, mais qui aujourd'hui sont connues et seront présentées par leurs représentants, j'imagine. Les autres sont les éléments importants représentés par le rapport de l'inspection de la CIA, et tous ces éléments réunis conduisent à la conclusion que (1) il y avait un "site noir" en Pologne, et (2) que les deux individus en question étaient détenus en Pologne.

Il ajouta:

"Ainsi, je peux confirmer que nous avons obtenu des informations de sources très haut placées au sein de l'administration polonaise, des services de renseignement et d'ailleurs, qui concordaient toutes et qui nous ont permis de faire de telles affirmations. Je répète que là où nous n'avons qu'une seule source, ou plusieurs sources divergentes, soit nous n'avons pas mentionné l'information dans le rapport, soit nous y avons fait référence avec beaucoup de prudence, sous toutes les réserves nécessaires.

## D. M. JGS

318. Me JGS est avocat et enquêteur. Il a travaillé sur plusieurs enquêtes menées dans le cadre du mandat du Conseil de l'Europe, notamment en tant que conseiller du rapporteur de l'Assemblée parlementaire, le sénateur Marty (2006-2007) et en tant que conseiller de l'ancien commissaire aux droits de l'homme, M. Thomas Hammarberg (2010-2012). De 2008 à 2010, il a siégé au groupe d'experts internationaux des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Il est actuellement engagé dans des enquêtes officielles sur des crimes de guerre et des affaires de crime organisé.

319. Dans sa déposition devant la Cour, il a déclaré, *entre autres*, comme suit.

320. En réponse aux questions de savoir si, sur la base des preuves à sa connaissance, la Pologne avait ou aurait dû avoir connaissance du programme de restitution permettant aux autorités de connaître les finalités pour lesquelles l'aéroport de Szymany et la base de Stare Kiejkuty étaient utilisés par la CIA :

«Catégoriquement, oui, la Pologne aurait dû connaître précisément le but des vols clandestins à destination et en provenance de son territoire. Celles-ci ont été menées selon un schéma répétitif, impliquant la participation de plusieurs responsables polonais à chaque étape, de l'autorisation à l'exécution. Les besoins et les demandes des homologues américains étaient si spécifiques, voire si particuliers, aux opérations de détention du type décrit, que j'affirme que ces opérations ne pouvaient avoir d'autre but que la détention de personnes détenues dans le cadre de opérations antiterroristes ».

**321. En réponse à la question de savoir s'il pouvait être établi que M. Al Nashiri et M. Abu Zubaydah se trouvaient en Pologne au moment des faits, il a déclaré :**

« Encore une fois, catégoriquement, oui. Le vol entrant que j'ai décrit, le 5 décembre 2002, atterrissant à l'aéroport de Szymany à 14h56 GMT, a fait l'objet d'enquêtes intensives et prolongées de ma part sous la supervision du sénateur Marty et sous la supervision des rapporteurs et collègues ultérieurs. J'ai enquêté sur ce vol dans ses moindres détails, depuis sa planification et son autorisation jusqu'à son exécution à travers de multiples coquilles d'entreprise différentes. J'ai parlé à des personnes impliquées dans l'exécution réelle du vol, des témoins oculaires, si vous voulez. J'ai confirmé, corroboré et validé son exécution dans des documents et je crois qu'il n'y a tout simplement pas d'explication alternative à celle donnée dans ma présentation d'aujourd'hui. Concernant la durée de leur détention, il existe en outre des témoignages de sources crédibles de personnes impliquées dans la prise en charge de ces individus, et corroborant à nouveau des données documentaires et de vol concernant les vols qui les ont tous emmenés hors du territoire polonais à leurs dates respectives de fin de détention. Je me suis donc personnellement assuré que les faits décrits étaient exactement tels qu'ils se sont déroulés et je pense que cela répond à une norme de preuve judiciaire.

**322. En ce qui concerne l'explication de la raison pour laquelle la lettre des garde-frontières du 23 juillet 2010 (paragraphe 286 ci-dessus) concernant le vol N379P du 6 juin 2002, au cours duquel M. Al Nashiri aurait été transféré par la CIA depuis la Pologne (voir *Al-Nashiri*, précité, §§ 103-106), a indiqué qu'à l'arrivée il y avait un passager et deux membres d'équipage et au départ deux membres d'équipage et aucun passager, a déclaré l'expert**

"Il convient de préciser qu'en ce qui concerne le document en question, la lettre du 23 juillet 2010 contenant une collation des débarquements à Szymany, le nombre de personnes répertoriées comme passagers par les gardes-frontières polonais n'inclut ni ne prétend inclure les détenus qui ont été amenés involontairement sur le territoire polonais ou hors de celui-ci au moyen de restitutions clandestines du HVD. En fait, l'enregistrement des passagers à l'arrivée et aussi des passagers au départ sont des fonctions de l'immigration et des détenteurs de passeports étrangers. Dans ce cas, les ressortissants américains doivent être officiellement enregistrés comme étant entrés ou sortis du territoire polonais. Au cas où ces personnes auraient rencontré des officiels polonais et auraient été invitées à produire leurs documents personnels par exemple, il faudrait alors qu'ils aient pu démontrer qu'ils étaient légalement et légitimement présents dans le pays, alors qu'à l'inverse, les détenus transférés en Pologne par le biais de la restitution HVD n'ont jamais été comptabilisés de cette manière. En fait, sur les vols de restitution, comme le rapporte Marty le documente, les détenus étaient habituellement attachés au sol, attachés à une civière d'hôpital ou autrement enchaînés et ils n'ont jamais été répertoriés parmi les personnes à bord déposées auprès d'une institution officielle. La façon dont je le décrirais serait qu'en fait, du point de vue de la CIA attachés à une civière d'hôpital ou autrement enchaînés et ils n'ont jamais été répertoriés parmi les personnes à bord déposées auprès d'une institution officielle. La façon dont je le décrirais serait qu'en fait, du point de vue de la CIA attachés à une civière d'hôpital ou autrement enchaînés et ils n'ont jamais été répertoriés parmi les personnes à bord déposées auprès d'une institution officielle. La façon dont je le décrirais serait qu'en fait, du point de vue de la CIA

les détenus ont été traités et transportés comme une forme de cargaison humaine et ils ne sont donc inclus dans aucun des documents documentaires polonais.

323. En ce qui concerne l'existence alléguée d'un accord bilatéral entre aux États-Unis et en Pologne, il a déclaré :

"Je souhaite préfacier ma réponse en déclarant que la majorité des considérations opérationnelles étaient clairement la réserve de la CIA et de ses agents sur le territoire de la République de Pologne. À aucun moment il n'est trouvé ou allégué dans l'enquête Marty ou dans aucune des conclusions de mes enquêtes que la Pologne ait incité ou orchestré la détention, l'interrogatoire et les mauvais traitements des détenus sur son territoire. Il s'agissait, comme je l'ai mentionné, de politiques systématiques promulguées par la CIA et exécutées non seulement en Pologne, mais sous des formes analogues dans de nombreux autres pays du monde. Cependant, cela dit, la CIA n'a jamais exécuté d'opérations de détention dans aucun de ses territoires partenaires sans d'abord informer et assurer la liaison avec ses homologues nationaux. ...

Les négociations pour l'accueil d'un centre de détention ont commencé bien avant le premier transfert de détenus vers la Pologne. Nous avons indiqué dans le rapport Marty de 2007 que ces négociations auraient pu avoir lieu dès un an avant les premiers transferts. Et bien que nous n'ayons pas vu les documents classifiés en question, nous avons été mis au courant de l'existence d'accords d'autorisation, qui accordaient des protections et des autorisations extraordinaires à la CIA dans son exécution des opérations de détention.

324. Concernant l'implication des autorités polonaises, il déclare :

« Je peux attester que des ressortissants polonais ont été témoins de l'exécution de certains éléments de ces opérations, par exemple le déchargement des détenus ligotés et enchaînés des avions. Je peux en outre attester que, dans des cas limités, des agents de liaison polonais au sein du secteur du renseignement militaire ont été informés d'opérations particulières en préparation ou sur le point d'être exécutées, notamment l'opération du 22 septembre 2003, lorsque le site a été fermé et qu'un très gros avion a atterri à Szymany l'aéroport afin d'évacuer les autres détenus. Il y avait en bref plusieurs aspects à ces opérations si extraordinaires dans la vie normale de cette partie de la Pologne et le fonctionnement d'un aéroport comme Szymany et en effet du point de vue de la sécurité. Il s'agissait des détenus les plus importants détenus par les États-Unis dans leur guerre mondiale contre le terrorisme, que les États-Unis ont consultés à plusieurs reprises sur des détails opérationnels spécifiques et concrets avec leurs homologues polonais. Ce n'est pas seulement une base que les responsables polonais "auraient dû savoir", c'est un fait que les responsables polonais "savaient". »

325. En réponse à une question concernant la portée de la législation polonaise connaissances des autorités sur les opérations de la CIA en Pologne, il a déclaré :

« Dans une certaine mesure, je peux aborder ce point. Je voudrais d'abord déclarer que je sais que les responsables polonais n'étaient pas dans la salle lors de la conduite des interrogatoires particuliers des détenus détenus par la CIA. Pour être précis donc, aucun ressortissant polonais n'était présent lors du waterboarding de Khalid Sheikh Mohammed en Pologne. Aucun ressortissant polonais n'était présent lors des incidents d'abus décrits à l'encontre de M. Al Nashiri. Cela devrait être un facteur limitant de l'étendue des connaissances. Je ne crois pas et les preuves n'indiquent pas que les responsables polonais aient pu voir les interrogatoires se dérouler ou même apprendre leurs résultats. C'était la réserve de la CIA et maintenue strictement sur la base du besoin de savoir.

Cependant, en termes de portée des opérations, je pense que les responsables polonais et, par extension, l'État polonais, connaissaient les paramètres des opérations en termes de

leur calendrier, ils savaient quand les premiers détenus étaient amenés dans un délai très court et ils savaient quand les opérations étaient fermées dans un délai très court. Ils étaient pleinement conscients que ces interrogatoires contribuaient au renseignement de la guerre des États-Unis contre le terrorisme et ils auraient pu évaluer le nombre de personnes détenues sur la base du nombre de vols entrants et sortants à pratiquement n'importe quel moment de cette période à partir de décembre 2002 jusqu'en septembre 2003. En outre, telle était la connaissance publique des pratiques des États-Unis dans la guerre mondiale contre le terrorisme à cette époque. Le gouvernement polonais aurait été conscient - en fait, j'ai une base sur laquelle affirmer qu'il était conscient - que les activités de détention et d'interrogatoire comprenaient des pratiques qui contreviendraient à notre conception européenne des formes de traitement contraires à l'article 3 de la Convention, c'est-à-dire pouvant s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, la publicité massive autour de Guantánamo Bay, les conditions d'enfermement dans cette base et d'autres similaires, et en outre, le fait que tous les individus nommés, dont les captures ont été annoncées, avaient disparu par la suite et que ni la Croix-Rouge ni aucune autre institution a pu se porter garant des conditions de leur enfermement ou encore du fait qu'ils étaient en vie.

Il a en outre ajouté :

"Comme j'ai répondu à une question précédente, je ne connais aucun exemple de pays dont le territoire a été utilisé au cours du programme de restitution, de détention et d'interrogatoire qui n'ait pas activement participé et soutenu les opérations. Il y avait des accords au niveau bilatéral entre la CIA et chacun de ses homologues et agents de liaison nationaux. Dans le cas de la Pologne, il y a eu de longues négociations qui ont abouti à des autorisations expresses sur le niveau de protection et les permissions dont la CIA bénéficiait sur le territoire polonais. Je ne peux pas spéculer sur le fait que la CIA aurait pu le faire sans la Pologne, mais je sais, à la suite de mes enquêtes, qu'elle ne l'a pas fait sans la Pologne. En fait, la Pologne a été tenue au courant, a été activement impliquée et était au courant des opérations décrites précédemment.

### **E. Sénateur Pinior**

326. Le sénateur Józef Pinior était membre du Parlement européen de 2004 à 2009 et vice-président de la sous-commission des droits de l'homme. Il a été membre du TDIP de 2006 à 2008 (voir également le paragraphe 261 ci-dessus). À l'heure actuelle, il est membre du Sénat polonais [la chambre haute du Parlement polonais].

Le sénateur Pinior a témoigné devant la Cour à titre de témoin et a répondu aux questions qui lui ont été posées par la Cour et les parties.



327. En réponse à la question dans quel contexte il avait fait sa décision de soumettre l'affidavit en *Abou Zubaydah*, il a dit:

« [I] est lié à mon, disons, activité politique. Il y a trente ans, j'étais l'un des organisateurs du mouvement syndical libre polonais « Solidarité ». En particulier, à l'époque de la loi martiale en Pologne, j'étais responsable d'une structure de solidarité clandestine dans ma région de Basse-Silésie, donc c'était une sorte de socle pour mon activité politique, un problème de droits de l'homme. J'étais moi-même en prison et je suis très sensible à toute violation des droits de l'homme ou des libertés civiles et bien sûr très sensible au problème de l'État de droit. Ainsi, lorsque j'ai fait des recherches au Parlement européen sur le fait qu'il pouvait exister en Pologne, sur le territoire polonais, des soi-disant sites noirs de la CIA, j'ai naturellement été tenté de faire des recherches sur ces questions.

328. En ce qui concerne sa connaissance du document décrit dans son affidavit comme celui qui avait été « rédigé sous les auspices du gouvernement de Leszek Miller dans le but de régler l'existence de la prison de la CIA en Pologne », il a notamment déclaré :

« A ma connaissance, entre les mains des institutions polonaises dans cette enquête qui vient tout juste de 2008 prévue en Pologne, les autorités polonaises, institutions de l'Etat, ont dans les dossiers de cette enquête un brouillon du document qui a été rédigé lors de ces installations ont été organisées en Pologne en 2003 et dans le but de régler l'existence de la prison de la CIA en Pologne. A ma connaissance, dans ce document, il y a des règles précises concernant la fondation de la prison secrète de la CIA à Stare Kiejkuty et à ma connaissance, entre autres détails, le document proposait un protocole d'action en cas de décès du prisonnier. Ce qui est important, je pense ici, c'est l'information selon laquelle, à ma connaissance, dans ce projet, ils ont utilisé le terme « détenus ». ... Et il a été rédigé en 2003 sous les auspices du gouvernement polonais de l'époque. ... [C]e document n'est pas signé par la partie américaine. Il n'a pas été signé par la partie américaine, c'était un brouillon des services de renseignement polonais aux Américains. Bien sûr maintenant ce n'est que spéculation ce que je vais dire. Je pense que la partie polonaise a essayé d'organiser légalement la situation et à mon avis, c'était assez amateur de la part du gouvernement et des services de renseignement polonais d'essayer de le faire de cette manière et bien sûr la partie américaine n'a pas signé cet accord.

329. En réponse à la question concernant les notes du responsable polonais concernant divers aspects de l'existence présumée de la prison de la CIA à Stare Kiejkuty, comme mentionné dans l'affidavit, il a déclaré, *entre autres*, ce:

« [À] ma connaissance, beaucoup de documents, de notes sont dans les dossiers de l'enquête à partir desquels nous avons une image assez claire de ces installations en Pologne. Par exemple, à ma connaissance, dans les dossiers d'enquête, il y a une sorte de reçu pour une cage. Il s'agit d'un reçu pour une cage qui a été fabriquée pour le centre de renseignement de Stare Kiejkuty. Et c'est un reçu qui a été fait par une société polonaise de Pruszków - Pruszków est une ville de Pologne - pour une cage en métal et même il y a un cahier des charges qui était joint à la commande précisant même l'épaisseur des barreaux de cette cage. Il était censé être assez grand pour accueillir un homme adulte et offrir la possibilité d'ajouter un

toilettes chimiques portables. Il y a une spécification à cette commande faite par cette société polonaise dans la ville de Pruszków.

Il y a beaucoup de notes dans l'enquête qui [ont été] faites par les officiers du renseignement polonais, juste, si je comprends bien, ils étaient conscients qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas dans cette situation et voulaient simplement - c'est mon interprétation - vouloir se protéger dans le cas où il y a une violation de la loi de cette situation. Alors eux, les officiers polonais, ils ont pris beaucoup de notes sur chaque situation juste pour être sûrs que leur comportement est simplement de donner des ordres à ces autorités. Et ici, nous avons des faits sur le fait que la partie polonaise a apporté un soutien logistique pratique et l'entretien du site de la prison, en particulier nous avons un document, un enregistrement, que de la nourriture a été fournie sur le site.

330. En réponse à la question de savoir si les autorités polonaises avaient été conscient des fins auxquelles l'aéroport de Szymany et la base de Stare Kiejkuty avaient été utilisés dans le cadre de l'atterrissage de l'avion de la CIA, il a déclaré, entre autres :

"J'ai étudié ces questions à partir de novembre 2005 et ce que je peux dire, premièrement, les autorités polonaises de l'époque ont également compris clairement qu'il y a violation du droit fondamental de la Pologne, du droit constitutionnel et international polonais, d'un *habeas corpus*, parce qu'ils ont accepté l'exploitation d'une installation de renseignement américaine, l'installation de la CIA, pour garder des personnes sur le territoire de la Pologne sans aucun statut juridique. ... Ainsi, à mon avis, il était clair pour le gouvernement et pour les services de renseignement polonais qu'ils ont coopéré à la violation fondamentale de la Constitution polonaise et du droit international, pour accepter de maintenir ces personnes sur le territoire polonais sans aucune base légale. ...

Deuxièmement, je ne sais pas s'ils savent ce que les Américains font avec ces personnes dans cet établissement. C'est difficile à dire pour moi. Je pense que pendant un certain temps, ils doivent comprendre que c'est une prison, simplement une prison ou un endroit où des mesures dures ou des tortures ont été utilisées contre ces personnes. Ce paragraphe de ce projet de document sur ce qu'il faut faire quand quelqu'un sera trouvé mort dans cet endroit, je pense que c'est une image claire qu'ils ont compris ce qu'est réellement cette installation. Mais ce n'est que mon, disons, interprétation de la situation, mais revenons à mon premier avis : depuis le début, ils ont une image claire qu'il y a une violation du droit fondamental pour maintenir ces personnes sur le territoire polonais sans aucune base légale, une violation manifeste du droit constitutionnel et international polonais.

331. S'agissant de ses sources d'information, il déclare également :

« Je peux seulement dire qu'en tant qu'homme politique qui a essayé d'être très actif dans le domaine des droits de l'homme et des libertés civiles en Pologne, j'ai eu beaucoup de contacts avec des personnes qui étaient dans cette affaire. Qui sont ces gens? Les gens d'une population locale à Stare Kiejkuty. D'une manière générale, des officiers du renseignement polonais ou des personnes des institutions de l'État polonais qui se sentent simplement humiliés par le comportement américain, c'est une sorte de raison d'officier, un droit d'honneur, ils sont consternés que le renseignement polonais ait été utilisé par les Américains à une sorte de sale guerre, alors ces gens m'ont contacté et m'ont parlé de cette question bien sûr sur la base de l'anonymat.

332. Il a en outre ajouté :

"Le 21 décembre 2005, 7 semaines après la publication du Washington Post sur les sites noirs de la CIA en Europe de l'Est, il y a eu une réunion à huis clos du Comité des services secrets parlementaires polonais, réunion numéro 6, et le sujet de cette réunion était l'information actuelle. du ministre chargé de la coordination des activités de

ces services secrets. La réunion de décembre 2005 a réuni le ministre Zbigniew Wassermann, chef des services secrets, Zbigniew Ziobro, ministre de la justice et procureur général ... ainsi que d'autres représentants de l'État et deux parlementaires. Il y avait deux parlementaires à cette réunion car seuls deux d'entre eux ont l'autorisation d'assister à une telle réunion des services secrets et lors de cette réunion, les documents ont révélé que la CIA exploitait une base secrète à Stare Kiejkuty depuis 2002 et que la prison s'y trouvait. Même il y a des informations dans ce document qu'en dehors de cela, les documents ont confirmé qu'environ 20 officiers du renseignement polonais ont été embauchés par les Américains pour ce travail autour de cette installation. "

## LA LOI

### I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT DE NON- EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

#### A. Les arguments des parties

##### *1. Le gouvernement*

333. Le Gouvernement soutient que la requête est prématurée, l'enquête pénale sur les allégations de mauvais traitements et de détention secrète du requérant en Pologne étant toujours pendante.

Les demandes qu'il a présentées aux autorités nationales et à la Cour étaient identiques au regard de la Convention. A cet égard, le Gouvernement souligne qu'au regard de la jurisprudence constante de la Cour, il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités nationales, celles-ci étant mieux placées pour examiner les faits des affaires et éliminer les violations alléguées.

334. La procédure devant la Cour, ajoutent-ils, ne devrait pas être visant à déterminer les circonstances factuelles invoquées par les requérants. La vérification des faits par la Cour est, de l'avis du Gouvernement, contraire au principe de subsidiarité tel qu'il est défini par la Cour elle-même. En l'espèce, il n'y avait aucune raison de remplacer les autorités nationales par la Cour puisque les faits de la cause étaient actuellement examinés par les procureurs polonais.

Les autorités ont pris toutes les mesures possibles pour sauvegarder les intérêts légalement protégés du requérant, à qui elles ont accordé la qualité de partie lésée et qui a exercé ses droits procéduraux dans le cadre de la procédure.

Dès lors, conclut le Gouvernement, l'enquête constitue un « recours effectif » au sens de l'article 35 § 1 et la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 35 § 4 de la Convention.

## 2. Le demandeur

335. Le requérant n'est pas d'accord et soutient qu'il estime que Les arguments précédents du Gouvernement sont extraordinaires, compte tenu du fait que plus de cinq ans se sont écoulés depuis le début de l'enquête.

La nature et la portée peu claires de l'enquête pénale, les retards persistants, la suggestion d'ingérence de l'État et l'absence de tout progrès significatif indiquaient clairement que l'enquête n'offrirait pas de recours effectif au requérant. L'affirmation invoquée par le Gouvernement polonais selon laquelle les Parties contractantes doivent avoir la possibilité de prévenir ou de redresser les violations dénoncées ne saurait être retenue à la lumière des faits irréfutables. Le Gouvernement a reconnu dans ses observations écrites que la période d'enquête avait été prolongée, pour la dixième fois. Il semble qu'il n'y ait eu aucun développement significatif depuis son lancement.

Ainsi, la jurisprudence de la Cour précise qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser les voies de recours internes qui sont inefficaces. Par conséquent, il était en droit de saisir la Cour dans des circonstances où la Pologne avait totalement failli à offrir un recours effectif au sens tant de l'article 35 § 1 que de l'article 13 de la Convention.

336. Au vu de ce qui précède, le requérant demande à la Cour de rejeter la Objection du gouvernement.

## B. Appréciation de la Cour

337. La Cour observe que l'exception du Gouvernement soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête sur les allégations du requérant de torture et de détention secrète sur le territoire polonais et est donc étroitement liée à son grief tiré du volet procédural de l'article 3 de la Convention (paragraphe 3 ci-dessus et paragraphe 451 ci-dessous). Dans ces conditions, la Cour estime qu'il convient de le joindre au fond de ce grief et de l'examiner ultérieurement (voir, *mutatis mutandis*, *Estamirov et autres c. Russie*, Non. 60272/00, §§ 72 et 80, 12 octobre 2006 ; et *Kadirova et autres c. Russie*, Non. 5432/07, §§ 75-76, 27 mars 2012).

## II. RESPECT DE L'ARTICLE 38 DE LA CONVENTION PAR LA POLOGNE

338. Bien que la structure des arrêts de la Cour soit traditionnellement reflète la numérotation des articles de la Convention, il est également d'usage pour la Cour d'examiner d'emblée le respect par le Gouvernement de son obligation procédurale découlant de l'article 38 de la Convention, en particulier si des conclusions négatives sont susceptibles d'être tirées du manquement du Gouvernement de produire les preuves demandées (voir, entre autres, *Janowiec et autres c. Russie*[GC], nos. 55508/07 et 29520/09,

§ 209, CEDH 2013- ... ; *Shakhgiriyeva et autres c. Russie*, Non. 27251/03, §§ 134-140, 8 janvier 2009 ; *Utsayeva et autres c. Russie*, Non. 29133/03, §§ 149-153, 29 mai 2008 ; *Zubayrayev c. Russie*, Non. 67797/01, §§ 74-77, 10 janvier 2008 ; et *Tangiyeva c. Russie*, Non. 57935/00, §§ 73-77, 29 novembre 2007).

339. Après avoir communiqué la présente affaire au gouvernement et, suite à la décision d'examiner la requête de M. Abu Zubaydah simultanément avec l'affaire de *Al-Nashiri*, la Cour, dans le cadre de son examen des deux affaires, a demandé à de nombreuses reprises au Gouvernement de produire des pièces justificatives (paragraphe 15-40 ci-dessus).

Devant le non-respect par le Gouvernement de ses demandes de preuves, la Cour invite les parties à s'exprimer, notamment à la lumière de *Janowiec et autres* et jurisprudence connexe, sur le respect par le Gouvernement de son obligation de « fournir toutes les facilités nécessaires » à l'examen de l'affaire, telle qu'énoncée à l'article 38 de la Convention.

Cet article stipule ce qui suit :

« La Cour examine l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour le bon déroulement de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées fourniront toutes facilités nécessaires.

## A. Thèses des parties

### 1. Le gouvernement

340. Le Gouvernement justifie leur refus de fournir des preuves et informations demandées par la Cour du fait que l'enquête pénale sur les allégations du requérant de mauvais traitements et de détention secrète par la CIA en Pologne était pendante. Pour cette raison, ont-ils expliqué, ils n'étaient pas en mesure d'aborder en détail les questions posées par la Cour lors de la communication de l'affaire ni de produire les documents demandés. Selon eux, l'intérêt de l'administration de la justice exigeait qu'ils respectent strictement le secret de l'instruction et, pour cette raison, ils ne pouvaient pas soumettre à la Cour toutes les informations et tous les documents demandés. En effet, en répondant aux questions de la Cour, ils pourraient être perçus comme une ingérence dans la compétence du ministère public et des autorités judiciaires, qui sont indépendantes du Gouvernement.

A cet égard, ils se sont appuyés, sur une *contrariobase*, sur le cas de *Nolan et K. c. Russie* (cité au paragraphe 357 ci-dessous).

341. Dans le même temps, le gouvernement souligne qu'il est pleinement conscients de leur obligation, en vertu de l'article 38 de la Convention, de coopérer avec la Cour en tant que question de droit international. Cette obligation, ont-ils affirmé, est également consacrée par l'article 9 de la Constitution polonaise, qui pose le principe du respect du droit international, ce qui signifie que la Pologne a le devoir de remplir, de bonne foi, les obligations imposées à l'État en tant que sujet du droit international.

342. Dans leurs observations écrites (voir également les paragraphes 18, 28 et 33 ci-dessus) et lors de l'audience publique, le Gouvernement a soutenu qu'il était pleinement conscient du fait que la Cour était maître de sa propre procédure et qu'il lui appartenait de prendre les dispositions appropriées pour assurer la confidentialité des documents soumis.

Cependant, ont-ils soutenu, contrairement à d'autres juridictions internationales, par exemple la Cour pénale internationale ou la Cour de justice de l'Union européenne, le règlement de la Cour n'indiquait aucunement la manière dont les documents sensibles soumis par les parties, en particulier les États, devaient être protégés. Il n'y avait pas non plus de règles régissant la manière dont les documents classifiés devaient être produits, mis à disposition, communiqués à l'autre partie ou conservés au greffe de la Cour. Aucune disposition ne prévoyait l'imposition de sanctions à une partie divulguant au public le contenu de documents classifiés.

Selon le Gouvernement, la possibilité de restreindre l'accès du public aux documents en vertu de l'article 33 du règlement de la Cour était insuffisante et cette disposition n'était pas matériellement suffisante pour garantir la confidentialité. La décision du président de la Cour restreignant l'accès aux documents n'était pas permanente et pouvait être modifiée ultérieurement sans aucune consultation des parties. En tout état de cause, le règlement de la Cour n'était qu'un acte de nature interne.

343. Lors de l'audience publique, le gouvernement a exprimé sa déception face au refus de la Cour de prendre connaissance – de la manière qu'elle propose – des pièces du dossier en Pologne et des documents qui auraient pu être mis à la disposition des juges, notamment un extrait de la partie non confidentielle du dossier

Ils ont indiqué que ce dernier document avait été préparé spécialement pour la Cour et contenait des informations plus détaillées sur les procédures en cours. Par conséquent, il contenait des informations classifiées, qui exigeaient, conformément à la loi polonaise, l'indication des personnes qui pouvaient en prendre connaissance. En vertu des règles nationales, il doit également être correctement garanti, même dans les procédures menées par la Cour *à huis clos*. Cependant, la Cour avait décidé de ne pas profiter de leurs offres. Elle n'a pas non plus accepté les propositions précédentes et renouvelées du gouvernement visant à l'aider à introduire auprès du procureur d'appel de Cracovie une demande d'accès au dossier d'enquête.

344. De l'avis du gouvernement, rien n'empêchait la Cour d'admettre la preuve de la manière suggérée par eux. Le document en question était nécessaire à la Cour pour avoir une connaissance approfondie de l'étendue de l'enquête et des démarches entreprises pour obtenir des preuves. Seul cela aurait permis à la Cour d'apprécier l'efficacité et la rigueur de l'enquête.

Toutefois, la Cour, lors de l'audience d'enquête et de l'audience *à huis clos*, a refusé de prendre connaissance du document et n'a même pas donné au Gouvernement l'occasion d'en discuter la structure. Elle a probablement été guidée par l'avis des représentants des requérants, qui se sont opposés à la procédure proposée par le Gouvernement. Selon le Gouvernement, cette attitude de la part des avocats des requérants ne pouvait être interprétée que sous l'angle de ce qu'ils ont décrit comme un « acte de procédure préconçu empêchant délibérément le Gouvernement de présenter l'état de leurs procédures internes ».

Au lieu de cela, ajoute le Gouvernement, la Cour a exigé que le document soit soumis sous une forme expurgée. Ils n'avaient pas été en mesure de le faire parce que cela irait à l'encontre de leur objectif - ils avaient voulu présenter à la Cour des informations sensibles sur les actions en cours et prévues pour recueillir des preuves et des conclusions de fait cruciales dans l'enquête pour étayer leur argument selon lequel il était complet et efficace et que, par conséquent, la demande était prématurée. Pourtant, afin de protéger le secret de l'enquête, ils ne pouvaient pas fournir de telles informations dans des documents qui seraient distribués ouvertement dans le domaine public.

345. Le Gouvernement estime que les arguments ci-dessus démontré que la situation en l'espèce ne pouvait être comparée au refus de coopérer avec la Cour de la part de la Russie en *Janowiec et autres* (cité ci-dessus).

En particulier, dans *Janowiec et autres* le refus concernait la décision prise par le parquet de clore une enquête sur des événements survenus en 1940 et lorsque la Cour demanda au gouvernement russe de produire ladite décision, la procédure était déjà terminée. De plus, contrairement à la Pologne, le gouvernement russe n'a présenté à la Cour aucune suggestion quant à la manière dont il pourrait consulter le document en question.

346. Le gouvernement a conclu qu'ils avaient respecté leurs obligation, en vertu de l'article 38, de fournir toutes les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour.

## *2. Le demandeur*

347. Le requérant soutient que le gouvernement polonais n'a pas respecté leurs obligations au titre de l'article 38 de la Convention.

D'abord, ils n'ont répondu à aucune des questions posées aux parties par la Cour lors de la communication de la requête. Ils n'ont pas non plus présenté ultérieurement les documents de l'enquête pénale, qui étaient fondamentaux pour l'établissement des faits par la Cour. L'absence de ces documents a eu pour effet de nuire au bon examen par la Cour des griefs du requérant. L'État polonais a délibérément fait obstacle à l'établissement de la vérité dans la présente affaire. Dès lors, conformément à sa jurisprudence, la Cour pouvait – et le requérant l'y invitait – tirer des conséquences négatives de la non-divulgateion par le Gouvernement des documents en question.

348. Selon le requérant, le comportement du Gouvernement devant la Cour et le fait qu'ils s'appuyaient sur le secret des éléments pertinents reflétaient l'attitude qu'ils avaient adoptée au niveau national. L'enquête en Pologne a été menée dans le secret, sa portée et sa méthodologie étant tenues à l'écart du public. Ainsi, le refus du Gouvernement de se conformer aux demandes de preuves de la Cour au motif de la confidentialité totale était conforme à ses tentatives d'éviter tout examen minutieux qui pourrait conduire à rendre compte de ses actions et de ses inactions. Pour la même raison, ils avaient demandé que toutes les audiences en l'espèce se tiennent à huis clos.

349. La Pologne a fait valoir qu'elle ne pouvait soumettre à la Cour le document – un extrait, il faut le souligner, de la « partie non confidentielle » du dossier d'instruction – au motif que le règlement de la Cour n'aurait pas indiqué la manière dont les éléments sensibles devaient être protégés. Le Gouvernement a suggéré des méthodes alternatives, telles que, mais sans s'y limiter, la visite de leurs locaux à Strasbourg ou du bureau du Procureur général à Varsovie. Cependant, ils n'ont donné aucune indication quant à la longueur du document, son contenu ou sa complexité. Aucune explication n'a été fournie quant à la manière dont les représentants légaux du requérant devaient prendre connaissance du document et s'ils seraient autorisés à en faire des copies ou à prendre des notes afin de mieux comprendre son importance. Bref, les alternatives suggérées par l'Etat étaient vagues et insatisfaisantes.

350. Le requérant ajoute que l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la Cour n'a pas été en mesure de protéger des informations sensibles était dépourvue de tout fondement et constituait une tentative manifeste de contrecarrer les efforts de la Cour pour accéder à toutes les informations pertinentes et de l'entraver dans son examen de l'affaire.



Si les arguments du Gouvernement étaient acceptés, les Etats contesteraient systématiquement la compétence de la Cour en faisant valoir que chaque fois qu'une enquête est en cours, la Cour ne devrait pas pouvoir accéder aux informations concernant cette enquête afin d'établir si elle est conforme aux normes de la Convention, contournant ainsi efficacement le contrôle de la Cour.

351. Au vu de ce qui précède, le requérant invite la Cour à constater que l'Etat défendeur n'a pas respecté ses obligations de fournir toutes les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour.

## **B. Appréciation de la Cour**

### *1. Principes applicables issus de la jurisprudence de la Cour*

#### **a) Principes généraux**

352. Il est de la plus haute importance pour le bon fonctionnement du système de recours individuel institué en vertu de l'article 34 de la Convention que les États se conforment à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 38 de fournir toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen adéquat et efficace des requêtes, que la Cour mène une enquête d'établissement des faits ou accomplisse sa mission générale devoirs en matière d'examen des candidatures.

Le défaut de la part d'un gouvernement de soumettre ces informations qui sont entre ses mains sans explication satisfaisante peut non seulement donner lieu à des déductions quant au bien-fondé des allégations du requérant, mais peut également avoir une incidence négative sur le niveau de conformité par un Etat défendeur à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention (voir, parmi de nombreux exemples, *Janowiec et autres*, précité, § 202, *Tahsin Acar c. Turquie*[GC], non. 26307/95, §§ 253-254, CEDH 2004 III ; *Timurtaş c. Turquie*, Non. 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000 VI ; et *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, Non. 36378/02, § 493, CEDH 2005-III).

353. En particulier, dans une affaire où la demande soulève des questions concernant l'effectivité de l'enquête, les pièces de l'instruction pénale sont fondamentales pour l'établissement des faits et leur absence peut nuire au bon examen du grief par la Cour tant au stade de la recevabilité qu'au stade du fond (voir *Tanrikulu c. Turquie* [GC], non. 23763/94, § 70, CEDH 1999 IV ; et *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, § 200, CEDH 2006-XIII (extraits)).

354. L'obligation prévue à l'article 38 est un corollaire de la engagement de ne pas entraver l'exercice effectif du droit de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention. L'exercice effectif de ce droit peut être entravé par le défaut d'une Partie contractante d'aider la Cour à procéder à l'examen de toutes les circonstances relatives à l'affaire, notamment en ne produisant pas les éléments de preuve que la Cour estime

cruciale pour sa tâche. Ces deux dispositions concourent à garantir le bon déroulement de la procédure judiciaire et portent sur des questions de procédure plutôt que sur le fond des griefs des requérants au regard des dispositions de fond de la Convention ou de ses Protocoles (voir, parmi de nombreux autres exemples, *Janowiec et autres*, précité, § 209, avec d'autres références).

355. La Cour a dit à plusieurs reprises que, étant maître de sa propre procédure et de son propre règlement, elle dispose d'une entière liberté pour apprécier la recevabilité, la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve dont elle dispose (voir également le paragraphe 388 ci-dessous). Seule la Cour peut décider si et dans quelle mesure la participation d'un témoin particulier serait pertinente pour son appréciation des faits et quel type de preuve les parties sont tenues de produire pour l'examen en bonne et due forme de l'affaire. Les parties sont tenues de se conformer aux demandes de preuve et aux instructions de la Cour, de fournir des informations en temps opportun sur tout obstacle à leur respect et de donner des explications raisonnables et convaincantes en cas de non-respect. Il suffit donc que la Cour considère les éléments de preuve contenus dans la décision sollicitée comme nécessaires à l'établissement des faits de la cause (voir, parmi de nombreux autres exemples, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 210, série A no. 25; *Janowiec et autres*, cité ci-dessus § 208 avec d'autres références; *Davydov et autres c. Ukraine*, ns. nos 17674/02 et 39081/02, § 174, 1er juillet 2010; *Nevmerzhitsky c. Ukraine*, Non. 54825/00, § 77, CEDH 2005-II (extraits) et *Dedovskiy et autres c. Russie*, Non. 7178/03, § 107, CEDH 2008 (extraits)).

356. L'obligation de fournir les preuves demandées par la Cour est obligatoire pour le gouvernement défendeur à compter du moment où une telle demande a été formulée, que ce soit au moment de la notification de la requête ou à un stade ultérieur de la procédure.

Il est fondamental que les documents demandés soient soumis dans leur intégralité, si la Cour l'a ordonné, et que tout élément manquant soit correctement justifié. En outre, tout élément demandé doit être produit promptement et, en tout état de cause, dans le délai fixé par la Cour, car un retard important et inexplicé peut amener la Cour à trouver les explications de l'Etat défendeur peu convaincantes (voir *Janowiec et autres*, précité, § 203, avec d'autres références).

**(b) Cas impliquant des préoccupations de sécurité nationale ou de confidentialité**

357. Le jugement rendu par les autorités nationales dans tout cas particulier qui des considérations de sécurité nationale sont en jeu est une question que la Cour n'est pas bien équipée pour contester. Néanmoins, dans les cas où le Gouvernement a avancé des considérations de confidentialité ou de sécurité comme raison pour ne pas produire les éléments demandés, la Cour a dû s'assurer qu'il existait des motifs raisonnables et solides de traiter les documents en question comme secrets ou confidentiels. Même si de telles préoccupations légitimes existent, la Cour peut estimer nécessaire d'exiger que la

gouvernement défendeur supprimer les passages sensibles ou fournir un résumé des motifs factuels pertinents (voir, entre autres exemples, *Nolan et K. c. Russie*, Non. 2512/04, § 56, 12 février 2009 et *Janowiec et autres*, précité, §§ 205-206).

En outre, de telles préoccupations peuvent, selon le document, être prises en compte dans la procédure de la Cour au moyen d'arrangements procéduraux appropriés, y compris en restreignant l'accès au document en question en vertu de l'article 33 du règlement de la Cour, en classant tout ou partie des documents dans le dossier comme confidentiel *vis-à-vis* public et, *in extremis*, en tenant une audience à huis clos (voir *Janowiec et autres*, précité, §§ 45 et 215, et *Chamaïev et autres*, précité, §§ 15-16 et 21).

358. La procédure à suivre par le gouvernement défendeur en la production des informations ou éléments de preuve classifiés, confidentiels ou autrement sensibles est fixée uniquement par la Cour en vertu de la Convention et du Règlement de la Cour (voir également le paragraphe 351 ci-dessus). Le gouvernement défendeur ne peut refuser de se conformer à la demande de preuves de la Cour en invoquant sa législation nationale ou l'absence alléguée de garanties suffisantes dans la procédure de la Cour garantissant la confidentialité des documents ou imposant des sanctions en cas de violation de la confidentialité (voir *Nolan et K.* cité ci-dessus; *Shakhgiryeva et autres c. Russie*, Non. 27251/03, §§ 136-140, 8 janvier 2009 ; et *Janowiec et autres*, précité §§ 210-211).

La Convention est un traité international qui, conformément au principe de *pacta sunt servanda* codifiée à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, lie les parties contractantes et doit être exécutée par elles de bonne foi. Conformément à l'article 27 de la convention de Vienne, les dispositions du droit interne ne peuvent être invoquées pour justifier le manquement de l'État contractant à ses obligations conventionnelles. Dans le contexte de l'obligation découlant du texte de l'article 38 de la Convention, cette exigence signifie que le gouvernement défendeur ne peut se prévaloir d'obstacles juridiques internes, par exemple l'absence d'une décision spéciale d'un autre organisme de l'État, pour justifier le défaut de fournir toutes les facilités nécessaires à l'examen de l'affaire par la Cour (voir, par exemple, *Nolan et K.* cité ci-dessus et *Janowiec et autres*, § 211).

## *2. Application des principes ci-dessus au cas d'espèce*

359. La Cour considère que le comportement du Gouvernement en l'espèce l'affaire ne peut être examinée indépendamment de leurs actions et omissions dans *Al-Nashiri* et que leur attitude affichée à l'égard des demandes de preuves de la Cour dans cette dernière affaire doit être prise en compte en tant que contexte sous-tendant sa décision en vertu de l'article 38 de la Convention dans la présente affaire.

360. Dans *Al-Nashiri*, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, y compris son contexte, l'implication alléguée du requérant dans des activités terroristes, le secret des opérations de restitution de la CIA, le fait que de nombreux événements qui avaient donné lieu aux demandes du requérant au titre de la Convention restaient non divulgués et qu'une grande partie des faits potentiellement pertinents preuves documentaires étaient classifiées, la Cour a été consciente que les preuves demandées au Gouvernement étaient susceptibles d'être de nature sensible ou pouvaient soulever des préoccupations de sécurité nationale. C'est pourquoi, dès le début de la procédure, elle a donné au Gouvernement une garantie explicite quant à la confidentialité des éléments sensibles qu'il aurait pu produire. *Al Nashiri c. Pologne*, Non. 28761/11, précité, §§ 17-19).

Par la suite, la Cour, à la demande du Gouvernement, a imposé la confidentialité aux écritures des parties (paragraphe 20 et 23-26 ci-dessus). Il a également tenu une audience distincte à *huis clos*, consacrée exclusivement aux questions de preuve (paragraphe 10 et 12 ci-dessus).

361. Cependant, aucun argument lié à la sécurité nationale n'a jamais été invoqué par le Gouvernement en réponse aux demandes de preuves de la Cour et aucun des documents demandés ne s'est concrétisé. Le Gouvernement justifie son absence de production des preuves pertinentes par la nécessité d'assurer le secret de l'enquête sur les allégations de torture et de détention secrète du requérant en Pologne (paragraphe 19, 25, 27-28, 31, 33, 340 et 343-344 ci-dessus). Nonobstant plusieurs lettres leur rappelant que, dans l'examen des affaires, la Cour suivait sa propre procédure et son règlement, ils suggéraient à la Cour de se conformer aux règles de leur droit national (paragraphe 19-38 et paragraphes 343-344 ci-dessus).

362. Tout au long de la procédure écrite, le gouvernement a exprimé la souhait que la Cour demande – avec leur concours – aux autorités de poursuite polonaises l'accès des juges à la partie non confidentielle du dossier d'instruction, en vertu de l'article 156 § 5 du code de procédure pénale. Cette disposition, sous réserve de l'autorisation du procureur d'instruction, permettait aux « tiers » d'avoir accès au dossier « dans des circonstances exceptionnelles » (paragraphe 19, 25, 27-28 ci-dessus et paragraphe 182 ci-dessus). Si cette autorisation avait été accordée, ils souhaitaient en outre que les juges de la Cour consultent le dossier au greffe secret du parquet, sous réserve de toutes les restrictions applicables en la matière en vertu du droit polonais (paragraphe 184-191 ci-dessus).

En outre, le Gouvernement a, de sa propre initiative, demandé au procureur d'appel de Cracovie de préparer pour le tribunal, d'ici le 1er octobre 2012, un « élément complémentaire » ou un « document spécial » décrivant l'état d'avancement de l'enquête. Ce « document spécial » devait à nouveau être mis à la disposition de la Cour conformément aux lois polonaises régissant les informations classifiées. (voir paragraphes 19-25 ci-dessus).

Le Gouvernement a en outre déclaré qu'à la demande de la Cour, il demanderait au procureur d'appel de Cracovie de préparer un « extrait complet » de la partie non confidentielle du dossier d'enquête qui, cependant, devait être classée afin d'assurer le secret de l'enquête (voir paragraphe 28 ci-dessus). Ils souhaitent que la Cour prenne connaissance de cet extrait « aux conditions convenues entre le Gouvernement et la Cour » (paragraphe 31).

363. Comme le montrent les actions ultérieures du gouvernement, ces les « conditions » devaient à nouveau être définies uniquement par eux et en référence aux lois nationales, plutôt que par la Cour et à la lumière de ses propres règles et pratiques.

Bien que non sollicité, le Gouvernement a apporté ledit extrait à la Cour et, à l'issue de l'audience d'enquête, a invité la Cour et le conseil polonais des requérants à en prendre connaissance sur-le-champ, précisant que « le document pourrait être examiné au cours de l'audience » et que « prendre connaissance du document doit être ici *sur place*, ici et maintenant » et qu'il fallait ensuite leur restituer le document (paragraphe 34 ci-dessus).

Après avoir finalement été invité à soumettre le document dans une version expurgée dans un délai de deux semaines, le Gouvernement a refusé, estimant que cela serait contraire à l'objectif pour lequel le document avait été préparé. Ils n'ont pas non plus pu soumettre la version non expurgée car le règlement de la Cour n'offrait pas de garanties suffisantes de confidentialité pour les éléments sensibles soumis à la Cour (paragraphe 38 ci-dessus). Le même argument a été répété lors de l'audience publique (voir points 342 et 344 ci-dessus).

364. La Cour ne saurait accepter la thèse du Gouvernement sur cette question. Les obligations que les États contractants assument en vertu de la Convention lue dans son ensemble comprennent leur engagement à se conformer à la procédure établie par la Cour en vertu de la Convention et du Règlement de la Cour. Le règlement de la Cour n'est pas, comme le soutient le Gouvernement, un simple « acte de nature interne », mais il émane du pouvoir conventionnel de la Cour, énoncé à l'article 25 d) de la Convention, d'adopter ses propres règles concernant la conduite de la procédure judiciaire devant elle.

L'absence de dispositions précises et détaillées pour le traitement des informations confidentielles, secrètes ou autrement sensibles dans le règlement de la Cour – ce qui, selon le Gouvernement, justifiait son refus de produire des preuves – ne signifie pas que la Cour fonctionne à cet égard dans le vide. Au contraire, et comme l'a souligné le requérant (paragraphe 349-350 ci-dessus), les institutions de la Convention ont établi depuis de nombreuses années une bonne pratique dans le traitement des affaires portant sur diverses questions hautement sensibles, y compris des questions liées à la sécurité nationale. *Irlande c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission du 25 janvier 1976, §§ 138-140, série B no. 23-I; *Chypre c. Turquie*, no. 25781/95, Rapport de la Commission du 4 juin 1999, §§ 41-45 et 138 ; *Chypre c. Turquie* [CG], non. 25781/94, §§ 107-111, CEDH 2001-IV ; et *Chamaïev et autres*, précité, §§ 15-17, 21, 53, 246 et 269).

365. Au vu de ce qui précède et eu égard à la position claire et précise de la Cour jurisprudence constante dans des affaires où la même exception a été précédemment soulevée et rejetée (voir également le paragraphe 361 ci-dessus), le refus de l'Etat défendeur de produire des preuves fondé sur l'absence alléguée de garanties procédurales suffisantes garantissant la confidentialité des éléments qui leur ont été demandés fournir ne saurait se justifier au regard de l'article 38 de la Convention.

366. La Cour ne saurait non plus accepter le moyen du Gouvernement selon lequel la réglementation sur le secret de l'enquête constituait un obstacle juridique à l'exécution de leur obligation de fournir des preuves. Comme indiqué ci-dessus, le gouvernement défendeur ne peut refuser de se conformer à la demande de preuve de la Cour en invoquant sa législation nationale ou des obstacles juridiques internes ; par exemple, comme en l'espèce, l'obligation alléguée pour les juges de la Cour d'obtenir l'autorisation du procureur d'instruction pour consulter le dossier. En effet, l'obligation découlant de l'article 38 implique la mise en place de toutes les procédures nécessaires à une communication et un échange sans entrave de documents avec la Cour (voir le paragraphe 358 ci-dessus et les affaires qui y sont citées, notamment *Nolan et K.*, précité, § 56). La Cour ne peut avoir comme interlocuteurs plusieurs autorités ou tribunaux nationaux, ou procureurs à différents niveaux, et seule la responsabilité de l'État polonais en tant que tel – et non celle d'une autorité ou d'un organe national – est en cause devant elle (voir *Chamaïev et autres*, précité, § 498).

Par conséquent, il incombait au gouvernement défendeur de veiller à ce que les documents demandés par la Cour, et ceux qu'elle offrait par la suite, soient dûment préparés par l'autorité de poursuite et soumis soit dans leur intégralité, soit, selon les instructions, au moins sous une forme expurgée. , dans le délai prescrit et selon les modalités indiquées par la Cour.

367. Eu égard aux conditions d'accès de la Cour à la document offert par le Gouvernement – un extrait de la partie non confidentielle du dossier d'instruction – et le fait confirmé que le conseil du requérant et M. Abu Zubaydah avaient eu accès à cette partie du dossier et, dans une certaine mesure, à sa partie confidentielle (voir point 36 ci-dessus ainsi que *Nolan*, précité, § 56), la Cour accepte difficilement que le Gouvernement ait agi conformément à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention.

Dans ce contexte et compte tenu de ses garanties répétées de confidentialité, la Cour juge également inacceptable la thèse du Gouvernement suggérant que sans raison valable « la Cour [avait] refusé de prendre connaissance du document » ou que des informations sensibles fournies par lui se trouvent « dans des documents qui seraient distribués ouvertement dans le domaine public » (paragraphe 344 ci-dessus).

368. Considérant qu'une partie des griefs du requérant concernait la ineffectivité alléguée de l'enquête pénale en violation des articles 3 et 13, les pièces de cette enquête étaient nécessaires au bon examen du grief par la Cour (paragraphe 353 ci-dessus). Le Gouvernement l'a ouvertement reconnu (paragraphe 344 ci-dessus).

Compte tenu des difficultés exceptionnelles rencontrées dans l'obtention d'éléments de preuve par la Cour en raison du caractère hautement secret des opérations de restitution américaines, des contacts limités du requérant avec le monde extérieur, y compris ses avocats, et de son incapacité à rendre compte directement des événements incriminé (voir également le paragraphe 397 ci-dessous), ces documents étaient également importants pour l'examen de ses griefs au titre d'autres dispositions de la Convention. Le gouvernement polonais a eu accès à des informations susceptibles d'élucider les faits présentés dans la requête. Le fait qu'ils n'aient pas fourni les informations en leur possession doit donc être considéré comme une entrave aux tâches de la Cour en vertu de l'article 38 de la Convention. A ces motifs, *Chamaiev et autres*, précité, §§ 503-504).

369. Dès lors, la Cour conclut que le gouvernement polonais, en leur refus de se conformer aux demandes de preuves de la Cour n'a pas rempli leurs obligations au titre de l'article 38 de la Convention.

### III. ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET APPRÉCIATION DES PREUVES PAR LA COUR

#### A. Les positions des parties sur les faits et les preuves

##### 1. Le gouvernement

370. Le gouvernement, dans ses observations écrites déposées le 16 septembre 2013, ont fait valoir que jusqu'à la clôture de l'enquête pénale en Pologne, ils se réservaient le droit de commenter et de rectifier les faits de l'affaire tels qu'ils leur avaient été communiqués lors de la notification de la requête.

Ils ajoutent en outre qu'ils ne peuvent répondre en détail aux questions de la Cour concernant les violations des articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention du fait que l'enquête pénale est toujours pendante.

Comme on ne pouvait présumer que le requérant avait été transféré vers et depuis la Pologne et avait été détenu légalement ou illégalement sur son territoire, aucune réponse ne pouvait être apportée à ce stade aux questions concernant son traitement allégué contraire à l'article 3, sa détention au secret en un centre de détention secret et la privation de l'accès à sa famille. De même, aucune réponse n'a pu être apportée à la question concernant l'implication des autorités polonaises dans les événements dénoncés.

371. Lors de l'audience publique, le gouvernement a indiqué qu'il n'était pas disposés à affirmer ou à nier les faits présentés par M. Al Nashiri et M. Abu Zubaydah parce qu'ils estimaient que ces faits devaient d'abord être établis et évalués par le système judiciaire polonais. Ils ont ajouté que, contrairement au cas de *El Masri*, dans ces affaires, la Cour n'a pas été confrontée à deux versions différentes des faits ou à des différences dans l'exposé des faits. Dès lors, selon eux, il n'y a pas lieu pour la Cour d'endosser le rôle d'un tribunal de première instance et d'établir elle-même les faits de la cause avant que la procédure interne ne soit terminée.

372. En ce qui concerne les preuves documentaires et orales obtenues par la Cour tout au long de la procédure, le Gouvernement n'a à aucun moment contesté la recevabilité, l'exactitude ou la crédibilité des éléments et témoignages pertinents. De plus, lors de l'audience *à huis clos* tenue le 2 décembre 2013 (paragraphe 12 ci-dessus), au cours de laquelle les parties ont été invitées à se prononcer sur les dépositions orales et sur la possibilité pour les parties de s'appuyer sur ces dépositions lors de l'audience publique, elles ont confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à les parties se référant lors de l'audience publique aux dépositions des experts et du témoin. Dans leur évaluation, ces connaissances étaient déjà accessibles, quoique *via* d'autres canaux, dans le domaine public.



373. A l'audience publique, à propos de ce témoignage, le gouvernement attire l'attention de la Cour sur le fait que tant le sénateur Marty que M. Fava ont mené des enquêtes qui ne relèvent pas de la procédure judiciaire. Ces enquêtes, ont-ils dit, étaient des examens pré-procéduraux institués dans le but de corroborer la participation des pays européens au programme HVD de la CIA. Ils n'avaient pas traité de cas individuels. En termes de norme de preuve, elles ne sont pas comparables à des poursuites pénales. En revanche, l'enquête en Pologne est menée dans le but d'obtenir des preuves concernant toutes les infractions possibles, d'identifier les auteurs individuels et de déterminer s'il est possible de porter un acte d'accusation devant le tribunal.

Le Gouvernement a reconnu que les conclusions des enquêtes internationales pertinentes étaient une source d'informations sur les éléments de preuve potentiels et a indiqué la direction à prendre par les procureurs. Toutefois, elles ne constituaient pas des éléments de preuve au sens strict du terme et s'appuyer sur elles ne suffirait pas à un procureur pour inculper ou inculper un individu pour une infraction précise.

374. Enfin, le Gouvernement, répondant à une question de la Cour au l'audience publique, concernant la qualité de partie lésée accordée au requérant et à M. Al Nashiri par le procureur chargé de l'instruction, expliqua que, pour qu'une décision procédurale identifie une personne comme partie lésée dans une procédure pénale, deux éléments devaient être réunis. Premièrement, l'élément subjectif, c'est-à-dire qu'une personne doit avoir le sentiment d'avoir subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction. Le second, l'élément objectif, consistait en une indication qu'il existait un niveau de crédibilité suffisant qu'une infraction ait été commise au détriment de cette personne en Pologne. Dans le cas du requérant, la crédibilité était suffisamment élevée pour qu'il soit traité en victime d'une infraction et l'enquête se poursuivait afin de déterminer dans quelle mesure il avait été lésé et par qui.

## *2. Le demandeur*

375. Le requérant, dans ses observations sur les faits de la cause, la valeur probante des éléments de preuve devant la Cour, la charge de la preuve et le niveau de preuve applicables en l'espèce et la connaissance par la Pologne du programme HVD s'exprimaient, en particulier, comme suit.

**a) Explication de la divergence entre certaines dates donnée par le demandeur**

376. Après avoir communiqué la requête au gouvernement défendeur, la Cour a demandé aux représentants du requérant d'expliquer la divergence entre les déclarations concernant les dates de sa détention en 2002-2003.

En particulier, la Cour s'est référée aux dates indiquées dans sa requête et à celles indiquées dans le récit de sa détention par le requérant, tel qu'il ressort du procès-verbal de l'entretien avec lui inclus dans le rapport 2007 du CICR. Dans la requête, il était indiqué qu'il avait été détenu en Pologne du 5 décembre 2002 au 22 septembre 2003 (paragraphe 82-108 ci-dessus), alors que lors de l'entretien, il avait relaté les détails de ses mauvais traitements « concernant sa détention en Afghanistan où il [avait été] détenu pendant environ neuf mois, de mai 2002 à février 2003 » (paragraphe 101 ci-dessus).

377. Les représentants du requérant fournissent l'explication suivante. Les faits de l'affaire du requérant étaient fondés sur un large éventail de documents, de rapports et d'enquêtes accessibles au public sur le programme HVD de la CIA qui n'étaient tombés dans le domaine public qu'après son transfert de Pologne le 22 septembre 2003.

Etant donné qu'aucune information sur les lieux et les périodes de sa détention ne lui avait été donnée et que l'éventail des techniques d'interrogatoire abusives lui avait été infligé, on ne pouvait attendre du requérant qu'il connaisse précisément son lieu de détention lorsqu'il était détenu en garde à vue de la CIA. En fait, comme le démontrent les documents déclassifiés de la CIA, des efforts concertés et méticuleux ont été déployés par la CIA pour empêcher les détenus de grande valeur de connaître leurs destinations de transfert. Lors de ses transferts d'un site noir de la CIA à un autre, le requérant avait été enchaîné et avait eu les yeux bandés, des cache-oreilles limitant son ouïe et une cagoule placée sur sa tête. Au site noir,

En raison des mauvais traitements qu'il avait subis, il souffrait d'un état physique et mental grave et débilitant.

378. Compte tenu de toutes les circonstances, le requérant ne pouvait être censé, au moment de la déclaration au CICR, avoir été en mesure de fournir un récit précis et détaillé de l'endroit où il avait été détenu et de la durée de sa détention. En cas de divergence concernant ces détails, les représentants du requérant ont demandé à la Cour de tenir compte des caractéristiques exceptionnelles de l'affaire, en particulier la difficulté d'obtenir des preuves du requérant et le fait que cette affaire présentait des défis extraordinaires pour la victime. Comme indiqué dans la requête, les avocats du requérant n'étaient pas en mesure de fournir à la Cour d'autres déclarations du requérant. Il a été empêché de communiquer avec

le monde extérieur, y compris la Cour, et son avocat américain ont été empêchés de divulguer à la Cour toute information qu'il leur a transmise.

(b) Commentaires sur les preuves

379. Le requérant soutient que de nombreux documents soumis à la Cour, y compris des rapports établis par des organisations internationales et des dépositions orales d'experts et le témoin a confirmé qu'il avait été détenu en Pologne du 5 décembre 2002 au 22 septembre 2003.

380. Il ne faisait aucun doute que la prison secrète de la CIA en Pologne avait été établi délibérément. Le sénateur Marty, dans son rapport de 2007, avait souligné l'existence d'accords bilatéraux entre le gouvernement polonais et la CIA, permettant à cette prison secrète de fonctionner. Le sénateur Pinior, dans son affidavit, avait témoigné d'un accord établi dans le but de réglementer l'existence de cette prison et de documents qui illustraient la "fourniture d'un soutien logistique pratique" et "l'entretien" du site pénitentiaire par les autorités polonaises .

381. Lors de l'audience publique, les représentants du requérant ont déclaré que dans à la lumière des preuves documentaires et des témoignages des experts, il est maintenant prouvé au-delà de tout doute raisonnable que M. Abu Zubaydah a été transféré en Pologne. Il était également au-delà de toute contestation crédible qu'il avait été emprisonné dans une prison secrète de la CIA à Stare Kiejkuty.

Une lettre des gardes-frontières polonais à la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme a confirmé que l'avion numéro N63MU a atterri à Szymany le 5 décembre 2002 avec huit passagers et quatre membres d'équipage et est reparti le même jour sans passagers. Ce récit de l'arrivée de l'avion a été vérifié par un journal manuscrit des atterrissages et des décollages à l'aéroport de Szymany. Les experts avaient expliqué à quel point des efforts intenses et multiples avaient été déployés pour masquer le véritable itinéraire de ce vol. Les informations divulguées par Eurocontrol au sénateur Marty pour son rapport de 2007 ont montré que de faux plans de vol avaient été déposés pour N63MU, omettant Szymany du registre des mouvements de l'avion. D'autres preuves indiquant des tentatives concertées de dissimulation de ces vols ont été fournies par le sénateur Marty dans son rapport de 2007,

– par l'agence supranationale de sécurité aérienne Eurocontrol. Le système de dissimulation comportait plusieurs étapes différentes impliquant à la fois des collaborateurs américains et polonais ».

Le requérant a ainsi soutenu que, à la lumière de l'ensemble de ces éléments de preuve, il était clair qu'il avait été évacué de Thaïlande sur le vol en question et emmené en Pologne.

Comme le démontrent également les dépositions des experts et du témoin à la Cour, après plus de neuf mois de détention secrète dans un site noir de la CIA en Pologne, le 22 septembre 2003, Abu Zubaydah a ensuite été transféré de Pologne, à bord du N313P, un avion qui avait à cette époque volait sous

statut officiel « d'État » et était déjà connue de la Cour pour son rôle dans l'affaire El-Masri (El-Masri, précité, §§ 46 et 159)

382. De l'avis du requérant, ces éléments de preuve pris ensemble montrent clairement établi qu'il avait été emprisonné sur le territoire polonais. Les éléments de preuve dont disposait la Cour étaient détaillés, précis et concordants et concernaient toute la période de sa détention en Pologne, ainsi que les circonstances entourant cette période.

Ces preuves avaient été découvertes face aux efforts déterminés des agents de l'État et des organisations de l'État pour contrecarrer toute tentative d'établir la vérité sur l'affaire Abu Zubaydah.

Dans ce contexte, le requérant a également souligné que la Pologne n'avait jamais fourni d'explication sur les événements tels qu'ils étaient décrits dans sa requête et dans ses écritures complémentaires. Au lieu de cela, il s'est appuyé sur une enquête secrète et au point mort pour détourner l'attention de son refus de coopérer à l'examen de l'affaire par la Cour.

#### **c) Connaissance par la Pologne du programme HVD**

383. Selon le requérant, la nature des abus commis par la CIA dans la contexte des opérations de restitutions extraordinaires avait été de notoriété publique en 2002-2003. Cela avait été documenté par le requérant à partir de sources polonaises et internationales révélant des abus généralisés à l'encontre de suspects terroristes détenus par les autorités américaines à l'époque des faits.

384. De plus, les éléments de preuve présentés à la Cour ont confirmé que de nombreux agents de l'État et des autorités de l'État à tous les niveaux du gouvernement polonais ont été impliqués, de différentes manières, dans le système des prisons secrètes de la CIA. Comme l'a déclaré le sénateur Pinior lors de l'audience d'enquête, les autorités polonaises avaient pleinement connaissance de l'illégalité de cette opération et elles savaient qu'elle était contraire à la Constitution polonaise et qu'il était clair que les autorités polonaises avaient coopéré avec la CIA.

385. Selon le rapport Marty de 2007, l'ancien président Kwaśniewski avait été « la principale autorité nationale sur le programme des détenus de grande valeur ». En effet, le président Kwaśniewski l'a confirmé dans une interview en Pologne où il avait déclaré que "bien sûr, tout [s'était] passé à ma connaissance" et que "la décision de coopérer avec la CIA [avait] porté le risque que les Américains utilisent des méthodes inacceptables ». Il a également demandé si, si un agent de la CIA avait brutalisé un prisonnier au Marriott de Varsovie, la direction de cet hôtel devait-elle être inculpée pour les actes de cet agent (voir également le paragraphe 230 ci-dessus). Selon le requérant, cela a donné un aperçu révélateur de l'attitude du gouvernement polonais à l'égard du programme HVD de la CIA et a démontré, au plus haut niveau du gouvernement, son implication dans le fonctionnement de la prison secrète et sa connaissance des méthodes illégales utilisées par la CIA. .

386. La prison de la CIA n'aurait pas pu opérer sur le territoire polonais sans le soutien et l'assistance du gouvernement polonais.

Si la forme et l'étendue complètes de l'implication des autorités et agents polonais n'étaient pas connues en raison du secret qui entourait les opérations de la CIA, il était clair que la Pologne, par ses actes et omissions, avait coopéré avec la CIA et facilité la détention secrète du requérant et sa maltraitance. -traitement.

Le niveau de coopération a été facilement illustré par le fait que la Pologne avait conclu, comme mentionné dans le rapport Marty de 2007, des « accords d'exploitation » avec les autorités américaines, spécifiant l'utilisation et l'entretien des centres de détention secrets par lesquels elle avait « accepté de fournir des locaux dans lequel ces installations [avaient été] établies, les plus hauts degrés de sécurité physique et de secret, et des garanties inébranlables de non-ingérence ». Comme indiqué dans ce rapport, les accords opérationnels pour différents types de coopération avaient été « négociés de la part de [sic] la présidence par le Bureau de la sécurité nationale ».

En conséquence, l'assistance et le soutien apportés par la Pologne comprenaient la garantie de la sécurité physique pour faciliter la détention et le transfert de détenus par la CIA dans le cadre du programme HVD, l'affectation d'agents de renseignement polonais à la CIA au moment opportun pour fournir une assistance illimitée pour leurs transactions en Pologne, faire naviguer des avions de la CIA dans l'espace aérien polonais sans plans de vol achevés, dégager la piste de l'aéroport de Szymany d'autres aéronefs, fournir des véhicules et du personnel pour permettre aux vols de restitution de la CIA d'atterrir, y compris les avions transportant le demandeur et sécuriser l'itinéraire de l'aéroport de Szymany à Stare Kiejkuty - tout cela pour que la CIA fasse détenir secrètement ses prisonniers.

#### **B. Observations d'Amnesty International (AI) et de la Commission internationale de juristes (CIJ) sur la connaissance publique des pratiques des États-Unis à l'égard des suspects terroristes capturés**

387. AI/ICJ souligne que déjà le 16 septembre 2001, le vice-président américain Le président Richard Cheney avait déclaré qu'en réponse aux attentats du 11 septembre, les agences de renseignement américaines opéreraient « du côté obscur » et avait convenu que les restrictions américaines sur la collaboration avec « ceux qui [avaient] violé les droits de l'homme » devraient être levées. Amnesty International a averti en novembre 2001 que les États-Unis pourraient exploiter leur politique actuelle de restitution dans le contexte de ce qu'ils avaient appelé la « guerre mondiale contre le terrorisme », afin de contourner les protections des droits de l'homme.

Dès le début de 2002, il était devenu évident que les ressortissants non américains hors des États-Unis soupçonnés d'être impliqués dans le terrorisme international couraient un risque réel d'être transférés secrètement et détenus arbitrairement par des agents américains.

En particulier, de janvier 2002 à 2003, les États-Unis ont transféré plus de 600 ressortissants étrangers vers la base navale américaine de Guantanamo Bay, à Cuba, avec des rapports dès le début de mauvais traitements pendant les transferts, et

détention sans inculpation ni procès ni accès aux tribunaux, à des avocats ou à des proches. A la mi-juillet 2003, environ 660 personnes y étaient détenues.

388. Les cas de détention arbitraire et de transfert secret avaient continué en 2002. En avril 2002, Amnesty International avait signalé qu'en plus du cas d'Abu Zubaydah, les autorités américaines avaient transféré des dizaines de personnes vers des pays où elles pouvaient être soumises à des interrogatoires, y compris la torture.

En décembre 2002, le Washington Post avait rendu compte d'une installation secrète de la CIA à Bagram, en Afghanistan, et de l'utilisation par la CIA de techniques de «stress et de contrainte», notamment la privation de sommeil, les positions de stress et la cagoule, et l'utilisation de restitutions par l'agence.

389. Ainsi, dès la fin 2002, toute Partie contractante avait été ou aurait dû savoir qu'il y avait eu des informations substantielles et crédibles dans le domaine public selon lesquelles les États-Unis s'étaient livrés à des pratiques de disparition forcée, de détention arbitraire, de transferts secrets de détenus, de torture et d'autres formes de mauvais traitements.

390. Dans ses rapports annuels couvrant les années 2002 et 2003, AI avait a fait de multiples références aux violations des droits de l'homme dans le contexte des opérations antiterroristes américaines, non seulement dans les entrées sur les États-Unis, mais aussi en ce qui concerne un certain nombre d'autres pays. Des copies papier de ces rapports ont été largement distribuées, y compris aux médias et aux gouvernements.

À la mi-2003, aucune Partie contractante ne pouvait raisonnablement trouver crédibles les assurances des États-Unis selon lesquelles elles s'étaient engagées en faveur des droits de l'homme et de l'État de droit dans le contexte de la détention antiterroriste, y compris l'interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements.

### **C. La conclusion de la Cour sur l'absence de contestation des faits et des preuves**

391. La Cour note que le Gouvernement n'a pas profité de la possibilité de formuler des observations sur les faits tels qu'ils ont été fournis par le requérant et qu'il n'était pas dans son intention de les contester. Elle note également qu'ils n'ont pas contesté la recevabilité, l'exactitude ou la crédibilité des preuves documentaires et orales obtenues par la Cour tout au long de la procédure (paragraphe 370-373 ci-dessus).

Par conséquent, la Cour partira du principe qu'il n'y a pas de contestation en tant que telle par le Gouvernement quant aux faits de la cause tels qu'avancés par le requérant et qu'il n'y a pas de différend perceptible entre les parties quant aux faits de la cause tels que relatés par le requérant et quant aux éléments de preuve provenant de diverses sources qui ont été admis par la Cour et résumés ci-dessus (paragraphe 42-332 ci-dessus).

## D. Appréciation des faits et des preuves par la Cour

392. En ce qui concerne l'appréciation des faits et éléments de preuve recueillis En l'espèce, la Cour souhaite d'abord rappeler les principes pertinents.

### 1. Principes applicables issus de la jurisprudence de la Cour

393. La Cour est sensible au caractère subsidiaire de son rôle et a toujours reconnu qu'il doit être prudent lorsqu'il assume le rôle d'un tribunal de fait de première instance, lorsque cela n'est pas rendu inévitable par les circonstances d'une affaire particulière (voir *Imakaieva*, précité, Non. 7615/02, § 113, CEDH 2006-XIII (extraits) ; *Aslakhanova et autres c. Russie*, ns. nos 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10, § 96, 18 décembre 2012 ; et *El Masri*, précité, § 154).

394. Dans l'appréciation des éléments de preuve, la Cour a adopté la norme de preuve "au-delà de tout doute raisonnable". Cependant, il n'a jamais été question d'emprunter l'approche des systèmes juridiques nationaux qui utilisent cette norme. Son rôle n'est pas de statuer sur la culpabilité pénale ou la responsabilité civile mais sur la responsabilité des Etats contractants au regard de la Convention. La spécificité de sa mission au titre de l'article 19 de la Convention – assurer le respect par les Etats contractants de leur engagement à garantir les droits fondamentaux consacrés par la Convention – conditionne son approche des questions de preuve et de preuve. Dans la procédure devant la Cour, il n'y a pas d'obstacles procéduraux à l'admissibilité des preuves ni de formules prédéterminées pour leur appréciation. Elle adopte les conclusions qui sont, à son avis, étayées par la libre appréciation de tous les éléments de preuve, y compris les déductions pouvant découler des faits et des observations des parties.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, la preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées. De plus, le niveau de persuasion nécessaire pour parvenir à une conclusion particulière et, à cet égard, la répartition de la charge de la preuve, sont intrinsèquement liés à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu. La Cour est également attentive à la gravité qui s'attache à la constatation qu'un Etat contractant a violé les droits fondamentaux (voir, entre autres exemples, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161, série A no. 25 ; *Nachova et autres c. Bulgarie*[GC], nos. nos 43577/98 et 43579/98, § 147, CEDH 2005-VII ; *Creangă c. Roumanie*[GC], non. 29226/03, § 88, 23 février 2012 ; et *El Masri*, précité, § 151).

395. S'il appartient au demandeur de faire une *à première vue* affaire et plaider preuves appropriées, si le gouvernement défendeur, dans sa réponse à ses allégations, omet de divulguer des documents cruciaux pour permettre à la Cour d'établir les faits ou de fournir une explication satisfaisante et convaincante de la façon dont les événements en question se sont produits, des conclusions solides peuvent être tirées (voir

*Varnava et autres c. Turquie*[GC], nos. nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, § 184, CEDH 2009, avec d'autres références ; *Kadirova et autres c. Russie*, Non. 5432/07, § 94, 27 mars 2012 ; et *Aslakhanova et autres c. Russie*, nos. 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10, § 97, 18 décembre 2012)

396. Par ailleurs, la procédure de la Convention ne prête pas dans tous les cas à une stricte application du principe *affirmanti incumbit probatio*. Selon la jurisprudence de la Cour relative aux articles 2 et 3 de la Convention, lorsque les événements en cause sont entièrement ou en grande partie à la connaissance exclusive des autorités, par exemple dans le cas de personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait naissent en ce qui concerne les blessures et le décès survenus au cours de cette détention. La charge de la preuve dans un tel cas peut être considérée comme incombant aux autorités de fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *El Masri*, précité, § 152 ; *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV ; *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; et *Imakaïeva c. Russie*, Non. 7615/02, §§ 114-115, CEDH 2006-XIII (extraits).

En l'absence d'une telle explication, la Cour peut tirer des conclusions qui peuvent être défavorables au gouvernement défendeur (voir *El Masri*, *ibid.*).

## *2. Considérations préliminaires concernant l'appréciation des faits et des preuves en l'espèce*

397. La Cour observe d'emblée que, contrairement à bien d'autres affaires antérieures dont elle était saisie concernant des plaintes pour torture, mauvais traitements en garde à vue ou détention illégale, en l'espèce elle est privée de la possibilité d'obtenir de la requérante toute forme de récit direct des événements dénoncés (par exemple, comparer et opposer avec *El Masri*, §§ 16-36 et 156-167 ; *Selmouni c. France*[GC], non. 25803/94, §§ 13-24, CEDH 1999-V ; *Jalloh c. Allemagne*[GC], non. 54810/00, §§ 16-18, CEDH 2006-IX ; et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*[GC], non. Turquie, no 48787/99, §§ 188-211, CEDH 2004-VII).

Comme indiqué dans la requête, depuis le 27 mars 2002, date à laquelle le requérant a été capturé par la CIA au Pakistan, il a été continuellement détenu par les autorités américaines, d'abord entre les mains de la CIA en détention non divulguée dans divers sites secrets, puis, comme l'a confirmé le président Bush le 6 septembre 2006, détenu par les autorités militaires américaines à Guantánamo (paragraphe 69 et 82-121 ci-dessus).

398. Le régime appliqué aux détenus de grande valeur détenus par la CIA tels que le demandeur est décrit en détail dans les documents de la CIA et aussi, sur la base, *entre autres*, du propre récit du requérant, dans le rapport du CICR de 2007. Il « prévoyait des transferts de détenus vers plusieurs lieux, le maintien des détenus à l'isolement continu et la détention au secret pendant toute la durée de leur détention non divulguée ». Les transferts vers des lieux inconnus et les conditions de détention imprévisibles ont été



spécifiquement conçu pour approfondir leur sentiment de désorientation et d'isolement. Les détenus ignoraient généralement où ils se trouvaient (paragraphe 53-68, 102-103 et 276 ci-dessus).

399. Il est soutenu que, depuis le 27 mars 2002, le requérant n'a pas eu contact avec des personnes du monde extérieur, sauf l'équipe du CICR en octobre et décembre 2006 et, suite à son transfert à la juridiction de la commission militaire de la base navale de Guantanamo, son avocat américain avec une habilitation de sécurité top secret. Toutes ses communications avec son avocat ont été présumées confidentielles. En effet, il fait l'objet d'une interdiction pratique de ses contacts avec le monde extérieur, hormis les contacts par courrier avec sa famille (paragraphe 80, 101 et 117-118 ci-dessus).

400. Les circonstances ci-dessus ont inévitablement eu un impact sur la capacité du requérant à plaider sa cause devant cette Cour. En effet, comme l'ont soutenu ses représentants, dans sa requête, les événements incriminés ont été dans une large mesure reconstitués à partir de fils d'informations glanés auprès de nombreuses sources publiques.

Les difficultés liées à la collecte et à la production de preuves en l'espèce, causées par les restrictions imposées aux communications du requérant avec le monde extérieur et le secret extrême qui entoure les opérations de restitution aux États-Unis, ont été aggravées par le refus du gouvernement polonais de coopérer avec la Cour dans son examen de l'affaire.

En conséquence, l'établissement des faits par la Cour repose dans une large mesure sur des preuves circonstancielles, y compris une grande quantité de preuves obtenues dans le cadre des enquêtes internationales, des documents considérablement expurgés publiés par la CIA, d'autres sources publiques et des preuves fournies par les experts et le témoin. .

*3. Appréciation des faits et éléments de preuve pertinents pour les allégations du requérant concernant son transfert vers la Pologne, sa détention secrète en Pologne et son transfert hors du territoire polonais*

**a) Sur la question de savoir si les allégations du requérant concernant les événements ayant précédé sa détention alléguée en Pologne (capture et détention initiale du 27 mars au 4 décembre 2002 et transfert depuis la Thaïlande le 4 décembre 2002) ont été prouvées devant la Cour**

401. La Cour note que les documents officiels de la CIA confirment clairement la date de la capture du requérant – 27 mars 2002 – l'événement qui, comme l'indique le rapport de la CIA de 2004, « a accéléré le développement par la CIA d'un programme d'interrogatoire » (paragraphe 84 ci-dessus).

Ces documents confirment également qu'en novembre 2002, l'Agence avait sous sa garde le requérant et M. Al Nashiri, tous deux qualifiés de « détenus de grande valeur », et qu'ils ont été interrogés dans un site noir de la CIA avec l'utilisation des EIT et que leurs interrogatoires ont été enregistrés sur bande vidéo. Le requérant a été le premier à y être détenu et interrogé, M. Al Nashiri y a été amené en tant que « deuxième prisonnier » le

15 novembre 2002. L'interrogatoire de M. Al Nashiri « s'est poursuivi jusqu'au 4 décembre 2002 » (paragraphe 84-87 ci-dessus).

Ces documents attestent également du fait qu'à partir du 15 novembre 2002, le requérant et M. Al Nashiri ont été détenus dans le même quartier pénitentiaire, qu'ils ont été interrogés par apparemment la même équipe de « psychologues/interrogateurs », que leurs interrogatoires ont été enregistrés sur bande vidéo et que la série d'interrogatoires renforcés de M. Al Nashiri, y compris le soi-disant « waterboarding », « s'est poursuivie jusqu'au 4 décembre 2002 » (voir aussi *Al-Nashiri*, précité, § 401).

402. Les documents de la CIA confirment en outre - dans les câbles de 3 et 9 décembre 2002 - que ce centre de détention spécifique a été fermé à la suite d'un inventaire des bandes vidéo enregistrant les interrogatoires renforcés de MM. Al Nashiri et Abu Zubaydah. L'inventaire a été effectué le 3 décembre 2002. Aucun télégramme de la CIA provenant de cet endroit n'a été envoyé au siège après le 4 décembre 2002 (paragraphe 90-91 ci-dessus). Le rapport 2009 du DOJ indique qu'après les interrogatoires renforcés de M. Al Nashiri qui, comme indiqué ci-dessus, se sont poursuivis sur ce site noir jusqu'au 4 décembre 2002, lui et M. Abu Zubaydah ont été transférés vers « un autre site noir de la CIA ». Le même fait est mentionné dans le rapport 2004 de la CIA (paragraphe 89 ci-dessus).

403. Le sénateur Marty et M. JGS, les experts qui ont témoigné devant la La Cour, dans sa présentation à l'audience d'enquête, a expliqué en détail la séquence d'événements ci-dessus en se référant à des preuves documentaires disponibles dans le domaine public, en particulier les documents publiés par la CIA. Ils identifiaient le centre de détention de la CIA dans lequel le requérant et M. Al Nashiri avaient été détenus pendant la période considérée comme celui connu sous le nom de code « Cat's Eye » ou « Catseye » et situé à Bangkok. Ils ont confirmé de manière concluante que la fermeture du site et l'interruption du calendrier des interrogatoires de M. Al Nashiri le 4 décembre 2002 indiquaient la date de son transfert physique au moyen de la restitution HVD du site noir en Thaïlande vers un autre site noir (voir paragraphes 308-309 ci-dessus).

404. À la lumière des preuves documentaires de première main de la CIA ci-dessus et d'experts clairs et convaincants, la Cour estime établi au-delà de tout doute raisonnable que le requérant, après sa capture le 27 mars 2002, a été détenu dans le centre de détention de la CIA à Bangkok à partir d'une date inconnue après sa capture jusqu'au 4 décembre 2002, que M. Al Nashiri a également été détenu dans le même établissement du 15 novembre 2002 au 4 décembre 2002 et qu'ils ont tous les deux été transférés ensemble vers « un autre site noir de la CIA » le 4 décembre 2002 (voir aussi *Al-Nashiri*, précité, § 404).

**b) Les allégations du requérant concernant son transfert vers la Pologne, sa détention secrète au « site noir » de Stare Kiejkuty et son transfert de Pologne vers d'autres centres de détention secrets de la CIA ailleurs (4/5 décembre 2002 - 22 septembre 2003) ont-elles été prouvées devant le tribunal ? Rechercher**

405. Il est allégué que, le 5 décembre 2002, le requérant, accompagné de M. Al Nashiri avait été transféré par la CIA dans le cadre du programme HVD de la Thaïlande vers la Pologne sur un avion sous contrat avec la CIA, immatriculé N63MU auprès de la Federal Aviation Authority des États-Unis. Le vol décolla le 4 décembre 2002 de Bangkok via Dubaï et atterrit à l'aéroport de Szymany le 5 décembre 2002. Le requérant fut alors détenu au secret dans la base polonaise d'entraînement au renseignement de Stare Kiejkuty (paragraphe 92-107 ci-dessus).

Il est en outre allégué qu'au cours de sa détention secrète en Pologne, le requérant a été soumis à diverses formes de mauvais traitements et d'abus et privé de tout contact avec sa famille. Il fut détenu en Pologne jusqu'au 22 septembre 2003. A cette date, il fut transféré par restitution extraordinaire du territoire polonais, à bord d'un Boeing 737 immatriculé N313P, vers d'autres lieux de détention secrets de la CIA ailleurs (paragraphe 109-117 ci-dessus).

*(i) Transferts et détention secrète*

406. La Cour note que le fait qu'après le 4 décembre 2002 le requérant et M. Al Nashiri ont été transférés ensemble dans le même centre de détention est confirmé de manière concluante au paragraphe 91 du rapport de la CIA de 2004. Le paragraphe précise que la même « équipe d'interrogatoires » devait « interroger Al Nashiri et débriefer Abu Zubaydah » et que « l'équipe d'interrogatoires a poursuivi les TIE sur Al Nashiri pendant deux semaines en décembre 2002 » (paragraphe 107 ci-dessus).

407. En ce qui concerne l'aéronef indiqué par le requérant, la Cour observe qu'il existe de nombreuses preuves les identifiant comme des avions de restitution utilisés par la CIA pour le transport de détenus dans le cadre du programme HVD. Ces éléments de preuve comprennent des données provenant de sources multiples, telles que des messages de plan de vol d'Eurocontrol et des informations fournies par les garde-frontières polonais et l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (« PANSNA »), qui ont été publiées puis analysées en profondeur au cours de la enquêtes concernant les détentions secrètes et les restitutions de la CIA (paragraphe 95-96, 252, 265, 281-286, 310 et 312 ci-dessus).

408. À la lumière de ces preuves accumulées, il ne fait aucun doute ce:

(1) l'avion N63MU, un jet Gulfstream d'une capacité de 12 passagers, ont volé le 4 décembre 2002 de Bangkok via Dubaï à Szymany et y ont atterri le 5 décembre 2002 à 14h56. Les documents officiels des gardes-frontières polonais indiquaient qu'à l'arrivée, il y avait huit passagers et quatre membres d'équipage et que l'avion avait décollé de Szymany le même jour à 15 h 43 sans passagers et quatre membres d'équipage ;

(2) l'avion N313P, un Boeing 737, a atterri à Szymany en provenance de Kaboul, Afghanistan, le 22 septembre 2003. Les heures d'arrivée et d'atterrissage ont été enregistrées par PANSA à 18h50 et 19h56 respectivement. Un journal manuscrit des décollages et atterrissages à l'aéroport de Szymany a enregistré que le N313P est arrivé à Szymany le 22 septembre 2003 à 21h00 (heure locale) et est parti à 21h57 (heure locale). Les documents officiels des gardes-frontières polonais indiquaient qu'à l'arrivée, il n'y avait aucun passager et sept membres d'équipage et qu'au départ, il y avait cinq passagers et sept membres d'équipage.

409. En ce qui concerne les transferts de détenus de grande valeur entre les Noirs de la CIA sites, les documents déclassifiés de la CIA donnent, dans les moindres détails, un compte rendu de première main des procédures standard qui leur sont appliquées. La procédure de transfert est également relatée dans le rapport 2007 du CICR, qui a compilé des descriptions cohérentes et explicites données par les quatorze détenus de grande valeur, dont le requérant (paragraphe 62 et 276 ci-dessus).

Rien n'a été présenté à la Cour à l'effet que lors de son transfert vers et depuis « un autre site noir », respectivement les 4-5 décembre 2002 et le 22 septembre 2003, le requérant aurait pu être soumis à un traitement moins dur que celui défini dans les règles strictes et détaillées appliquées par la CIA comme une question de routine. En conséquence, elle considère établi au-delà de tout doute raisonnable (paragraphe 394 ci-dessus) qu'aux fins de ses transferts des 4/5 décembre 2002 et 22 septembre 2003 :

1) le demandeur a été photographié habillé et nu avant et à nouveau après le transfert ;

2) il a subi un toucher rectal et on lui a fait porter une couche et vêtu d'un survêtement;

3) des écouteurs ont été placés sur ses oreilles, à travers lesquels de la musique forte était parfois joué;

4) il avait les yeux bandés avec au moins un tissu noué autour de la tête et noir des lunettes de protection;

5) il a été enchaîné par les mains et les pieds, et a été transporté au aéroport par la route et chargé dans l'avion ;

6) il a été transporté dans l'avion soit en position assise allongée avec les mains enchaînées devant lui ou couché à plat sur le sol de l'avion avec les mains menottées derrière le dos ;

7) pendant le voyage, il n'a pas été autorisé à aller aux toilettes et, si nécessaire, a été obligé d'uriner ou de déféquer dans la couche.

A cet égard, la Cour relève également qu'un récit étonnamment similaire de ses transferts sous la garde de la CIA a été donné par le requérant en *El Masri* (voir *El Masri*, précité, § 205).

410. Quant à la présence effective du requérant en Pologne, la Cour prend dûment note du fait qu'il n'y a aucune preuve directe que c'est le requérant qui a été transporté à bord du vol N63MU de Bangkok à Szymany le 5 décembre 2002 ou qu'il a ensuite été emmené de Szymany ailleurs à bord du N313P le 22 septembre 2003.

Le requérant, qui a été détenu pendant des années dans des conditions de détention spécifiquement conçues pour isoler et désorienter une personne par des transferts vers des lieux inconnus, même s'il avait été autorisé à témoigner devant la Cour, ne serait pas en mesure de dire où il a été détenu. On ne peut pas non plus raisonnablement s'attendre à ce qu'il puisse un jour, par lui-même, identifier les lieux où il a été détenu. En outre, compte tenu de la nature même et de l'extrême secret des opérations de la CIA au cours de la « guerre contre le terrorisme » et de l'état actuel de la déclassification de documents cruciaux démontrant les activités de la CIA à l'époque - ceci étant une question de notoriété publique - , aucune preuve directe de ce type ne sera bientôt disponible à cet égard.

411. Aucune trace du demandeur ne peut être trouvée ou ne sera trouvée dans enregistrés en Pologne parce que sa présence dans l'avion et sur le territoire polonais devait, de par la nature même des opérations de restitution, volontairement ne pas être enregistrée. Comme l'a confirmé sans équivoque l'expert, les registres des gardes-frontières indiquant le nombre de passagers et d'équipages à l'arrivée et au départ des avions de restitution en question "n'incluent pas, ni ne prétendent inclure les détenus qui ont été amenés sur ou hors du territoire polonais involontairement, au moyen de restitutions clandestines du HVD » et ces détenus « ne figuraient jamais parmi les personnes à bord fichées auprès d'aucune institution officielle » (paragraphe 322 ci-dessus).

412. Au vu de ce qui précède, afin de savoir s'il peut ou non conclure que le requérant était détenu en Pologne à l'époque des faits, la Cour a tenu compte de tous les faits qui ont déjà été jugés établis au-delà de tout doute raisonnable (paragraphe 401-404 ci-dessus) et a analysé d'autres éléments en sa possession, notamment, en particulier, le témoignage d'expert reconstituant la chronologie de la restitution et de la détention du requérant et de M. Al Nashiri en 2002-2003 (paragraphe 305-312 ci-dessus).

413. Il a déjà été établi que le 4 décembre 2002, le requérant a été transféré du site noir de Bangkok avec M. Al Nashiri et qu'ils ont ensuite été détenus dans le même centre de détention de la CIA (paragraphe 404 ci-dessus) La date du transfert coïncide exactement avec la trajectoire suivie par la N63MU, qui a décollé de Bangkok le 4 décembre 2002 puis, après l'escale à Dubaï, arrivée à Szymany le 5 décembre 2002 (paragraphe 93-96 et 408 ci-dessus).

Le vol a fait l'objet d'enquêtes longues et intenses de la part des experts qui ont témoigné devant la Cour, qui l'avaient enquêté « dans ses moindres détails, depuis sa planification et son autorisation jusqu'à son exécution à travers de multiples coquilles d'entreprise différentes ». Ils n'ont trouvé aucune autre explication à son atterrissage à Szymany que le transfert du requérant et de M. Al Nashiri de Bangkok vers un « autre site noir », qu'ils ont catégoriquement identifié comme celui portant le nom de code « Quartz » et situé à la base d'entraînement du renseignement polonais à Stare Kiejkuty près de Szymany (voir paragraphes 310-311 et 321 ci-dessus).

414. La Cour note que le gouvernement polonais n'a proposé explication de la nature, des raisons ou des objectifs de l'atterrissage du N63MU sur leur territoire le 5 décembre 2002, un avion qui, dans toutes les enquêtes internationales pertinentes, fiables et approfondies, a été identifié de manière concluante comme l'avion de restitution utilisé pour le transport de Détenus de grande valeur détenus par la CIA à l'époque des faits (paragraphe 93-96, 248, 265, 281-285, 310, 312 et 321 ci-dessus).

Ils n'ont pas non plus expliqué les raisons de la série d'atterrissages ultérieurs de l'avion de restitution de la CIA (paragraphe 286 ci-dessus). L'atterrissage du N63MU le 5 décembre 2002 a été suivi de cinq autres atterrissages du N379P (le « Guantánamo express »), l'avion de restitution le plus notoire de la CIA. L'un de ces débarquements a eu lieu le 6 juin 2003 – date indiquée par M. Al Nashiri comme celle de son transfert depuis la Pologne et confirmée de manière concluante par les experts comme étant celle à laquelle il avait été transféré hors de Pologne (paragraphe 311 ci-dessus). La série s'est terminée avec l'atterrissage du N313P le 22 septembre 2003 - date indiquée par le requérant pour son transfert depuis la Pologne, *Al-Nashiri*, précité, § 414). En effet, aucun autre avion associé à la CIA n'est apparu à Szymany après cette date (paragraphe 286 ci-dessus).

415. Compte tenu de l'absence d'explications de la part du gouvernement quant à comment se sont déroulés les événements de la présente affaire et leur refus de communiquer à la Cour les documents nécessaires à son examen de l'affaire (paragraphe 368-369 ci-dessus), la Cour tirera des conclusions des éléments de preuve dont elle dispose et du comportement du Gouvernement.

Par conséquent, sur la base de faits non réfutés et à la lumière de tous les éléments documentaires pertinents en sa possession et des expertises cohérentes, claires et catégoriques expliquant en détail la chronologie des événements survenus dans l'affaire du requérant entre les 4 et 5 décembre 2002 et Le 22 septembre 2003, la Cour estime que les allégations du requérant selon lesquelles il a été détenu pendant cette période en Pologne sont suffisamment convaincantes.

*(ii) Le traitement du requérant alors qu'il était détenu par la CIA en Pologne*

416. Enfin, s'agissant du traitement réservé au requérant alors qu'il était détenu par la CIA période considérée, à la différence de M. Al Nashiri dont le traitement pendant la garde à vue de la CIA au cours de la période pertinente est décrit au moins en partie dans les documents de la CIA (paragraphe 107 ci-dessus et *Al-Nashiri*, précité, §§ 416-417), les passages non expurgés de ces documents ne donnent que très peu d'informations sur la situation du requérant. Le rapport de la CIA de 2004 indique simplement qu'en décembre 2002, l'objectif de l'équipe d'interrogatoire affectée au site noir dans lequel le requérant était détenu était « d'interroger Al Nashiri et de débriefer Abu Zubaydah » (paragraphe 107 ci-dessus).

Comme l'ont confirmé les experts, au moment de son transfert en Pologne, le demandeur a été décrit comme ayant été conforme et subissait un processus connu sous le nom de "débriefing", qui consistait en des entretiens pour la fourniture de renseignements et d'informations plutôt qu'en étant soumis aux EIT de nature plus agressive ou dure. Selon eux, on ignore quelles techniques ont été appliquées au requérant en Pologne (paragraphe 311 ci-dessus).

Le rapport de la CIA de 2004, faisant référence à la détention du requérant entre août 2002 et le 30 avril 2003, c'est-à-dire pendant la période qui coïncide en partie avec sa détention en Pologne, semble confirmer que le requérant s'est à un moment donné « conformé ». Elle précise qu'après avoir été soumis au waterboard « au moins 83 fois au cours du mois d'août 2002 » et durant la période comprise entre la fin de l'utilisation du waterboard et le 30 avril 2003, il « a fourni des informations ». A cet égard, le document parle de la « production accrue » du requérant, ce qui semble avoir signifié que les objectifs de l'interrogatoire renforcé avaient été atteints, bien que les auteurs du rapport aient exprimé des doutes quant à savoir si sa « conformité » devait être attribuée à l'utilisation du waterboard ou la durée de sa détention – non divulguée – (paragraphe 106 ci-dessus).

417. De l'avis de la Cour, les éléments ci-dessus confirment que l'utilisation de cette technique d'interrogatoire particulière cessa, mais cela laissa ouverte l'application d'autres EIT sur le requérant tout au long de sa détention non divulguée, y compris entre le 5 décembre 2002 et le 22 septembre 2003 en Pologne.

En outre, la Cour estime inconcevable que, pendant la détention du requérant en Pologne, aucune des méthodes standard appliquées par la CIA aux personnes détenues dans le cadre du programme HVD de manière routinière ait été levée à son égard au motif qu'il « s'est conformé ».

418. Il convient de rappeler que le requérant était le premier High-Value Détenu pour lequel les EIT ont été spécifiquement conçus par la CIA et sur lequel ils ont été testés avant d'être appliqués à d'autres suspects terroristes capturés à partir de novembre 2002 (paragraphe 49 et 54-59 ci-dessus). Compte tenu du fait que les « techniques d'interrogatoire légalement autorisées » de la CIA englobaient une variété de mesures, allant de « standard » à « renforcées », et que la CIA appliquait à chaque détenu les mêmes « procédures et traitements standard » (voir paragraphes 53 et 60-68 ci-dessus), la Cour considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que le traitement auquel le requérant a été soumis alors qu'il était détenu par la CIA en Pologne devait inclure les éléments définis dans les documents de la CIA comme étant ceux habituellement utilisés à l'égard des biens de grande valeur. Détenus (paragraphe 51-68, 98 et 102-105 ci-dessus).

*(iii) Conclusion de la Cour*

419. Appréciant tous les faits et éléments de preuve susmentionnés dans leur ensemble, la Cour conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que :

(1) le 5 décembre 2002, le requérant, accompagné de M. Al Nashiri arrivé à Szymany à bord de l'avion de restitution de la CIA N63MU ;

(2) du 5 décembre 2002 au 22 septembre 2003, le requérant a été détenu dans le centre de détention de la CIA en Pologne identifié comme ayant le nom de code "Quartz" et situé à Stare Kiejkuty ;

(3) pendant sa détention en Pologne dans le cadre du programme HVD, il a été « débriefé » par l'équipe d'interrogatoire de la CIA et soumis aux procédures et au traitement standard couramment appliqués aux détenus de grande valeur sous la garde de la CIA, tels que définis dans les documents pertinents de la CIA ;

(4) le 22 septembre 2003, le requérant a été muté par la CIA de Pologne vers un autre centre de détention secret de la CIA ailleurs à bord de l'avion de restitution N313P.

*4. Appréciation des faits et éléments de preuve pertinents pour la prétendue connaissance et complicité de la Pologne dans le programme HVD de la CIA*

**a) Procédure spéciale pour les atterrissages d'avions de la CIA à l'aéroport de Szymany suivie par les autorités polonaises**

420. Plusieurs sources de preuves obtenues par la Cour confirment que la Les autorités polonaises ont suivi une procédure spéciale pour l'atterrissage des vols de restitution de la CIA à Szymany.

Cette procédure a été relatée avant la TDIP par un témoin oculaire, une certaine Mme MP, qui était à l'époque la directrice de l'aéroport de Szymany (voir points 287-296 ci-dessus). Sur la base de son récit détaillé et de déclarations d'autres personnes, dont l'ancien directeur de l'aéroport de Szymany et l'ancien président du conseil d'administration de cet aéroport, la description sommaire de cette procédure a été incluse dans le rapport Fava (voir point 265 ci-dessus). En outre, le rapport Marty de 2007 contenait une compilation de témoignages obtenus de sources confidentielles parmi des employés de l'aéroport de Szymany, des fonctionnaires, des gardes de sécurité, des gardes-frontières et des agents du renseignement militaire, qui avaient rendu compte de ce qui s'était passé immédiatement après l'atterrissage. des avions associés à la CIA ont atterri à Szymany (paragraphe 254 ci-dessus).

Les récits de la procédure spéciale susmentionnés, qui sont concordants et complémentaires, peuvent être résumés comme suit :

1) tous les atterrissages ont été précédés d'un appel téléphonique à l'aéroport de Szymany du quartier général de Varsovie des gardes-frontières ou d'un responsable du renseignement militaire, informant les autorités de l'aéroport de l'arrivée d'un « avion américain »;

2) l'armée a été informée en même temps et deux responsables militaires étaient de service à l'aéroport à ce moment-là ;



- 3) avant le débarquement, deux gardes-frontières de haut rang toujours est apparu à l'aéroport;
- 4) les ordres ont été donnés directement par les garde-frontières, soulignant que les autorités aéroportuaires ne devaient pas s'approcher des aéronefs et que seuls l'état-major et les services militaires devaient les prendre en charge ;
- 5) le gestionnaire de l'aéroport a été chargé de respecter des protocoles stricts pour préparer les vols, y compris dégager les pistes de tous les autres aéronefs et véhicules, et s'assurer que tout le personnel polonais a été amené dans l'aérogare depuis le voisinage de la piste, y compris les agents de sécurité locaux et les employés de l'aéroport ;
- 6) le rôle du personnel de l'aéroport était uniquement de compléter les arrangements après l'atterrissage;
- 7) les avions ont été traités comme des avions militaires et n'ont pas été soumis à dédouanement; le caractère militaire du vol était déterminé par le garde-frontière et la procédure correspondante devait être suivie par le personnel de l'aéroport ;
- 8) le périmètre et les terrains de l'aéroport ont été sécurisés par des militaires officiers et garde-frontières ;
- 9) l'avion a atterri à Szymany et s'est immobilisé au loin bout de piste, à plusieurs centaines de mètres (et hors de portée visible) de la tour de contrôle terminal de quatre étages ; il s'est toujours garé avec les portes tournées vers le bois;
- 10) les passagers ne sont jamais entrés dans l'aéroport ;
- 11) le garde-frontière s'est d'abord approché de l'avion, puis s'est éloigné ;
- 12) "l'équipe d'atterrissage" a attendu au bord de la piste, dans deux ou trois des camionnettes aux vitres teintées, portant les plaques d'immatriculation de l'unité de l'armée Stare Kiejkuty ; les camionnettes, dont les moteurs tournent souvent, sont garées à proximité immédiate de l'avion ;
- 13) après le départ des garde-frontières, les camionnettes aux vitres teintées s'est rendu à l'avion puis est reparti ;
- 14) les avions sont partis peu après ;
- 15) les redevances d'atterrissage ont été payées à l'aéroport en espèces par un Polonais (ou un personne qui parlait très bien le polonais) le lendemain et étaient considérablement plus élevés – plusieurs fois plus – que ceux normalement applicables (entre 2 000 et 4 000 euros (EUR) par avion), y compris un montant pour « traitement non standard ».

**b) Exemptions de statut spécial, navigation dans l'espace aérien polonais sans plans de vol complets et validation de faux plans de vol pour la CIA**

421. Plusieurs sources de preuves obtenues par la Cour révèlent que, dans En plus d'accorder aux avions de restitution de la CIA des autorisations de survol et de faire naviguer les avions dans l'espace aérien polonais, les autorités polonaises, y compris PANSA, leur ont accordé un statut spécial, diverses exemptions et autorisations. Ils ont également coopéré avec la CIA pour masquer les itinéraires réels de l'avion et ont validé des plans de vol incomplets ou faux qui

servi à dissimuler les activités de la CIA en Pologne, en violation de la réglementation aérienne internationale (paragraphe 252, 265 et 285 ci-dessus).

422. Comme expliqué dans le rapport Marty de 2007 et par le sénateur Marty et M. JGS oralement devant la Cour, Jeppesen, prestataire habituel de services pour la CIA pour les vols de restitution (voir également les paragraphes 70-72 ci-dessus), a déposé plusieurs faux plans de vol – « factices » – pour ces vols, y compris les atterrissages en Pologne. Ces plans comportaient souvent un aéroport de départ et/ou de destination que l'avion n'avait jamais eu l'intention de visiter. Dans au moins quatre cas sur six d'atterrissages d'avions de la CIA à Szymany, dont l'atterrissage du N63MU le 5 décembre 2002 avec le requérant et M. Abu Zubaydah à bord (paragraphe 408 et 413 ci-dessus), les plans de vol étaient déguisés, de faux plans ont été déposés et la PANSA a conduit l'avion à Szymany sans plan de vol valide (voir paragraphes 252, 310 et 312 ci-dessus).

423. Une analyse détaillée du circuit de restitution du vol N379P – sur qui, comme établi dans *Al-Nashiri*, M. Al Nashiri a été transféré hors de Pologne le 6 juin 2003 (voir également les paragraphes 412 ci-dessus et *Al-Nashiri*, précité, § 417), figure dans le rapport de la CHRJ. Ce rapport explique comment l'avion a effectué l'intégralité du circuit sous diverses formes d'exemption et de statut spécial, ce qui indique que les vols ont été planifiés et exécutés avec l'entière collaboration des autorités américaines et des États « hôtes » traversés par le N379P. De telles dérogations ne sont accordées qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité nationale dont le territoire est utilisé (voir le paragraphe 285 ci-dessus).

Le 5 juin 2003, PANSA a dirigé le N379P vers Szymany, malgré le fait que tous les plans de vol pertinents indiquaient Varsovie comme aéroport de destination. Le fait que PANSA ait accepté le plan de vol de Jeppesen nommant Varsovie mais ait dirigé l'avion vers Szymany a démontré que les autorités polonaises n'exigeaient pas qu'il se conforme aux réglementations aéronautiques internationales et qu'elles avaient sciemment délivré un faux permis d'atterrissage. En conséquence, le reste de la communauté de contrôle de l'aviation, y compris Eurocontrol, a enregistré par erreur l'escale de l'avion à Varsovie (voir points 253, 286 et 311 ci-dessus).

424. Le rapport de la CHRJ a également fourni une analyse détaillée de la restitution circuit du vol N313 P – sur lequel, ainsi qu'il a été établi ci-dessus (voir paragraphes 408 et 419 ci-dessus), le requérant a été évacué de Pologne le 22 septembre 2003. S'il n'apparaît pas qu'à cette occasion Jeppesen ait déposé des plans de vol « factices » pour le vol de Kaboul à Szymany, il a, comme dans le cas du circuit de vol du N379P en juin 2003, invoqué une désignation de statut spécial. Comme indiqué dans ce rapport, de telles « exemptions de statut spécial dans leur seule invocation démontrent une planification collaborative de la part des États dont le territoire ou l'espace aérien est traversé, car elles ne sont accordées que lorsqu'elles sont spécifiquement autorisées par l'autorité nationale dont

**c) L'existence alléguée d'un accord bilatéral "spécial" avec la CIA et l'autorisation du rôle de la Pologne dans les opérations de la CIA par des responsables polonais**

425. Plusieurs sources de preuves devant la Cour ont suggéré que l'existence d'un accord bilatéral spécial entre la Pologne et les États-Unis sur la création et le fonctionnement d'une prison secrète en Pologne.

426. Le rapport Marty de 2007, fondé sur des preuves provenant de sources, déclare que la CIA a négocié un "accord opérationnel" avec la Pologne pour détenir ses détenus de grande valeur dans un centre de détention secret et que la Pologne a accepté de "fournir les locaux dans lesquels [cette installation a été] établie, les plus hauts degrés de sécurité physique et le secret, et des garanties inébranlables de non-ingérence » (paragraphe 248-249 ci-dessus).

Dans le contexte de l'autorisation du rôle de la Pologne dans les opérations de restitution de la CIA, le rapport de 2007 mentionnait un certain nombre de noms de hauts responsables polonais, déclarant qu'ils avaient connu et autorisé le rôle du pays « dans l'opération par la CIA des centres de détention secrets détenus de grande valeur sur le territoire polonais » et qu'ils « pouvaient donc être tenus responsables de ces activités » (paragraphe 251, voir également paragraphe 234 ci-dessus).

Le sénateur Marty a confirmé ces déclarations devant la Cour et ajouté que l'opération avait été organisée dans le cadre de l'OTAN. Il avait été décidé que la CIA serait seule responsable de l'opération et, si nécessaire, les pays membres apporteraient leur coopération. En ce qui concerne les noms spécifiques des responsables polonais qui avaient été donnés dans le rapport Marty de 2007, il a expliqué qu'ils avaient été indiqués « parce que les sources qui [nous avaient] fourni ces noms [avaient] une telle valeur, ils [avaient été] tant d'autorité et il [y avait eu] tellement de preuves concordantes de l'implication de ces personnes » (paragraphe 315 ci-dessus).

427. M. JGS, entendu par la Cour, a indiqué qu'en cours de l'enquête Marty, ils n'avaient pas vu les documents classifiés en question, ils avaient été informés de l'existence d'accords d'autorisation, qui accordaient des protections et des autorisations extraordinaires à la CIA dans l'exécution des opérations de restitution (paragraphe 323 ci-dessus).

428. Le sénateur Pinior, tant dans son affidavit que dans son témoignage oral devant la Cour, a déclaré avoir été informé par une source confidentielle faisant autorité d'un document – un projet préparé par les services de renseignement polonais – rédigé sous les auspices du gouvernement de M. Miller dans le but de réglementer le fonctionnement de la prison de la CIA en Pologne. Selon lui, ce document, actuellement en possession du parquet polonais, contenait des règles précises concernant le fonctionnement de la prison et, entre autres, une proposition de protocole d'action en cas de décès d'un détenu. Le mot « détenus » a été utilisé dans le texte. Le projet n'avait pas été signé au nom des États-Unis (voir paragraphes 297 et 328 ci-dessus).

429. La résolution du PE de 2007 « not[ait] avec préoccupation » que la réponse officielle des autorités du 10 mars 2006 au Secrétaire Général

du Conseil de l'Europe, « indiquent l'existence d'accords secrets de coopération paraphés par les services secrets des deux pays eux-mêmes, qui excluent les activités des services secrets étrangers de la compétence des organes judiciaires polonais » (voir paragraphe 269 ci-dessus).

430. La Cour n'estime pas nécessaire pour son examen de la présente affaire pour établir si un tel accord ou ces accords existaient et, dans l'affirmative, sous quelle forme et ce qui y était spécifiquement prévu.

Elle considère qu'il est inconcevable que l'avion de restitution ait traversé l'espace aérien polonais, atterri et reparti d'un aéroport polonais et que la CIA ait occupé les locaux de Stare Kiejkuty sans une sorte d'arrangement préexistant permettant de préparer d'abord l'opération de la CIA en Pologne puis réalisé.

**d) Le manque de coopération de la Pologne avec les organes d'enquête internationaux**

431. La Cour estime que le manque de coopération de l'Etat défendeur dans le cadre des enquêtes internationales sur les opérations de restitution de la CIA en Europe entreprises en 2005-2007 est un élément pertinent pour son appréciation de la prétendue connaissance et complicité de la Pologne dans les opérations de restitution de la CIA.

432. Pour commencer, dans leur réponse en date du 10 mars 2006 à la Dans les questions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 52 de la Convention, les autorités ont « totalement démenti » les allégations de « l'existence alléguée en Pologne de centres de détention secrets et de survols connexes (paragraphe 236 ci-dessus ; la lettre pertinente est également mentionnée au paragraphe 429 ci-dessus). A cet égard, ils s'appuyaient sur les conclusions de « l'enquête interne du gouvernement polonais ». On ne sait pas quel type d'« enquête interne » a été menée et si les autorités visaient en fait l'enquête parlementaire menée en novembre-décembre 2005 (paragraphe 122 ci-dessus) mais, quoi qu'il en soit, elles ne pouvaient ignorer des opérations de la CIA dans le pays en 2002-2003 (voir paragraphes 424-430 ci-dessus).

433. Une attitude d'obstruction similaire a été affichée pendant le Marty Demande. Dans le rapport Marty de 2006, il était noté que « les autorités polonaises n'avaient pas été en mesure, malgré des demandes répétées, de fournir [au rapporteur] des informations provenant de leurs propres dossiers d'aviation nationaux pour confirmer tout vol lié à la CIA vers la Pologne » (voir paragraphe 242 ci-dessus). Le rapport Marty de 2007 notait qu'« en plus de dix-huit mois de correspondance, la Pologne n'a[vait] fourni à l'enquête aucune donnée tirée de ses propres dossiers confirmant des vols liés à la CIA dans son espace aérien ou ses aéroports » (paragraphe 253 ci-dessus).

Le sénateur Marty, lors de l'audience d'enquête, a ajouté que « la Pologne [n'avait] pas fait exception » et que pratiquement tous les gouvernements qui [avaient] eu des liens avec les centres de détention secrets ou avec des « restitutions extraordinaires » non seulement [n'avaient] pas coopéré [d] mais [avaient fait] tout ce qu'ils pouvaient pour étouffer

la vérité, à créer des obstacles dans la recherche de la vérité » (paragraphe 314 ci-dessus).

434. Le comportement adopté par les autorités à l'égard de la Fava L'enquête n'était pas différente. Le rapport Fava indiquait explicitement que la coopération des autorités polonaises avec la délégation du TDIP avait été "malheureusement médiocre", que la délégation n'avait pu rencontrer aucun représentant du Parlement et que le gouvernement avait été "réticent à offrir une coopération totale ... et recevoir [la] délégation à un niveau politique approprié ». Il a également été noté qu'il y avait eu confusion au sujet des registres de vol des avions de la CIA transitant par la Pologne et déclarations contradictoires quant à l'existence de carnets de vol (paragraphe 264 ci-dessus). Les mêmes observations ont été faites dans la résolution du PE de 2007 (voir le paragraphe 269 ci-dessus).

Lors de son témoignage devant la Cour, M. Fava a déclaré que le gouvernement polonais avait « très peu coopéré » avec le TDIP et que presque tous les représentants du gouvernement à qui ils avaient demandé une rencontre avaient décliné la demande du TDIP. Il a également confirmé que lors de sa visite en Pologne avec la délégation du TDIP, il avait « certainement » eu l'impression que les autorités avaient tenté de dissimuler des informations (paragraphe 302 ci-dessus).

435. Eu égard aux faits ci-dessus, la Cour constate qu'au cours des enquêtes internationales pertinentes, les autorités polonaises ont fait preuve d'un comportement pouvant être qualifié de déni, de manque de coopération avec les organes d'enquête et d'une réticence marquée à divulguer des informations sur les activités de restitution de la CIA en Pologne.

#### **e) Réunion transatlantique informelle**

436. M. Fava, dans son témoignage oral, a décrit en détail un document – le comptes rendus ou « débriefing » de la réunion transatlantique informelle des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord avec la secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice, qui avait eu lieu le 7 décembre 2005. La réunion a été convoquée en lien avec les médias internationaux récents des rapports concernant les détentions secrètes et les restitutions de la CIA, nommant les pays européens qui auraient eu des sites noirs de la CIA sur leur territoire. Le débriefing, obtenu par le TDIP auprès d'une source confidentielle crédible dans les bureaux de l'Union européenne, a confirmé que les États membres avaient eu connaissance du programme de restitution de la CIA et qu'il y avait eu une "discussion animée" sur les pratiques appliquées par la CIA. Bien que M. Fava ne puisse pas se rappeler s'il y avait eu une intervention du gouvernement polonais lors de cette réunion,

**f) Relations de coopération entre les services secrets polonais et la CIA**

437. La Cour note en outre que M. Fava s'est également référé à la réunion tenue dans le cadre de l'enquête Fava avec l'ancien chef des services de sécurité polonais qui, "quoique... avec beaucoup de diplomatie", avait confirmé que les responsables de la CIA débarquaient souvent à Szymany et que les services de renseignement polonais et la CIA avaient eu "fréquentes relations de coopération (...) consistant à partager certaines pratiques et certains objectifs" (paragraphe 264 et 305 ci-dessus).

438. L'ancien président de la Pologne, M. Kwaśniewski, dans sa presse interview donnée le 30 avril 2012, évoquait également la « coopération en matière de renseignement » avec la CIA et affirmait que « la décision de coopérer avec la CIA comportait le risque que les Américains utilisent des méthodes inadmissibles » (paragraphe 234 ci-dessus).

**g) Circonstances entourant le transfert et l'accueil des détenus au site noir**

439. Vu la procédure de transfert des détenus de grande valeur aux termes duquel, ainsi qu'il a été établi ci-dessus, un détenu tel que le requérant avait les yeux bandés, portait des lunettes noires et était enchaîné par les mains et les pieds pendant toute la durée de son transfèrement (paragraphe 62, 276 et 409 ci-dessus), la Cour considère que ceux de les autorités polonaises qui ont reçu les personnels de la CIA sur la piste de l'aéroport de Szymany, les ont mis sur les fourgons et les ont conduits au site noir ne pouvaient ignorer que les personnes amenées avec eux étaient des prisonniers de la CIA.

En particulier, la Cour considère qu'il est inconcevable qu'ils n'aient pas vu ou, comme l'a décrit M. JGS, « été témoins (...) du débarquement de détenus ligotés et enchaînés d'un avion » (paragraphe 324 ci-dessus).

**(h) Autres éléments**

440. Il existe également d'autres éléments que la Cour juge pertinents pour son appréciation de la connaissance par la Pologne de la nature et des objectifs des activités de la CIA sur son territoire à l'époque des faits.

Comme l'a raconté le sénateur Pinior dans sa déclaration sous serment et confirmé par la suite dans son témoignage oral devant la Cour, « pendant la période où les prisonniers de la CIA étaient détenus à Stare Kiejkuty », les autorités de la base militaire ont commandé à une société polonaise une cage métallique du taille adaptée à un homme adulte avec la possibilité d'ajouter des toilettes chimiques portables (voir paragraphes 297 et 329 ci-dessus). Aucune explication n'a été fournie par le gouvernement défendeur quant au type d'objectifs que cette cage devait servir.

En outre, il y avait, comme l'a souligné l'un des experts (voir point 324 ci-dessus), d'autres aspects de l'activité de la CIA en Pologne qui étaient extraordinaires du point de vue du fonctionnement normal d'un aéroport comme Szymany.

Ainsi, l'atterrissage du Boeing 737 (N313P sur lequel le requérant a été transféré depuis la Pologne ; voir les paragraphes 408 et 419 ci-dessus) le 22 septembre 2003 à Szymany a eu lieu alors que l'aéroport ne disposait pas des conditions techniques nécessaires pour recevoir un avion aussi gros, notamment les installations permettant de le ravitailler en carburant, et le fait que les pompiers de l'aéroport n'étaient pas suffisamment équipés à cette fin (voir points 289-290 et 312 ci-dessus). Selon Mme MP, gestionnaire de l'aéroport à l'époque des faits, « il devait y avoir des raisons très pressantes » pour autoriser cet atterrissage (paragraphe 290 ci-dessus).

À une autre occasion en hiver, malgré les conditions météorologiques difficiles et le fait que la neige n'avait pas été déneigée à l'aéroport depuis six semaines, la direction de l'aéroport n'était pas en mesure de refuser l'atterrissage de l'avion de la CIA et a dû dégager la piste parce que " si l'avion concerné n'atterrissait pas, "des têtes tomberaient" » (voir point 294 ci-dessus).

Pour le personnel civil de l'aéroport, l'atterrissage de l'avion de la CIA a été un « événement majeur ». Bien qu'ils aient été exclus de la gestion de l'avion et emmenés dans l'aérogare lors des atterrissages et des départs de la CIA (paragraphe 420 ci-dessus), ils ont perçu ces événements comme l'arrivée d'"espions" ou un "changement d'état-major du renseignement » (voir paragraphe 291 ci-dessus).

(i) **Connaissance publique du traitement auquel les suspects terroristes capturés ont été soumis pendant leur garde à vue aux États-Unis**

441. Enfin, la Cour attache de l'importance au fait qu'entre janvier 2002 et août 2003 déjà, les mauvais traitements et les sévices auxquels ont été soumis des suspects terroristes capturés en détention aux États-Unis à différents endroits, y compris à Guantánamo Bay ou à la base de Bagram en Afghanistan, étaient largement domaine public par le biais de nombreuses déclarations ou rapports d'organisations internationales (voir paragraphes 208-223 ci-dessus et *Al-Nashiri*, précité, §§ 384-385 ci-dessus).

À l'époque des faits, ce sujet était également présent dans les médias internationaux et polonais, qui accordaient une attention considérable à la situation des prisonniers d'Al-Qaïda détenus par les États-Unis (paragraphes 224-333 ci-dessus).

*5. Conclusions de la Cour quant à la prétendue connaissance et complicité de la Pologne dans le programme HVD de la CIA*

442. La Cour a pris bonne note du fait que la connaissance de la CIA les opérations de restitution et de détention secrète et l'ampleur des abus dont étaient victimes les détenus de grande valeur détenus par la CIA ont évolué au fil du temps (voir paragraphes 47-68, 76-79, 235-255, 260-269, 275-280 ci-dessus). En particulier, les divers documents secrets ou top secrets de la CIA, dont le rapport de la CIA de 2004, le document d'information de la CIA et le rapport du DOJ de 2009 – qui, en l'espèce et en *Al-Nashiri*, figurent parmi les éléments de preuve documentaire importants pertinents pour l'établissement des faits relatifs à

la restitution, la détention secrète et le traitement infligés aux deux requérants par les autorités américaines – n'ont été rendus publics, sous une forme fortement expurgée, qu'en 2009-2010 (paragraphe 47, 55 et 60 ci-dessus). Le rapport 2007 du CICR, contenant le récit du requérant sur le traitement et les conditions matérielles de détention auxquels il a été soumis dans le cadre du programme HVD, a été divulgué dans le domaine public en 2009 (paragraphe 276 ci-dessus). Les rapports faisant suite à l'enquête Marty et à l'enquête Fava sont apparus plus tôt, en 2006-2007 (voir les paragraphes 240-255 et 260-266), mais c'était entre trois ans et demi et cinq ans après les événements dénoncés. Comme l'a déclaré le sénateur Marty, même "l'image fournie par le rapport [Marty] de 2007 est encore très partielle", compte tenu des développements ultérieurs,

Ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus (paragraphe 397-400 ci-dessus), la Cour s'est largement appuyée sur ces sources d'éléments de preuve dans sa reconstitution rétrospective et son établissement des faits concernant les transferts du requérant vers et depuis la Pologne, sa détention secrète et les mauvais traitements qu'il a subis de la part du CIA en Pologne. Toutefois, la connaissance et la complicité de l'État polonais dans le programme HVD doivent être établies par référence aux éléments qu'il connaissait ou aurait dû connaître à l'époque pertinente ou à peu près, c'est-à-dire entre décembre 2002 et juin 2003 en ce qui concerne le requérant et entre décembre 2002 et septembre 2003 pour M. Al Nashiri.

443. A cet égard, la Cour a tenu compte des différents circonstances concomitantes visées ci-dessus (voir paragraphes 420-441 ci-dessus). De l'avis de la Cour, ces éléments pris dans leur ensemble démontrent qu'à l'époque les autorités polonaises savaient que la CIA utilisait son aéroport de Szymany et la base militaire de Stare Kiejkuty aux fins de détenir secrètement des terroristes présumés capturés dans le cadre de l'opération de « guerre contre le terrorisme » par les autorités américaines. Il est inconcevable que l'avion de restitution ait pu traverser l'espace aérien polonais, atterrir et repartir d'un aéroport polonais, ou que la CIA ait occupé les locaux de Stare Kiejkuty et y ait transporté des détenus, sans que l'État polonais en soit informé et impliqué dans la préparation et la l'exécution du Programme HVD sur son territoire. Il est également inconcevable que des activités de cette nature et de cette ampleur, peut-être vitales pour les intérêts militaires et politiques du pays,

La Cour renvoie à nouveau aux témoignages des experts qui, au cours de leurs enquêtes, ont eu la chance d'avoir des contacts avec diverses sources, y compris confidentielles. Ils ont tous déclaré, en des termes non équivoques, qu'à l'époque des faits, la Pologne avait eu, ou aurait dû avoir, connaissance des opérations de restitution de la CIA. La Pologne a assuré la sécurité de la zone et a collaboré à la dissimulation des vols de restitution. Les unités de liaison des fonctionnaires polonais doivent avoir été au courant de la préparation ou de l'exécution de



opérations particulières et leur calendrier. Ils savaient que les interrogatoires de la CIA avaient contribué au renseignement de la guerre américaine contre le terrorisme (voir paragraphes 301, 315-317, 320 et 324-325 ci-dessus).

Cela ne signifiait pas, selon les experts, que les autorités polonaises connaissaient les détails de ce qui s'était passé à l'intérieur du site noir, puisque les interrogatoires relevaient de la responsabilité exclusive de la CIA, ni qu'elles avaient été témoins d'un traitement dont le Haut- Des détenus de valeur avaient été soumis en Pologne (paragraphes 316-317 et 324-325 ci-dessus). La Cour, n'étant confrontée à aucune preuve contraire, accepte l'appréciation susmentionnée des experts.

Nonobstant la condition susmentionnée quant à l'absence de connaissance directe du traitement auquel le requérant a été soumis en Pologne, comme indiqué ci-dessus, déjà entre janvier 2002 et août 2003, de nombreuses sources publiques ont régulièrement signalé des mauvais traitements et des abus auxquels ont été capturés des suspects terroristes ont été soumis à la garde des États-Unis dans différents endroits. De plus, dans la Résolution de l'APCE de 2003 adoptée en juin 2003 – dont la Pologne, comme tout autre Etat contractant était au courant – l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est dite « profondément préoccupée par les conditions de détention » des « combattants illégaux » capturés la garde des autorités américaines. Toutes ces sources font état de pratiques auxquelles ont recours ou tolèrent les autorités américaines qui sont manifestement contraires aux principes de la Convention (paragraphes 208-218 et 223-233 ci-dessus). *El Masri*, précité, § 218).

444. Compte tenu de tout le matériel en sa possession (voir paragraphes 413-435 ci-dessus), la Cour constate qu'il existe des preuves circonstancielles abondantes et cohérentes, ce qui conduit inévitablement aux conclusions suivantes :

(a) que la Pologne connaissait la nature et les objectifs des activités de la CIA sur son territoire à l'époque des faits et que, en permettant à la CIA d'utiliser son espace aérien et l'aéroport, par sa complicité dans la dissimulation des mouvements d'avions de restitution et par sa fourniture de logistique et de services, y compris le dispositif spécial de sécurité, la procédure spéciale pour les débarquements, le transport des équipes de la CIA avec les détenus à terre et la sécurisation de la base de Stare Kiejkuty pour la détention secrète de la CIA, la Pologne a coopéré à la préparation et à l'exécution des opérations de restitution, de détention secrète et d'interrogatoire de la CIA sur son territoire ;

(b) que, compte tenu de ces connaissances et de l'émergence d'un large public informations sur les mauvais traitements et les abus infligés à des personnes soupçonnées de terrorisme détenues par les autorités américaines, la Pologne aurait dû savoir qu'en autorisant la CIA à détenir ces personnes sur son territoire, elle les exposait à un risque sérieux de traitement contraire aux la Convention (voir aussi *El Masri*, précité, §§ 217-221).

445. Par conséquent, la Pologne se trouvait dans une situation où sa responsabilité garantissant « à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis (...) dans [la] Convention » énoncés à l'article 1 était engagée à l'égard du requérant à l'époque des faits.

#### IV. RESPONSABILITÉ EN VERTU DE LA CONVENTION POUR COMPLICITÉ DANS LE PROGRAMME HVD

##### A. Thèses des parties

###### 1. *Le gouvernement*

446. Aucun commentaire à ce sujet n'a été reçu de la Gouvernement.

###### 2. *Le demandeur*

447. Le requérant soutient que la Pologne est responsable en vertu l'article 1 de la Convention pour violation de ses droits parce qu'elle avait sciemment, intentionnellement et activement collaboré avec la CIA dans le programme de restitution et facilité sa détention secrète en Pologne et son transfert de Pologne vers d'autres centres de détention secrets de la CIA ailleurs.

Bien que la forme et l'étendue complètes de l'implication de la Pologne ne soient pas connues, il était au-delà de tout différend crédible que les autorités polonaises avaient coopéré avec la CIA et rendu possible sa détention secrète et sa torture sur le sol polonais.

Selon le requérant, la Pologne était consciente que les personnes transférées, détenues et transférées depuis son territoire dans le cadre du programme HVD seraient soumises à des pratiques manifestement contraires à la Convention. La Pologne ayant activement facilité la détention et le transfèrement du requérant, elle est également responsable de ses mauvais traitements et de sa détention illégale et secrète pendant la période qui a suivi son transfèrement depuis la Pologne.

##### B. Principes généraux applicables issus de la jurisprudence de la Cour

448. La Cour note que les griefs du requérant portent à la fois sur la événements survenus sur le territoire polonais et aux conséquences de son transfert de Pologne vers d'autres lieux de sa détention non divulgués (paragraphe 3 et 82-118 ci-dessus et paragraphes 457, 515, 527, 535 et 546 ci-dessous)

A cet égard, la Cour tient à rappeler les principes pertinents applicables.

1. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour le traitement et la détention d'un requérant par des agents étrangers sur son territoire

449. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence constante, l'Etat défendeur doit être considéré comme responsable au regard de la Convention des actes accomplis par des agents publics étrangers sur son territoire avec l'assentiment ou la connivence de ses autorités (voir *Ilaşcu et autres*, précité, § 318 ; et *El Masri*, cité ci-dessus, § 206).

2. En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat pour l'éloignement d'un requérant de son territoire

450. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'éloignement d'un requérant du territoire d'un Etat défendeur peut engager la responsabilité de cet Etat en vertu de la Convention si cette action a pour conséquence directe d'exposer un individu à une violation prévisible de ses droits garantis par la Convention dans le pays de destination (voir, parmi beaucoup d'autres exemples, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §§ 90-91 et 113 ; Série A non. 161 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*[GC], nos. nos 46827/99 et 46951/99, §§ 90-91, CEDH 2005-I avec d'autres références ; *Saadi c. Italie*[GC], non. 37201/06, § 125, CEDH 2008 ; *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Non. 61498/08, § 149, CEDH 2010 ; *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, ns. nos 24027/07, 11949/08, 36742/08, 66911/09 et 67354/09, § 168, 10 avril 2012 ; *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, Non. 8139/09, §§ 233 et 285, CEDH 2012 (extraits) et *El Masri*, précité, §§ 212-214 et 239, avec d'autres références).

451. Dans ce contexte, la Cour a jugé à plusieurs reprises que la décision d'un Etat contractant d'éloigner une personne – et, *a fortiori*, l'éloignement lui-même – peut soulever un problème au regard de l'article 3 lorsqu'il a été démontré qu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne en question serait, si elle était expulsée, exposée à un risque réel d'être soumise à un traitement contraire à cette disposition dans le pays de destination (voir *Soering*, précité, § 91 ; et *El Masri*, précité, § 212).

Lorsqu'il a été établi que l'Etat d'envoi savait ou aurait dû savoir au moment des faits qu'une personne éloignée de son territoire faisait l'objet d'une « restitution extraordinaire », c'est-à-dire « d'un transfert extrajudiciaire de personnes d'une juridiction ou d'un Etat à l'autre, aux fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système judiciaire normal, lorsqu'il existait un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants », la possibilité d'une violation de l'article 3 est particulièrement forte et doit être considérée comme intrinsèque dans le transfert (voir *El Masri*, précité, §§ 218-221).

452. En outre, un Etat contractant violerait l'article 5 de la Convention si elle a éloigné ou a permis l'éloignement d'un demandeur vers un Etat où il courait un risque réel d'une violation flagrante de cet article (voir *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, précité § 233 ; et *El Masri*, précité § 239).

Encore une fois, ce risque est inhérent lorsqu'un demandeur a fait l'objet d'une "restitution extraordinaire", qui implique une détention ... "en dehors du système judiciaire normal" et qui, "par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, est contraire à l'État de droit et les valeurs protégées par la Convention » (voir *El Masri*, idem.).

453. Des principes similaires s'appliquent aux cas où il existe des des raisons de croire que, s'il était expulsé d'un État contractant, un demandeur serait exposé à un risque réel de subir un déni de justice flagrant (voir *Othman (Abou Qatada)*, précité, §§ 261 et 285) ou condamné à la peine de mort (voir *Al-Saadoon et Mufdhi*, précité, § 123 et *Kaboulov c. Ukraine*, Non. 41015/04, § 99, 19 novembre 2009).

454. Si l'établissement de la responsabilité de l'État d'envoi implique inévitablement une évaluation des conditions dans le pays de destination par rapport aux normes énoncées dans la Convention, il n'est pas question de juger ou d'établir la responsabilité du pays de destination, que ce soit en vertu du droit international général, en vertu de la Convention ou autrement.

Dans la mesure où une responsabilité en vertu de la Convention est ou peut être engagée, il s'agit de la responsabilité encourue par l'État contractant d'envoi du fait qu'il a pris des mesures qui ont pour conséquence directe d'exposer un individu à des mauvais traitements proscrits ou à d'autres violations de la Convention (voir *Soering*, précité, §§ 91 et 113 ; *Mamatkulov et Askarov*, précité, §§ 67 et 90 ; *Othman (Abou Qatada)*, précité, § 258 ; et *El Masri*, précité, §§ 212 et 239).

455. Pour déterminer si des motifs substantiels ont été démontrés estimant qu'il existe un risque réel de violation de la Convention, la Cour appréciera la question à la lumière de tous les éléments qui lui seront soumis ou, le cas échéant, des éléments qu'elle aura obtenus *proprio motu*. Elle doit examiner les conséquences prévisibles de l'envoi du demandeur dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et de sa situation personnelle.

L'existence du risque allégué doit être appréciée en premier lieu au regard des faits qui étaient connus ou auraient dû être connus de l'État contractant au moment du déplacement. Toutefois, lorsque le transfert a déjà eu lieu à la date de l'examen du Tribunal, il n'est pas exclu que le Tribunal tienne compte des informations qui se révèlent ultérieurement (voir *Al-Saadoon et Mufdhi*, précité, § 125 et *El Masri*, précité, §§ 213-214, avec d'autres références).

### *3. Conclusion*

456. La Cour examinera en conséquence les griefs et l'étendue à laquelle les événements dénoncés sont imputables à l'État polonais à la lumière des principes susmentionnés de la responsabilité de l'État en vertu de la Convention, tels qu'ils découlent de sa jurisprudence.

## V. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

457. Les griefs du requérant tirés de l'article 3 de la Convention concerne à la fois les aspects de fond et de procédure de cette disposition.

1) En ce qui concerne ses allégations de mauvais traitements et de détention en Pologne, il se plaignait que les autorités polonaises aient sciemment et intentionnellement permis à la CIA de le maintenir en détention secrète sur le site de Stare Kiejkuty pendant plus de neuf mois. La Pologne avait connaissance du programme de restitution de la CIA sur son territoire et du risque réel et immédiat de torture auquel les détenus de grande valeur dans le cadre de ce programme avaient été soumis. La Pologne a activement accepté d'établir un site de détention secret et d'en faciliter l'utilisation sans entrave par la CIA.

2) En outre, la requérante alléguait que la Pologne, en permettant à la CIA de le transférer de son territoire vers ses autres sites noirs secrets, l'avait exposé à des années de torture et de mauvais traitements supplémentaires. Les autorités polonaises connaissaient, ou auraient dû connaître, le risque réel qu'il soit maintenu dans le même régime de détention que celui auquel il avait été soumis jusqu'alors.

3) Il se plaignait également sous l'angle de l'article 3 pris isolément et en l'article 13 de la Convention que les autorités polonaises avaient violé les obligations procédurales découlant de l'article 3 et qu'il s'était vu refuser le droit à un recours au titre de l'article 13, puisqu'elles n'avaient pas mené d'enquête effective sur ses allégations de torture, de mauvais traitements et de détention secrète dans un centre de détention géré par la CIA à Stare Kiejkuty et d'avoir été transféré illégalement dans des lieux où il avait subi de nouvelles tortures et mauvais traitements.

458. L'article 3 de la Convention stipule :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

459. La Cour examinera d'abord le grief du requérant au titre de la aspect procédural de l'article 3 concernant l'absence d'enquête effective et approfondie sur ses allégations de mauvais traitements alors qu'il était détenu par la CIA sur le territoire polonais.

### A. Volet procédural de l'article 3

#### 1. Thèses des parties

##### a) Le gouvernement

460. Le Gouvernement répète que la requête dans son ensemble est prématuré. Ils ont souligné que la Pologne était en fait le seul pays qui menait une véritable enquête pénale sur les allégations de restitution et de détention secrète. Selon eux, le manquement allégué du gouvernement polonais à coopérer avec les organes d'enquête internationaux en

2006-2007 doit être considérée à la lumière du fait que depuis 2008, l'enquête a bien progressé.

461. En ce qui concerne le déroulement de la procédure, le gouvernement d'abord tous s'appuyaient sur l'exceptionnelle complexité de l'affaire. Ils soutiennent qu'il s'agit d'infractions nombreuses et variées, dont certaines sont si graves qu'elles ne sont pas soumises à la prescription. Il était possible que certaines personnes au plus haut niveau soient inculpées. En outre, il y a eu une absence sans précédent de possibilité de contact procédural avec les victimes présumées afin de recueillir des preuves auprès d'elles.

En outre, l'aspect international de la procédure constituait un obstacle considérable à son déroulement. Il était clair que l'élément clé des conclusions de l'enquête concernait l'existence alléguée d'un centre de détention géré par la CIA sur le territoire polonais, ce qui impliquait manifestement des opérations de renseignement d'au moins deux pays - la Pologne et les États-Unis - opérations qui étaient en principe strictement protégés pour des raisons de sécurité nationale.

462. Malgré cela, le gouvernement maintient, en septembre 2012, la l'accusation avait déjà recueilli les témoignages de 62 personnes. Le dossier de l'affaire comprenait 43 volumes de preuves documentaires. Les mesures prises au cours de la procédure comprenaient la vérification des informations sur le centre de détention présumé de la CIA contenues dans les rapports Marty de 2006 et 2007 et le rapport Fava. Les circonstances des atterrissages des avions de la CIA qui n'avaient pas fait l'objet de contrôles frontaliers et douaniers avaient été vérifiées et des documents de la PANSA avaient été reçus. Les preuves obtenues auprès des témoins comprenaient le témoignage du personnel de l'aéroport de Szymany, des contrôleurs aériens et d'un membre de l'enquête Fava.

Compte tenu des questions juridiques complexes posées par l'enquête, un rapport d'experts en droit international a été obtenu, traitant de questions telles que les réglementations du droit international sur la création de centres de détention secrets pour les terroristes présumés et le statut de ces détenus.

La nécessité d'obtenir des informations auprès des autorités américaines était, et continue d'être, d'une importance cruciale, mais les demandes d'assistance judiciaire du procureur, y compris une demande de participation du requérant à des actes de procédure, sont restées jusqu'à présent infructueuses. Cela a rendu les tâches d'enquête encore plus difficiles.

Lors de l'audience publique, le Gouvernement a ajouté que, dans l'espoir d'une coopération de la part des États-Unis, ils envisageaient également la possibilité de recueillir les témoignages des personnes lésées à distance, par le biais de la vidéoconférence.

463. Se référant aux arguments du requérant selon lesquels l'enquête a été excessivement retardée, politiquement influencée et inefficace (paragraphe 461 ci-dessous), le gouvernement a déclaré que ces affirmations n'étaient étayées par aucune preuve fiable ou explication logique. Le fait qu'à un moment donné le procureur chargé de l'instruction ait été disqualifié pour traiter l'affaire et remplacé par un autre procureur et que l'affaire

avait été transféré du procureur d'appel de Varsovie au procureur d'appel de Cracovie ne pouvait être considéré comme une preuve plausible d'une influence politique indue ou comme un facteur contribuant à la durée de la procédure.

**464. Selon le gouvernement, l'enquête a été transparente.**

Les débats ont fait l'objet d'une attention constante de la part du public, des médias et des organisations non gouvernementales. Des informations à leur sujet ont été communiquées à Amnesty International et à la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme dans toute la mesure du possible. La procédure était également contrôlée par le Médiateur, qui avait reçu des informations classifiées.

L'enquête était également supervisée par le procureur général, qui s'était personnellement intéressé à l'affaire et était pleinement informé des actions en cours et prévues.

Aucune pression politique n'a été exercée sur les procureurs chargés de l'enquête.

L'avocat polonais du requérant a eu un accès illimité aux pièces non classifiées du dossier et il a également pu consulter les pièces classifiées les 19 janvier 2012 et 13 mars 2013.

**465. Le Gouvernement soutient en outre que la Cour, refusant de admettre le document qu'ils avaient souhaité présenter à l'audience d'enquête, leur avait rendu difficile la preuve que l'enquête avait été approfondie, efficace et non tergiversée.**

Ils ont souligné que la durée effective de l'enquête ne pouvait être un critère décisif. Il était vrai qu'elle était longue, mais pas excessivement longue, surtout compte tenu de son exceptionnelle complexité et des facteurs qui avaient eu une incidence sur son déroulement et qui échappaient au contrôle du ministère public polonais. Dans ce contexte, ils soulignent également que le grief du requérant relatif à la durée prétendument excessive de la procédure a été rejeté par le tribunal régional comme mal fondé.

**466. En résumé, l'enquête, toujours pendante, était à la fois efficace et approfondie, en particulier vis-à-vis des normes fixées pour les affaires d'abus de pouvoir par des agents publics. L'enquête était menée de manière objective, indépendante et efficace. Il n'y avait aucune indication de négligence ou d'entrave à l'objectif d'établir la vérité.**

**(b) Le demandeur**

**467. Le requérant soutient que l'enquête a été retardée et était inefficace et qu'il manquait de la transparence et de l'indépendance requises par l'article 3.**

Les premières affirmations crédibles concernant l'existence d'un site noir de la CIA en Pologne avaient été rendues publiques début novembre 2005. La seule réponse des autorités polonaises avait été, comme l'a décrit le sénateur Piniorski lors de l'audience d'enquête, le « huis clos ». réunion des membres du Parlement et du gouvernement polonais ». Ce n'est qu'en mai 2008 que les Polonais

Le gouvernement avait décidé d'ouvrir une enquête, en violation flagrante des exigences bien établies de la Convention en matière de promptitude et de célérité. Entre-temps, trois rapports officiels complets d'organismes d'enquête internationaux avaient été publiés, établissant que des sites noirs de la CIA avaient opéré sur le territoire polonais.

À cet égard, la requérante s'est appuyée sur *Estamirov et autres c. Russie*, au paragraphe 89 (précité au paragraphe 337 ci-dessus), dans lequel la Cour avait jugé que même un retard de quelques mois seulement dans l'ouverture d'une enquête pouvait constituer un « retard qui a dû affecter l'effectivité de la procédure » parce que « la le passage du temps réduirait inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles et l'apparence d'un manque de diligence jetterait le doute sur la bonne foi des efforts d'enquête ».

468. Selon le requérant, le fait que la procédure ait finalement initiées et décrites par le Gouvernement comme « en cours » ne signifiaient pas qu'elles étaient approfondies et efficaces et/ou qu'elles garantissaient les droits des victimes.

Le Gouvernement s'est fondé sur l'absence de réponse des autorités américaines à leurs demandes d'assistance judiciaire pour expliquer la durée de l'enquête. La première demande concernant l'atterrissage de l'avion de la CIA en Pologne avait été formulée en mars 2009, un an après l'ouverture de l'enquête. Trois autres demandes, décrites par le gouvernement en termes vagues, avaient été envoyées à des intervalles de près de deux ans – la première en mars 2011 et les deux suivantes en mai 2013. Considérant le rôle central et critique des agents de la CIA dans le programme HVD, le laps de temps entre les demandes et l'attitude passive des autorités face aux réponses des États-Unis ne témoignaient pas de l'efficacité de l'enquête.

469. En outre, les procureurs avaient considérablement limité l'accès des les représentants du requérant au dossier. En particulier, les représentants se sont systématiquement et arbitrairement vu refuser l'accès à l'intégralité du matériel. Cela a considérablement limité le requérant dans l'exercice de ses droits procéduraux et l'a empêché de communiquer à la Cour des informations pertinentes pour l'examen de l'affaire. En fait, les victimes n'avaient eu aucune influence ou connaissance de la situation actuelle de l'enquête. L'avocat polonais du requérant n'a été autorisé à consulter la partie classifiée du dossier qu'à deux reprises depuis 2010, sans possibilité de prendre des notes. La première fois pendant trois heures et la seconde pendant quinze minutes - afin d'inspecter le document prétendument classifié qui, en fait, n'aurait même pas dû être classé comme tel. En outre,

470. La portée et l'objet exacts de l'enquête restaient pas clair pour les victimes comme pour le public. Outre les spéculations rendues publiques concernant un individu, un membre des services de renseignement polonais



Service, aucune charge ne semble avoir été retenue contre des personnes qui devraient être tenues pour responsables des violations des droits du requérant.

L'enquête a été prolongée à plusieurs reprises et automatiquement par le procureur général sans que ces décisions aient été publiquement motivées.

471. Enfin, le requérant soutient qu'il y a eu de graves des inquiétudes quant à l'indépendance de l'enquête et qu'il y avait, par conséquent, des raisons de croire qu'elle était politiquement influencée. Il y a eu des révocations inexplicables, à deux reprises successives, des procureurs en charge de l'affaire qui ont eu lieu dans des circonstances suggérant que ces décisions étaient fondées sur des motifs non fondés, puisque ces révocations avaient eu lieu, respectivement, après une tentative d'engager des poursuites contre un homme politique et les avocats des victimes ont eu accès au dossier.

472. En conclusion, l'enquête n'a été ni approfondie ni indépendant et totalement inefficace.

*2. Tiers intervenant – Observations d'AI/CIJ sur le devoir d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme*

473. AI/CIJ, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, soutient qu'une obligation de enquêter impliquait l'obligation d'agir « avec la détermination requise pour identifier et poursuivre les responsables. Les poursuites pénales sont un élément essentiel pour garantir un recours effectif en cas de violations flagrantes des droits garantis par la Convention. Ils étaient le principal moyen par lequel le droit des victimes à la vérité pouvait être réalisé, y compris en ce qui concerne l'identification des auteurs. Bien qu'aucun droit ne garantisse la poursuite ou la condamnation d'une personne en particulier, les autorités de poursuite devaient, lorsque les faits le justifiaient, prendre les mesures nécessaires pour traduire en justice ceux qui avaient commis de graves violations des droits de l'homme.

474. En ce qui concerne l'implication ou la complicité des États parties dans violations systématiques des droits de l'homme telles que celles qui se sont produites dans le cadre du programme secret de détention et de restitution de la CIA, le fait de ne pas enquêter en temps utile sur des poursuites efficaces dans les cas appropriés violerait les droits de la Convention, y compris les droits garantis par les articles 3 et 5 CEDH, et saperait fatalement la confiance du public dans l'adhésion des Parties contractantes à l'Etat de droit dans l'ensemble du Conseil de l'Europe.

475. En outre, le devoir de l'État d'initier et de poursuivre une l'enquête ne pouvait être limitée par le fait que les victimes alléguées se trouvaient dans des situations où il leur était impossible de produire des preuves de violations de leurs droits garantis par la Convention. Tel était le cas non seulement en matière de détention par les autorités publiques, mais aussi en cas de détention par des tiers.

476. Pour être efficace, une enquête doit être ouverte rapidement une fois que l'affaire a été portée à l'attention des autorités et

doit être menée avec une diligence raisonnable. S'agissant de cette dernière exigence, la Cour a, par exemple, critiqué des situations dans lesquelles plusieurs ajournements d'enquête se sont produits.

L'obligation d'assurer une enquête effective ne serait pas respectée lorsque des retards importants se conjuguent avec une portée restreinte d'une enquête pénale – par exemple, une enquête délibérément axée uniquement sur des infractions soumises à des délais de prescription en vertu du droit interne lorsque les allégations portaient sur des infractions qui n'étaient pas prescrites par le droit international.

477. Enfin, les intervenantes, se référant à El-Masri (précité) et au « droit à la vérité », soutenait que le droit à une enquête effective, en vertu, entre autres, des articles 3 et 5, combinés avec l'article 13, impliquait un droit à la vérité concernant les violations des droits de la Convention perpétrées dans le cadre de la « système secret de détentions et de restitutions ». Il en était ainsi, non seulement en raison de l'ampleur et de la gravité des violations des droits de l'homme concernées, mais aussi à la lumière de l'impunité généralisée de ces pratiques et de la suppression d'informations à leur sujet, qui avaient persisté dans de multiples juridictions nationales. Lorsque des restitutions ou des détentions secrètes ont eu lieu avec la coopération des Parties contractantes à la Convention, ou en violation des obligations positives de prévention de ces États,

### *3. Appréciation de la Cour*

#### **(a) Admissibilité**

478. La Cour estime que le grief du requérant au titre de la L'aspect procédural de l'article 3 soulève de graves questions de fait et de droit au regard de la Convention, dont la détermination requiert un examen au fond. Par ailleurs, la Cour a déjà conclu que l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes devait être jointe au fond de ce grief (paragraphe 333 ci-dessus). Dès lors, on ne saurait considérer qu'elle est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'ayant été établi, la réclamation doit donc être déclarée recevable.

#### **(b) Fond**

##### *(i) Principes généraux applicables découlant de la jurisprudence de la Cour*

479. Lorsqu'un individu soulève une allégation défendable selon laquelle il a subi traitement contraire à l'article 3 de la part d'agents de l'Etat défendeur ou, de même, à la suite d'actes accomplis par des agents publics étrangers avec

L'acquiescement ou la connivence de l'État, cette disposition, lue en combinaison avec l'obligation générale des États contractants en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans (...) [la] Convention », exige implicitement qu'il devrait y avoir une enquête officielle efficace. Une telle enquête devrait pouvoir conduire à l'identification et à la punition des responsables. Dans le cas contraire, l'interdiction légale générale de la torture et des peines et traitements inhumains et dégradants serait, malgré son importance fondamentale, inefficace dans la pratique et il serait possible, dans certains cas, que des agents de l'État abusent des droits des personnes sous leur contrôle avec des moyens virtuels l'impunité (voir, entre autres exemples, *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 102, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII ; *Ilaşcu et autres*, précité, §§ 318, 442, 449 et 454 ; et *El Masri*, précité, § 182).

480. L'enquête sur les allégations graves de mauvais traitements doit être à la fois rapide et minutieuse. Cela signifie que les autorités doivent agir d'office une fois que l'affaire a été portée à leur attention et qu'elles doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore leur enquête ou utiliser comme la base de leurs décisions. Ils doivent prendre toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour obtenir les preuves concernant l'incident, y compris, *entre autres*, témoignages oculaires et preuves médico-légales. Toute lacune dans l'enquête qui compromet sa capacité à établir la cause des blessures ou l'identité des personnes responsables risque de déroger à cette norme.

L'enquête doit être indépendante de l'exécutif. L'indépendance de l'enquête implique non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi l'indépendance pratique. En outre, la victime doit pouvoir participer efficacement à l'enquête sous une forme ou une autre (voir, *El Masri*, précité, §§ 183-185 et *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], non. 55721/07, § 167).

*(ii) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce*

481. La Cour a déjà constaté que, compte tenu de la position du Gouvernement défaut injustifié de produire les informations nécessaires de l'enquête en l'espèce, elle est en droit de tirer des conclusions de leur comportement quant au bien-fondé des allégations du requérant (voir paragraphe 368 ci-dessus).

482. En ce qui concerne les circonstances de l'affaire telles qu'établies sur la base des éléments disponibles, la Cour note que les autorités polonaises ont ouvert l'enquête sur les allégations concernant l'existence d'un centre de détention secret de la CIA en Pologne le 11 mars 2008. Depuis lors – pendant environ 6 ans et 4 mois à compter de la date de l'adoption de cet arrêt – cette enquête est apparemment toujours en cours contre des inconnus. Dans

En tout état de cause, aucune source officielle n'a confirmé que des poursuites pénales avaient été engagées contre un individu (paragraphe 126-166 et 470 ci-dessus).

483. La procédure n'a commencé que quelque 6 ans après la détention et de mauvais traitements, malgré le fait que les autorités devaient nécessairement avoir déjà été impliquées à un stade précoce et préparatoire de la mise en œuvre du programme HVD en Pologne et qu'elles connaissaient la nature et les objectifs des activités de la CIA sur leur territoire entre décembre 2002 et septembre 2003 (paragraphe 430 et 444 ci-dessus). Cependant, à l'époque, ils n'ont rien fait pour empêcher ces activités, et encore moins s'enquérir de leur compatibilité avec le droit national et les obligations internationales de la Pologne.

484. De l'avis de la Cour, cette absence d'enquête de la part de la autorités, nonobstant l'abondance d'informations accessibles au public sur les mauvais traitements généralisés infligés aux détenus d'Al'Qaïda aux États-Unis, apparues déjà en 2002-2003 (voir également les paragraphes 208-233 et 441 ci-dessus), ne pouvait s'expliquer que d'une seule manière concevable. Comme le montre la séquence des événements ultérieurs, la nature des activités de la CIA sur le territoire polonais et la complicité de la Pologne dans ces activités devaient rester un secret partagé exclusivement par les services de renseignement des deux pays coopérants.

La Cour ne voit aucune autre raison susceptible d'expliquer pourquoi, lorsqu'en novembre 2005 la Pologne a été pour la première fois désignée publiquement comme un pays qui avait peut-être abrité une prison secrète de la CIA et accueilli des vols associés à la CIA à l'aéroport de Szymany (paragraphe 220-222 et 228 ci-dessus), il n'y a eu aucune tentative d'engager une procédure formelle et significative afin de clarifier les circonstances entourant les atterrissages d'avions et l'utilisation présumée par la CIA, selon les termes de la déclaration de HRW de 2005, "d'un grand centre d'entraînement et de terrains à proximité l'aéroport de Szymany » tenu par les services de renseignement polonais (paragraphe 221 ci-dessus). Les enquêtes diligentées par le Conseil de l'Europe et le Parlement européen n'ont pas non plus incité l'État polonais à enquêter sur ces affirmations largement diffusées de violations des droits de l'homme. En effet, à *première vue* des allégations crédibles de leur complicité dans la restitution et la détention secrète par la CIA était de mener une brève enquête parlementaire en novembre-décembre 2005. L'enquête n'a donné aucun résultat et s'est tenue à huis clos. Aucune de ses conclusions n'a jamais été rendue publique et la seule information qui est apparue par la suite était que l'exercice n'avait rien entraîné de « fâcheux » (paragraphe 122-124 ci-dessus).

485. Conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal procédure, les autorités de poursuite – qui, comme le souligne le Gouvernement, sont indépendantes du pouvoir exécutif (paragraphe 340 ci-dessus) – avaient l'obligation d'ouvrir d'office une enquête en cas de soupçon fondé qu'une infraction avait été commise (paragraphe 340 ci-dessus) paragraphes 178 à 181 ci-dessus). En tout état de cause - en novembre-décembre 2005 au plus tard - face à

allégations d'activités criminelles graves ayant été perpétrées en Pologne, allégations qui, en raison de la publicité mondiale, n'auraient pu passer inaperçues, le ministère public polonais aurait dû ouvrir rapidement une enquête adéquate sur l'affaire, nonobstant la conclusion de l'enquête parlementaire ( voir également *El Masri*, précité, §§ 186 et 192).

De plus, en 2006-2007, ces allégations ont été étayées par les conclusions des enquêtes internationales (paragraphe 240-266 ci-dessus).

486. La Cour note que le Gouvernement a laissé entendre que leur « allégation défaut de coopération en 2006-2007 » ne doit pas être liée à l'appréciation du déroulement de l'enquête pénale en cours (paragraphe 460 ci-dessus). La Cour ne partage pas ce point de vue.

Le déni de la Pologne de toute complicité dans les opérations de la CIA et son absence de coopération au niveau international ne peuvent être considérés isolément d'un manque de volonté officiellement non déclaré mais, à toutes fins pratiques, perceptible d'enquêter au niveau national sur les allégations qu'ils niaient. Les autorités ont décidé de ne plus mener d'enquête interne de novembre-décembre 2005 à mars 2008. Cela a eu pour effet de retarder l'ouverture d'une véritable enquête de près de deux ans et demi. Compte tenu de la gravité et de la plausibilité exceptionnelles des allégations, englobant des crimes de torture et de détention au secret, un tel retard doit être considéré comme excessif. Comme l'a souligné le requérant, cela a inévitablement porté atteinte à la capacité du ministère public polonais d'obtenir et d'obtenir des preuves et, par conséquent,

487. En ce qui concerne l'activité procédurale dont a fait preuve la procureurs, le Gouvernement a soutenu que l'enquête avait progressé et se poursuivait sans heurts, compte tenu de l'exceptionnelle complexité de l'affaire, de l'attitude des autorités américaines face aux demandes d'assistance judiciaire et de divers autres obstacles pratiques à l'obtention de preuves, y compris des restrictions sur l'accès et le contact avec les victimes (voir paragraphes 461-462 ci-dessus).

La Cour ne sous-estime pas les difficultés de collecte de preuves auxquelles sont confrontées les autorités. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, depuis mars 2008, aucun progrès significatif n'a été accompli dans l'enquête et aucune personne responsable n'a apparemment été identifiée (paragraphe 126-166 et 470 ci-dessus).

De plus, à des stades avancés de l'enquête, deux procureurs successifs chargés de l'enquête ont été disqualifiés pour traiter l'affaire et, par la suite, l'affaire a été transférée aux procureurs d'une autre région (paragraphe 128, 153 et 471 ci-dessus). Si la Cour n'estime pas nécessaire de vérifier si ces décisions du procureur général étaient en quoi que ce soit l'affirmation du requérant selon laquelle l'enquête a manqué d'indépendance et a été politiquement influencée, elles ont inévitablement contribué à prolonger la procédure.

488. Comme expliqué ci-dessus à propos du non-respect par la Pologne En vertu de l'article 38 de la Convention, la Cour a pris note du fait que l'enquête peut porter sur des questions de sécurité nationale (paragraphe 360 ci-dessus). Toutefois, cela ne signifie pas que le recours à la confidentialité ou au secret donne aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir discrétionnaire total pour refuser la divulgation d'informations à la victime ou au public.

Il convient de rappeler que même s'il existe un intérêt public fort au maintien du secret des sources d'information ou de matériel, en particulier dans les affaires impliquant la lutte contre le terrorisme, il est essentiel qu'autant d'informations que possible sur les allégations et les preuves soient communiquées aux parties à la procédure sans compromettre la sécurité nationale. Lorsqu'une divulgation complète n'est pas possible, les difficultés qui en résultent doivent être contrebalancées de manière à ce qu'une partie puisse défendre efficacement ses intérêts (voir, *mutatis mutandis*, *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], non. 3455/05, §§ 216-218, CEDH 2009).

489. En outre, lorsque des allégations de violations graves des droits de l'homme sont impliqués dans l'enquête, le droit à la vérité sur les circonstances pertinentes de l'affaire n'appartient pas uniquement à la victime du crime et à sa famille, mais également aux autres victimes de violations similaires et au grand public, qui ont le droit pour savoir ce qui s'est passé.

Une réponse adéquate des autorités dans les enquêtes sur les allégations de violations graves des droits de l'homme peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans leur respect de l'état de droit et pour prévenir toute apparence d'impunité, de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux. Pour les mêmes raisons, il doit y avoir un élément suffisant de contrôle public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir la responsabilité en pratique comme en théorie (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, § 140, CEDH 2002-IV ; *Al-Skeini et autres*, précité, § 167 et *El Masri*, précité, §§191-192).

490. En l'espèce, seules des informations éparses et vagues quant à le mandat ou l'étendue de la procédure, y compris les infractions présumées ou éventuellement impliquées, a jusqu'à présent été communiqué aux représentants des victimes et au grand public (paragraphe 126-166 et 470 ci-dessus). Même à l'audience devant la Cour, le Gouvernement a préféré donner une description ambiguë de la nature des infractions qui ont fait l'objet de l'enquête (paragraphe 461 ci-dessus).

En revanche, comme en témoignent des extraits de publications des médias polonais produits par le requérant, certains actes de procédure importants du parquet ont, nonobstant le secret de fonction invoqué par le Gouvernement, été décrits de manière plus ou moins détaillée dans la presse nationale. Ainsi, une liste complète des questions posées par l'accusation aux experts obtenues de sources non officielles a été divulguée au public par la presse polonaise. Elle n'a jamais été pleinement présentée ni à la Cour dans la présente procédure ni, comme il ressort des éléments disponibles, même au conseil de la victime (paragraphe 134, 145 et 469 ci-dessus).

L'avocat polonais du requérant a soutenu que son accès au dossier était insuffisant et que cela l'empêchait sérieusement de représenter correctement le requérant dans les procédures internes et devant la Cour (paragraphe 469 ci-dessus). La Cour admet qu'il en a été ainsi. A cet égard, il rappelle que dans les cas où une divulgation complète n'est pas possible, notamment pour des raisons de sécurité nationale, les difficultés que cela engendre devraient être contrebalancées de manière à ce que la partie concernée puisse défendre efficacement ses intérêts dans la procédure ( voir paragraphe 488 ci-dessus)

491. Par ailleurs, la Cour considère que l'importance et la gravité des questions en jeu nécessitent un examen public particulièrement intense de l'enquête en l'espèce. Premièrement, ces questions comprennent les allégations de violations graves des droits de l'homme, englobant la torture et se produisant dans le cadre d'un programme secret à grande échelle de capture, de restitution, de détention secrète et d'interrogatoire de terroristes présumés mené par la CIA grâce à la coopération avec les services de renseignement de la Pologne et de nombreux autres pays. Non moins important, cela implique les questions de la légalité et de la légitimité des décisions prises par les représentants de l'État polonais et des activités dans lesquelles les services de sécurité nationale et de renseignement ont été engagés dans la mise en œuvre du programme HVD de la CIA sur le territoire polonais.

Garantir l'obligation de rendre compte des responsables de l'action illégale alléguée est essentiel pour maintenir la confiance dans le respect de l'État de droit par les institutions de l'État polonais et le public polonais a un intérêt légitime à être informé de l'enquête et de ses résultats. Il incombe donc aux autorités nationales de veiller à ce que, sans compromettre de manière inacceptable la sécurité nationale, un degré suffisant de contrôle public soit maintenu en l'espèce (voir également le paragraphe 488 ci-dessus).

492. La présente affaire, outre qu'elle soulève la question d'une enquête sur des allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention, souligne également dans ce contexte un problème plus général de contrôle démocratique des services de renseignement (voir également les paragraphes 256-259 ci-dessus). La protection des droits de l'homme garantie par la Convention, en particulier dans les articles 2 et 3, exige non seulement une enquête effective sur les violations alléguées des droits de l'homme, mais également des garanties appropriées - tant en droit qu'en pratique - contre les services de renseignement qui violent les droits de la Convention, notamment dans le poursuite de leurs opérations secrètes. Les circonstances de l'espèce peuvent susciter des inquiétudes quant à savoir si l'ordre juridique polonais satisfait à cette exigence.

493. Compte tenu de tous les éléments ci-dessus, la Cour constate que la la procédure incriminée n'a pas satisfait aux exigences d'une enquête « rapide », « approfondie » et « effective » au sens de l'article 3 de la Convention.

En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes au motif que la requête

prématurée et conclut à la violation de l'article 3 de la Convention, sous son volet procédural.

## **B. Aspect matériel de l'article 3**

### *1. Thèses des parties*

#### **a) Le gouvernement**

494. Le gouvernement soutient que, depuis l'enquête sur la les allégations du requérant étant toujours pendantes, ils n'étaient pas en mesure d'aborder en détail les questions concernant le bien-fondé de la plainte du requérant.

#### **(b) Le demandeur**

495. Le requérant souligne qu'en raison des obstacles rencontrés dans sa communication avec le monde extérieur, y compris la Cour, il n'a pas été en mesure de présenter des preuves directes de première main de son traitement à l'intérieur du centre de détention secret en Pologne.

Cependant, des conclusions solides et concordantes quant à ses conditions de détention et de mauvais traitements ont pu être tirées, en particulier à partir d'informations relatives au régime des conditions de détention et aux techniques d'interrogatoire dont l'utilisation avait été autorisée sur les détenus de la CIA pendant la période où il avait eu lieu en Pologne. En effet, l'application de l'un quelconque de ces trois éléments – conditions de détention, conditions de transfert, techniques d'interrogatoire – suffirait à elle seule à violer l'article 3. Leur gravité et leur impact avaient été accrus par leur utilisation combinée et le contexte des restitutions extraordinaires et de la détention secrète.

Ces trois éléments avaient été spécifiquement conçus pour obtenir des informations en infligeant une douleur intense, la peur et l'humiliation. Les documents officiels étaient explicites à cet égard. Par exemple, les directives de l'OMS (voir le paragraphe 53 ci-dessus) décrivent explicitement les techniques d'interrogatoire renforcées comme « conçues pour disloquer psychologiquement le détenu, maximiser son sentiment de vulnérabilité et d'impuissance, et réduire ou éliminer sa volonté de résister [aux] efforts pour obtenir des renseignements critiques .” De même, l'extrait du document d'information de la CIA de 2004 (paragraphe 60 ci-dessus), apparemment rédigé pour obtenir l'approbation légale du programme de restitution, de détention et d'interrogatoire, indiquait que l'interrogatoire efficace était fondé sur le concept d'utilisation de pressions à la fois physiques et psychologiques pour influencer le comportement,

Selon le rapport du CICR, le requérant était le seul détenu de grande valeur soumis à toutes les techniques d'interrogatoire renforcées employées par la CIA. Il avait été, à plusieurs reprises, enchaîné à une chaise pendant de longues périodes, jeté à plusieurs reprises contre du béton



des murs; forcé dans des espaces confinés pendant de longues périodes de temps; pendu au plafond, tenu nu et aspergé d'eau froide pour le tenir éveillé, et soumis au waterboarding.

De plus, le requérant a été détenu au secret et isolé des autres prisonniers pendant toute la période passée en garde à vue par la CIA. Les conditions de détention signifiaient que le requérant, comme tout autre détenu de grande valeur, se trouvait « dans des cellules constamment éclairées, substantiellement coupées de tout contact humain et sous surveillance 24 heures sur 24 » pendant de nombreuses années.

#### 496. Selon la requérante, l'effet cumulatif de la

Les caractéristiques suivantes de sa restitution et de sa détention secrète ont montré au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été victime de torture :

(1) Le caractère totalement arbitraire du programme de restitution et de la l'absence de toute protection juridique, ce qui avait considérablement accru son niveau perçu et réel de vulnérabilité.

(2) L'incertitude quant à son sort, qui était entièrement entre les mains de ses ravisseurs et agresseurs, et la manipulation délibérée de la peur et de la désorientation, qui avait été conçue pour et avait en fait entraîné une anxiété extrême et un impact psychologique profond à long terme. La reconnaissance par la Cour du caractère indéniable de l'anxiété générée dans une telle situation, et de son impact psychologique, a été confirmée dans la *El Masri* jugement.

(3) La durée prolongée de la détention secrète non reconnue a aggravé son intensité et son effet. Le requérant avait été détenu : au secret, en détention non reconnue, pendant une période prolongée de plusieurs années, à compter de la date de son arrestation le 27 mars 2002, au moins jusqu'à son transfert à la garde du département américain de la Défense à la base navale américaine de Guantanamo Bay le 6 septembre 2006. Cette période comprenait plus de neuf mois de détention secrète en Pologne.

(4) Le refus manifeste des garanties jugées par la Cour font partie intégrante de l'obligation de faire respecter l'interdiction de la torture.

En conclusion, il ne fait guère de doute que les éléments et mesures susmentionnés, utilisés conjointement et dans le but de causer une douleur ou des souffrances aiguës afin d'obtenir des informations, s'analysent en actes de torture.

497. La Pologne avait une obligation positive en vertu de l'article 3 de le protéger de la torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés par la CIA sur son territoire et d'empêcher son transfert de son territoire vers d'autres centres de détention secrets de la CIA, qui l'avaient exposé à d'autres tortures, mauvais traitements et abus alors qu'il était détenu par la CIA. Cependant, bien qu'elles savaient ou auraient dû savoir à l'époque des faits que, dans le cadre du programme HVD, des prisonniers de la CIA avaient été soumis à des méthodes d'interrogatoire et à d'autres pratiques manifestement incompatibles avec la Convention, les autorités n'ont pas empêché son transfert à d'autres détentions secrètes de la CIA

ailleurs, l'exposant ainsi à un risque continu et prolongé de traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

## 2. *Appréciation de la Cour*

### (a) Admissibilité

498. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

### (b) Fond

#### (i) *Principes généraux applicables découlant de la jurisprudence de la Cour*

499. L'article 3 de la Convention consacre l'un des principes les plus valeurs des sociétés démocratiques. Contrairement à la plupart des clauses de fond de la Convention, l'article 3 ne prévoit aucune exception et aucune dérogation n'est permise par l'article 15 § 2 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (voir, parmi de nombreux autres exemples, *Soering*, précité, § 88 ; *Selmouni*, précité, non. 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; *Labita c. Italie*[GC], non. 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV) ; *Ilaşcu et autres* précité, § 424 ; *Chamaïev et autres*, précité, § 375 et *El Masri*, précité, § 195 ; voir également *Al-Adsani c. Royaume-Uni*[GC], non. Turquie, no 35763/97, §§ 26-31, CEDH 2001-XI).

Même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention interdit en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (voir *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, § 79, *Rapports* 1996-V ; *Labita*, précité, § 119 ; *Öcalan c. Turquie*[GC], non. 46221/99, § 179 ; CEDH 2005-IV et *El Masri*, précité, § 195).

500. Pour que les mauvais traitements relèvent du champ d'application de l'article 3, atteindre un niveau minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement, ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 162, série A no. 25 ; *Kudła c. Pologne*[GC], non. 30210/96, § 92, CEDH 2000-XI ; *Jalloh c. Allemagne*[GC], non. 54810/00, § 67, CEDH 2006-IX). D'autres facteurs incluent le but pour lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation sous-jacente (comparer, *entre autres*, *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, § 64, *Rapports* 1996-VI ; *Egmez c. Chypre*, Non. 30873/96, § 78, CEDH 2000-XII ; *Krastanov c. Bulgarie*, Non. 50222/99, § 53, 30 septembre 2004 ; et *El Masri*, précité, § 196).

Afin de déterminer si une forme particulière de mauvais traitements doit être qualifiée de torture, la Cour doit tenir compte de la distinction opérée à l'article 3 entre cette notion et celle de traitement inhumain ou dégradant. Cette distinction semble avoir été incorporée dans la Convention pour permettre que la stigmatisation particulière de la « torture » ne s'attache qu'aux traitements inhumains délibérés causant des souffrances très graves et cruelles (voir *Aksoy*, précité, § 62). Outre la sévérité du traitement, il existe un élément intentionnel, comme le reconnaît la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987, qui définit la torture en termes de le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances intenses dans le but, *entre autres*, d'obtenir des informations, d'infliger des sanctions ou d'intimider (article 1 de la Convention des Nations Unies) (voir *İlhan c. Turquie* [GC], non. 22277/93, § 85, CEDH 2000-VII ; et *El Masri*, précité, § 197).

501. En outre, une menace de comportement prohibé par l'article 3, à condition est suffisamment réel et immédiat, peut enfreindre cette disposition. Ainsi, menacer un individu de torture peut constituer pour le moins un traitement inhumain (voir *Gäfgen*, précité, § 91 et, *mutatis mutandis*, *DF c. Lettonie*, Non. 11160/07, § 85, 29 octobre 2013).

502. L'obligation faite aux Hautes Parties contractantes en vertu de l'article 1 la Convention visant à reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, combiné avec l'article 3, impose aux États de prendre des mesures visant à garantir que les personnes relevant de leur juridiction ne soient pas soumises à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris de tels mauvais traitements administrés par des particuliers (voir *A. c. le Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, § 22 *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI et *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], non. 29392/95, § 73, CEDH 2001-V). La responsabilité de l'État peut donc être engagée lorsque les autorités ne prennent pas les mesures raisonnables pour éviter un risque de mauvais traitements dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance (voir *Mahmut Kaya c. Turquie*, Non. 22535/93, § 115, CEDH 2000-III et *El Masri*, précité, § 198).

*(ii) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce*

503. La Cour a déjà constaté que les allégations du requérant concernant sa détention secrète dans le cadre du programme HVD en Pologne du 5 décembre 2002 au 22 septembre 2003 et son transfert de Pologne vers d'autres sites noirs de la CIA à cette dernière date ont été prouvés devant la Cour et que ces faits sont établis au-delà de tout doute raisonnable (voir paragraphes 415-419 ci-dessus).

La Cour a également estimé qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que, pendant sa détention en Pologne, le requérant avait été « débriefé » par l'équipe d'interrogatoire de la CIA et soumis aux procédures et au traitement standard habituellement appliqués aux détenus de grande valeur détenus par la CIA, tels que définis dans les documents pertinents de la CIA (voir paragraphes 418-419 ci-dessus).

Il reste à déterminer si le traitement auquel il a été soumis relève de l'article 3 et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il peut être imputé à l'Etat défendeur (paragraphe 444-450 et 493 ci-dessus)

*a) Traitement subi par le requérant à l'époque des faits*

504. La Cour note que les documents de la CIA donnent une description précise du traitement auquel les détenus de grande valeur étaient soumis en détention dans le cadre d'une routine appliquée avec précision et prévisible, depuis leur capture jusqu'à leur interrogatoire en passant par leur restitution et leur réception sur le site noir. Comme indiqué dans le document d'information de la CIA de 2004, "indépendamment de son environnement et de ses expériences antérieures, une fois qu'un [détenu de grande valeur] est remis à la CIA, une série d'événements prévisibles se produit" (voir les paragraphes 60 et 61 ci-dessus). Même si la section de cet article consacrée aux interrogatoires est en grande partie expurgée, elle donne une liste complète des étapes d'un interrogatoire de la CIA et des mesures utilisées (paragraphe 65 ci-dessus)

En outre, cette partie spécifique du document d'information de la CIA de 2004, bien que considérablement expurgée, donne une notion claire d'un « interrogatoire prototype » à pratiquer régulièrement sur chaque site noir de la CIA, ainsi que le calendrier suggéré et fait référence à des combinaisons efficaces de diverses « techniques » décrites ci-dessus (voir paragraphe 66 ci-dessus).

505. Il est vrai que le requérant – au moins en décembre 2002 – a été soumis au processus de « débriefing » qui, comme l'ont confirmé les experts, contrairement à « l'interrogatoire », n'impliquait pas les méthodes d'interrogatoire renforcées les plus agressives, mais consistait à obtenir des informations au moyen d'entretiens (voir paragraphes 51-58, 107, 306, 311 et 416-419 ci-dessus). Ce processus s'est apparemment poursuivi au moins jusqu'au 30 avril 2003, date à laquelle le requérant avait fourni des informations pour un nombre indéterminé – supprimé dans le document – de « rapports complémentaires » de la CIA (paragraphe 106 et 416 ci-dessus).

506. Cependant, en plus des « mesures renforcées », chaque détenu pourrait à tout moment être soumis à des "mesures standard", décrites dans les documents de la CIA comme celles "sans pression physique ou psychologique substantielle", y compris le rasage, le déshabillage, le changement de couche (généralement pour des périodes ne dépassant pas 72 heures), la cagoule, l'isolement, bruit blanc ou musique forte, lumière ou obscurité continue, environnement inconfortablement frais, régime alimentaire restreint, y compris apport calorique réduit, enchaînement en position verticale, assise ou horizontale ; aspersion d'eau; privation de sommeil pouvant aller jusqu'à 72 heures (paragraphe 53 ci-dessus).

507. Conformément aux lignes directrices de 2003 de la CIA, au moins six conditions de détention » ont été appliquées aux détenus de la CIA pendant la période de détention du requérant en Pologne. Il s'agissait notamment du port d'un bandeau sur les yeux et d'une cagoule dans le centre de détention, de l'isolement cellulaire, de l'exposition à un bruit constant, d'une lumière continue et de l'utilisation de chaînes aux jambes dans tous les aspects de la gestion et des déplacements d'un détenu (paragraphe 67 ci-dessus). Concernant

l'isolement, les documents de la CIA rédigés sur la fermeture du programme HVD en 2006 semblaient avoir reconnu ses effets graves sur les détenus, déclarant que "l'expérience d'isolement des détenus de la CIA pourrait imposer un bilan psychologique" (voir paragraphe 68 au-dessus de).

508. Par ailleurs, la Cour estime que l'expérience du requérant dans La garde à vue de la CIA avant sa détention en Pologne est un élément important à prendre en compte dans son appréciation de la gravité du traitement auquel il a ensuite été soumis.

Le requérant, comme déjà mentionné, était le premier détenu de grande valeur pour lequel les EIT ont été minutieusement conçus et sur lequel ils ont été testés après que les psychologues de la CIA aient finalement proposé douze de ces techniques à utiliser sur lui, y compris le waterboarding (paragraphe 49 et 54-58 ci-dessus). Il aurait été le seul détenu de la CIA à être continuellement et systématiquement soumis à toutes ces mesures agressives appliquées une par une ou en combinaison. Le rapport du CICR de 2007 donne un récit choquant des traitements cruels auxquels le requérant a été soumis pendant sa détention par la CIA, depuis le waterboarding, en passant par les passages à tabac avec l'utilisation d'un collier et l'enfermement dans une boîte, jusqu'à l'exposition au froid et à la privation de nourriture (voir paragraphes 101-103 ci-dessus). Comme indiqué dans ce rapport, la période initiale d'interrogatoire des détenus de grande valeur a été « la plus dure, où le respect a été assuré par l'infliction de diverses formes de ... mauvais traitements ». Elle a été suivie d'une « approche d'interrogatoire basée sur la récompense avec une amélioration progressive des conditions de détention quoique renforcée par la menace de revenir aux anciennes méthodes » (paragraphe 103 ci-dessus).

509. Comme indiqué ci-dessus, au début de sa détention en Pologne, un tel « l'approche de l'interrogatoire basée sur la récompense » – le « débriefing » – aurait été appliquée au requérant (paragraphe 416-419 ci-dessus). Cependant, même si, au moins pendant une partie du temps, les éléments les plus durs du régime de détention et d'interrogatoire ont vraisemblablement été supprimés, le requérant, ayant déjà subi des méthodes d'interrogatoire brutales – telles qu'au moins 83 séances de waterboard en un seul mois d'août 2002 – inévitablement craignait constamment que, s'il ne « se conformait pas », le traitement cruel antérieur ne lui soit à nouveau infligé à un moment donné (voir aussi le paragraphe 501 ci-dessus).

510. La Cour n'estime pas nécessaire d'analyser chaque aspect du traitement du requérant en détention ou des conditions physiques dans lesquelles il a été détenu.

La Cour ne peut pas non plus spéculer sur le moment, la manière ou la combinaison des techniques d'interrogatoire spécifiques sur le requérant entre le 5 décembre 2002 et le 22 septembre 2003. Cependant, la prévisibilité des pratiques d'interrogatoire de la CIA utilisées sur ses détenus donne des raisons suffisantes de croire que ces pratiques auraient pu être appliquées au requérant pendant sa détention en Pologne et également ailleurs, suite à son transfert depuis la Pologne, dans le cadre du programme HVD.

Même si, comme indiqué ci-dessus, au moins pendant la phase initiale de sa détention en Pologne, les mesures les plus agressives physiquement ne lui ont pas nécessairement été infligées, le requérant a été soumis à un régime de détention extrêmement sévère et à une détresse émotionnelle et psychologique permanente causée par le passé l'expérience et la peur de son sort futur (paragraphe 501 ci-dessus). Ainsi, l'article 3 ne se réfère pas exclusivement au fait d'infliger une douleur physique mais également à celui de la souffrance mentale, qui est causée par la création d'un état d'angoisse et de stress par des moyens autres que des voies de fait (voir *El Masri*, précité, § 202).

Dès lors, compte tenu de tous les éléments du traitement auquel le requérant a dû être soumis et de ses effets cumulés sur lui, il ne fait aucun doute qu'il doit être qualifié de « traitement inhumain délibéré causant des souffrances très graves et cruelles ».

511. Les documents de la CIA indiquent que ce traitement a été infligé au requérant dans le but d'obtenir des informations – en particulier, « des renseignements exploitables sur de futures menaces contre les États-Unis » (paragraphe 84 et 88 ci-dessus).

Il est également à noter que toutes les mesures applicables aux détenus de grande valeur – « standards » comme « renforcées » – ont été utilisées de manière préméditée et organisée, sur la base d'une procédure clinique formalisée, établissant un « large gamme de techniques sanctionnées par la loi » et spécifiquement conçues pour obtenir des informations ou des aveux ou pour obtenir des renseignements de suspects terroristes capturés. Ces objectifs – explicitement déclarés – étaient, notamment, « de 'disloquer' psychologiquement le détenu, de maximiser son sentiment de vulnérabilité et d'impuissance, et de réduire ou d'éliminer sa volonté de résister... efforts pour obtenir des renseignements critiques » ; « pour persuader les détenus de grande valeur de fournir des informations sur les menaces et des renseignements terroristes en temps opportun » ; « créer un état d'impuissance et de dépendance acquises » ; et leur concept sous-jacent était « d'utiliser des pressions à la fois physiques et psychologiques de manière globale, systématique et cumulative pour influencer le comportement [d'un détenu de grande valeur], pour surmonter la position de résistance d'un détenu » (paragraphe 53 et 60-66 ci-dessus).

Dans ce contexte, peu importe qu'en Pologne le requérant ait été interrogé ou "seulement" débriefé, les deux procédures ayant le même objectif, la seule différence étant que le premier a eu recours à des méthodes physiquement agressives et le second à des violences physiques relativement moindres combinées. avec une pression psychologique. En tout état de cause, les deux ont causé une peur, une anxiété et une détresse profondes résultant de l'expérience passée de violences inhumaines et

traitement dégradant de la part des interrogateurs, conditions de détention inhumaines et désorientation d'un détenu.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le traitement auquel le requérant a été soumis par la CIA pendant sa détention en Pologne à l'époque des faits s'analyse en une torture au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 500 ci-dessus et *El Masri*, précité, § 211).

*(β) Conclusion de la Cour quant à la responsabilité de la Pologne*

512. La Cour a déjà constaté que la Pologne connaissait la nature et aux fins des activités de la CIA sur son territoire à l'époque des faits et a coopéré à la préparation et à l'exécution des opérations de restitution, de détention secrète et d'interrogatoire de la CIA sur son territoire. Elle a également conclu que, compte tenu de la connaissance et de l'émergence d'informations publiques largement répandues sur les mauvais traitements et les abus infligés aux suspects terroristes détenus par les autorités américaines, elle aurait dû savoir qu'en permettant à la CIA de détenir ces personnes sur sa territoire, elle les exposait à un risque sérieux de traitement contraire à la Convention (paragraphe 444 ci-dessus).

Il est vrai que, selon l'appréciation des experts – ce que la Cour a retenu – les interrogatoires et, partant, les tortures infligées au requérant au site noir de Stare Kiejkuty relevaient de la responsabilité exclusive de la CIA et qu'il est peu probable que les responsables polonais ont été témoins ou savaient exactement ce qui s'était passé à l'intérieur de l'établissement (paragraphe 443-444 ci-dessus).

Toutefois, en vertu de l'article 1 de la Convention, combiné avec l'article 3, la Pologne est tenue de prendre des mesures destinées à garantir que les personnes relevant de sa juridiction ne soient pas soumises à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, y compris des mauvais traitements administrés par des particuliers (voir paragraphes 445 et 502 ci-dessus).

Nonobstant l'obligation susmentionnée de la Convention, la Pologne a, à toutes fins pratiques, facilité l'ensemble du processus, créé les conditions pour qu'il se produise et n'a fait aucune tentative pour l'empêcher de se produire. Comme la Cour l'a déjà jugé ci-dessus, sur la base de leur propre connaissance des activités de la CIA découlant de la complicité de la Pologne dans le programme HVD et d'informations accessibles au public sur le traitement appliqué dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » aux terroristes présumés détenus par les États-Unis, les autorités – même si elles l'ont fait ne pas être témoin ni participer aux actes spécifiques de mauvais traitements et d'abus subis par le requérant – doit avoir été conscient du risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 survenant sur le territoire polonais.

Partant, l'État polonais, du fait de son « acquiescement et connivence » au programme HVD doit être tenu pour responsable de la violation des droits du requérant au titre de l'article 3 de la Convention commise sur son territoire (paragraphe 449 ci-dessus et *El Masri*, précité, §§ 206 et 211).

513. Par ailleurs, la Pologne savait que le transfert du requérant vers et à partir de son territoire a été effectuée au moyen d'une "restitution extraordinaire", c'est-à-dire "un transfert extrajudiciaire de personnes d'une juridiction ou d'un État à

un autre, aux fins de détention et d'interrogatoire en dehors du système judiciaire normal, lorsqu'il existe un risque réel de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants » (voir *El Masri*, précité, § 221).

Dans ces circonstances, la possibilité d'une violation de l'article 3 était particulièrement forte et aurait dû être considérée comme intrinsèque au transfert (paragraphe 451 ci-dessus). Par conséquent, en permettant à la CIA de transférer le requérant dans ses autres lieux de détention secrets, les autorités polonaises l'ont exposé à un risque sérieux prévisible de nouveaux mauvais traitements et à des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention (paragraphe 108, 444 et 450-451 ci-dessus).

514. Partant, il y a eu violation de l'article 3 de la Convention, dans son aspect matériel.

## VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

515. Le requérant se plaint que du 5 décembre 2002 au 22 septembre 2003, la Pologne avait permis à la CIA de le détenir sur son territoire en détention secrète et non reconnue, qui avait été imposée et mise en œuvre en dehors de toute procédure légale et destinée à assurer le déni total de toute garantie contenue dans l'article 5 de la Convention. De plus, en permettant à la CIA de le transférer de son territoire vers d'autres centres de détention secrets de la CIA ailleurs, elle l'avait exposé à un risque réel et sérieux de détention non divulguée et au secret.

Il alléguait une violation de l'article 5 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention légale d'une personne après sa condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

d) la détention d'un mineur par ordonnance légale à des fins de surveillance éducative ou sa détention légale aux fins de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente;

e) la détention légale de personnes pour la prévention de la propagation de maladies infectieuses, de personnes aliénées, d'alcooliques ou de toxicomanes ou de vagabonds ;

f) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher d'effectuer une entrée non autorisée dans le pays ou d'une personne contre laquelle des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.



2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

## A. Thèses des parties

### 1. Le gouvernement

516. Le gouvernement s'abstient de faire des commentaires sur la recevabilité et le bien-fondé de cette réclamation.

### 2. Le demandeur

517. Le requérant soutient que sa détention secrète au secret n'avait pas été « conforme à une procédure prévue par la loi » et avait, par conséquent, violé l'article 5 § 1. Aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré à son encontre et il n'avait pas eu accès à un avocat, n'avait pas été traduit devant un juge. Il n'a pas non plus eu accès à une quelconque forme de procédure judiciaire régulière.

Les actes et omissions de la Pologne concernant le programme HVD de la CIA tel qu'appliqué au requérant sur le territoire polonais s'analysent également en une violation de ses obligations positives au titre de l'article 5. Ainsi, lorsque les personnes directement responsables de la privation de liberté d'un individu ne sont pas l'État autorisés, mais des personnes privées ou les autorités d'un autre État, la responsabilité de l'État serait engagée s'il avait manqué à son devoir positif de protéger les personnes se trouvant sur son territoire et sous sa juridiction contre la détention arbitraire. L'obligation positive de protéger incluait une obligation d'empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance,

518. Non seulement la Pologne a manqué à ses obligations positives, il avait également intentionnellement collaboré avec la CIA pour s'assurer qu'il pouvait exploiter son programme HVD sur le territoire polonais, en dehors de la surveillance ou de l'ingérence de tout organe ou institution judiciaire. Il avait facilité le fonctionnement du site noir de la CIA et le secret de ce programme.

La prison secrète de la CIA n'aurait pas pu opérer sur le territoire polonais sans le soutien et l'assistance du gouvernement polonais.

519. Après avoir quitté la Pologne, le requérant a continué d'être soumis à Détention secrète de la CIA ailleurs, après avoir finalement été transféré à Guantánamo Bay, où il était actuellement détenu. Les autorités polonaises connaissaient ou auraient dû connaître le risque réel et substantiel qu'il soit maintenu dans l'essentiel du même régime de détention que celui auquel il avait été soumis jusqu'alors. Au moment de son transfert, les informations sur le traitement des détenus à Guantánamo Bay étaient de notoriété publique.

Au vu de ce qui précède, le requérant demande à la Cour de constater une violation de l'article 5 de la Convention.

## **B. Appréciation de la Cour**

### *1. Admissibilité*

520. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

### *2. Bien-fondé*

#### **a) Principes généraux applicables découlant de la jurisprudence de la Cour**

521. Les garanties contenues à l'article 5 sont d'une importance importance pour garantir le droit des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. C'est pourquoi la Cour a souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles de fond et de procédure du droit national, mais doit également être conforme à la finalité même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire (voir *Chahal*, précité, § 118 et *El Masri*, précité, § 230). Cette insistance sur la protection de l'individu contre tout abus de pouvoir est illustrée par le fait que l'article 5 § 1 circonscrit les circonstances dans lesquelles les individus peuvent être légalement privés de leur liberté, étant souligné que ces circonstances doivent être interprétées de manière restrictive ayant eu égard au fait qu'elles constituent des exceptions à une garantie des plus élémentaires de la liberté individuelle (voir *Quinn c. France*, 22 mars 1995, § 42, série A no. 311 et *El Masri*, *ibid.*).

522. Il faut également souligner que les auteurs de la Convention renforcé la protection de l'individu contre la privation arbitraire de sa liberté en garantissant un corpus de droits substantiels destinés à minimiser les risques d'arbitraire, en permettant que l'acte de privation de liberté puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant et en assurant la responsabilité des autorités pour cet acte. Les exigences de l'article 5 §§ 3 et 4, qui mettent l'accent sur la célérité et le contrôle judiciaire, revêtent une importance particulière dans ce contexte. Une intervention judiciaire rapide peut conduire à la détection et à la prévention de mesures mettant la vie en danger ou de mauvais traitements graves qui violent les garanties fondamentales contenues dans les articles 2 et 3 de la Convention (voir *Aksoy*, précité, § 76). Ce qui est en jeu, c'est à la fois la protection de la liberté physique des individus et leur sécurité personnelle dans un contexte qui, en l'absence de garanties, pourrait conduire à une subversion de l'État de droit et placer les détenus hors de portée des formes les plus rudimentaires de la protection juridique (voir *El Masri*, précité, § 231).

523. Bien que les enquêtes sur les infractions terroristes pose aux autorités des problèmes particuliers, cela ne signifie pas que les autorités ont *carte blanche* l'article 5 d'arrêter les suspects et de les placer en garde à vue, hors de tout contrôle effectif des juridictions internes et, en dernier ressort, des organes de contrôle de la Convention, chaque fois qu'ils estiment qu'il y a eu infraction terroriste (voir *Aksoy*, précité, § 78 et *El Masri*, précité, § 232).

La Cour souligne à cet égard que la détention non reconnue d'un individu est une négation totale de ces garanties et une violation des plus graves de l'article 5. Ayant pris le contrôle d'un individu, les autorités ont le devoir de rendre compte de l'endroit où il se trouve. Pour cette raison, l'article 5 doit être considéré comme exigeant des autorités qu'elles prennent des mesures effectives pour se prémunir contre le risque de disparition et qu'elles mènent rapidement une enquête effective sur une allégation défendable selon laquelle une personne a été placée en garde à vue et n'a pas été revue depuis ( voir *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, §§ 123-124, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III et *El Masri*, précité, § 233).

#### **b) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce**

524. La Cour observe que la détention au secret des personnes soupçonnées de terrorisme était caractéristique fondamentale du programme de restitution de la CIA. Comme on peut le voir dans les documents déclassifiés de la CIA, la raison d'être du programme était spécifiquement de soustraire ces personnes à toute protection juridique contre la torture et les disparitions forcées et de les priver de toute garantie offerte par la Constitution américaine et le droit international contre la détention arbitraire, ne mentionner que le droit d'être traduit devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable ou *habeas corpus* garanties. A cette fin, l'ensemble du système devait fonctionner en dehors de la juridiction des tribunaux américains et dans des conditions garantissant son secret absolu, ce qui nécessitait la mise en place, en

coopération avec les pays d'accueil, centres de détention à l'étranger (voir paragraphes 45-46, 48-49, 57, 60-68, 240-255, 260-269, 275-276, 299-332 ci-dessus).

Les opérations de restitution avaient donc largement reposé sur la coopération, l'assistance et la participation active des pays qui mettaient à la disposition des États-Unis leur espace aérien, des aéroports pour l'atterrissage des avions transportant des prisonniers de la CIA et, enfin et surtout, des locaux dans lesquels les prisonniers pouvaient être placés en toute sécurité. détenu et interrogé. Alors que, comme indiqué ci-dessus, les interrogatoires des suspects terroristes capturés relevaient de la responsabilité exclusive de la CIA et que les autorités locales ne devaient pas être impliquées, la coopération et diverses formes d'assistance de ces autorités, comme par exemple l'adaptation des locaux aux besoins de la CIA, assurer la sécurité et assurer la logistique étaient les conditions nécessaires au bon fonctionnement des locaux secrets de détention de la CIA (paragraphes 45-46, 48-49, 57, 60-68, 240-255, 260-269, 275-276,

525. En ce qui concerne le grief du requérant sous le volet substantiel de l'article 3, la Cour a déjà constaté que la Pologne savait que le requérant avait été transféré hors de son territoire au moyen d'une restitution extraordinaire et que les autorités polonaises, en permettant à la CIA de transférer le requérant dans ses autres lieux de détention secrets, l'avaient exposé à un risque grave prévisible de nouveaux mauvais traitements et des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention (paragraphes 513-514 ci-dessus). Elle estime que ces conclusions sont également valables dans le cadre du grief du requérant tiré de l'article 5 et que la responsabilité de la Pologne est engagée tant pour sa détention sur son territoire que pour son transfert depuis la Pologne (voir *El Masri*, précité, § 239).

526. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 du Convention.

## VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

527. Le requérant se plaint en outre que la Pologne a violé son droits garantis par l'article 8 en permettant à la CIA de le maltraiter, de le soumettre à diverses formes de sévices physiques et mentaux, de le détenir au secret sur son territoire et de le priver de toute forme de contact avec sa famille ou le monde extérieur.

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il n'y aura pas d'ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf si cela est conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou du bien-être économique de la population. pays, pour la prévention du désordre ou du crime, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui ».

## A. Thèses des parties

### 1. Le gouvernement

528. Le gouvernement s'abstient de faire des commentaires sur la recevabilité et le bien-fondé de cette réclamation.

### 2. Le demandeur

529. Le requérant soutient qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, le droit au respect de la vie privée couvrait l'intégrité physique, psychologique et morale de la personne, y compris, de manière cruciale, la santé mentale d'un individu.

La détention secrète au secret l'avait complètement isolé et lui avait retiré sa capacité à interagir avec le monde extérieur. Les sévices physiques et psychologiques dont il a été victime alors qu'il était détenu par la CIA constituent une atteinte flagrante au droit à l'intégrité physique et psychologique de la personne, qui fait partie intégrante de l'article 8.

Outre les conditions abusives de détention et d'interrogatoire, il avait fait l'objet d'un enregistrement systématique, y compris lorsqu'il dormait dans sa cellule. Cela avait constitué la négation de tout sens de l'espace privé et une ingérence dans son droit à la vie privée.

L'interdiction absolue de tout contact avec les membres de sa famille ou avec le monde extérieur s'analyse en une ingérence dans sa vie privée et familiale et dans sa correspondance. Pendant plus de neuf mois de sa détention en Pologne, le requérant n'a été autorisé à aucune forme de contact avec sa famille. Il n'avait pas non plus été autorisé à entrer en contact avec un avocat.

La détention secrète, a-t-il ajouté, étant destinée à soustraire la personne à tout contact et soutien avec le monde extérieur, est l'antithèse de la lettre et de l'esprit de l'article 8 de la Convention.

530. L'ingérence dans l'exercice de ses droits au titre de l'article 8 n'avait base légale et n'avait pas été « conforme à la loi », qu'elle soit polonaise ou internationale. Elle poursuivait spécifiquement des objectifs contraires à la Convention, car elle visait à accroître sa vulnérabilité et à le soustraire à la protection de la loi, afin d'atteindre l'objectif dévorant d'une collecte de renseignements sans entraves. Elle n'a poursuivi aucun des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 et ne saurait passer pour « nécessaire » ou proportionnée aux fins de cette disposition.

## B. Appréciation de la Cour

### 1. Admissibilité

531. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

### 2. Bien-fondé

532. La notion de « vie privée » est large et n'est pas susceptible définition exhaustive; elle peut, selon les circonstances, porter sur l'intégrité morale et physique de la personne. Ces aspects du concept s'étendent aux situations de privation de liberté (voir *El Masri*, précité, § 248, avec d'autres références à la jurisprudence de la Cour).

L'article 8 protège également un droit au développement personnel, le droit d'établir et de développer des relations avec les autres êtres humains et le monde extérieur. Une personne ne devrait pas être traitée d'une manière qui porte atteinte à sa dignité, car "l'essence même de la Convention est le respect de la dignité humaine et de la liberté humaine" (voir *Pretty c. le Royaume-Uni*, Non. 2346/02, §§ 61 et 65, CEDH 2002 III). De plus, la jouissance mutuelle par les membres d'une famille de la compagnie de l'autre constitue un élément fondamental de la famille. Dans ce contexte, la Cour rappelle également qu'un objet essentiel de l'article 8 est de protéger l'individu contre l'ingérence arbitraire des pouvoirs publics (voir *El Masri*, id.)

533. Eu égard à ses conclusions concernant l'Etat défendeur responsabilité au regard des articles 3 et 5 de la Convention (paragraphe 512-514 et 525 ci-dessus), la Cour estime que les actions et omissions de la Pologne quant à la détention et au transfèrement du requérant s'analysent également en une ingérence dans ses droits protégés par l'article 8 de la Convention et engageait la responsabilité de la Pologne au titre de cette disposition. Eu égard aux circonstances dans lesquelles elle s'est produite, l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale doit être considérée comme non « prévue par la loi » et comme intrinsèquement dépourvue de toute justification concevable au regard du paragraphe 2 de cet article.

534. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

## VIII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 3, 5 ET 8 DE LA CONVENTION

535. Le requérant se plaint que les autorités polonaises, en violation de l'article 13, pris isolément et combiné avec les articles 3, 5 et 8 de la Convention, avait dénié son droit à un recours effectif pour n'avoir pas mené d'enquête effective sur ses allégations de violations graves de la Convention.

L'article 13 de la Convention se lit comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

### A. Thèses des parties

536. Les parties ont essentiellement réitéré leurs arguments concernant l'aspect procédural de l'article 3.

537. Le gouvernement soutient que l'enquête pénale en Pologne a été rigoureuse et efficace et a donc satisfait aux exigences d'un « recours effectif » au sens de l'article 13 de la Convention.

538. Le requérant n'est pas d'accord et dit qu'il n'a pas eu accès à un « recours effectif » au sens de l'article 13 pour ses griefs tirés des articles 3, 5 et 8 de la Convention car l'enquête avait été tardive, inefficace et manquait de l'indépendance et de la transparence requises.

### B. Appréciation de la Cour

#### 1. Admissibilité

539. La Cour note que ce grief est lié au grief tiré du volet procédural de l'article 3, qui a été jugé recevable (paragraphe 478 ci-dessus). Elle doit également être déclarée recevable.

#### 2. Bien-fondé

##### a) Principes généraux applicables découlant de la jurisprudence de la Cour

540. L'article 13 garantit la disponibilité au niveau national d'un recours de faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de cet article est donc d'exiger l'existence d'un recours interne permettant à l'autorité nationale compétente à la fois de connaître du fond du grief visé par la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que

Les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment à leurs obligations en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens notamment que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (voir, parmi d'autres autorités, *Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, § 106, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I et *Mahmut Kay*, précité, § 124).

541. Lorsqu'un individu prétend de manière défendable qu'il a été maltraités par des agents de l'État, la notion de "recours effectif" implique, outre le paiement d'une indemnisation le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et comportant un accès effectif pour le plaignant à la procédure d'enquête (voir *Anguelova*, précité, §§ 161-162 ; *Assenov et autres*, précité, §§ 114 et suiv. ; *Aksoy*, précité, §§ 95 et 98 et *El Masri*, précité, § 255).

542. Les exigences de l'article 13 sont plus larges qu'un contrat l'obligation de l'État, en vertu des articles 3 et 5, de mener une enquête effective sur la disparition d'une personne dont il a été démontré qu'elle était sous son contrôle et dont il est par conséquent responsable du bien-être (voir *El Masri*, précité, § 255, avec d'autres références à la jurisprudence de la Cour).

543. Compte tenu du caractère irréversible du dommage qui pourrait survenir si le risque de mauvais traitements matérialisés et l'importance que la Cour attache à l'article 3, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 exige un examen indépendant et rigoureux de l'allégation selon laquelle il existe des motifs sérieux de craindre un risque réel de traitements contraires à l'article 3. l'examen doit être effectué sans tenir compte de ce que la personne a pu faire pour justifier son expulsion ou de toute menace perçue pour la sécurité nationale de l'État d'où la personne doit être expulsée (voir *Chahal*, précité, § 151 et *El Masri*, précité, § 257).

#### **b) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce**

544. La Cour a déjà jugé l'Etat défendeur responsable de violations des droits du requérant au titre des articles 3, 5 et 8 de la Convention (paragraphe 514, 526 et 534 ci-dessus). Il ne fait donc aucun doute que ses griefs sont « défendables » au sens de l'article 13 et qu'il aurait donc dû pouvoir se prévaloir de voies de recours pratiques effectives susceptibles de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et à l'indemnisation. d'indemnisation, comme l'exige cette disposition (voir paragraphe 541 ci-dessus et *El Masri*, précité, § 259).

Pour les raisons exposées en détail ci-dessus, la Cour a conclu que l'enquête pénale menée en Pologne n'avait pas respecté les normes de « l'efficacité



enquête » qui aurait dû être menée conformément à l'article 3 (paragraphe 493 ci-dessus).

545. Partant, il y a eu violation de l'article 13, pris en conjonction avec les articles 3, 5 et 8 de la Convention.

## IX. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

546. Le requérant se plaint que la Pologne, en permettant à la CIA de le transférer hors de son territoire, l'avait exposé à un risque réel et sérieux de déni de justice aux mains des autorités américaines, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Même s'il n'avait pas été inculpé, ce risque subsistait tant qu'il était détenu par les autorités américaines.

L'article 6 § 1 de la Convention, en ses passages pertinents, se lit comme suit :

« Pour statuer sur (...) toute accusation pénale portée contre lui, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. ... »

### A. Thèses des parties

#### 1. Le gouvernement

547. Le gouvernement n'a soumis aucun commentaire sur la recevabilité et bien-fondé de cette plainte.

#### 2. Le demandeur

548. Le requérant soutient qu'il n'a jamais été accusé d'aucune infraction pénale par les autorités américaines et n'a pas été répertorié pour être jugé par une commission militaire. Cependant, dans la mesure où l'on aurait pu prévoir au moment de son transfert que les détenus de grande valeur auraient été jugés dans le cadre d'une quelconque procédure pénale, cela aurait été devant la commission militaire établie par l'administration américaine en 2001. Au moment de son transfert de Pologne, les ordonnances régissant la pratique et la procédure des commissions militaires sous la juridiction desquelles il était susceptible d'avoir été placé avaient été rendues publiques et avaient fait l'objet d'intenses débats et critiques.

549. Ainsi, à l'époque pertinente, la Pologne savait ou aurait dû savoir que les commissions militaires n'étaient ni indépendantes ni impartiales. Les membres des commissions militaires avaient été nommés par le secrétaire américain à la Défense ou son représentant parmi les rangs des officiers commissionnés des forces armées américaines. L'examen des décisions avait été effectué par un groupe d'officiers militaires nommés par le secrétaire à la Défense. Les conclusions n'étaient devenues définitives que lorsque le président des États-Unis ou le secrétaire à la Défense, ayant été ainsi désignés par le président, avaient décidé de les rendre ainsi.

550. De nombreuses lacunes dans la pratique et la procédure de la commission comportait en principe le déni du droit d'accès de l'accusé à l'ensemble des preuves produites contre lui et des observations déposées. Par exemple, l'accusé et l'avocat de l'accusé pourraient être exclus de parties essentielles de la procédure et se voir refuser l'accès à des éléments de preuve potentiellement disculpatoires. Cela a manifestement violé le principe de l'égalité des armes et le droit à un procès contradictoire.

Bien qu'il n'ait pas été cité à comparaître et qu'il ait été détenu pour une durée indéterminée sans aucune inculpation, le risque d'une infraction future subsistait tant qu'il était détenu par les autorités militaires et restait sous la juridiction de la commission militaire.

Au vu de ce qui précède, le requérant demande à la Cour de constater une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## **B. Appréciation de la Cour**

### *1. Admissibilité*

551. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

### *2. Bien-fondé*

#### **a) Principes applicables issus de la jurisprudence de la Cour**

552. Dans la jurisprudence de la Cour, l'expression « déni de justice flagrant » est synonyme de procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (voir, entre autres exemples, *Sejdovic c. Italie*[GC], non. 56581/00, § 84, CEDH 2006-II et *Othman (Abou Qatada)*précité § 258).

Dans *Othman (Abou Qatada)*, citant de nombreux exemples tirés de sa jurisprudence, la Cour s'est référée à certaines formes d'iniquité pouvant s'apparenter à un déni de justice flagrant. Ceux-ci incluent la condamnation *par contumaces* sans possibilité ultérieure d'obtenir une nouvelle décision sur le bien-fondé de l'accusation ; un procès sommaire et conduit dans le mépris total des droits de la défense ; détention sans aucun accès à un tribunal indépendant et impartial pour faire examiner la légalité de la détention et refus délibéré et systématique d'accès à un avocat, en particulier pour une personne détenue dans un pays étranger (ibid. § 259).

Dans d'autres affaires, la Cour a également attaché de l'importance au fait que si un civil doit comparaître devant un tribunal composé, ne serait-ce qu'en partie, de membres des forces armées sous les ordres de l'exécutif, les garanties d'impartialité et d'indépendance sont ouvertes à un doute sérieux (voir

*Incal c. Turquie*, 9 juin 1998, § 68 et suiv. *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV et *Öcalan*, précité, § 112).

553. Cependant, le « déni de justice flagrant » est un test rigoureux de injustice. Un déni de justice flagrant va au-delà de simples irrégularités ou d'un manque de garanties dans les procédures judiciaires susceptibles d'entraîner une violation de l'article 6 s'ils se produisaient dans l'État contractant lui-même. Ce qu'il faut, c'est une violation des principes de procès équitable garantis par l'article 6 qui est si fondamentale qu'elle équivaut à une annulation, ou à une destruction dans sa substance même, du droit garanti par cet article (voir *Othman (Abou Qatada)* précité § 260).

554. La Cour a adopté une position claire, constante et sans équivoque respect de l'admission des preuves de torture. Aucun système juridique fondé sur l'État de droit ne peut accepter l'admission de preuves – aussi fiables soient-elles – obtenues par une pratique aussi barbare que la torture. Le procès est une pierre angulaire de l'État de droit. Les preuves de torture endommagent irrémédiablement ce processus ; il substitue la force à la primauté du droit et entache la réputation de tout tribunal qui l'admet. Les preuves de torture sont exclues afin de protéger l'intégrité du procès et, en fin de compte, l'état de droit lui-même. L'interdiction du recours à la torture est fondamentale (voir *Othman (Abou Qatada)*, précité, §§ 264-265).

Les déclarations obtenues en violation de l'article 3 sont intrinsèquement non fiables. En effet, l'expérience a trop souvent montré que la victime de la torture dira n'importe quoi – vrai ou non – comme le moyen le plus court de se libérer du supplice de la torture (voir *Söylemez c. Turquie*, Non. 46661/99, § 122, 21 septembre 2006) et *Othman (Abou Qatada)*, précité, § 264).

L'admission de preuves de torture est manifestement contraire, non seulement aux dispositions de l'article 6, mais aux normes internationales les plus élémentaires d'un procès équitable. Cela rendrait l'ensemble du procès non seulement immoral et illégal, mais aussi totalement incertain dans son issue.

Ce serait donc un déni de justice flagrant si une telle preuve était admise dans un procès pénal (*ibid.* § 267).

#### **b) Application des principes ci-dessus au cas d'espèce**

555. La Cour a déjà constaté que, pendant sa détention en Pologne, le requérant a été soumis par la CIA à des traitements s'analysant en torture au sens de l'article 3 et que ceux-ci ont eu lieu au cours d'interrogatoires au moyen de techniques spécifiquement conçues pour obtenir des informations ou des aveux ou pour obtenir des renseignements de terroristes présumés capturés (voir paragraphe 511 ci-dessus).

Dès lors, si le requérant devait un jour être jugé par la commission militaire, il ne fait guère de doute qu'une grande partie des éléments de preuve importants, voire déterminants, contre lui reposent nécessairement sur ses déclarations auto-incriminantes obtenues sous la torture ou sur d'autres témoignages de personnes soupçonnées de terrorisme également obtenues par le recours à la torture ou à des mauvais traitements.

556. La Cour note qu'au moment du transfert du requérant de Pologne, la procédure devant les commissions militaires était régie par l'ordonnance militaire du 13 novembre 2001 et l'ordonnance de la commission militaire no. 1 du 21 mars 2002 (paragraphe 73-74 ci-dessus).

Les commissions ont été créées spécifiquement pour juger « certains non-ressortissants dans la guerre contre le terrorisme », en dehors du système judiciaire fédéral américain. Ils étaient composés exclusivement d'officiers commissionnés des forces armées américaines. La procédure d'appel a été menée par un comité d'examen également composé d'officiers militaires.

Les règles de la commission n'excluaient aucune preuve, y compris celle obtenue sous la torture, si elle « avait une valeur probante pour une personne raisonnable ». Le 29 juin 2006, la Cour suprême des États-Unis a statué en *Hamdan contre Rumsfeld* que la commission militaire « n'était pas habilitée à poursuivre » et que le stratagème avait violé le Code uniforme de justice militaire et l'article 3 commun aux Conventions de Genève (paragraphe 73-75 ci-dessus).

557. Eu égard au fait :

(i) que la commission militaire n'offrait pas de garanties d'impartialité de l'indépendance de l'exécutif requise d'un « tribunal » par la jurisprudence de la Cour (paragraphe 552 ci-dessus) ;

(ii) qu'il n'avait pas de légitimité en vertu du droit américain et international qu'il en résulte, comme l'a constaté la Cour suprême, qu'elle n'a pas le « pouvoir d'agir » et que, par conséquent, elle n'est pas « établie par la loi » au sens de l'article 6 § 1 ;

(iii) et qu'il y avait une probabilité suffisamment élevée d'admission de preuves obtenues sous la torture lors de procès contre des personnes soupçonnées de terrorisme, la Cour conclut qu'au moment du transfert du requérant de Pologne, il existait un risque réel que son procès devant la commission militaire se traduise par un déni de justice flagrant.

558. A cette époque, à la lumière des informations accessibles au public, il a été évident que tout suspect terroriste serait jugé par une commission militaire. De plus, la procédure devant la commission a soulevé de sérieuses inquiétudes dans le monde entier parmi les organisations de défense des droits de l'homme et les médias. La résolution de l'APCE de 2003, adoptée le 26 juin 2003, a exprimé sa « désapprobation que les personnes détenues puissent être jugées par une commission militaire, recevant ainsi une norme de justice différente de celle des ressortissants des États-Unis, ce qui équivaut à une grave violation du droit à un procès équitable ». Les représentants de la Pologne, comme ceux de tout autre Etat membre du Conseil de l'Europe, devaient nécessairement avoir connaissance des circonstances qui ont suscité les graves préoccupations exprimées dans la résolution (voir paragraphe 223 ci-dessus).

559. La Cour note que le requérant n'a pas été inscrit pour être jugé devant la commission militaire et qui depuis le 27 mars 2002, c'est-à-dire depuis plus de douze ans, est resté en détention indéfinie sans jamais être inculpé d'une infraction pénale. Le dernier contrôle de la légalité de sa détention a eu lieu il y a plus de sept ans, le 27 mars 2007 (paragraphe 119 ci-dessus). Selon la Cour, cela équivaut en soi à un déni de justice flagrant (voir également les paragraphes 552-553 ci-dessus).

560. Par conséquent, la coopération et l'assistance de la Pologne dans le transfert du requérant hors de son territoire, malgré un risque réel et prévisible qu'il soit victime d'un déni de justice flagrant, engage la responsabilité de l'Etat polonais au regard de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphes 453 et 552-554 avec des références à la jurisprudence de la Cour).

561. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## X. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

562. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

### A. Dommage

563. Le requérant sollicite l'ordonnance suivante de la Cour :

#### 1) Enquête approfondie et efficace

a) La Pologne devrait ouvrir une enquête efficace, rapide, approfondie et enquête indépendante pour fournir un compte rendu complet de la restitution du requérant vers et hors de la Pologne et de son traitement pendant qu'il s'y trouvait. L'enquête devrait comporter des garanties d'indépendance et de transparence, ainsi que la participation des victimes, conformément aux obligations de l'État. Il devrait poursuivre vigoureusement l'enquête sur les crimes passés, notamment en prenant toutes les mesures possibles pour obtenir des informations et la coopération des États-Unis et en menant une enquête médico-légale rigoureuse. L'enquête devrait aboutir à un compte rendu public complet de l'implication de la Pologne dans le programme de restitution, y compris *entre autres*:

- un compte rendu complet des faits et circonstances du secret du demandeur détention en Pologne et transfert vers et depuis la Pologne ;

- un compte rendu complet des processus décisionnels qui ont conduit à la violation de ses droits ;

- les raisons des défaillances associées des éventuels mécanismes de prévention ;

- l'identification des fonctionnaires et des agences à tous les niveaux du gouvernement

responsable des violations des droits du requérant et de l'absence d'enquête effective par la suite ;

- la publication des résultats de l'enquête à ce jour et de toute future enquête effective et publication de tous les éléments de preuve documentaires et autres recueillis par le procureur au cours de l'enquête ouverte en mars 2008,

(b) Les personnes qui sont reconnues, après une enquête appropriée, comme étant responsables de crimes commis contre le requérant sur le territoire polonais doivent faire l'objet de poursuites et de sanctions appropriées en fonction de la gravité des crimes ; que l'État devrait préciser qu'il ne peut y avoir d'obstacles juridiques à la responsabilité pour les crimes en question en vertu du droit polonais ;

c) L'État devrait reconnaître formellement les violations des droits du requérant droits et reconnaître ses méfaits et sa responsabilité pour ces violations, ainsi que sa contribution à sa situation actuelle ; l'État devrait fournir des garanties appropriées de non-répétition pour s'assurer que les violations commises contre le requérant ne se reproduiront pas à l'avenir et que sa coopération sera conforme à ses obligations en matière de droits de l'homme en vertu de la Convention ;

d) La Pologne devrait s'assurer, par des moyens diplomatiques ou autres, la coopération et l'assistance du gouvernement des États-Unis afin d'établir les détails complets et précis du traitement du requérant par la CIA, et il devrait faire les démarches et interventions, individuellement ou collectivement, nécessaires pour mettre fin aux violations continues de ses droits.

564. Le requérant demande également à la Cour de lui allouer 150 000 EUR pour préjudice moral. Il soutient que les violations de la Convention qu'il a subies ont causé des dommages importants à sa santé mentale et physique. Selon lui, les facteurs pertinents pour l'appréciation du préjudice moral en l'espèce comprennent « l'extrême gravité des violations de la Convention », leur durée, leur contexte et leur impact durable.

565. Le Gouvernement indique que la somme réclamée par le requérant en respect du préjudice moral allégué s'écartait sensiblement des sommes allouées par la Cour en vertu des dispositions pertinentes de la Convention.

566. L'article 41 habilite la Cour à accorder à la partie lésée satisfaction qui lui paraît appropriée.

En l'espèce, la Cour a constaté des violations graves de plusieurs dispositions de la Convention par l'Etat défendeur. Elle a jugé que la responsabilité de l'Etat défendeur est engagée du fait de la torture et de la détention secrète du requérant sur son territoire. L'Etat défendeur n'a pas non plus mené d'enquête effective comme l'exigent les articles 3 et 13 de la Convention. En outre, la Cour a constaté une violation des droits du requérant au titre de l'article 8. En outre, l'Etat défendeur a été jugé responsable d'avoir permis à la CIA de le transférer hors de son territoire, malgré le risque sérieux d'un procès manifestement inéquitable en violation de l'article 6 § 1 (paragraphe 456-561 ci-dessus).

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le requérant a incontestablement subi un préjudice moral qui ne saurait être réparé par le simple constat d'une violation.

567. Par conséquent, eu égard à l'extrême gravité des violations de la Convention dont le requérant a été victime, et statuer en équité, comme l'exige l'article 41 de la Convention (voir *El Masri*, précité, § 270), la Cour lui alloue 100 000 EUR, plus tout impôt pouvant être dû sur ce montant.

568. En ce qui concerne les mesures spécifiques demandées par le requérant, la Cour estime que ces questions ont été traitées de manière adéquate par son constat de violation de l'article 3 dans sa partie procédurale et de violations d'autres dispositions de la Convention.

## **B. Frais et dépenses**

569. Le requérant réclame également 30 000 EUR pour frais et dépenses engagés devant la Cour.

570. Le Gouvernement estime que la somme réclamée avec quant aux frais de procédure étaient exorbitants et n'avaient aucunement été étayés par l'avocat du requérant.

571. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant a droit à la remboursement des frais et dépenses uniquement dans la mesure où il est démontré qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés et qu'ils sont raisonnables quant à leur quantum. En l'espèce, eu égard aux documents en sa possession et aux critères ci-dessus, la Cour estime raisonnable d'allouer la somme de 30 000 EUR pour la procédure devant la Cour.

## **C. Intérêts moratoires**

572. La Cour estime qu'il convient que le taux d'intérêt moratoire devrait être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

**PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE,**

1. *Décide* joindre au fond l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement et la rejette ;
2. *Détient* que l'Etat défendeur a manqué à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention ;
3. *Déclare* la requête recevable ;
4. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural en raison du manquement de l'Etat défendeur à mener une enquête effective sur les allégations du requérant de violations graves de la Convention, notamment de torture, de mauvais traitements et de détention secrète ;
5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel, à raison de la complicité de l'Etat défendeur dans le programme de la CIA en faveur des détenus de grande valeur en ce qu'il a permis aux autorités américaines de soumettre le requérant à la torture et à des mauvais traitements sur son territoire et de transférer le requérant hors de son territoire malgré l'existence d'un risque réel qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 ;
6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention du fait de la détention non divulguée du requérant sur le territoire de l'Etat défendeur et du fait que l'Etat défendeur a permis aux autorités américaines de transférer le requérant hors de son territoire, malgré l'existence d'un risque réel qu'il serait soumis à une nouvelle détention non divulguée ;
7. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention ;
8. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence de recours effectifs quant aux griefs du requérant tirés des articles 3, 5 et 8 de la Convention ;
9. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait du transfert du requérant hors du territoire de l'Etat défendeur malgré l'existence d'un risque réel qu'il subisse un déni de justice flagrant ;



dix. *Détient*

- a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
- (i) 100 000 EUR (cent mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
  - (ii) 30 000 EUR (trente mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur le requérant, pour frais et dépens ;
- (b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

11. *Rejet* le reliquat de la demande de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 24 juillet 2014, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Françoise Elens-Passos  
Greffier

Ineta Ziemele  
Président